



Prospectus de Base en date du 7 novembre 2017

VILLE DE PARIS

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 6.000.000.000 d'euros

La Ville de Paris (l' « **Émetteur** ») peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** ») qui fait l'objet du présent prospectus de base (le « **Prospectus de Base** ») et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créances (les « **Titres** »). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 6.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises calculée à la date d'émission concernée).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/EC du 21 avril 2004 (un « **Marché Réglementé** »). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (« **EEE** ») ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre « Modalités des Titres » et dont le modèle figure dans le présent document) concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») qui l'a visé sous le n° 17-577 le 7 novembre 2017.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée (« **Titres Dématérialisés** ») ou matérialisée (« **Titres Matérialisés** »), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation ») incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** ») ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans le chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation »), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (« **Certificat Global Temporaire** ») relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les « **Titres Physiques** ») accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40e jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*United States Persons*) conformément aux règlements du Trésor Américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre « Modalités des Titres ») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Rating Services et AA par Fitch Ratings. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA et A-1+ Perspective stable par Standard & Poor's Ratings Services et AA et F1+ Perspective stable par Fitch Ratings, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.

A la date du présent Prospectus de Base, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n°513/2011 (le « **Règlement ANC** ») et inscrit sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>). Les documents incorporés par référence au Prospectus de Base sont publiés sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Arrangeur

HSBC

Agents Placeurs

BNP PARIBAS

Barclays

HSBC

Citigroup

Crédit Agricole CIB

NATIXIS

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la « Directive Prospectus ») et contient ou incorpore par référence toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres, et notamment les informations requises par les annexes V, XIII, XVI et XX du Règlement n°809/2004/CE ainsi que les annexes XXII et XXX des Règlements n°486/2012/UE et n°862/2012/UE. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre « Modalités des Titres ») de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis en dernière page du présent Prospectus de Base) concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs (tels que définis en dernière page du présent Prospectus de Base). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, au Japon et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Espagne, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni).

Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux « Agents Placeurs Permanents » renvoie aux personnes nommées en page de garde en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à tout autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence aux « Agents Placeurs » désigne tout Agent Placeur Permanent et tout autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la « Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ») ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au

porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte ou au bénéfice de, ressortissants américains (*United States Persons*) tel que défini dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*) et de ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique (*United States*) conformément à la Réglementation S (*Regulation S*) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « Réglementation S »).

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base et de certaines autres, se reporter au chapitre « Souscription et Vente ».

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro » et « euro » vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à « livre sterling » et « Sterling » vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à « USD » vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique et toute référence à « francs suisses » vise la devise légale ayant cours en Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROGRAMME	6
FACTEURS DE RISQUES	22
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	32
SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE	34
MODALITÉS DES TITRES	35
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	57
UTILISATION DES FONDS	59
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	60
FISCALITÉ	178
SOUSCRIPTION ET VENTE	180
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	185
INFORMATIONS GÉNÉRALES	202
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE	204

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

Avertissement au lecteur :

Les résumés sont composés des informations requises appelées "Éléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 -E.7).

Ce résumé contient tous les éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Émetteur. La numérotation des Éléments peut ne pas se suivre en raison du fait que certains Éléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Éléments doive être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'Émetteur concerné, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé suivie de la mention « Sans objet ».

Ce résumé est fourni dans le cadre des émissions de Titres ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant en toute autre devise) réalisées dans le cadre du Programme. Un résumé spécifique à chaque type d'émission sera annexé aux Conditions Définitives applicables.

<i>Section A - Introduction et avertissements</i>		
A.1	Avertissement général relatif au résumé :	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par les investisseurs, y compris les documents qui y sont incorporés par référence et tout supplément qui pourrait être publié à l'avenir. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre de l'Espace Économique Européen, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire. Seule peut être engagée la responsabilité civile des personnes qui ont présenté le résumé ou la traduction de ce dernier, mais seulement si le contenu du résumé, y compris sa traduction, est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>
A.2	Information relative au consentement de l'Émetteur concernant l'utilisation du Prospectus de Base :	<p>L'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre de toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive 2003/71/CE telle que modifiée (une « Offre Non-exemptée »):</p> <ul style="list-style-type: none">• pendant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables,• soit (1) en France (le « Pays de l'Offre au Public ») indiqué dans les Conditions Définitives applicables par tout intermédiaire financier (un « Offrant Autorisé ») ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables

indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE). L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'il procède à cela, l'Émetteur publiera les informations ci-dessus les concernant sur <http://www.paris.fr/investisseurs>.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférentes.

Toute personne qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé (un « Investisseur ») pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

Résumé de l'émission

[Sans objet] /

L'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base, en vue d'une revente ultérieure des Titres ou de leur placement final par tout Offrant Autorisé, pour ce qui concerne toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « Offre Non-exemptée »), sous réserve des conditions suivantes :

(i) le consentement n'est donné que pour la période de [[●] à [●]/la Date d'Émission]/[la date qui tombe le [●] Jour Ouvré suivant]] (la « Période d'Offre ») ;

(ii) les seuls offrants autorisés à utiliser le Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de Titres sont les [Agents Placeurs] et[(i) [●] [et [●]] (préciser le nom et l'adresse de tout intermédiaire financier autorisé) et/ou si l'Émetteur donne son consentement à d'autres intermédiaires financiers après le [●] (étant la date des Conditions Définitives) et aura précisé les informations les concernant sur son site Internet (<http://www.paris.fr/investisseurs>)]/[et] tout intermédiaire financier qui est autorisé à faire une telle offre dans le cadre de la loi applicable transposant de la Directive sur les Marchés

		<p>d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE), qui reconnaît sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus de Base pour offrir les Titres durant la Période d'Offre (le[s] « Offrant[s] Autorisé[s] »); [et]</p> <p>(iii) le consentement ne s'étend qu'à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée en France; [et]</p> <p>[(iv) le consentement est donné sous réserve de[s]/[la] condition[s] suivante[s]: [●].]</p> <p>Tout Offrant Autorisé visé au paragraphe (ii) ci-dessus qui satisfait toutes les autres conditions précisées ci-dessus et qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée est tenu, pendant la Période d'Offre, d'indiquer sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur.</p> <p>Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, des accords d'allocation et de règlement (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera partie à aucun de ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs sur son site Internet par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de cette information.</p>
--	--	---

<i>Section B - Émetteur</i>		
B.17	<p>Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Titres :</p>	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Rating Services et AA et par Fitch Ratings. Chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 (le « Règlement ANC ») et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.</p> <p>L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA et A-1+ Perspective stable par Standard & Poor's Ratings Services et AA et F1+ Perspective stable par Fitch Ratings, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.</p>

		<p>Résumé de l'émission</p> <p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard and Poor's Rating Services et AA par Fitch Ratings. [Les Titres à émettre ont fait l'objet d'une notation [●] par Standard and Poor's Rating Services et [●] par Fitch Ratings]</p> <p>Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 (le « Règlement ANC ») et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiées par la <i>European Securities and Markets Authority</i> sur son site Internet (http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs).</p>
B.47	Description de l'Émetteur :	<p>Capitale politique et administrative, Paris est aussi la ville la plus peuplée de France et son centre économique, financier et culturel. Cette importance se traduit par une structure administrative unique en France. En effet, le territoire français est divisé administrativement en trois catégories de collectivités locales - la région, le département et la commune - correspondant chacune à un territoire géographique donné, une personnalité juridique propre, des attributions spécifiques, un pouvoir réglementaire et un budget autonome. Or, le statut de Paris diffère de celui des autres collectivités territoriales françaises et connaît une évolution importante.</p> <p>La constitution actuelle de l'émetteur remonte à la loi du 31 décembre 1975, qui a créé sur le territoire de Paris deux collectivités distinctes, la Commune de Paris et le Département de Paris, jusqu'au 31 décembre 2018.</p> <p>Le lien entre la commune de Paris et le département de Paris est déterminé par l'article L2512-1 du Code général de collectivités territoriales. Dans les faits, l'interdépendance entre ces deux entités est très forte. En particulier, les affaires de ces deux collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée « Conseil de Paris », composée de 163 membres élus pour six (6) ans et présidée par la Maire de Paris. Du fait de nombreux transferts entre ses deux budgets (la commune contribue au budget du département et réciproquement) alors que les communes et les départements sont financièrement autonomes les uns des autres, les décisions politiques et financières sont prises sur la base de l'existence des deux entités juridiques composant de fait la Ville de Paris.</p> <p>D'autre part, les grandes réformes de décentralisation entreprises en 1982 - codifiées dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) - ont transféré à toutes les collectivités locales, dont Paris, un grand nombre de compétences propres. Le statut actuel de Paris a ainsi été fixé par la loi du 31 décembre 1982, dite « PML » (Paris, Marseille, Lyon), loi qui a voulu rapprocher des administrés la gestion des trois plus grandes communes de France. Sans remettre en cause l'unité parisienne, cette loi a institué des conseils d'arrondissement dans chacune de ses vingt subdivisions administratives (arrondissements).</p> <p>La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain opère une importante réforme du statut de Paris, notamment en créant au 1er janvier 2019 une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » à la place des actuels commune et département de Paris. La Ville de Paris exercera les compétences d'une commune et d'un département sur son territoire. La Ville de Paris sera substituée à</p>

la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans tous les contrats en cours à la date de sa création. Cette réforme vise à une simplification administrative, à une nouvelle répartition des compétences entre l'État et la Ville et au renforcement du rôle des maires d'arrondissements. Paris cessera d'être à la fois une commune et un département, avec deux budgets et deux administrations distinctes, et deviendra une collectivité à statut particulier, dénommée « Ville de Paris », avec un budget unique.

Ainsi, bien que l'émetteur initial du présent programme obligataire soit la commune de Paris, le présent prospectus de base décrit la Ville de Paris dans son ensemble, en conformité avec sa structure administrative.

Compétences de l'Émetteur

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités.

Paris exerce les compétences liées à son statut de commune et est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte de déchets mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle.

Paris exerce ses compétences de département, et reste compétent pour toutes les politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales, par exemple via la construction et l'entretien des collèges et la voirie, et administre les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

Créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole du Grand Paris a vu le jour le 1er janvier 2016, ainsi que le prévoit l'article L. 5219-1 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). La Métropole du Grand Paris regroupe 131 communes et représente 7 millions d'habitants et est organisée en territoires, sans personnalité juridique distincte. La Ville de Paris est assimilée à un territoire. En tout état de cause, le législateur a prévu que pour tout transfert de compétence prévu par le Code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à la collectivité sans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont alors exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Dans le cadre de ses projets d'investissement, la collectivité parisienne lève annuellement des emprunts pour ses besoins de financement et pour équilibrer son budget. Cette liberté est cependant très encadrée.

Événements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur

Aucun événement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.

Description de l'économie de l'Émetteur

Paris dispose d'une position centrale géographique et administrative, attirant les investissements étrangers avec 236 Investissements Directs Étrangers en 2016 sur un total de 359 en Île-de-France représentant 6 635 emplois. Le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris fait état de 391 044 entreprises en activité à Paris au 31 décembre 2016 (hors professions libérales et entreprises artisanales individuelles), soit une évolution du stock de +2,6 % par rapport à la même période en 2015.

La répartition des effectifs salariés par secteur (industrie, construction et tertiaire) est stable avec une surreprésentation du secteur tertiaire : 89 % de l'ensemble des salariés du secteur privé. Ce secteur continue de progresser lentement au détriment des autres secteurs depuis plusieurs années. L'industrie comme la construction en contrepartie sont peu représentées à Paris. Le taux de chômage s'établit à 7,4 % à Paris au 1er trimestre 2017 contre 8,3 % en Île de France et 9,3 % en France métropolitaine.

Les recettes réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne en 2016 se composent principalement des impôts et taxes (68,5 %, y compris fiscalité transférée dans le cadre des transferts de compétence), puis des dotations versées par l'État et autres subventions et participations (9,6 %) et des compensations versées par l'État au titre du transfert de compétence (4,4 %), la part restante étant essentiellement constituée des redevances versées par les fermiers et les concessionnaires et pour l'occupation et l'exploitation du domaine public (3,4 %), des loyers (5,8 %), et des prestations rendues aux usagers parisiens (2,1 %).

Les dépenses réelles de fonctionnement en 2016 sont essentiellement constituées par les charges de personnel (29,3 %) et des dépenses sociales (21 %), les participations aux mécanismes de péréquation (6,4 %), les charges de fonctionnement courant (11,7 %), les contributions obligatoires (10,1 %), subventions et autres participations (7 %).

Les dépenses de travaux constituent en 2016 le premier poste des dépenses réelles d'investissement (38 %), suivies des subventions d'équipement versées, notamment aux bailleurs sociaux pour la réalisation de logements sociaux (28,3 %), et des acquisitions foncières, de matériel, mobilier, véhicules et œuvres d'arts (24,6 %), les autres dépenses correspondant à des travaux réalisés pour le compte de tiers, avances...

Les recettes réelles d'investissement en 2016 sont essentiellement composées des subventions et dotations reçues pour 51,9 % (notamment, reversement par l'État d'une fraction de la TVA acquittée sur les dépenses d'investissement de l'exercice antérieur, projets d'investissement cofinancés...), les autres recettes correspondant aux cessions foncières (32,2 %), aux remboursements de prêts et avances (2,5 %).

B.48	<p>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/ changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire :</p>	<p>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</p> <table border="1" data-bbox="571 277 1331 806"> <thead> <tr> <th>Chiffres clefs (en millions d'euros)</th> <th>Compte administratif 2015</th> <th>Compte administratif 2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes réelles d'investissement</td> <td>621</td> <td>538</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles d'investissement</td> <td>1 397</td> <td>1 629</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles de fonctionnement</td> <td>7 653</td> <td>7 683</td> </tr> <tr> <td>Recettes réelles de fonctionnement</td> <td>7 914</td> <td>8 264</td> </tr> <tr> <td>Epargne brute</td> <td>261</td> <td>581</td> </tr> <tr> <td>Dette au 31/12</td> <td>4 640</td> <td>5 159</td> </tr> </tbody> </table> <p>Situation du commerce extérieur pour les deux derniers exercices budgétaires</p> <p>Sur 2015, Paris représente 15,6 % des exportations et 20,1 % des importations de la région Île-de-France, représentant elle-même 18,7 % des exportations de la France et 26,9 % de ses importations.</p> <p>Sur 2016, Paris représente 14,7 % des exportations et 17,5 % des importations de la région Île-de-France, représentant elle-même 19,1 % des exportations de la France et 27,3 % de ses importations.</p> <p>Changement notable</p> <p>Aucun changement notable relatif aux finances publiques et au commerce extérieur de la Ville et du Département n'est survenu depuis le 31 décembre 2016.</p>	Chiffres clefs (en millions d'euros)	Compte administratif 2015	Compte administratif 2016	Recettes réelles d'investissement	621	538	Dépenses réelles d'investissement	1 397	1 629	Dépenses réelles de fonctionnement	7 653	7 683	Recettes réelles de fonctionnement	7 914	8 264	Epargne brute	261	581	Dette au 31/12	4 640	5 159
Chiffres clefs (en millions d'euros)	Compte administratif 2015	Compte administratif 2016																					
Recettes réelles d'investissement	621	538																					
Dépenses réelles d'investissement	1 397	1 629																					
Dépenses réelles de fonctionnement	7 653	7 683																					
Recettes réelles de fonctionnement	7 914	8 264																					
Epargne brute	261	581																					
Dette au 31/12	4 640	5 159																					

Section C - Valeurs mobilières		
C.1	Nature et catégorie des Titres/ISIN :	<p>Nature et catégorie des Titres</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier.</p> <p>Les Titres peuvent être émis sur une base syndiquée ou non syndiquée.</p> <p>Les Titres seront émis par souches (chacune une « Souche »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émissions différentes et ayant autrement les mêmes modalités. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « Tranche »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Numéro d'identification des Titres</p> <p>Un numéro d'identification des Titres (ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables à chaque Titre.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>Les Titres sont des Titres à [Taux Fixe]/[Taux Variable].</p> <p>Les Titres seront émis sur une base [syndiquée / non syndiquée], sous la Souche n° [●], Tranche n° [●].</p> <p>Le Code ISIN des Titres est: [●].</p> <p>Le code commun des Titres est: [●].</p>
C.2	Devise :	<p>Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>Les Titres sont émis en [●].</p>
C.5	Négociabilité :	<p>Sans objet. Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres (sous réserve de l'application de restrictions de vente dans certaines juridictions).</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p><i>[insérer la ou les restriction(s) de vente applicable(s) à l'émission]</i></p>
C.8	Droits attachés aux Titres, ainsi que leur rang et limitation à ces droits :	<p>Forme des Titres</p> <p>Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée soit sous forme matérialisée.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>Les Titres sont émis sous forme de titres [dématérialisés/matérialisés].</p>

Valeur(s) Nominale(s)

Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche.

Résumé de l'émission

La Valeur Nominale des Titres est [●].

Rang

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un (1) an qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un marché réglementé souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée

Les Titres seront exigibles et payables à leur montant principal avec tout intérêt couru y afférent:

- a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre par l'Émetteur pendant une période de trente (30) jours calendaires (sous certaines conditions); ou
- b) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres pendant une période de soixante (60) jours calendaires (sous certaines conditions); ou
- c)(i) en cas de non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire (sous certaines conditions) ; ou (ii) en cas de non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s).

Fiscalité

Tous les paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Émetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou prélèvement ne soit exigé par la loi. Si une telle retenue ou prélèvement devait être effectué, l'Émetteur serait tenu de

		<p>majorer ses paiements dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve de certaines exceptions.</p> <p>Droit applicable Droit français</p>
C.9	Intérêt, Remboursement, Rendement, Représentant des Titulaires	<p>Merci de vous reporter également à l'information fournie à l'Élément C. 8 ci-dessus.</p> <p>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts</p> <p>La date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts applicables à chaque émission de Titres seront stipulées dans les Conditions Définitives applicables à l'émission de Titres concernée.</p> <p>Résumé de l'émission La date d'entrée en jouissance est le [●]. La date d'échéance des intérêts est le [●].</p> <p>Prix d'émission Les titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.</p> <p>Résumé de l'émission Le prix d'émission des Titres est de [●].</p> <p>Taux d'intérêt nominal Les Titres peuvent être des « Titres à Taux Fixe » ou des « Titres à Taux Variable » en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Résumé de l'émission [Titres à Taux Fixe] Les intérêts au taux fixe de [●] seront payables à terme échu le [[●]/[●] de chaque année.]]</p> <p>[Titre à Taux Variable] Les Titre à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante:</p> <p>(i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de 2007 relatives aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques sur les Intérêts et Devises applicables le cas échéant (Échange de conditions d'intérêt ou de devises - additif technique) publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française, ou</p> <p>(ii) sur la base d'un taux de référence (EURIBOR (ou TIBEUR en français), EONIA (ou TEMPE en français), Taux CMS, LIBOR, LIBID ou LIMEAN) apparaissant sur une page écran convenue d'un service de cotation commercial,</p> <p>en ajoutant ou soustrayant dans chaque cas toute marge applicable,</p>

s'il y a lieu, et sous réserve de tout Taux d'Intérêt Minimum et/ou Maximum et/ou du Multiplicateur de Taux, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. A moins qu'un Taux d'Intérêt Minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt à un taux de [●] +/- [●] pour cent. payable le [●], [●] de chaque année, selon la convention de jour ouvré prévue dans les Conditions Définitives.]

Date d'échéance et modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris procédures de remboursement

Remboursement à la Date d'Échéance

Les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus.

Remboursement Optionnel

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) au gré de l'Émetteur concerné avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Anticipé pour raisons fiscales

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales.

Résumé de l'émission

Echéance

La date de maturité des Titres est [●].

[Remboursement à la Date d'Échéance

Sous réserve du rachat et de l'annulation des Titres ou du remboursement anticipé des Titres, ceux-ci seront remboursés à la date d'échéance susvisée à [●]% de leur montant nominal.]

[Remboursement Optionnel

Les Titres peuvent être remboursés avant la date d'échéance prévue au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) *[Indiquer les modalités applicables à ce remboursement]*].

Remboursement Anticipé pour raisons fiscales

[Sous réserve des stipulations du paragraphe « Remboursement Optionnel » ci-dessus,] les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales.

Rendement

Le rendement des Titres à Taux Fixe sera précisé dans les Conditions Définitives applicables.

Résumé de l'émission

[Rendement

Le rendement des Titres est de [●].]

Représentants des détenteurs de Titres

Les représentants des Titulaires et le représentant suppléant seront désignés dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres concernée.

		<p>Résumé de l'émission</p> <p>Représentants des détenteurs de Titres</p> <p>Les détenteurs de Titres seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse régie, par les dispositions du Code de commerce français, sous réserve de certaines exceptions (la « Masse »). La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira soit par l'intermédiaire d'un représentant, soit par l'intermédiaire de l'assemblée générale des détenteurs de Titres.</p> <p>[Le représentant des Titulaires est [●]. Le représentant suppléant est [●].]/ [Non Applicable]</p>
C.10	Dérivé auquel est lié le paiement des intérêts sur les Titres :	Sans objet ; les Titres émis dans le cadre du Programme ne sont liés à aucun instrument dérivé.
C.11 et C.21	Admission à la négociation :	<p>Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris et / ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Économique Européen (notamment la Bourse de Luxembourg ou la Bourse de Londres- Marché réglementé). Une Souche de Titres pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[Une demande d'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris] / [●] a été déposée. / Sans objet, les Titres ne sont pas admis aux négociations sur une bourse ou un quelconque marché.]</p>
Section D - Risques		
D.2	Risques clés propres à l'Émetteur :	<p>Les voies d'exécution et les procédures collectives de droit privé sont inapplicables aux personnes morales de droit public comme la Ville de Paris. À la différence d'un émetteur soumis au droit privé, les biens de la Ville de Paris ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie.</p> <p>L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique. En outre, les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'Etat sous la forme d'un contrôle de légalité exercé par le Préfet, de contrôles financiers exercés par le Préfet et le comptable public et d'un examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.</p> <p>L'Émetteur est exposé à des risques concernant son patrimoine. Étant donné le coût d'une assurance exhaustive des risques encourus et compte-tenu de la surface financière de l'Émetteur, le principe d'auto-assurance des risques a été retenu et, par dérogation à ce principe, une assurance a été contractée dans certains cas.</p> <p>S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité. A ce titre, si l'Émetteur bénéficie d'une liberté</p>

		<p>d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. En outre, le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue une garantie forte pour les prêteurs.</p> <p>Le recours à des contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, sans pouvoir avoir de caractère spéculatif, conformément à la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. De plus, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un article L. 1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt. Le décret n°2014-984 du 28 août 2014 pris en application de cette loi encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.</p> <p>La Ville et le Département de Paris accordent des garanties d'emprunts à deux grandes catégories de bénéficiaires : d'une part, à des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux et, d'autre part, à certains organismes intervenant en dehors du secteur du logement social et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des associations développant un projet d'intérêt général pour les parisiens. Si une mise en jeu de garantie peut se produire, cette hypothèse demeure très rare (2 appels en garantie de la Ville de Paris sur les 10 dernières années pour un montant total de 24 756 €).</p> <p>La politique menée par l'Émetteur en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette de l'Émetteur contre une remontée des taux tout en réduisant son coût. L'Émetteur ne prend aucun risque de change puisqu'il souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'il émet des titres en devise étrangère.</p> <p>S'agissant des risques d'évolution des recettes, l'Émetteur bénéficie du principe d'autonomie financière garanti par la Constitution, mais reste soumis au risque de changement de son environnement juridique qui pourrait modifier la structure et le rendement de ses recettes, notamment les dotations de l'État. La diminution du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.</p> <p>La notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur par Fitch Ratings et Standard & Poor's Rating Services ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.</p> <p>Il existe un risque lié au contrôle de légalité par le Préfet, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de la Ville de Paris et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le</p>
--	--	---

		<p>tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.</p> <p>En outre, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Ville de Paris ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.</p> <p>Enfin, dans l'hypothèse où un contrat conclu par la Ville de Paris serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat.</p>
D.3	Risques propres Titres :	<p>clés aux</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs - le marché des Titres peut être volatil et affecté défavorablement par de nombreux événements ; - un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir ; - les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable ; - les risques liés aux Titres à Taux Fixe ; - les risques de change et de contrôle des changes ; - les risques liés à la notation ; - les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité ; - une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ; - les risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur ; - les modifications des Modalités des Titres ; - le risque de conflit d'intérêt ; - un changement législatif ; et - la fiscalité. <p>Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus de Base et sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes.</p>

Section E - Offre		
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'offre :	<p>[Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées.]</p> <p>Résumé de l'émission Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur / Autre (<i>préciser</i>).</p>
E.3	Modalités et conditions de l'offre :	<p>Les Titres seront émis au prix d'émission et seront totalement ou partiellement libérés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le prix d'émission des Titres à émettre sous le Programme sera déterminé par l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) au moment de l'émission, compte tenu des conditions du marché.</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les États de l'Espace Economique Européen, en Italie, au Japon, aux Pays-Bas et en Espagne. Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Résumé de l'émission [Aucune offre au public n'est faite ou envisagée.]/[Les Titres seront offerts au public en [●].]</p> <p>Le montant total de l'[émission]/[offre] est [●].</p> <p>Période d'Offre: du [●] au [●].</p> <p>Prix de l'Offre: [Prix d'émission]/[●]</p> <p>Conditions auxquelles l'Offre est soumise: [●]</p> <p>Description du processus de souscription: [●]</p> <p>Détails concernant le montant minimum ou maximum de souscription: [●]</p> <p>Modalités et date à laquelle les résultats de l'Offre seront annoncés au public: [●]</p>
E.4	Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre :	<p>L'intérêt et les éventuels intérêts conflictuels pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre de Titres concernée seront décrits dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Résumé de l'émission [Sans objet, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.]/[L'Agent Placeur percevra des commissions d'un montant de [●]% du montant en principal des Titres. A la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.] [●].</p>

E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur :	<p>Une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur sera incluse dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[Les dépenses mises à la charge de l'investisseur sont estimées à [●]. / Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur.]</p>
-----	---	--

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis sous le Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre « Modalités des Titres ».

1. RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'ÉMETTEUR

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (article L. L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), la Ville de Paris n'est pas soumise aux voies d'exécution de droit privé (Cour de Cassation, 1ère Civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249).

En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, la Ville de Paris n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859). À la différence d'un émetteur soumis au droit privé, les biens de la Ville de Paris ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie.

Risques liés aux états financiers de l'Émetteur

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et par le Code général des collectivités territoriales. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

En outre, les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'Etat, qui revêt trois formes : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de la Ville de Paris sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

En outre, les activités et le fonctionnement de la Ville de Paris sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

Etant donné le coût d'une assurance exhaustive des risques encourus et compte-tenu de la surface financière de la collectivité parisienne, le principe d'auto-assurance des risques a été retenu. Par dérogation à ce principe, une assurance a été contractée dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est rendue obligatoire par la loi (assurance automobile, responsabilité médicale, assurance des assistantes maternelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de réaliser une économie d'échelle et d'assurer l'efficacité d'indemnisation des administrés en externalisant une multitude de petits sinistres auprès d'un assureur (responsabilité civile des activités de nettoyage, manifestations ponctuelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques des budgets annexes que la collectivité parisienne ne peut pas auto-assurer étant donné leur autonomie budgétaire ;
- lorsqu'elle permet de couvrir des sinistres majeurs de responsabilité civile. Dans cette optique, la Ville et le Département de Paris ont chacun recours à une couverture de type 2ème ligne (ou « umbrella ») qui permet, au-delà d'un niveau de franchise fixé à 10 millions d'euros, de prendre en charge un sinistre de grande ampleur jusqu'à un plafond de garantie de 15 millions d'euros.
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques d'un site emblématique et sensible tel que l'Hôtel de Ville. Celui-ci est ainsi couvert partiellement au titre d'une police d'assurance « Dommages aux biens » à hauteur de 250 M€ pour une valeur d'expertise de 413 M€ en 2007 afin de rendre cohérents le coût de l'assurance (145 K€ par an) et le niveau de couverture nécessaire correspondant.

Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (articles L.2321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le

législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Néanmoins, les Titulaires restent exposés au risque de crédit de l'Émetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entraînant de fait une perte pour l'investisseur.

Risques liés aux garanties d'emprunts accordées par l'Émetteur

Les garanties d'emprunt sont accordées par la Ville et le Département de Paris à deux grandes catégories de bénéficiaires : d'une part, à des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux et, d'autre part, à certains organismes intervenant en dehors du secteur du logement social et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des associations développant un projet d'intérêt général pour les parisiens.

L'encours garanti au 1er septembre 2017 par la Ville de Paris et l'ancien Département de la Seine s'élève à 9 646,8 M€, soit une augmentation de 4,6 % (425,2 M€ en valeur) par rapport à la situation au 31 décembre 2016. Les garanties d'emprunt accordées par l'Émetteur sont inférieures à 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement, conformément au ratio budgétaire défini aux articles L. 2252-1 et L. 3231-4 du Code général des collectivités territoriales (voir la section « Garanties d'emprunt » du présent Prospectus).

Une mise en jeu de garantie peut se produire. Dans cette hypothèse très rare (2 appels en garantie de la Ville de Paris sur les 10 dernières années pour un montant total de 24 756 €), les conventions de garanties d'emprunt, systématiquement conclues entre la Ville ou le Département, selon le cas, et le bénéficiaire de la garantie à chaque octroi de garantie, prévoient le remboursement, au profit du garant, des sommes éventuellement prises en charge par celui-ci en tant que caution.

Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites. La politique menée par la collectivité parisienne en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette parisienne contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

Au-delà, la Ville de Paris ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

Sur ce point, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un article L. 1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

En outre, le décret n°2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques d'évolution des recettes

S'agissant de ses ressources, la Ville de Paris en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement, notamment pour les dotations versées par l'État. Toutefois, les produits de fiscalité locale représentent la majeure partie des recettes de fonctionnement de la Ville de Paris, dans le respect du principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 aux termes duquel "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble des ressources*".

Dans ce contexte, la diminution du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Emetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.

Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Emetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme par Fitch Ratings et Standard & Poor's Rating Services ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Risque lié au contrôle de légalité par le Préfet

Le Préfet de la Région Île-de-France dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de la Ville de Paris et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Risque lié aux recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Ville de Paris ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou cette décision de signer n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par la Ville de Paris serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat.

2. RISQUES ASSOCIÉS AUX TITRES

2.1. Risques généraux relatifs au marché

(a) Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de ses conseils) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseils juridiques, fiscaux, comptables et/ou financiers avant d'investir dans les Titres.

(b) Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

(c) Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5(e) des Modalités des Titres, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 12 des Modalités des Titres. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

(d) Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

(e) Risques liés aux Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

(f) Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la « **Devise Prévue** »). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la « **Devise de l'Investisseur** ») différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

(g) Risques liés à la notation

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2. Risques généraux relatifs aux Titres

(a) Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7(b) des Modalités des Titres, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

(b) Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

(c) Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

La valeur marchande des Titres peut être limitée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur peut procéder à de tels remboursements, cette valeur marchande n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'exercice d'une option de remboursement partiel au gré de l'Émetteur peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée.

On peut s'attendre à voir l'Émetteur rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi intéressant que le taux d'intérêt des Titres remboursés. Les investisseurs potentiels devraient ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

(d) Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres « Représentation des Titulaires ») pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale de se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Titulaires peut, sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres « Représentation des Titulaires », délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

(e) Risque de conflit d'intérêt

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des déterminations, calculs et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser

conformément aux Modalités des Titres, ceux-ci pouvant avoir une influence sur les montants à percevoir par les Titulaires durant la détention des Titres et ce, jusqu'à leur remboursement.

(f) Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

(g) Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre « Fiscalité » du présent Prospectus de Base.

Taxe européenne sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition de directive (la "**Proposition de la Commission**") pour une taxe sur les transactions financières (la "TTF") commune à la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie (les "**Etats membres Participants**"). En mars 2016, l'Estonie a confirmé son intention de ne plus faire partie des Etats Membres Participants.

La Proposition de la Commission est très large et pourrait, si elle est adoptée, s'appliquer dans certains cas à certaines opérations sur les Titres (y compris sur le marché secondaire).

Selon la Proposition de la Commission, la TTF pourrait également s'étendre, dans certains cas, aux personnes en dehors des Etats membres Participants. De façon générale, la taxe s'appliquerait à certaines opérations sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est un établissement financier établi sur le territoire d'un Etat membre Participant et au moins une des parties est établie dans un Etat membre Participant. Un établissement financier serait, ou serait réputé, "établi" dans un Etat membre participant dans des circonstances très étendues, y compris (a) pour avoir effectué des opérations avec une personne établie dans un Etat membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de l'opération est émis dans un Etat membre Participant.

La proposition de directive reste l'objet de négociations entre les Etats membres Participants. Il est donc susceptible d'être modifié avant sa transposition. D'autres Etats membres de l'UE pourraient décider d'y participer.

Les potentiels porteurs des Titres sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels par rapport à la TTF.

OFFRES EN CASCADE

Dans le cas où toute offre de Titres en France (le « **Pays de l'Offre au Public** ») qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « **Offre Non-exemptée** »), en ce qui concerne toute personne (un « **Investisseur** ») à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier auquel l'Émetteur a donné son consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un « **Offrant Autorisé** »), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans le Pays de l'Offre au Public pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, l'Émetteur accepte d'être responsable dans le Pays de l'Offre au Public pour les informations concernant le présent Prospectus de Base. Cependant, ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ne seraient être tenus responsables d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autres exigences réglementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

L'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base, en vue d'une revente ultérieure des Titres ou de leur placement final par tout Offrant Autorisé, dans le cadre d'une Offre Non-exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la « **Période d'Offre** ») soit (1) dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives applicables par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE). L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'il procède à cela, l'Émetteur publiera les informations ci-dessus les concernant sur (<http://www.paris.fr/investisseurs>).

Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférentes.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une Offre Non-exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par chacun de l'Émetteur et des Agents Placeurs ou, sous réserve de toutes restrictions sur le consentement, de tout Offrant Autorisé dans le Pays de l'Offre au Public et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Sauf indication contraire, ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs n'ont autorisé le lancement de toute Offre Non-exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de l'Émetteur et des Agents Placeurs ou de tout Offrant Autorisé, et ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou tout Offrant Autorisé ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de

règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les sections intitulées "Modalités des Titres" des prospectus de base suivants relatifs au Programme sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base dans le seul but de permettre l'émission de Titres assimilés afin de former une seule souche avec les Titres déjà émis conformément aux "Modalités des Titres" des prospectus de base visés au (i) ci-dessus.

Prospectus de base

Prospectus de Base en date du 23 décembre 2004 (visé par l'AMF sous le numéro P.04-215 en date du 23 décembre 2004)	pages 13 à 41
Prospectus de Base en date du 21 mars 2006 (visé par l'AMF sous le numéro 06-080 en date du 21 mars 2006)	pages 22 à 43
Prospectus de Base en date du 30 août 2007 (visé par l'AMF sous le numéro 07-295 en date du 30 août 2007)	pages 21 à 42
Prospectus de Base en date du 24 juillet 2008 (visé par l'AMF sous le numéro 08-157 en date du 24 juillet 2008)	pages 22 à 45
Prospectus de Base en date du 23 octobre 2009 (visé par l'AMF sous le numéro 09-309 en date du 23 octobre 2009)	pages 22 à 43
Prospectus de Base en date du 22 novembre 2010 (visé par l'AMF sous le numéro 10-410 en date du 22 novembre 2010)	pages 24 à 45
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2011 (visé par l'AMF sous le numéro 11-526 en date du 15 novembre 2011)	pages 24 à 46
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2012 (visé par l'AMF sous le numéro 12-556 en date du 15 novembre 2012)	pages 24 à 45
Prospectus de Base en date du 6 novembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-590 en date du 6 novembre 2013)	pages 29 à 50
Prospectus de Base en date du 6 novembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-589 en date du 6 novembre 2014)	pages 29 à 50
Prospectus de Base en date du 29 octobre 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-550 en date du 29 octobre 2015)	pages 32 à 53

Prospectus de base

Prospectus de Base en date du 4 novembre
2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-515
en date du 4 novembre 2016)

Pages 33 à 54

SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Sous réserve de l'applicabilité de l'article 212-25-I du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant la publication d'un supplément au Prospectus de Base, ont le droit, conformément à l'article 212-25-II du Règlement Général de l'AMF, en cas d'offre au public des Titres, de retirer leur acceptation pendant un délai de deux (2) jours de négociation suivant la publication du supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedi, dimanche et des jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs.

MODALITÉS DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux « Titres » concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Titres sont émis par la Ville de Paris (l'« **Émetteur** » ou la « **Ville de Paris** ») par souche (chacune une « **Souche** »), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « **Tranche** »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement d'intérêts et du montant nominal de la Tranche)), figureront dans les conditions définitives (des « **Conditions Définitives** ») complétant le présent Prospectus de Base. Un contrat de service financier (tel que modifié et complété, le « **Contrat de Service Financier** ») relatif aux Titres a été conclu le 7 novembre 2017 entre l'Émetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'« **Agent Financier** », les « **Agents Payeurs** » (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l(es) « **Agent(s) de Calcul** ». Les titulaires de coupons d'intérêts (les « **Coupons** ») relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les « **Talons** ») seront dénommés les « **Titulaires de Coupons** ».

Toute référence ci-dessous à des « **Articles** » renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliquent pas aux présentes Modalités.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIÉTÉ, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les « **Titres Dématérialisés** ») soit sous forme matérialisée (les « **Titres Matérialisés** »), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par

l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'« **Établissement Mandataire** »).

Dans les présentes Modalités, « **Teneur de Compte** » signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** »).

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les « **Titres Physiques** ») sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un « **Talon** ») attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières (telles que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régies par le droit français doivent être émises hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des « **Titres à Taux Fixe** » ou des « **Titres à Taux Variable** » en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) « **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)** »). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

« **Titulaire** » ou, le cas échéant, « **titulaire de Titre** » signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons ou Talons y afférant.

« **en circulation** » désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés

conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

(d) Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 13 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'État membre de l'UE dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la « CE »), tel que modifié (le « Traité »), tel que plus amplement décrit dans les Conditions Définitives concernées.

(e) Consolidation

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe suivant) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang. Pour les besoins du présent Article, « **Endettement** » désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un (1) an qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un marché réglementé.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

« **Banques de Référence** » signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro, si la Référence de Marché est le LIBOR, le LIBID ou le LIMEAN, sera Londres et si la Référence de Marché est le taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence).

« **Date de Début de Période d'Intérêts** » signifie la date d'émission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Détermination du Coupon** » signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

« **Date de Paiement du Coupon** » signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Référence** » signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

« **Date de Période d'Intérêts Courus** » signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Valeur** » signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

« **Définitions FBF** » signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative

aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la « **Convention-Cadre FBF** ») telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Émission.

« **Devise Prévue** » signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

« **Durée Prévue** » signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4(c)(ii).

« **Heure de Référence** » signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle on détermine les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'« **heure locale** » signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

« **Jour Ouvré** » signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (« **TARGET** »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un « **Jour Ouvré TARGET** »); et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) « **Centre(s) d'Affaires** »), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

« **Méthode de Décompte des Jours** » signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la « **Période de Calcul** »):

- (i) si les termes « **Exact/365** » ou « **Exact/365 - FBF** » ou « **Exact/Exact - ISDA** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365);
- (ii) si les termes « **Exact/Exact - ICMA** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

- (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année; et
- (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, « **Période de Détermination** » signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et « **Date de Détermination du Coupon** » signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes « **Exact/Exact - FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (A) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (B) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition;
- (iv) si les termes « **Exact/365** » (**Fixe**) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes « **Exact/360** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base Obligatoire** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (vii) si les termes « **30/360 - FBF** » ou « **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est:

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors:

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1)]$$

ou:

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

où:

D1 (jj1, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période;

(viii) si les termes « **30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) et ;

(ix) si les termes « **30E/360 - FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

« **Montant de Coupon** » signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Brisé, selon le cas.

« **Montant Donné** » signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

« **Page Ecran** » signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (« **Reuters** »)) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Définitives.

« **Période d'Intérêts** » signifie la Période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

« **Période d'Intérêts Courus** » signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période

d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

« **Place Financière de Référence** » signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du LIBOR, du LIBID ou du LIMEAN, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévues) ou, à défaut, Paris.

« **Référence de Marché** » signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le Taux CMS, le LIBOR, le LIBID ou le LIMEAN) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

« **Taux d'Intérêt** » signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres calculé conformément aux stipulations des Articles 4(b) et 4(c) et spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

« **Taux de Référence** » signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

« **Zone Euro** » signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (« **Montant de Coupon Fixe** ») ou un montant de coupon brisé (« **Montant de Coupon Brisé** ») est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au

dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le « Taux FBF » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (x) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (y) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), « Taux Variable », « Agent », et « Date de Détermination du Taux Variable », ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans les Conditions Définitives concernées.

- (b) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la « **Place Financière Principale** ») proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

(d) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

(e) Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (i) Si une marge (la « **Marge** ») ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou Montant de

Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. A moins qu'un Taux d'Intérêt Minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur)(x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, « unité » signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(f) Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(g) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(h) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Cours, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sera au moins égal à son montant nominal).

(b) Option de remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Optionnel exigible pour tout Titre lors d'un remboursement dudit Titre conformément au présent article sera déterminé de la façon suivante :

« **Montant de Remboursement Optionnel** » = $Y \times$ Valeur Nominale

Où :

« Y » signifie le coefficient exprimé sous la forme d'un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

(c) Remboursement anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5(d) ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7(b) ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf si cette possibilité est expressément exclue dans les Conditions Définitives concernées, les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux articles L.213-1 A et D.213-1 A du Code monétaire et financier, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5(f).

(f) Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5(e) ci-dessous seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

6. PAIEMENTS ET TALONS

(a) Titres Dématérialisés

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des

présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi

longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, « jour ouvré » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche)(A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « Places Financières » dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 6, « Banque » désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

(b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons ; et

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) « **principal** » sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) « **intérêt** » sera réputé comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) « **principal** » et/ou « **intérêt** » seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Représentant, (tel que défini à l'Article 10) agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire, ou s'il n'y a pas de Représentant de la Masse, le Titulaire unique, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de tous les Titres ou, s'il n'y a pas de Représentant de la Masse, de tous les Titres détenus par le Titulaire unique auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 7) par l'Émetteur depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres; ou
- (c)
 - (i) en cas de non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou
 - (ii) en cas de non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s),

à moins que, dans tous les cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou lesdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que

l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra informer les Titulaires de toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 13.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Si les Conditions Définitives précisent « **Masse Légale** », les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la « **Masse** ») qui sera régie par les dispositions du Code de commerce.

Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives concernées).

Si les Conditions Définitives précisent « **Masse Contractuelle** », les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse qui sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-65 II, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'« **Assemblée Générale** ») ou, selon le cas, par le biais de décisions écrites unanimes (une « **Décision Ecrite Unanime** ») des Titulaires telles que prévues à l'Article 10(i) ci-après.

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Émetteur, les membres de son Conseil municipal, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra une rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toute Tranche subséquente d'une Souche donnée.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à 0h00 (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 13 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un quart au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

(f) Décision Ecrite Unanime

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite Unanime.

Une telle Décision Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(g). Toute Décision Ecrite Unanime devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires et devra être publiée conformément à l'Article 13.

(g) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(h) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(i) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément l'Article 1(e) ou à l'Article 12, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(j) Titulaire unique

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche sont détenus par un Titulaire unique, ce Titulaire unique exercera tous les pouvoirs, droits et obligations incombant aux Titulaires conformément aux dispositions du Code de commerce. L'Émetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire. subséquent des Titres de cette Souche.

(k) Avis aux Titulaires

Tout avis adressé aux Titulaires conformément à cet Article 10 devra l'être conformément à l'Article 13.

Dans la présente Modalité 10, les termes "en circulation" n'incluent pas les Titres souscrits ou rachetés par l'Émetteur conformément à l'article L.213-0 1 du Code monétaire et financier qui sont conservés par l'Émetteur et non annulés.

11. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

12. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux « Titres » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. AVIS

- (a) Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que

ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont cotés qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informé du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché, et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales prévus à l'Article 10 devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe.

14. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) Droit applicable

Les Titres, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française visée par l'AMF fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. L'Émetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un « **Certificat Global Temporaire** ») pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le « **Dépositaire Commun** ») à Euroclear Bank S.A./N.V., en qualité d'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et à Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** »). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après):

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre « Résumé du programme - Restrictions de vente »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain (et de tout règlement le remplaçant émis en vertu de la section 4701(b) du Code d'imposition Fédéral sur le revenu (Internal Revenue Code) de 1986, tel que modifié, qui contiendrait des règles substantiellement identiques à celles qui sont actuellement applicables en vertu de la section 163(f)(2)(B)) l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs).

Aussi longtemps qu'un Titre Matérialisé sera représenté par un Certificat Global Temporaire, tout paiement relatif à ce Titre Matérialisé dû préalablement à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) sera effectué uniquement si l'attestation décrite au (ii) ci-dessus a été reçue par Euroclear et/ou Clearstream, et qu'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, aura donné une telle attestation (basé sur l'attestation reçue) à l'Agent Payeur approprié. Le porteur d'un Certificat Global Temporaire ne pourra recueillir aucun paiement qui découlerait de celui-ci au jour ou après la Date d'Echange sauf si, en présence d'une attestation telle que mentionnée ci-avant, l'échange du Certificat Global Temporaire contre l'intérêt relatif aux Titres Physiques est abusivement refusé ou retenu.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, « **Titres Physiques** » signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons attachés correspondant à des montants d'intérêts qui n'auraient pas encore été payés

au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

« **Date d'Echange** » signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 12, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés au porteur qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

« **TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, AS AMENDED*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, AS AMENDED*)). »**

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur. Si dans le cas d'une émission de Titres, l'utilisation des fonds est spécifique, celle-ci sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

VILLE DE PARIS

**Prospectus EMTN
2017**

Présentation de l'émetteur

Table des Matières

PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE	63
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	63
PRESENTATION GENERALE DE L'ECONOMIE DE PARIS ET DE L'ÎLE-DE-FRANCE EN 2016	73
POLITIQUE MUNICIPALE POUR L'ECONOMIE ET L'EMPLOI À PARIS	86
POLITIQUE DE SOUTIEN A LA RECHERCHE	107
RESULTATS FINANCIERS	109
PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016	109
LES COMPTES ADMINISTRATIFS CONSOLIDES DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE 2011-2016	125
PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF (BP) 2017	131
LES BUDGETS PRIMITIFS 2016-2017	145
ENDETTEMENT	149
ENCOURS DE LA DETTE FINANCIERE AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	149
ENDETTEMENT DE PARIS	150
TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE DE LA VILLE DE PARIS	156
OPERATIONS D'EMPRUNTS REALISEES EN 2016	159
OPERATIONS D'EMPRUNTS REALISEES EN 2017	160
GESTION ACTIVE DE LA DETTE PAR LES PRODUITS DERIVES DE TAUX	161
LA GESTION DE TRESORERIE	167
LES GARANTIES D'EMPRUNTS	172
MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE D'ASSURANCE GLOBALE DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE	176

PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Capitale politique et administrative, Paris est aussi la ville la plus peuplée de France et son centre économique, financier et culturel. Cette importance se traduit par une structure administrative unique en France.

En effet, le territoire français est divisé administrativement en trois catégories de collectivités locales - principalement la région, le département et la commune - correspondant chacune à un territoire géographique donné, une personnalité juridique propre, des attributions spécifiques, un pouvoir réglementaire et un budget autonome. Or, seul Paris réunit deux niveaux de gouvernement sur un même territoire et dans une seule entité.

Le lien entre la commune de Paris et le département de Paris est déterminé par les dispositions de l'article L.2512-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Dans les faits, l'interdépendance entre ces deux entités est très forte. En particulier, les affaires de ces deux collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée « Conseil de Paris », composée de 163 membres élus pour six (6) ans et présidée par le Maire de Paris.

De plus, alors que les communes et les départements sont financièrement autonomes les uns des autres, Paris faisait jusqu'à présent exception avec de nombreux transferts entre ses deux budgets (la commune contribue au budget du département et réciproquement). Les décisions politiques et financières étaient donc prises sur la base de l'existence des deux entités juridiques composant de fait « la Ville de Paris ». La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain opère une importante réforme du statut de Paris, notamment en créant au 1er janvier 2019 une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » à la place des actuels commune et département de Paris. La Ville de Paris exercera les compétences d'une commune et d'un département sur son territoire. La Ville de Paris sera substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans tous les contrats en cours à la date de sa création.

Ainsi, bien que l'émetteur initial du présent programme obligataire soit la commune de Paris, le présent prospectus de base décrit la Ville de Paris dans son ensemble, en conformité avec sa structure administrative.

I. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DE L'ÉMETTEUR

A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

1. DÉNOMINATION, BUREAU ET ADRESSE POSTALE

VILLE DE PARIS

Direction des Finances et des Achats - Service de la gestion financière (SGF)

17, boulevard Morland - 75184 Paris cedex 04

2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Capitale de la France et principale collectivité de la Région Île-de-France

3. DATE DE CONSTITUTION

La constitution actuelle de l'émetteur remonte à la loi du 31 décembre 1975, qui a créé sur le territoire de Paris deux collectivités distinctes, la Commune de Paris et le Département de Paris, jusqu'au 31 décembre 2017.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain opère une importante réforme du statut de Paris, notamment en créant au 1er janvier 2019 une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » à la place des actuels commune et département de Paris. La Ville de Paris exercera les compétences d'une commune et d'un département sur son territoire. La Ville de Paris sera substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans tous les contrats en cours à la date de sa création.

4. NUMÉRO D'IMMATRICULATION

N° SIRET (Système d'identification du répertoire des établissements) : 21750001606743

Code APE (Activité Principale Exercée) : 8411Z (Administration publique générale)

5. FORME JURIDIQUE, LÉGISLATION APPLICABLE À L'ÉMETTEUR ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Commune régie par le code général des collectivités territoriales (CGCT), à laquelle s'applique la législation française et dont les litiges sont portés devant les tribunaux de Paris.

6. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA VILLE

Comme toute collectivité territoriale, Paris s'administre librement par un conseil élu et dispose notamment d'un pouvoir réglementaire pour exercer ses compétences.

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités :

- Paris conserve les compétences liées à son ancien statut de commune et est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte de déchets mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle.
- Paris conserve également ses anciennes compétences de département, et reste compétent pour toutes les politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales, par exemple *via* la construction et l'entretien des collèges et la voirie, et administre les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

Les institutions parisiennes demeurent cependant originales puisqu'elles s'exercent sur un domaine étendu par rapport aux communes ou aux départements «classiques». Paris reste gouverné par un exécutif unique et réglées par les délibérations d'une même assemblée délibérante, dénommée « Conseil de Paris », présidée par la Maire de Paris.

Le Conseil de Paris est composé de 163 membres élus pour 6 ans suivant le système de la représentation proportionnelle avec correctif majoritaire, dans le cadre de l'arrondissement. Il se réunit sur convocation de la Maire de Paris, 9 fois par an, c'est-à-dire, en règle générale, une fois par mois hors mois d'été.

Six groupes politiques sont aujourd'hui représentés au Conseil de Paris. Le Conseil de Paris réunit des conseillers des groupes politiques suivants :

- Groupe Socialistes et apparentés (55),
- Groupe les Républicains (48),
- Groupe Ecologiste de Paris (16),
- Groupe UNI-Modem (15),
- Groupe Communiste-Front de Gauche (13),
- Groupe Parisiens Progressistes et Constructifs (6),
- Groupe Radical de Gauche Centre et Indépendants (6) et
- Elus non inscrits (4).

La Maire de Paris agit pour le compte de la collectivité de Paris. Elle est chargée d'exécuter les décisions du conseil de Paris relevant de ces politiques locales, sous réserve des compétences attribuées aux maires d'arrondissements et de celles conférées au préfet de police (loi du 31 décembre 1982, dite loi «PLM» modifiée par les lois du 29 décembre 1986 et du 27 février 2002). Pour cela, elle dispose à la fois de pouvoirs propres et de pouvoirs délégués par le Conseil de Paris. La maire est également présidente de droit de nombreux organismes liés à la Ville, comme, par exemple, le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP).

La Maire de Paris est actuellement Madame Anne Hidalgo (Parti Socialiste).

Elle est assistée par vingt-et-un adjoints qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action municipale et départementale, ainsi que cinq conseiller(ères) délégué(e)s.

Le premier adjoint à la Maire est Monsieur Bruno Julliard, chargé de la Culture et des relations avec les arrondissements.

La collectivité de Paris est composée de 20 subdivisions administratives appelées arrondissements qui n'ont pas la personnalité juridique mais qui reproduisent, à leur échelon, la structure communale de droit commun avec une assemblée délibérante, le conseil d'arrondissement, et un organe exécutif présidé par un maire. Les compétences de ces conseils ont été renforcées par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Ils

sont notamment consultés sur les affaires dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de leurs arrondissements.

La commune et le département de Paris sont gérés par une même administration fortement structurée, composée d'environ 50 000 agents, sous l'autorité du secrétariat général.

Outre ses budgets principaux, la Ville de Paris compte cinq budgets annexes pour la gestion particulière de certaines compétences : quatre municipaux (les transports automobiles municipaux, le fossage, l'assainissement et l'eau) et un départemental (gérant les établissements départementaux d'aide sociale à l'enfance).

Certaines activités de la collectivité sont gérées par des établissements publics communaux, dotés d'une personnalité juridique propre et disposant chacun d'un budget autonome.

Ainsi, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) est un établissement public autonome, présidé par le Maire de Paris, et dont la Ville couvre les dépenses de fonctionnement. Ce centre met en œuvre les aides sociales accordées par la Ville au-delà de celles que lui imposent ses compétences. Essentiellement orientée vers les personnes âgées, cette politique sociale s'est intéressée par la suite aux personnes handicapées, aux familles, aux chômeurs et aux sans domicile fixe.

Paris Habitat-OPH et le Crédit Municipal de Paris sont des établissements publics de la collectivité de Paris qui disposent d'un budget propre.

Par ailleurs, Paris et ses communes limitrophes participent au financement de trois établissements publics : le SIAAP (Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Paris) pour le traitement des eaux usées ; le SYCTOM (Syndicat de collecte et traitement des ordures ménagères) et l'EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin Seine-Grands Lacs) qui gère les barrages et réservoirs de la Seine.

Enfin, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), dotée d'un budget autonome, est un établissement public rattaché à l'Etat et présidé par le Maire de Paris.

Pour certaines de ses compétences, Paris a choisi de confier des missions particulières à des entreprises locales : sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL) et sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

Ces entreprises locales mettent en œuvre les orientations choisies par la collectivité parisienne. Elles interviennent dans différents secteurs: l'aménagement urbain, l'amélioration du cadre de vie, le développement de l'offre de logements sociaux, la lutte contre l'habitat dégradé et de très nombreux services publics.

Paris détient des participations dans 15 SEM et 4 SPLA et elle est l'actionnaire de référence de 16 de ces sociétés. Les seules SEM où la collectivité ne détient pas de participation majoritaire sont la SOGARIS (exploitant de plateformes logistiques, 49,5 %), la CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain), en raison du régime historique de cette SEM, et la SEML (Société d'Economie Mixte Locale) Energie Posit'If, opérateur régional auquel la Ville s'est associée en janvier 2013.

Si ces opérateurs bénéficient de la souplesse du statut d'une société commerciale soumise aux règles du droit privé, la Ville de Paris s'assure d'un suivi attentif de ses intérêts, notamment grâce aux élus qui siègent dans les conseils d'administration.

Depuis 2010, Paris a davantage recours au format SPL(A) dans lequel le capital est détenu à 100 % par les actionnaires publics. Il s'agit de Paris Batignolles Aménagement et de la SEMAPA (Société d'Etude, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne) qui mènent pour le compte de la Ville des opérations d'aménagement de grande ampleur. Il s'agit également de la SOREQA (Société de Requalification des Quartiers Anciens), outil métropolitain de lutte contre l'insalubrité. Le choix d'une SPL a également été fait pour l'exploitation de la Tour Eiffel (SETE).

Paris s'est enfin dotée en 2012 de la SPL Carreau du Temple. Cette société a pour mission de gérer et promouvoir ce nouvel équipement de quartier à usage polyvalent, offrant des espaces à caractère sportif, culturel et événementiel.

La vingtaine d'entreprises locales se répartit sur trois secteurs d'activité :

- l'aménagement urbain (notamment à travers les zones d'aménagement concerté), et la construction et la réhabilitation de logements, à travers deux sociétés d'économie mixte (la SEM Paris-Seine et la SEMAEST, une SEM d'aménagement commercial), et trois sociétés publiques locales d'aménagement (SOREQA, Paris Batignolles Aménagement et SEMAPA).
- la construction, la gestion et l'entretien d'immeubles (2 SEM : SIEMP-ELOGIE, RIVP) ;
- les services comprenant notamment la distribution d'eau potable, le service des pompes funèbres, le chauffage urbain, l'exploitation du marché de Rungis, du Palais Omnisports de Bercy, de la tour Eiffel ou la rénovation thermique des logements (9 SEM de services : Eau de Paris, SAEMES (Société Anonyme d'Economie Mixte d'Exploitation du Stationnement), SAEMPF (Société Anonyme d'Economie Mixte des Services Funéraires), SAEML Parisienne de photographie, SAEPOPB (Société Anonyme d'Exploitation du Palais Omnisports de Paris-Bercy), SOGARIS, CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain), SEMMARIS (Rungis Marché International), la SEM Energies Posit'If et la SPL Carreau du Temple).

B. ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET DES COMPÉTENCES DE L'ÉMETTEUR

1. RÉFORME DU STATUT DE PARIS

La loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain est promulguée. Celle-ci vise à une simplification administrative, à une nouvelle répartition des compétences entre l'État et la Ville et au renforcement du rôle des maires d'arrondissements. Paris cesse d'être à la fois une commune et un département, avec deux budgets et deux administrations distinctes et devient une collectivité à statut particulier, dénommée « Ville de Paris ».



Cette loi a poursuivi quatre grands objectifs : fusionner la Commune et le Département de Paris, regrouper les quatre premiers arrondissements, renforcer le rôle des conseils d'arrondissement et des maires d'arrondissement et rendre à la Ville certaines de ses compétences aujourd'hui exercées par l'État.

a. LA FUSION DE LA COMMUNE ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS

En fusionnant Commune et Département au 1^{er} janvier 2019, l'enjeu est de gagner, d'une part, en lisibilité pour les Parisiens et, d'autre part, en simplicité et en efficacité de l'action publique. La création d'une collectivité unique mettra fin à une séparation artificielle qui induit des lourdeurs de procédures, avec par

exemple l'existence de deux budgets et des imbrications de compétences devenues obsolètes. Au plan des ressources humaines, la fusion de la Commune et du Département s'accompagnera, en outre, de l'achèvement de la transformation des corps de fonctionnaires départementaux en corps de fonctionnaires des administrations parisiennes.

La fusion de la Commune et du Département entraîne un changement de nomenclature budgétaire et comptable. Il est nécessaire d'abandonner la M14 et la M52 pour adopter la M57.

b. LE RENFORCEMENT DES POUVOIRS DES MAIRES D'ARRONDISSEMENT

Dans la continuité des actions engagées depuis 2001, la Ville souhaite renforcer les compétences des arrondissements en matière de contrats d'occupation du domaine public des équipements de proximité (à l'exception des équipements scolaires) et d'implantation d'espaces verts de moins d'un hectare. Le maire d'arrondissement disposera par ailleurs d'un avis sur les autorisations d'étalement et de terrasse.

c. LE REGROUPEMENT DES ARRONDISSEMENTS CENTRAUX

Parallèlement, afin de corriger les écarts de population entre les 20 arrondissements parisiens, la représentation politique et l'organisation administrative des arrondissements les moins peuplés (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements) seront rapprochées en instituant une section électorale unique. En termes de représentation politique, cette disposition ne s'appliquera qu'à compter des élections de 2020. D'ici là, une conférence d'arrondissements réunissant les conseillers des 4 premiers arrondissements de Paris sera mise en place afin de préparer les modalités de ce regroupement. Elle devra remettre un rapport avant le 31 décembre 2018.

d. LES TRANSFERTS DE COMPETENCES DU PREFET DE POLICE A LA MAIRE DE PARIS

Compte tenu du statut de ville capitale de Paris, la répartition des compétences entre l'État et la Ville est telle qu'aujourd'hui la Maire de Paris ne dispose pas des mêmes pouvoirs que les autres maires.

Afin de faciliter la mise en œuvre des politiques voulues par les Parisiens, la loi redonne à la Maire de Paris de pleines compétences notamment en matière de stationnement, de service public de fourrières pour automobiles, de lutte contre l'habitat indigne, de police de défense extérieure contre l'incendie, de funéraire, de police des baignades et la réception, la saisie des demandes de titres d'identités ainsi que la remise aux intéressés de ces titres .

Un transfert progressif des compétences et des agents de la Préfecture de Police :

Les transferts de compétences de la Préfecture de Police à la Ville s'accompagnent du transfert d'environ 2 200 postes budgétaires, selon un calendrier graduel. Le 1^{er} juillet 2017, les missions de polices spéciales (lutte contre l'habitat indigne, funéraire) ont été transférées à la Ville. Les personnels en charge de ces missions ont rejoint la collectivité parisienne. Au 1^{er} janvier 2018, ce sera au tour des agents chargés du stationnement, qu'il soit payant ou gênant, des procédures d'enlèvement et des fourrières. Les services et les agents en charge de la délivrance des cartes d'identité et passeports, assurée par les antennes de police des mairies, seront également placés sous l'autorité du maire de Paris.

Le transfert des moyens financiers correspondants, notamment de la masse salariale, est précisé dans un protocole prévu par l'article 37 de la loi, voté lors du Conseil de Paris du mois de mai 2017. Il décrit les modalités de réduction de la contribution de la Ville au budget spécial de la Préfecture de Police. Le montant est de l'ordre de 100 M€ en dépenses et de 40 M€ en recettes, équivalent au montant des charges transférées à la Ville.

L'impact sur les services de la Ville :

Les agents de surveillance de Paris (ASP) ont vocation à rejoindre la DPSP (Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection), les contrôles du stationnement payant qu'ils effectuent jusqu'à présent seront confiés à des prestataires et de nouvelles missions leur seront proposées autour de la protection des équipements,

des personnels et des usagers, de la lutte contre les incivilités, du contrôle des politiques de mobilité, du stationnement gênant, de la participation à des opérations telles que « Paris Respire » ou de la lutte contre la pollution. Par ailleurs, la DPSP, accueillera les agents de la Préfecture de Police au titre de la police des nuisances sonores et olfactives d'origine professionnelle.

La DLH (Direction du Logement et de l'Habitat) accueillera la lutte contre l'habitat indigne ; les agents de la Préfecture de Police concernés par cette mission rejoindront l'actuel service technique de l'habitat de la DLH.

La DVD (Direction de la Voirie et des Déplacements) prendra en charge le pilotage des fourrières et des marchés d'enlèvement, la gestion des marchés du contrôle du stationnement payant.

La délivrance des titres d'identité sera assurée, en mairies d'arrondissement, par les services de la DDCT (Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires).

Enfin, les agents en charge du funéraire seront amenés à rejoindre la DDCT et la DEVE (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement) selon leurs fonctions.

2. MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole du Grand Paris (MGP) a vu le jour le 1^{er} janvier 2016, ainsi que le prévoyait l'article L. 5219-1 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite «loi NOTRe»).

Elle regroupe 131 communes et représente 7 millions d'habitants. En tant que première métropole de France elle participera au rayonnement international de Paris.

a. ORGANISATION ET COMPETENCES DE LA MGP

La MGP est un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre organisée autour de douze Établissements Publics Territoriaux (EPT). Les EPT ont une personnalité juridique mais une fiscalité propre limitée à l'échéance 2020. Ils sont chargés des compétences de proximité.

Paris est assimilé à un territoire mais il n'est pas créé d'EPT sur son territoire.

Le transfert de compétence à la métropole est progressif :

- 2016-2017 : élaboration du projet métropolitain et des grands schémas directeurs (aménagement, habitat, réseaux de distribution d'énergie, organisation d'événements, lutte contre la pollution, gestion des risques...);
- 2018 : transfert de compétences présentant un intérêt métropolitain. La MGP devrait, par délibération prise avant fin 2017, déclarer d'intérêt métropolitain les opérations d'aménagement et les actions de développement économique. A ce stade, aucun transfert pour la ville de Paris n'a été identifié. La MGP doit par ailleurs prendre à sa charge la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations) mais cela sera sans incidence en 2018 car il est prévu que la ville, dans le cadre d'une convention provisoire de mutualisation, continue d'exercer cette compétence au nom de la MGP.

b. RESSOURCES DE LA MGP

Depuis 2016 la Métropole du Grand Paris (MGP) perçoit l'ensemble de la fiscalité économique communale hors cotisation foncière des entreprises : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et part CPS « compensation

part salaires » de la dotation forfaitaire de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement). La CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) continuera d'être perçue par les EPT jusqu'en 2020.

A partir de 2020, la MGP percevra l'ensemble de la fiscalité économique, ce qui devrait représenter environ 3,5 Md€.

C. IMPACTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS POUR PARIS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la MGP, la ville de Paris transfère donc une grande partie de sa fiscalité économique. Mais, en application du principe de neutralité budgétaire, elle perçoit une attribution de compensation (AC) égale aux recettes transférées moins les charges transférées. En 2016, compte tenu de l'absence de charges transférées, l'AC inscrite au budget de Paris est égale aux ressources transférées (soit environ 980 M€).

Contrairement aux territoires de la métropole, il n'existe pas d'établissement public territorial à Paris. Toutefois, les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement de certaines compétences exercées par les autres territoires doivent être retracées dans un état spécial territorial. Il s'agit par ce biais d'identifier les actions de la ville en tant que territoire de la métropole. Cet état spécial est annexé au budget de la commune depuis le Budget Primitif 2016.

C. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la Constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités.

Paris est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent, notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte des déchets, mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle.

Le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil de Paris relevant de ces politiques locales, sous réserve des compétences attribuées aux maires d'arrondissements et de celles conférées au préfet de police, comme indiqué précédemment.

En effet, Paris était la seule ville de France où les attributions de police municipale (circulation, tranquillité et salubrité publiques) n'étaient pas entièrement exercées par un maire élu, mais également, selon les matières, avec un fonctionnaire de l'Etat, le préfet de police, nommé en Conseil des ministres par le Président de la République. Pour remplir ses attributions, le préfet de police disposait d'un budget autonome dit « spécial », voté par le Conseil de Paris. La loi n°2017-257 du 28 février 2018 relative au statut de Paris opère à cet égard plusieurs élargissements de compétences du Maire (police spéciale des funérailles et lieux de sépulture) et des transferts de compétences (entre autres police de la salubrité des immeubles d'habitation, des immeubles menaçant ruine). L'organisation des transports est une autre spécificité parisienne puisque cette compétence est du ressort d'une structure régionale, Île-de-France-Mobilités (nouvelle appellation du STIF) à laquelle la Ville contribue financièrement.

Par ailleurs, la politique propre à la capitale a un impact bien au-delà de ses limites communales, comme par exemple dans le domaine de l'urbanisme ou de l'organisation de grands événements sportifs. D'ailleurs, pour développer le rayonnement international de la capitale, Paris peut conclure des conventions avec des personnes étrangères de droit privé ou public (à l'exception des Etats), donner sa garantie en matière d'emprunts ou accorder des subventions.

Paris conserve ses anciennes compétences de département en matière de politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales. Paris construit et entretient notamment

les collèges et la voirie, administre également les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

A ce titre, la Maire est chargée d'exécuter les décisions du conseil départemental relevant de ces compétences départementales.

D. UN ÉQUILIBRE IMPOSÉ PAR LA LOI

Alors que la décentralisation a augmenté les compétences et pouvoirs dévolus à la Ville et au département puis à la collectivité de Paris, l'État français, garant de l'intérêt général, s'assure toujours que ceux-ci sont exercés dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements qui les définissent. En conséquence, l'État demeure garant du respect des équilibres généraux.

1. UNE ADMINISTRATION DES RESSOURCES ASSURÉE PAR L'ÉTAT

L'État assure l'administration des impôts locaux parisiens : il détermine leur assiette (en calculant notamment la valeur locative des locaux imposables), puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité, il notifie celle-ci du montant qu'elle recevra, et, surtout, il garantit que Paris aussi bien comme ville que comme département, recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. En outre, il avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés. En contrepartie de ces avantages, l'État oblige Paris, comme toutes les autres collectivités françaises, à déposer ses fonds sur un compte à vue du Trésor, non rémunéré.

2. UN CONTRÔLE DES ÉQUILIBRES

Si les lois de décentralisation ont supprimé la tutelle financière de l'État sur Paris, elles ont néanmoins réitéré le principe du contrôle étatique sur ses actes administratifs et sur ses décisions d'ordre financier.

D'une part, les lois de 1982 ont rendu « immédiatement » exécutoires les actes des organes de la Ville de Paris. Cependant, le préfet de Paris, représentant de l'État, exerce a posteriori un contrôle administratif, dit « de légalité », sur ces actes. Ainsi, s'il estime qu'un acte ne respecte pas les lois et règlements en vigueur, il peut, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle l'acte lui a été transmis, le transmettre au tribunal administratif de Paris. D'autre part, si la décentralisation a augmenté les ressources de Paris, elle s'est également accompagnée d'un renforcement des contrôles exercés sur l'emploi des fonds publics. Ces contrôles financiers relèvent non seulement du préfet de Paris mais aussi de deux autres représentants de l'État : le comptable public de la Recette générale des finances et la Chambre régionale des comptes.

Les opérations financières parisiennes ne sont pas effectuées par l'exécutif parisien qui les ordonne, mais par un comptable public, agent spécialisé du ministère des finances, qui le conseille et n'exécute ses ordres qu'après en avoir vérifié, au préalable, la régularité juridique et comptable.

Le comptable public engage alors sa responsabilité personnelle et pécuniaire, ce qui constitue une assurance supplémentaire pour la sécurité financière de la collectivité.

La Chambre Régionale des Comptes peut présenter a posteriori des observations sur la gestion de l'ensemble de la collectivité parisienne, ville et département : il s'agit d'un contrôle exercé sur le « bon emploi » des deniers publics par l'exécutif qui a ordonné les dépenses. Mais, surtout, la Chambre Régionale des Comptes s'assure que le comptable public a rempli ses obligations et que la collectivité adopte dans les délais légaux un budget équilibré où figurent toutes ses dépenses obligatoires.

Le service de la dette représente pour la Ville de Paris une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers tels que les charges d'intérêts (obligation issue des articles L.2321-2 et L.3321-1

du code général des collectivités territoriales pour les commune et département actuels, puis de l'article L.2512-20 du code général des collectivités territoriales pour la collectivité unique Ville de Paris créée au 1^{er} janvier 2019). Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Paris bénéficient de la procédure dite de « mandatement et d'inscription d'office » (article 1^{er} - II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

PRESENTATION GENERALE DE L'ECONOMIE DE PARIS ET DE L'ÎLE-DE-FRANCE EN 2016

Paris, cœur de la Région Île-de-France, possède une position géographique et administrative centrale. Premier pôle démographique, économique et administratif de France, elle bénéficie d'une forte concentration d'actifs de haut niveau, de grands centres décisions, de pôles d'enseignement ou de recherche d'envergure mondiale, d'infrastructures exceptionnelles et d'un rayonnement touristique remarquable qui en font l'un des territoires les plus puissants d'Europe.

Remarque : les données relatives à l'économie de Paris et la Région Île-de-France sont les données les plus récentes dont dispose l'Émetteur. L'ancienneté apparente de certaines données économiques ou démographiques s'explique par le fait qu'elles peuvent être publiées par l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) avec quelques années de retard.

I. LA POPULATION

(Sources : Institut national de la statistique et des études économiques INSEE - Atelier parisien d'urbanisme APUR)

La population de la capitale baisse sur la période 2009 - 2014, alors que la tendance était à la hausse depuis 1999. Au 1^{er} janvier 2014, la population municipale légale de Paris s'établit à 2 220 445 habitants. Ce chiffre traduit une diminution de 13 660 habitants par rapport aux 2 234 105 habitants de la population municipale légale de 2009. La population parisienne diminue de 2 732 habitants chaque année en moyenne de 2009 à 2014, soit un taux de - 0,1 % par an. De 1999 à 2009, Paris gagnait en moyenne 10 886 habitants chaque année (+0,5 %/an). Ce ralentissement démographique fait écho à la baisse des naissances observée de 2010 à 2013. Entre 1968 et 1999, Paris n'avait cessé de perdre des habitants. La baisse s'était interrompue entre 1999 et 2009. Entre 2009 et 2014, la capitale renoue avec la baisse de population. Le chiffre de population en 2014 demeure supérieur aux chiffres des recensements de 1999, 1990 et 1982.

En petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), la croissance démographique se poursuit (+0,6 %/an) mais à un rythme ralenti par rapport à la période 1999-2009. En grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise), la population continue d'augmenter au rythme de +0,7 %/an entre 2009 et 2014 contre +0,6 %/an entre 1999 et 2009. Globalement la population municipale régionale atteint 12 027 565 en 2014 en progression de 0,5 % par an par rapport à 2009.

L'évolution de la population s'explique par des facteurs proprement démographiques : l'évolution du solde naturel et celle du solde migratoire apparent mais elle est également tributaire de facteurs liés aux logements et aux ménages. En effet, elle dépend de la capacité du parc de logements à accueillir la population, du taux de résidences principales et de l'évolution de la taille des ménages. L'accroissement naturel se rétracte légèrement suite à la baisse des naissances. À Paris, l'excédent des naissances sur les décès diminue légèrement. Au cours des années 2009-2013, cet excédent correspond à près de 16 200 personnes par an en moyenne au lieu de 16 300 personnes par an de 1999 à 2008. La dégradation du solde naturel s'explique par la baisse de la natalité depuis 2010. Avec 30 200 naissances par an entre 2009 et 2013, Paris compte près de 1 300 naissances par an en moins par rapport à la période 1999-2008 au cours de laquelle le nombre de naissances s'établissait à 31 500 par an. Le nombre de naissances a continué à diminuer après 2013 pour s'établir en 2015 à 28 266 naissances. Une légère baisse des décès vient limiter la diminution du solde naturel : 14 000 décès par an ont été enregistrés en moyenne de 2009 à 2013 contre 15 200 par an au cours de la période précédente (1999-2008). La baisse de la mortalité se relie à deux phénomènes : une espérance de vie en hausse et un mouvement de départs au moment de la retraite qui limite le vieillissement, et ainsi, le nombre de décès. Le solde migratoire est plus déficitaire. Dans le même temps, le solde des échanges migratoires avec les autres départements, calculé comme la différence entre la variation de la population et le solde naturel, est devenu plus déficitaire. Il entraîne une perte d'environ 18 900

personnes par an au lieu de 5 400 de 1999 à 2009 sans que l'on sache encore si ce sont les arrivées qui ont été moins nombreuses ou les départs plus importants, ou les deux.

Après avoir baissé entre 1999 et 2009, la part des logements inoccupés augmente à nouveau. Les logements inoccupés regroupent les logements vacants, les logements occasionnels et les résidences secondaires. Leur part avait nettement baissé à Paris entre 1999 et 2009 passant de 16 % à 14,3 % ce qui avait permis une majoration du nombre de résidences principales, hors construction. Mais depuis 2009, la part des logements inoccupés a augmenté de 1,5 point, probablement en lien avec une hausse des logements consacrés « illégalement » à la location meublée touristique. Cette augmentation de la part de logements inoccupés entre 2009 et 2014 correspond à près de 20 350 résidences principales de moins en 5 ans sur l'ensemble du parc. En 2014, dans certains arrondissements comme les 1^{er}, 2^e, 4^e, 6^e et 8^e arrondissements, plus d'un logement sur quatre est inoccupé. Cette part a notamment fortement augmenté dans les 2^e, 7^e et 10^e (plus de 4 points en cinq ans).

II. LA RICHESSE

(Sources : Insee et Services des Douanes)

A. LE PRODUIT INTÉRIEUR BRUT

En 2014, le produit intérieur brut (PIB) de l'Île-de-France a atteint 649,5 milliards d'euros. Il représente 30 % du PIB métropolitain. Le PIB par habitant est 1,6 fois plus élevé dans la région qu'en province. Le PIB par emploi francilien est également bien supérieur mais l'écart est moindre (1,3 fois).

Produit Intérieur Brut régional (PIB) en 2014

	Île-de-France		France métropolitaine	
	2014	Évolution 2014/2013 (en %)	2014	Évolution 2014/2013 (en %)
PIB en millions d'euros	649 575	0,9	2 099 415	1,1
PIB par habitant en euros	53 921	0,4	32 736	0,6
PIB par emploi en euros	105 534	0,5	78 678	0,9

Le secteur tertiaire contribue à 86,7 % de la valeur ajoutée en Île-de-France, contre 78,5 % en province. Cette différence de structure s'explique par la présence très importante dans la région des services aux entreprises, des activités financières et immobilières et des services aux particuliers. Dans la région, l'industrie représente seulement 8,9 % de la production, contre 14 % pour le reste du territoire.

B. REVENUS ET SALAIRES

En 2014, le revenu disponible brut annuel des ménages s'élève en Île-de-France à 23 839 € par habitant, soit 23 % de plus qu'en province (19 506€). Il est composé à 75,7 % par les salaires et traitements bruts, contre 58,3 % en province. La part des prestations (incluant les pensions de retraite) touchées par les Franciliens est inférieure de dix points et celle des impôts supérieure de sept points. Ceci s'explique notamment par le fait que les Franciliens, plus jeunes, comptent plus d'actifs et disposent de revenus nettement plus élevés en moyenne.

Formation du revenu disponible brut (RDB) des ménages par habitant en 2014 (en euros)							
SEMI-DEFINITIF	Base 2010						
Régions	Excédent brut et revenu mixte	Salaires et traitements bruts	Cotisations sociales des salariés et des non-salariés	Impôts	Prestations en espèces	Autres (1)	Revenu disponible brut
Île-de-France	5 403	18 068	3 199	5 175	6 584	2 158	23 839
France métropolitaine	4 380	12 637	2 256	3 281	7 172	1 668	20 320
Province (2)	4 144	11 381	2 038	2 844	7 308	1 555	19 506
France (3) (Métropole+DROM+Hors Territoire)	4 360	12 514	2 217	3 207	7 071	1 633	20 154

Source : INSEE, Division Statistiques Régionales, Locales et Urbaines - comptes régionaux des ménages définitifs - base 2010

(1) Autres = revenu de la propriété (intérêts, revenus des sociétés, revenus attribués aux assurés, revenus des terrains et gisements) + autres transferts courants

(2) Province = métropole hors Île-de-France

(3) DROM = Départements et Régions d'Outre-Mer ; les «Hors Territoire regroupent les Collectivités et Territoires d'Outre-Mer

C. LE COMMERCE EXTÉRIEUR FRANCILIEN

(Source : Services des Douanes)

Sur la période 2016, Paris représente 14,7 % des exportations et 17,5 % des importations de l'Île-de-France. La région représente 19,1 % des exportations de la France et 27,3 % de ses importations.

III. LE MARCHÉ DU TRAVAIL

(Sources : Insee et Apur)

Dans la poursuite des tendances engagées depuis plusieurs décennies, les évolutions socioprofessionnelles entre 2008 et 2013 dans la Métropole du Grand Paris et dans le reste de la région sont à nouveau marquée par une progression des « cadres et professions intellectuelles supérieures » et un recul des « ouvriers » et « employés ».

En 2013, la MGP compte 3 594 014 actifs de plus de 15 ans soit 51,6 % de la population, parmi eux, 31,5 % sont cadres (+ 1,7 % par rapport à 2008). Cette proportion place la MGP loin devant la métropole de Lyon avec 23,2 % de cadres, celle de Lille (19,5 %) et celle de Marseille (17,5 %).

Paris enregistre la plus grande progression de cadres de la métropole avec près d'un actif sur deux appartenant à cette catégorie (44 %). Depuis 2008, le nombre de cadres a augmenté de 1,6 % ce qui représente 26 577 nouveaux cadres Parisiens. Cette progression s'inscrit dans un contexte national d'augmentation de la proportion de cadres (+ 1 % depuis 2008 en France métropolitaine). On les retrouve en majorité dans les premiers arrondissements : ils sont plus de 50 % dans les 1^{er}, 2^e, 3^e, 5^e, 6^e, 7^e, 9^e et 15^e arrondissements. À l'inverse les 18^e, 19^e et 20^e arrondissements accueillent une proportion de cadres moins élevée : ils représentent moins de 40 % de leur population active. Les écarts tendent à se combler : le nombre de cadres a le plus progressé dans les arrondissements où ils étaient les moins nombreux (+ 2,7 % dans le 18^e et + 2,5 % dans le 19^e). Inversement, les arrondissements où cette catégorie est la mieux représentée enregistrent de faibles augmentations voire des diminutions, c'est le cas pour les 4^e, 5^e et 6^e arrondissements. Au sein de la MGP, les territoires ne sont pas homogènes concernant la part de cadres dans la population active. Ainsi, le territoire T3-Grand Paris Seine Ouest et le territoire T4-Paris Ouest La Défense comptent plus de 40 % de cadres alors que le territoire T6-Plaine Commune et le territoire T7-Paris Terres d'Envol n'atteignent pas les 10 %. Et contrairement aux arrondissements parisiens, les écarts se creusent entre les territoires de la MGP car les territoires ayant le plus de cadres sont aussi ceux pour lesquels les augmentations depuis 2008 sont les plus fortes : + 2,8 % pour le territoire T3-Grand Paris Seine Ouest, + 3,3 % pour le territoire T5-Boucle Nord de Seine. Alors que les territoires avec les plus faibles parts de cadres sont aussi

ceux qui enregistrent les plus faibles progressions : + 0,4 % pour le territoire T6-Plaine Commune depuis 2008. La croissance des cadres traduit l'élévation générale des qualifications que requiert l'économie. Leur plus forte concentration à Paris se relie aux fonctions de la capitale économique et administrative et aux emplois stratégiques induits par la présence de grandes entreprises et des administrations centrales. La capitale regroupe à elle seule 14 % des emplois cadres de la France métropolitaine.

La part des « employés » diminue dans tous les territoires de la MGP, passant de 27,1 % de la population active de la métropole à 26,1 % entre 2008 et 2013. À Paris leur poids est passé de 21,1 % en 2008 à 20,1 % en 2013. Au niveau régional, un recul de même ampleur est observé (de 28 % à 27,1 %) tout comme au niveau national (de 29,2 % à 28,9 %). La part des « ouvriers » continue à se réduire, à Paris et dans le reste de la MGP, comme dans l'ensemble du territoire national compte tenu du poids décroissant des emplois de fabrication dans l'économie régionale et nationale. Dans la MGP, leur poids est passé de 13,8 % en 2008 à 12,9 % en 2013, à Paris ils sont passés de 8,1 % à 7,3 % en 2013. La part des « artisans, commerçants et chefs d'entreprises » est en légère augmentation (+ 0,5 %) dans la MGP et à Paris atteignant respectivement 5 % et 5,3 % en 2013. Cette reprise intervient après une tendance à la baisse engagée depuis plusieurs décennies (ils représentaient 6,2 % de la population active parisienne en 1999). À Paris, cette catégorie est surtout représentée dans les 6^e, 7^e, 8^e et 16^e arrondissements où elle dépasse les 8 % atteignant même 9,4 % dans le 16^e arrondissement.

La part des « professions intermédiaires » se stabilise passant de 24,7 % de la population active de la MGP en 2008 à 24,5 % en 2013 et de 23,5 % à 23,3 % à Paris. Au niveau régional, la même tendance s'observe (26 %) tout comme en France métropolitaine (25 %). De manière générale, les changements socioprofessionnels observés sur le territoire de la métropole reflètent à la fois l'évolution de la structure des emplois et l'effet des prix immobiliers sur les choix résidentiels.

A. L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI À PARIS

(Sources : Insee, Direction de l'Animation et de la Recherche / Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DARES/DIRECTE) et Atelier Parisien d'Urbanisme)

Paris se caractérise également par une forte attractivité pour l'emploi avec notamment 1,61 emploi pour un actif occupé résident (à titre de comparaison : Lyon 1,4 - Toulouse 1,5). En 2011 (données les plus récentes disponibles au moment de la rédaction du présent document), Paris compte en effet près de 1,109 million d'actifs occupés pour 1,788 million d'emplois (Base recensement) ce qui en fait le département d'Île-de-France bénéficiant du meilleur ratio emploi/actifs, suivi ensuite par les Hauts-de-Seine avec 1,3 emploi par actif occupé résident.

Paris détient la plus forte proportion d'actifs stables d'Île-de-France (68,5 % des Parisiens travaillent dans la Capitale) et la plus faible proportion d'actifs sortants (seulement 31,5 % des Parisiens travaillent hors de Paris).

Par ailleurs la capitale a un poids prépondérant dans les échanges régionaux : 31,1 % des actifs franciliens travaillent à Paris. La proportion d'actifs entrants est de 57,5 % ce qui signifie que la majorité des emplois exercés à Paris le sont par des non parisiens : des flux qui concernent majoritairement des ouvriers et des employés car Paris compte près de 640 300 postes d'ouvriers et employés pour seulement 293 800 résidents parisiens qui exercent ces professions.

Au 1^{er} janvier 2011 (Base recensement Insee) le centre de l'agglomération parisienne compte près de 3 800 230 emplois, salariés ou non, dans les secteurs privé et public dont 1,788 millions emplois à Paris.

La répartition des emplois par secteur montre dans le cœur de l'agglomération parisienne la prépondérance du secteur tertiaire qui représente 89 % des emplois totaux.

- les services aux entreprises sont fortement représentés dans le centre de l'agglomération (642 242 emplois), particulièrement les activités de services opérationnels et les activités de services administratifs et de soutien.
- le commerce compte 416 998 emplois dont près de 11 % sont occupés par des non-salariés.

- l'administration publique reste un grand pourvoyeur d'emplois avec 364 682 emplois. En ajoutant les services de santé, d'action sociale, d'éducation et d'administration, l'ensemble de ces activités concerne un emploi sur quatre.
- 7 % des emplois relèvent du secteur de l'industrie en 2011. Ils sont concentrés principalement dans la production et la distribution de gaz et d'électricité (35 677 emplois), la fabrication de denrées alimentaires, boissons et tabac (29 639 salariés) ou encore la fabrication de matériels de transport (25 353 emplois).

B. LE CHÔMAGE

(Sources : Insee et Pole Emploi)

Le taux de chômage (Insee) s'établit au 1^{er} trimestre 2017 à 7,4 % à Paris contre 8,3 % en Île-de-France et 9,3 % en France métropolitaine. Sur un an, l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi (Pole Emploi) s'établit pour la catégorie A (demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi) à -1,8 % à Paris (133 220 demandeurs en décembre 2016), -1,6 % pour l'Île-de-France et -3,0 % pour la France métropolitaine.

Insee - Taux de chômage Paris

Année	Trimestre	Taux
2017	1	7,4 (*sd)
2016	4	7,8
2016	3	7,8
2016	2	7,7
2016	1	7,9
2015	4	7,9
2015	3	8,2

Insee - Taux de chômage Île-de-France

Année	Trimestre	Taux
2017	1	8,3 (*sd)
2016	4	8,7
2016	3	8,6
2016	2	8,6
2016	1	8,8
2015	4	8,7
2015	3	9

Insee - Taux de chômage France métropolitaine

Année	Trimestre	Taux
2017	1	9,3 (*p)
2016	4	9,7
2016	3	9,7
2016	2	9,7
2016	1	9,9
2015	4	9,9
2015	3	10,1
2015	2	10,1

IV. LES ENTREPRISES ET LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

(Sources : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, Insee, Paris Région Entreprise (PRE), et Agence Française pour les Investissements Internationaux - AFII)

A. LES ENTREPRISES

1. LE STOCK DES ENTREPRISES

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

Le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris fait état de 391 044 entreprises en activité à Paris au 31 décembre 2016 (hors professions libérales et entreprises artisanales individuelles), soit une évolution du stock de +2,6 % par rapport à la même période en 2015.

2. LES CRÉATIONS ET DÉFAILLANCES D'ENTREPRISES

(Source : Insee - données brutes)

a. La création d'entreprises

Depuis le 19 décembre 2014, de nouvelles dispositions définies par la loi Pinel du 18 juin 2014 s'appliquent au régime de l'auto-entrepreneur. En particulier le terme de micro-entrepreneur se substitue à celui d'auto-entrepreneur. Pour les données de créations d'entreprises, cette nouvelle dénomination est employée à partir de décembre 2014.

Evolutions annuelles :

Créations hors Micro-entrepreneurs	2016	2015	Evol. 2015 / 2016
	Paris	30 612	28 251
Île-de-France	86 335	76 982	12,10%

Données trimestrielles :

Créations hors Micro-entrepreneurs	2016			
	1T 2016	2T 2016	3T 2016	4T 2016
Paris	8 038	7 594	6 775	8 205
Île-de-France	22 810	21 836	19 250	22 439

Source : INSEE, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) - Champ des activités marchandes hors agriculture

Sur l'année 2016, 30 612 entreprises se sont créées à Paris, soit 35,5 % des créations régionales.

Evolutions annuelles :

Créations Micro-entrepreneurs	2016	2015	Evol. 2015 / 2016
	Paris	27 217	22 042
Île-de-France	75 820	66 645	13,80%

Données trimestrielles :

Créations Micro-entrepreneurs	2016			
	1T 2016	2T 2016	3T 2016	4T 2016
Paris	6 694	6 859	6 200	7 464
Île-de-France	19 032	19 280	17 055	20 453

Par ailleurs, Paris compte 27 217 créations sous le régime de micro-entrepreneur en 2016, représentant 35,9 % des créations en Île-de-France.

b. Les entreprises en difficulté

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

Le nombre des procédures de sauvegardes a diminué pour les entreprises parisiennes en 2016 par rapport à 2015 (-38 %). Les redressements judiciaires ont augmentés de 7,5 % en 2016 (447 procédures ont été ouvertes en 2016). Les liquidations judiciaires ont légèrement baissé par rapport à 2015 (3 355 jugements d'ouverture ont été prononcés en 2016).

	Nombre d'ouvertures de procédures de :		
	sauvegardes	redressements judiciaires	liquidations judiciaires (jugements d'ouvertures)
2015	71	416	3 447
2016	44	447	3 355
Evol.2015 / 2016	-38,0%	7,5%	-2,7%

c. Les défaillances d'entreprises

(Source : Insee - Banque de France)

Evolutions trimestrielles:

Défaillances	2015	2016				Evolution
	4 ^e trimestre	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	4 ^e tri. 2016/ 4 ^e tri. 2015
Paris	1 011	1 083	1 123	667	1 088	7,62%
Île-de-France	3 380	3 427	3 372	2 332	3 224	-4,62%

Source : INSEE, Banque de France

Evolutions annuelles:

Défaillances	2015	2016	Evol. 2015/ 2016
Paris	3 895	3 961	1,69%
Île-de-France	12 718	12 355	-2,85%

Les défaillances d'entreprises à Paris en 2016 ont concerné 3 961 établissements, soit +1,69 % par rapport à 2015, quand l'Île-de-France a connu une baisse de -2,85 %.

Les défaillances d'entreprises parisiennes sur l'année représentaient environ un tiers des défaillances franciliennes.

B. LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS À PARIS ET EN ÎLE-DE-FRANCE EN 2016

(Source : Paris Région Entreprise (PRE), et Agence Française pour les Investissements Internationaux - AFII)

En 2016, l'Île-de-France a accueilli 359 investissements étrangers soit 15 % de plus qu'en 2015. Les emplois créés diminuent légèrement, passant de 7 182 à 6 635 et l'emploi moyen par investissement a diminué de 23 en 2015 à 18 en 2016.

Par ailleurs 70 % des projets choisissant l'Île-de-France sont des créations, 30 % des extensions, témoignant de la satisfaction des investisseurs déjà installés.

- Les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Italie et le Japon sont les principaux investisseurs, et représentent la moitié des investissements étrangers en Île-de-France.
- 50 % des investissements étrangers proviennent d'Europe portés par une augmentation en provenance d'Allemagne (+35 %) et d'Italie (+24 %).
- L'Amérique du Nord et l'Asie arrivent en 2^{ème} et 3^{ème} position, représentant respectivement 26 % et 18 % des investissements étrangers.
- Le Japon est le 1^{er} pays asiatique, devant la Chine, à investir en Île-de-France, avec des investissements qui ont augmenté d'un tiers entre 2015 et 2016.

Trois secteurs se démarquent réellement, à savoir les secteurs « Logiciels et prestations informatiques », « Conseil, ingénierie et services opérationnels aux entreprises », « Textile, textile industriel, habillement et accessoires » notamment sous l'aspect distribution, qui représentent à eux trois 45 % des investissements étrangers en 2016. 50 % des investissements étrangers proviennent d'Europe, portés par une augmentation en provenance d'Allemagne (+35 %) et d'Italie (+24 %).

Parmi ces 359 projets d'investissements, Paris en a accueilli 236 (soit plus de 65 % des projets), contre 177 en 2015.

Ces investissements sont liés aux nombreux atouts dont Paris et sa région disposent :

- La qualité des infrastructures, la qualification élevée de la main d'œuvre, la situation géographique centrale au sein d'un marché ou encore la présence d'autres acteurs économiques importants sont de puissants facteurs d'attractivité.
- Paris est la ville la plus accessible d'Europe avec un maillage d'une densité exceptionnelle au point de convergence de nombreuses infrastructures : 6 grandes gares, 5 lignes de RER, 16 lignes de métro, 1 tramway, 74 lignes de bus et 1 connexion à 6 autoroutes.
- La région Île-de-France est dotée d'infrastructures de premier plan : elle est la deuxième plateforme aéroportuaire d'Europe, bénéficie de l'interconnexion avec le réseau TGV et dispose de nombreuses infrastructures : 210 km de métro, 1 400 km de RER et voies ferrées, 3 000 km de voies d'autobus, 2 100 km de routes nationales et d'autoroutes. Avec 70 ports répartis sur 500 km de voies navigables la région est également la deuxième plateforme fluviale d'Europe. Le trafic aérien est important : 92,7 millions de passagers et 693 200 vols commerciaux en 2014.
- L'avènement de la Métropole, le chantier du Grand Paris Express, le projet du Charles de Gaulle Express ou les grands projets urbains et scientifiques à venir qui inscrivent le territoire parisien dans une dynamique extrêmement ambitieuse sont également des éléments particulièrement attractifs pour les investisseurs. La montée en puissance d'un écosystème de l'innovation très dynamique autour de dizaines de lieux d'incubation, de coworking, de fablab positionne également idéalement Paris auprès des grandes entreprises soucieuses d'accompagner leur révolution numérique et de trouver de nouveaux relais de croissance.

U. LE TOURISME À PARIS

(Source : Office du Tourisme et des Congrès de Paris)

A. L'EMPLOI TOURISTIQUE

(Source : OTCP - Agence centrale des organismes de sécurité sociale Acooss)

En 2015 et 2016, la fréquentation touristique a été fortement impactée par les attentats de Paris, Bruxelles et Nice, mais aussi par des inondations, des grèves, des manifestations violentes et des vols. Mais, moins d'un an après les attaques de novembre 2015, 2016 a également vu le retour de la croissance. Peu de villes auraient pu connaître un retournement de tendance aussi rapide.

Cette activité touristique, pourvoyeuse d'emplois non délocalisables, constitue un atout majeur pour le développement économique, le rayonnement international et l'attractivité de la région.

En 2015, 383 433 emplois salariés directs ont été dénombrés dans les activités caractéristiques du tourisme dans le Grand Paris.

- 126 988 postes dans les transports (- 7,8 % par rapport à 2014)
- 49 052 dans l'hébergement (+ 1,6 %)
- 146 372 dans la restauration (+ 1,5 %)
- 61 021 dans les loisirs (- 1,6 %)

La part du tourisme dans l'emploi salarié du Grand Paris en 2015, est de 12 %.

B. L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE PARISIENNE

(Source : Atout France - OTCP)

En 2016, l'activité touristique du Grand Paris, marquée par les attentats terroristes, a enregistré des taux de fréquentation en baisse : le nombre des arrivées a légèrement diminué pour atteindre 21,2 millions (-4,5 % par rapport à 2015), tout comme celui des nuitées, à hauteur de 44,1 millions (-8,2 % par rapport à 2015). Le taux d'occupation moyen de l'hôtellerie homologuée est de 69,5 %, en légère baisse (-6,2 pt) sur un an.

Le Grand Paris compte 2 029 hôtels (dont 1 716 homologués), offrant 118 669 chambres.

Dans le Grand Paris les hôtels 3* et 4* sont majoritaires avec 61,9 % du parc des établissements et 67 % du parc des chambres.

2016

Catégorie	Nb d'Hôtels	Nb de chambres
1*	48	2 963
2*	333	16 644
3*	829	41 882
4*	427	37 619
5*	79	7 506
non classés	313	12 055
TOTAL	2 029	118 669

(1) Hôtels qui ne sont pas homologués par la Préfecture de Paris ou en attente de classement.

C. LE TOURISME DE LOISIRS

En 2016, la fréquentation des musées et monuments a fortement diminué. Une baisse généralisée liée avant tout aux attentats (avec notamment des restrictions de sortie pour les scolaires), ainsi qu'aux mouvements sociaux et aux mauvaises conditions météorologiques (crue de la Seine au printemps dernier).

Fréquentation des 10 premiers sites culturels du Grand Paris - résultats 2015-2016

Musées et monuments	2015	2016	Variation 2016/2015
Cathédrale Notre-Dame de Paris *	13 600 000	12 000 000	-
Basilique du Sacré Cœur*	10 000 000	10 000 000	-
Musée du Louvre	8 474 000	7 039 000	-16,9%
Tour Eiffel	6 917 000	5 934 000	-14,2%
Centre Pompidou	3 060 000	3 335 509	+9,0%
Musée d'Orsay	3 439 832	2 997 622	-12,9%
Cité des sciences et de l'industrie	2 013 046	2 196 194	+9,1%
Muséum d'histoire naturelle - Jardin des plantes	1 782 174	1 586 450	-11%
Chapelle Notre-Dame-de-la-Chapelle-Miraculeuse*	2 000 000	2 000 000	-
Arc de Triomphe	1 760 694	1 342 361	-23,8%

(1) Estimations

D. LE TOURISME D'AFFAIRES

Le tourisme d'affaires représente dans le Grand Paris 23,2 millions de nuitées hôtelières en 2016 soit 52,7 % des nuitées (+38,5 pts par rapport à 2015).

En 2016 :

- 1 118 congrès ont été organisés en 2016 en Île-de-France contre 1 004 en 2015. En moyenne, un congrès dure 2,2 jours et accueille 854 000 congressistes.
- Le domaine médical est toujours le plus présent dans les congrès (37 %).
- Enfin les congrès en Île-de-France ont une envergure internationale, c'est-à-dire qu'ils comptent plus de 27 % de participants étrangers.

Classement ICCA 2015(1)

ICCA ranking 2015(1)

	Berlin	Paris	Barcelone
Classement/ Congrès	1 ^{er} avec 195 congrès	2 ^e avec 186 congrès	3 ^e avec 180 congrès

(1) Villes de congrès internationaux, selon les critères ICCA

(1) International congress cities, according to ICCA criteria

VI. LE MARCHÉ DE L'IMMOBILIER À PARIS ET EN ÎLE-DE-FRANCE EN 2016

(Sources : Chambre des notaires de Paris-Île-de-France, BNP Real Estate, JLL, Immostat)

A. L'IMMOBILIER D'HABITATION À PARIS ET EN ÎLE-DE-FRANCE

La bonne tenue du marché immobilier a continué de se confirmer tout au long de l'année et 2016 s'achève avec 188 00 logements vendus en Île-de-France, neuf et ancien confondus. En 2016, les ventes ont progressé de 8 % en un an dans l'ancien et de 10 % dans le neuf. La fluidité retrouvée du marché et des ventes en croissance régulière sont allées de pair avec une inversion de tendance sur les prix et une hausse qui s'est progressivement diffusée en 2016 du centre vers la périphérie de la Région.

Les ressorts de l'activité n'ont pas changé. Les taux très attractifs en 2016 ont motivé les acquéreurs. La fin de l'attentisme et des politiques d'aide, en particulier dans le neuf, sont également venues dynamiser la demande. Mais les fragilités du marché immobilier demeurent dans un contexte économique et politique incertain.

1. VOLUME DES VENTES ET PRIX

Près de 110 000 appartements anciens ont été vendus en Île-de-France en 2016, soit 8 % de plus qu'en 2015, et 11 % de plus qu'en moyenne ces dix dernières années. Il manque néanmoins 2 600 ventes pour retrouver le niveau annuel moyen de la période 1999-2007 (-2 %). C'est dire que si l'activité immobilière s'est redressée, elle n'atteint pas des niveaux exceptionnels.

Les 2 et 3 pièces ont constitué la majorité des acquisitions d'appartements en 2016 pour une surface médiane de 55 m² sur l'ensemble de la Région, sans grand changement par rapport à 2015.

Dans Paris, les tensions sur l'offre et le niveau élevé des prix semblent peser sur les ventes qui n'ont pas évolué de 2015 à 2016 (environ 34 000 ventes pour chacune des deux années) et qui restent bien en-dessous des 38 300 ventes annuelles moyennes enregistrées de 1999 à 2007.

Les ventes de maisons ont été encore plus dynamiques, avec une croissance annuelle de 4 200 ventes et de 9 % de 2015 à 2016. Le nombre de ventes a beaucoup augmenté en 2016 par rapport à la moyenne annuelle de ces 10 dernières années (+7 500 maisons soit +17 %). Il est un peu supérieur à la moyenne annuelle 1999-2007. Les Franciliens ont privilégié les grandes maisons (5 pièces et surtout 6 pièces et plus) pour une surface médiane de 103 m² contre 101 m² en 2015.

Dans la continuité, les perspectives pour le début 2017 restent bien orientées, avec un marché toujours fluide.

Les prix sont repartis à la hausse début 2016 dans Paris, dans un mouvement lent qui s'est progressivement étendu. Les hausses de prix les plus fortes sont généralement localisées sur les marchés qui sont déjà les plus coûteux.

Bien que les volumes de ventes aient moins progressé qu'ailleurs, les hausses de prix ont été plus fortes dans la Capitale signalant les tensions sur l'offre et la pression de la demande sur ce marché. Le mouvement de hausse annuelle des prix s'est intensifié au cours de l'année dans Paris atteignant 4,4 % au 4^e trimestre 2016. Cette évolution se prolongerait au printemps 2017.

Du 4^e trimestre 2015 au 4^e trimestre 2016, le prix des appartements a augmenté de 3 % en Petite Couronne et de 2 % en Grande Couronne. Mais, contrairement à ce que l'on observe dans Paris, les valeurs n'évolueraient que marginalement dans les prochains mois. Au total et compte tenu des augmentations passées, la hausse annuelle des prix des appartements pourrait être ramenée à 2,3 % en Petite Couronne et à 1,6 % en Grande Couronne en avril.

Pour les maisons en Île-de-France, l'indice ressort au 4^e trimestre 2016 en hausse annuelle de 2,3 % en un an. Une légère accélération est attendue jusqu'en avril, avec des prix qui progresseraient de 3,8 % en un an selon les spécialistes du secteur.

Sur bien des plans, le contexte de marché ne devrait guère évoluer, tant sur les perspectives de croissance que sur l'évolution du pouvoir d'achat. Le désir de devenir propriétaire de nombreux Franciliens, le manque de placements alternatifs sécurisants, les incertitudes sur le contexte international tant au Royaume-Uni qu'aux Etats-Unis plaident en faveur de l'immobilier et de sa valeur-refuge.

Les principales incertitudes qui pèsent sur l'activité tiennent au contexte financier. La solvabilité améliorée des ménages est extrêmement dépendante du niveau exceptionnellement attractif des taux d'intérêt et d'un accès facile et rapide au crédit habitat. En effet, les prix, après avoir très peu baissé, ont retrouvé le chemin de la hausse. De toutes premières augmentations très récentes des taux d'intérêt ont alerté. Cependant, à court terme, elles pourraient provoquer une accélération des décisions d'acquisition, avant de peser sur l'activité.

D'après les notaires franciliens, le contexte pré-électoral ne semble pas provoquer d'attentisme. Les dispositifs d'aide viendront encore accompagner les investisseurs dans le neuf (dispositif PINEL) ou les primo-accédants (Prêt à Taux Zéro PTZ). Cependant, la situation pourrait être moins assurée si un changement venait modifier substantiellement cette donne et apporter des changements notables aux conditions d'acquisition, de détention ou de revente d'un logement.

Un scénario de continuité, avec un bon niveau d'activité maintenu et des prix en hausses modérées semble raisonnablement pouvoir être attendu. Il n'en reste pas moins que la fragilité et l'extrême dépendance du marché immobilier à des facteurs extérieurs se renforcent et laissent planer de fortes incertitudes.

B. L'IMMOBILIER DE BUREAUX À PARIS ET EN ÎLE-DE-FRANCE

1. L'IMMOBILIER DE BUREAUX EN ÎLE-DE-FRANCE

Avec un peu plus de 2 410 000 m² commercialisés, le marché des bureaux en Île-de-France a terminé l'année 2016 en hausse de 7 % par rapport à l'année 2015. L'année écoulée a montré un dynamisme de marché retrouvé, puisque celui-ci dépasse de nouveau assez nettement sa moyenne décennale (2 283 000 m²). Confirmant leur bonne dynamique entrevue dès la seconde partie de l'année 2015, ce sont principalement les transactions de surfaces supérieures à 5 000 m² qui ont tiré le marché vers le haut, en enregistrant une hausse de 23 % des volumes par rapport à l'an dernier.

Les opérations supérieures à 20 000 m² se sont particulièrement distinguées en 2016 (+37 %), avec notamment les signatures d'EDF sur 39 000 m² dans Smart Side (Clichy) et de BNP Paribas sur 23 300 m² dans le Millénaire 1 (Paris 19^{ème}), ainsi que les acquisitions par la Française des Jeux de 25 000 m² dans le Delta (Boulogne-Billancourt) et de 20 000 m² dans Qu4drans par Altice Media (Paris 15^{ème}) au cours du 4^{ème} trimestre. Malgré une très légère tendance baissière (-1 %), les petites et moyennes surfaces demeurent stables et à un niveau élevé.

Les plus petites transactions (0 - 500 m²) ont particulièrement performé (+4 %) tandis que les 500 - 2 000 m² (-5 %) et les 2 000 - 5 000 m² (-2 %) ont connu des résultats plus mitigés.

L'année 2016 marque le retour de La Défense au premier plan des marchés franciliens. Les transactions y ont connu une progression particulièrement élevée, avec des volumes ayant quasiment doublé (+93 %), portés par de nombreuses transactions d'envergure. Paris intra-muros continue de surperformer, en particulier les arrondissements hors Quartier Central des Affaires (QCA : quartier de la rive droite de Paris recouvrant une partie des 1^{er}, 2^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements) avec +28 %, tandis que ceux du QCA restent stables (-1 %). Les résultats sont plus contrastés dans les autres secteurs. Certains dépassent leur moyenne décennale, tels que Neuilly-Levallois (+26 %) et la 1^{ère} Couronne Est (+94 %), d'autres enregistrent des hausses notables mais restent en-deçà de leur moyenne à 10 ans, comme la Boucle Nord (+26 %) et la 1^{ère} Couronne Sud (+47 %), tandis que les autres secteurs sont en retrait.

L'offre à un an au 1^{er} janvier 2017 s'élève à 4,37 millions de m², en baisse de 10 % au cours des douze derniers mois. La part des locaux neufs et restructurés reste faible et ne représente que 19 % de l'offre totale, soit 800 000 m². Les volumes en chantier continuent de progresser, avec 1 135 000 m² actuellement en cours de construction. De nombreuses livraisons sont attendues en 2017 et 2018, y compris dans les quartiers d'affaires traditionnels tels que Paris QCA.

Le taux de vacance, jusque-là orienté à la baisse et qui atteint désormais 6,7 % pour l'ensemble de l'Île-de-France, pourrait par conséquent se stabiliser, voire progresser dans certains secteurs. Avec 15,9 % de locaux inoccupés, la Péri-Défense affiche toujours le taux de vacance le plus élevé de la région, suivie par la Boucle Nord, avec 12,7 %. À l'inverse, la vacance dans Paris intra-muros est la plus faible, à 3,5 %. La Défense affiche quant à elle un taux de vacance de 9 %, principalement porté par l'offre de seconde main, alors que les bureaux neufs vides y sont rares.

2. L'IMMOBILIER DE BUREAUX À PARIS

a. Les transactions annuelles pour Paris QCA et hors QCA en 2016

Les transactions de 2016 à Paris QCA (Quartier Central des Affaires) et hors QCA sont de 1 108 000 m², contre 829 000 m² en 2015 soit +14 % de hausse. Paris représente 43 % des commercialisations de bureaux en Île-de-France en 2016.

Paris QCA : les transactions toutes surfaces confondues sont passées de 451 000 m² en 2015 à 445 000 m² en 2016, en très légère baisse (-1 %).

Paris hors QCA : les transactions hors QCA toutes surfaces confondues sont passées de 520 000 m² en 2015 à 663 000 m² en 2016 soit une hausse de +28 %.

b. Le taux de vacance à Paris QCA et Paris Hors QCA

Le taux de vacance au 4^{ème} trimestre 2016 à Paris QCA se situe à 3,5 % en nette diminution par rapport à l'année précédente où il s'établissait au 4^{ème} trimestre 2015 à 4,7 %.

Pour Paris Hors QCA le taux de vacance baisse nettement également pour atteindre 3,1 % au 4^{ème} trimestre 2016 contre 4,7 % au 4^{ème} trimestre 2015.

POLITIQUE MUNICIPALE POUR L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI À PARIS

La problématique du développement économique et de l'emploi entremêle les enjeux liés à l'immobilier, à l'entrepreneuriat, à l'innovation, au tourisme, au commerce, à la formation professionnelle, à l'enseignement supérieur ou encore à l'attractivité internationale. C'est une dynamique complexe qui s'appréhende de manière globale ; la nouvelle mandature de Anne Hidalgo s'inscrit dans cette optique et affiche une volonté forte de faire de Paris une « *ville bienveillante, harmonieuse, durable, intelligente, à l'avant-garde des transformations et innovations urbaines rendues nécessaires par les enjeux du climat, du logement, les évolutions des formes de vie sociales, des modes de travail* » (Anne Hidalgo).

Dans les feuilles de route adressées aux élus plus directement en charge des questions économiques l'accent est ainsi mis sur :

- une politique d'aménagement urbain très ambitieuse avec la poursuite des grands projets urbains déjà engagés, le développement de nombreux autres projets (Bercy-Charenton, Foch-Dauphine-Auteuil, l'appel à projet « Réinventer Paris »), la mobilisation du foncier ou encore la modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- l'encouragement de l'entrepreneuriat (accompagnement, financement, espaces en pépinières...) et le soutien aux petites entreprises du territoire ;
- l'avènement de Paris comme Smart City (« Arc de l'innovation », généralisation de l'innovation dans la ville...)
- la prise en compte de la dimension métropolitaine dans la stratégie économique parisienne ;
- le soutien aux entreprises culturelles, aux métiers d'art, à la mode, au design, aux commerces de proximité ;
- la volonté de faire de Paris la première Ville-Campus du monde ;
- un meilleur appariement entre l'offre et la demande d'emploi ;
- le développement d'un « Schéma de Développement Touristique » parisien portant une stratégie pluriannuelle d'attractivité touristique, et d'un Comité de la destination Paris, outil de coordination et de mutualisation des actions et des idées en faveur du tourisme.

I. LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE PARIS

A. IMMOBILIER D'ENTREPRISES

La Direction de l'Attractivité et de l'Emploi (DAE) travaille à la programmation économique des opérations d'aménagement de Paris, suit la demande en matière d'immobilier d'entreprise, de lieux de formation, d'enseignement et de recherche en collaboration avec la Direction de l'Urbanisme et l'agence de développement économique Paris & Co (recherche de sites pour l'implantation des grandes entreprises...) ; elle monte également des projets d'opérations immobilières pour l'accueil d'instituts de recherche et pour l'accueil de start up en incubateurs, pépinières, hôtels d'entreprises, lieux pluriels, espaces de coworking et sur des plateformes de recherche.

Paris est à l'origine de multiples montages d'opérations d'immobilier d'entreprises développés en faveur de l'activité économique et de la recherche dans la Capitale.

Plusieurs modes de gestion sont possibles :

- la régie directe quand la ville est propriétaire et gestionnaire du bien (cité artisanale des Frigos, incubateurs des Ateliers de Paris) ;
- les biens concédés à des opérateurs extérieurs (SEM ou investisseurs privés) : incubateurs, pépinières, espaces coworking, hôtels d'entreprises et autres locaux d'activités (y compris ainsi que pour des marchés couverts ou des locaux commerciaux) ;
- les biens possédés en propre par les SEM de la Ville : idem ci-dessus.

Le développement économique est donc au cœur des priorités de la Ville : il a été poursuivi et soutenu à partir de 2001 par la construction d'un nouveau parc immobilier plus diversifié et plus flexible permettant l'accueil des nouvelles filières émergentes.

La politique municipale en matière de développement économique a permis la création d'un parc de locaux d'entreprises de 360 000 m² au total intégrant :

- 220 000 m² au service des entreprises artisanales ou de productions pour les premiers bâtiments créés dans les années 1980 jusqu'à 2001 ;
- 41 000 m² d'hôtel d'entreprises et de pépinières pour nouvelles entreprises et entreprises de l'économie de l'innovation créés de 2001 à 2008 ;
- 100 000 m² lancés de 2008 à 2014 dans le cadre du Plan Pépinières accueillant la nouvelle économie du début du 21^{ème} siècle (santé humaine, biotechnologie, e-santé, ville intelligente, éco-activités, construction et énergie, édition, numérique, finance, design, aéronautique, services à la personne, services aux entreprises, économie sociale et solidaire, éducation, économie circulaire, sport et loisirs, culture ...).

Viennent s'y ajouter plus de 200 ateliers dédiés à la filière des métiers de la création et du design caractérisant le savoir-faire de la France et de la Capitale : Ateliers de Paris rue du faubourg St Antoine (12^e), Ateliers Paris Design rue Faidherbe (11^e) en lien avec les écoles Boule, Duperré, Estienne et Olivier de Serres, Viaduc des Arts et sa pépinière, Frigos et M1D dans Paris Rive Gauche, Mila pour le soutien à la production musicale (20 locaux), Fontaines O livres... Le chantier de la Cour de l'Industrie (11^e) s'achève en 2017 avec la rénovation d'une cinquantaine d'ateliers et à venir seront livrés des ateliers dans l'hôtel d'activités Métropole 19 et Villa du Lavoir (10^e) entre 2017 et 2018.

En décembre 2015, une nouvelle dynamique était par ailleurs lancée celle de l'Arc de l'Innovation : De la porte Pouchet à la porte de Vanves, de Saint Ouen à Malakoff, en passant par l'Est, le projet de l'Arc de l'Innovation réunit quatre territoires, Paris, Plaine Commune, Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvres - et une vingtaine de villes, et constitue l'un des tout premiers chantiers de la Métropole des projets.

Ces partenaires ont fait le choix collectif d'utiliser l'innovation urbaine, économique, sociale et environnementale au service du développement des territoires, de la création d'emplois et de la formation des jeunes. Cette stratégie rejoint un enjeu plus large de participer au rééquilibrage Est/Ouest de la Métropole et de positionner le Grand Paris comme une référence mondiale de l'économie de l'innovation et de la connaissance.

Paris s'est donné l'objectif de « créer 100 000 mètres carrés d'incubateurs supplémentaires ... pour permettre le développement d'une nouvelle aire axée sur la connaissance et l'innovation » (Anne Hidalgo) : locaux innovants, lieux de recherche, lieux d'enseignement, lieux d'hébergement, nouvelles formes de commerce... Le projet intégrera aussi des surfaces liées à ce que l'on appelle les nouvelles formes d'économie : l'économie du partage, l'économie circulaire, l'économie collaborative... il s'agit donc de repenser nos manières de fabriquer, circuler, habiter, se déplacer etc. et d'en tirer les conséquences en matière d'immobilier et de construction.

En octobre 2016, la mobilisation du foncier économique a permis d'intégrer, dans la première vague de l'appel à projet urbain « inventons la Métropole », dix sites du territoire de l'Arc de l'Innovation.

Le 8 décembre 2016, l'Arc de l'Innovation fêtait son premier anniversaire et lançait un appel à candidatures sur 50 000 m² de locaux à louer sur ce périmètre, portant sur une trentaine de sites.

Inédite, cette mise sur le marché de toutes ces surfaces permettra l'implantation de nouveaux acteurs en recherche de locaux, qui enrichiront et favoriseront la diversité et les échanges au niveau local en ancrant et en ouvrant fortement leur activité sur leur quartier.

Enfin après l'accord financier signé avec la Ville et la Caisse des Dépôts et Consignations le 26 juillet 2016 sur l'Arc de l'Innovation, un nouvel accord métropolitain a été signé le 8 décembre 2016 avec la Caisse des Dépôts, investisseur institutionnel au service de l'intérêt général, qui s'est dès le départ pleinement engagé dans ce projet destiné aux quartiers prioritaires de la politique de la Ville. Ce protocole métropolitain permettra le financement de nouveaux projets.

Le travail collaboratif des villes et des territoires se poursuit en 2017 en matière d'aménagement urbain et de développement économique, en lien avec les acteurs du territoire, avec la transformation des portes de Paris en places d'un Grand Paris polycentrique, mais aussi dans les actions de formation des publics en exclusion, et d'accompagnement aux mouvements émergents qui constituent des exemples de la Ville de demain (sensibilisation au Code, FabLab et mouvement makers, économies circulaires et innovation sociale...).

B. ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ENTREPRISES ET DES FILIÈRES INNOVANTES

La Ville de Paris œuvre pour faciliter le développement des entreprises afin d'accroître l'emploi local et l'attractivité internationale de Paris. Ces objectifs sont mis en œuvre à travers plusieurs dispositifs d'accompagnement et par l'intermédiaire de grands projets structurants pour soutenir les secteurs porteurs des emplois d'aujourd'hui et de demain.

Ainsi, devant le constat d'une pénurie importante de professionnels du numérique (développeur, marketing communication et vente, chef de projet informatique, administrateur système, analyse de l'information et spécialiste juriste, data,... qui constitue un frein à la croissance économique, la Ville de Paris a lancé en 2016 le programme « ParisCode ». Son ambition est de former à terme 2 000 nouvelles personnes par an et de faire du numérique un levier pour développer l'employabilité des Parisiennes et des Parisiens en recherche d'emploi, favoriser l'accès à un emploi durable ou le retour à l'emploi et améliorer la diversité des profils professionnels dans le numérique. 1 300 personnes bénéficient dès 2017 des 14 formations lauréates de l'appel à projet.

La ville anticipe également les mutations à venir de l'appareil productif en soutenant la communauté « Makers ». Ce mouvement, qui met l'accent sur une utilisation innovante des nouvelles technologies issues de l'électronique, de la robotique, des machines à commande numérique, mais aussi des toutes dernières technologies issues de l'impression 3D est à la croisée de plusieurs disciplines, l'alliance entre nouvelles technologies et méthodes traditionnelles de production. Une large consultation a été lancée avec cette communauté afin de co-construire les actions de soutien et de développement pour lesquels, dans le cadre du plan « Paris Cité des Makers », ont d'ores-et-déjà été financés en 2016 157 000 euros d'aide en investissement à quatre structures et 543 000 euros pour la création de recycleries.

Le soutien aux « Makers » s'inscrit par ailleurs dans une vision plus large du nécessaire changement d'échelle en terme de territoire afin que Paris reste parmi les métropoles mondiales les plus compétitives. C'est dans cette optique qu'est mis en œuvre du projet de l'Arc de l'Innovation, projet qui vise, de part et d'autre du boulevard périphérique, à mobiliser massivement les investissements publics et privés en faveur de l'innovation et de la création d'emplois. Lancé officiellement le 17 décembre 2015 par la maire de Paris et les présidents des territoires du Nord-Est parisien, son anniversaire a été l'occasion d'un premier appel à candidature à des prix et loyers attractifs, lancé le 8 décembre 2016, en proposant plus de 50 000 m², répartis sur 30 sites, à l'adresse des acteurs (entreprises, associations) investis dans la création d'activité et d'emplois et la participation à une dynamique communautaire au service de l'innovation économique, sociale et urbaine.

Plus largement, et au-delà de la préfiguration et de l'anticipation de ces évolutions, la Ville de Paris agit pour faire de son territoire une terre d'innovation, en facilitant l'implantation d'entreprises (1), en leur offrant des solutions pour trouver leurs premiers financements (2) et, enfin, en leur offrant une ouverture et une visibilité propices à leur développement (3).

1. HÉBERGEMENT DES ENTREPRISES

Paris & Co, résultat de la fusion du Laboratoire Paris Région Innovation et de Paris Développement, constitue l'agence de développement économique et de l'innovation de la Ville de Paris depuis le 1^{er} janvier 2015. Cette agence est en charge du développement de l'attractivité internationale de Paris, de la mise en œuvre du soutien à l'innovation au sein des incubateurs parisiens, de l'expérimentation de solutions innovantes par les entreprises sur le territoire ainsi que de l'organisation d'événements de promotion de l'économie locale et de la mise en relation du startups et de grands comptes dans une logique d'open innovation. Grâce au soutien de la Ville de Paris, Paris & Co héberge et accompagne dans leur développement plus de 200 startups par an réparties sur 10 sites dont le dernier, le Cargo, inauguré le 8 mars 2016, constitue le plus grand incubateur d'Europe sur 15 000 m².

L'hébergement et l'accompagnement des startups innovantes est aussi mis en œuvre au sein du réseau d'incubateurs labellisés « Paris Innovation ». Ces incubateurs, tant publics que privés, proposent des services de conseils juridiques et stratégiques en plus d'un hébergement à coût modéré aux entreprises qu'ils accueillent.

Cette politique d'hébergement des jeunes entreprises innovantes sur le territoire parisien a pu se développer grâce à la réalisation du Plan incubateurs / pépinières parisien. L'ambitieux objectif de la mandature 2008-2014 de construire 100 000 m² d'incubateurs et de pépinières d'entreprises a été dépassé, faisant aujourd'hui de Paris, avec près de 60 incubateurs, pépinières, accélérateurs, et 16 projets en cours, la première ville européenne pour l'accueil de startups. Il peut être en outre signalé que la Station F, projet d'initiative privée, plus grand incubateur au monde, installée dans un ancien hall de fret ferroviaire de 34 000 m² a été inaugurée en 2017.

Ces incubateurs adressent différentes thématiques afin de répondre le plus largement aux besoins et attentes des jeunes entreprises innovantes : design, e-santé, ville intelligente, aéronautique, construction, énergie, édition, technologies numériques, jeux vidéo... Plusieurs nouvelles plateformes d'innovation continuent de compléter et renforcer l'offre d'hébergement des entreprises innovantes sur le territoire :

- le Welcome City Lab, premier incubateur mondial sur le tourisme, a ouvert ses portes en septembre 2014. Fruit d'une collaboration de la Ville de Paris avec de nombreux partenaires tels que Aéroports de Paris, Air France ou Sodexo, l'incubateur met à disposition des entreprises un espace dédié de 1 000 m² leur permettant de créer le tourisme de demain. Cette plateforme d'innovation a changé d'échelle en déménageant en 2016 dans un espace de 2 000 m² dans les tours Mattei, proches de la gare de Lyon, pour développer encore son offre aux startups et l'étendre aux entreprises en décollage.
- Le Tremplin, premier incubateur au monde dédié à l'innovation dans le sport, a été inauguré le 8 avril 2015. Cet incubateur accueille des startups porteuses d'innovation sportives (nouvelles technologies, data, vente de places, etc.). Géré par Paris & Co, il est soutenu par de nombreux partenaires tels que l'INSEP, l'UCPA, la Française des Jeux ou Bercy Arena. En 2016, 35 entreprises, soit deux promotions, ont intégré les locaux de l'incubateur au sein du stade Jean Bouin dans le 16^{ème} arrondissement.
- La plateforme d'innovation Le Cargo, située sur le boulevard MacDonald (19^{ème}), a été inaugurée en 2016. Cet immeuble, dans lequel Paris & Co a installé son siège, offre aux jeunes entreprises innovantes créatives et culturelles (e-education, jeux vidéo, édition numérique, presse digitale, animation 3D, musique, audiovisuel, radio, internet,...) des locaux et des services d'accompagnement à des coûts modérés. Constituée de 125 lots de 30 m² à 120 m², 3 000 m² sont destinés à l'incubateur, 7 000 m² à l'hôtel d'entreprises et 2 800 m² aux espaces tiers et collectifs. Il a pour vocation de devenir un lieu de référence pour la métropole, associant sur un même site une offre plurielle d'usages et de pratiques rassemblant entrepreneurs, chercheurs, artistes, étudiants et formation aux métiers du numérique.

- Le programme d'innovation Smart Food, dédié au secteur alimentaire, a accueilli sa première promotion de 20 startups mi-2016. Il se donne pour ambition de faire émerger de jeunes entreprises innovantes qui contribueront à réinventer la culture gastronomique et alimentaire.
- Le programme d'incubation « Immobilier de demain » embrasse un large champ : modélisation des données du bâtiment (BIM : le BIM (Building Information Modeling) révolutionne la façon dont les bâtiments, les infrastructures et les réseaux techniques sont planifiés, conçus, créés et gérés), nouveaux usages de location à la demande, nouvelles solutions de chauffage ou encore agriculture urbaine. Il accueille depuis 2016 une première promotion de 20 startups au sein du bâtiment Nord Express, l'incubateur dédié à la ville durable qui s'étend sur 8 000 m² dans le 18^{ème}.
- Sous la Canopée, suite au projet de restructuration des Halles, « La Place », un espace de 1 400 m², inauguré au printemps 2016, accueille un centre culturel hip-hop au sein duquel un incubateur de projets, « Espace E » valorise la dimension entrepreneuriale du hip hop en accompagnant une trentaine de projets depuis son ouverture.

Enfin, la Ville a développé une offre d'occupation temporaire de locaux municipaux inoccupés, comme les tours Serpollet (20^{ème}) ou Saint Vincent de Paul (2^{ème}), à des prix très accessibles afin d'ouvrir son territoire à plus d'une centaine d'acteurs économiques en permettant de bénéficier d'une adresse parisienne à un coût abordable.

2. FINANCEMENT

La Ville de Paris soutient l'émergence de nouveaux projets via différents dispositifs de financement. L'entrée en vigueur de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, en renforçant les compétences économiques des régions a redéfini le champ d'intervention qu'avait la collectivité parisienne dans ce domaine. Ainsi, la région est chargée d'élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui a une valeur prescriptive et définit les régimes d'aides aux entreprises. Dans ce cadre, la Ville de Paris s'est désengagée d'un certain nombre de dispositifs auparavant soutenus tout en obtenant l'accord de la région pour la poursuite d'autres perçus comme particulièrement nécessaires.

Paris Innovation Amorçage (PIA), créé en 2009, est un dispositif né d'un partenariat entre le Département de Paris et Bpifrance Île-de-France. Il a pour mission de soutenir financièrement les jeunes entreprises innovantes en phase de création, de lancement de projet et de développement. PIA est un fonds qui complète la gamme des services (accueil, hébergement et accompagnement) proposés aux porteurs de projets ou aux jeunes entreprises développant des projets innovants dans la capitale, au sein des incubateurs labellisés « Paris Innovation » par les deux financeurs.

Depuis 2009, PIA est financé à parts égales par la Ville qui abonde le fonds, et Bpifrance Île-de-France, qui investit dans les mêmes proportions sur les projets et assure la gestion du fonds. En 2016, la Ville a investi à hauteur de 3 M€, entraînant un apport de Bpifrance Île-de-France innovation équivalent, qui a porté au 31 décembre 2016 le montant total du fonds à 41 M€ depuis sa création soit plus de 1 000 projets soutenus depuis la création du dispositif.

Ce fonds permet le financement de deux dispositifs d'aides aux entreprises en constituant un fonds d'amorçage sous la forme de subventions allant jusqu'à 30 000 euros pour les entreprises incubées dans le réseau « Paris Innovation » et en finançant les projets d'expérimentations de solutions innovantes sur le territoire parisien. Une convention cadre portant sur l'expérimentation à Paris (avec ou sans occupation du domaine public), a par ailleurs été votée en 2015 par le Conseil de Paris, afin d'en faciliter la mise en œuvre et le développement.

Il a été mis fin, en 2016, à l'aide sous forme d'avance remboursable, jusqu'à 100 000 euros, à destination des entreprises en développement, dites en phase de décollage. Cette décision est apparue nécessaire afin de recentrer l'aide apportée sur le soutien de la capitalisation en phase d'amorçage et de premiers développements, particulièrement au regard de l'ensemble des aides apportées par la Région et la BPI, qui destinent déjà nombre de mesures aux jeunes entreprises innovantes à un stade plus avancé.

À compter de 2017, et dans le cadre du SRDEII (Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, document programmatique fixant les grandes orientations stratégiques d'une région en

matière économique), ce dispositif s'insère dans le dispositif régional d'aide « Innov'up » auquel il se conforme tout en conservant son identité parisienne.

La Ville de Paris soutient par ailleurs des événements majeurs organisés par les pôles de compétitivité. Le festival Futur en Seine, par exemple, organisé par le pôle Cap Digital, est consacré depuis 2009 à la création numérique et est devenu un événement culturel, technologique et festif majeur. De plus en plus ouvert aux complémentarités avec les acteurs de la Maker Faire ou de OuiShare, Futur en Seine permet de donner une grande visibilité aux acteurs franciliens du numérique, en particulier autour de « fondamentaux » tels que : mise en lumière de technologies émergentes, défrichage en termes d'usages, grand « laboratoire » sociétal sur les pratiques numériques... L'Open World Forum, rebaptisé Paris Open Source Summit en 2016, organisé par Systematic, représente quant à lui le premier événement européen Libre et Open Source.

L'action de la Ville de Paris en faveur des entreprises ne se limite pas à l'innovation. Ainsi, la ville verse des subventions de soutien aux activités des clusters ou systèmes productifs locaux comme, Capital Games, le Cluster eau-milieux-sols ou encore Durapole.

Parallèlement, la ville soutient des réseaux privés de financement de l'entrepreneuriat. Paris Initiative Entreprise finance grâce à des prêts d'honneur ou des garanties bancaires la reprise et le développement d'entreprises et d'associations génératrices d'emplois. Le Réseau Entreprendre Paris pour sa part aide les entreprises à fort potentiel de développement via des prêts d'honneur. En outre, la collectivité parisienne soutient Scientipôle Croissance, structure d'aide et de conseil aux startups innovantes lauréates de l'association Scientipôle Initiative qui, elle, propose aussi des prêts d'honneur.

Enfin, Paris est partenaire du Pacte PME, dispositif favorisant l'accès des PME à la commande publique au travers de rencontres entre acheteurs publics et entreprises innovantes. Pacte PME a également mis en place un guichet d'innovation spontanée permettant aux PME de proposer de nouvelles solutions d'open innovation aux grands comptes.

Au rang des dispositifs desquels Paris se désengage du fait de la réforme territoriale, figure le soutien aux pôles de compétitivité pour la partie subvention au fonctionnement et le volet financement aux TPE/PME (Très Petites Entreprises / Petites et Moyennes Entreprises) et laboratoires pour les projets menés dans le cadre du Fonds Unique Interministériel (FUI), hors conventions FUI antérieurement à la loi NOTRe pour lesquelles la Ville reste contractuellement engagée.

3. PROMOTION ET ACCOMPAGNEMENT DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES PARISIENNES

La politique d'expérimentation de la Ville de Paris, mise en place depuis 2010, a pour objectif de permettre aux entreprises du territoire de tester en conditions réelles leurs produits. Ces expérimentations de biens et services innovants sur le domaine public parisien se sont poursuivies avec le soutien opérationnel de Paris & Co. Ainsi, depuis 6 ans, dix appels à projets ont été lancés, allant du mobilier urbain intelligent à la végétalisation innovante en passant par l'efficacité énergétique des bâtiments. Au total, près de 110 expérimentations ont été mises en place sur Paris (champignonnières utilisant du marc de café comme substrat, outils de suivi des consommations énergétiques, mobiliers urbains connectés).

Parce que l'économie culturelle est un vecteur de développement économique, le Plan d'Investissement de la Mandature (PIM) prévoit de consacrer 6 M€ sur la mandature pour favoriser l'émergence, le développement et l'adaptation à des normes nouvelles des acteurs locaux du secteur culturel. Deux axes d'intervention ont été retenus pour ce programme d'investissement, avec un plan de soutien aux salles de concert et un plan de soutien aux commerces culturels d'exception (libraires / disquaires / galeristes) comprenant un volet d'aide au réseau existant.

La Ville de Paris, avec l'appui de Paris & Co, et en lien avec Paris Region Entreprises, l'agence de développement économique de l'Île-de-France, cherche aussi à promouvoir la richesse de l'écosystème d'innovation parisien à l'international. L'attractivité de Paris repose sur une double action : l'accueil des entreprises étrangères sur le territoire et l'internationalisation des entreprises locales. Outre l'accompagnement de toute entreprise innovante s'implantant à Paris, l'objectif municipal est d'atteindre un ratio de 30 % de startups innovantes au sein des incubateurs parisiens durant la mandature 2014-2020. D'autre part, la Ville de Paris met en place des

partenariats avec des villes étrangères afin de faciliter l'exportation des startups et PME parisiennes. Dans ce cadre, Paris est jumelée avec Londres et New York. Paris&Co a en outre lancé un nouveau plan d'accueil des entreprises étrangères, le Paris Landing Pack, qui vise à faciliter l'implantation des entreprises internationales dans la capitale en offrant des solutions d'incubation et d'hébergement.

En 2015, la Ville de Paris et la mission French Tech lançaient conjointement le programme « Paris French Tech Ticket », destiné aux entrepreneurs étrangers, porteurs d'un projet ambitieux de création ou de développement d'une startup. À la suite du concours lancé en mai 2015, 1372 candidats de plus de 100 pays se sont manifestés pour venir créer leur startup à Paris. À l'issue d'une sélection de plusieurs mois, 50 entrepreneurs ont été sélectionnés et sont arrivés à Paris en janvier 2016. Cette première promotion a été mise à l'honneur à l'occasion du Hacking de l'Hôtel de Ville le 22 mars 2016 sur le thème de « Startups sans frontières », a réuni 3 000 participants venant de 50 pays. À l'issue de cette première année, le bilan est particulièrement positif : 18 startups lauréates sur les 22 souhaitent continuer leur développement en France, la moitié d'entre elles ont enregistré ou sont en cours d'enregistrer leur entreprise en France et sept startups ont levé des fonds pour un montant total de 2,8 M€. Pour sa deuxième édition, deux fois plus de candidatures venant de plus de 100 pays ont été reçues, portant leur nombre à 2 700 pour 1 220 projets.

Par ailleurs, le soutien aux entreprises apporté par la Ville de Paris aux entreprises passe par l'animation d'un réseau autour de l'innovation et de l'entrepreneuriat à Paris. De nombreux événements sont organisés par la Ville en partenariat avec Paris & Co et des grands comptes dans le cadre d'un Club Open Innovation rassemblant à ce jour plus de 70 membres adhérents représentant l'essentiel des grandes entreprises du CAC 40. Ces événements ont pour objectifs de promouvoir les projets des startups du réseau « Paris Innovation », de faciliter les rencontres entre investisseurs et startups et de promouvoir l'innovation et l'esprit d'entreprise à Paris. Par exemple, en 2016, la 15^{ème} édition des Grands Prix de l'Innovation de la Ville de Paris, qui avait pour thème la « Living City », a distingué 8 entreprises, dans les catégories des technologies numériques, de la santé, des éco-innovations, de l'action sociale, des industries culturelles et créatives, des services aux particuliers, des services aux entreprises et de l'usine du futur. Chaque lauréat, choisi parmi près de 400 startups candidates, a ainsi reçu un chèque de 12 000 euros et s'est vu attribuer une place dans un incubateur de la Ville de Paris.

La politique parisienne de l'innovation, qui vise à faire de Paris un pôle mondial pour les startups et pour l'innovation en général, a d'ailleurs été récompensée le 8 avril 2016 dans le cadre du concours de la Capitale Européenne de l'Innovation organisé par la Commission Européenne. Sa stratégie, basée sur l'open innovation, la connectivité, la créativité et l'intelligence collective se voit ainsi reconnue à l'échelle du continent et la place parmi les 3 villes les plus innovantes de l'Union en 2016.

Enfin, Paris, qui a accueilli la COP21 (Conférence de Paris de 2015 sur les changements climatiques) a été lauréate en 2016 du Earth Hour City Challenge du WWF décerné à la ville qui représente un modèle en matière de lutte contre le changement climatique pour « sa vision ambitieuse et [sa] capacité certaine à intégrer et entraîner dans son sillage entreprises, société civile et les autres villes dans sa politique de durabilité ». Cette approche globale comporte une réflexion menée conjointement avec d'autres métropoles européennes quant aux moyens de mutualiser la commande publique des collectivités, pour inciter le secteur industriel à développer ses investissements dans les technologies propres et durables, respectueuses de l'environnement.

On le voit, Paris est une ville qui se projette résolument dans l'avenir en relevant les défis économiques et en les conciliant avec les impératifs environnementaux et sociétaux. À cet égard, l'acte le plus emblématique de cette transformation pourrait être le choix de Paris en 2018, conjointement avec Toulouse, d'accueillir la « FAB 14 », la 14^{ème} conférence annuelle du réseau des Fab Labs, qui a pour ambition de rendre les villes appartenant au réseau des « fab cities » localement auto-suffisantes et globalement connectées à l'horizon 2050.

4. LES ATELIERS DE PARIS

Cette structure, dépendant de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, est dédiée au développement des entreprises de création dans les secteurs des métiers d'art, de la mode et du design. Exposition, accompagnement économique, formation, incubateur, les Ateliers de Paris, c'est un véritable réseau, un parcours complet de soutien aux créateurs, hébergés ou hors les murs, une dynamique de manifestations à la galerie et hors les murs. Avec ses deux incubateurs et sa pépinière, c'est un accompagnement quotidien d'entrepreneurs des métiers de la création.

En 2016, les Ateliers de Paris ont fêté 10 ans d'animation de la filière en organisant de nombreux événements hors les murs ou in situ. Ainsi, l'exposition Le Paris des Talents, du 22 novembre au 31 décembre, a rassemblé 70 œuvres créées par les résidents des Ateliers, et a accueilli plus de 7 000 visiteurs.

a. Accompagnement et promotion :

L'accompagnement des Ateliers comporte deux volets principaux. Le Pôle Conseil, à l'aide de spécialistes divers, informe, accueille et accompagne les entreprises et les futurs entrepreneurs. Des formations collectives abordent les problématiques de la gestion de l'entreprise (communication, gestion des prix, vente...).

Concernant le volet accompagnement économique des Ateliers de Paris, on compte en 2016 :

- 34 projets hébergés en permanence sur les 2 incubateurs et la pépinière. Ces entrepreneurs se sont installés tout au long des années 2015 et 2016 ;
- 199 consultations individuelles données par des consultants spécialisés en gestion, communication, droit et expertise-comptable. 190 par la Couveuse Le Geai et 105 par la BGE ;
- 75 formations proposées et 185 entreprises accompagnées (soit environ 600 bénéficiaires) ;
- plus de 10 000 demandes d'information ont été enregistrées. Ces demandes concernent les appels à candidature (Grands Prix de la Création, Prix de perfectionnement...), la recherche de locaux professionnels, l'accompagnement et les formations, la résidence des ADP, les différents événements tels que les expositions ou les professionnels présentés.

Concernant le volet promotion, avec 7 expositions, la galerie a exposé plus de 110 créateurs en 2016 et accueilli environ 15 000 visiteurs. La galerie accueille également des événements comme des pop-up stores, des ventes de tissus ou de créateurs organisés par les résidents des Ateliers de Paris ou des associations.

La Ville de Paris décerne chaque année 6 Grands Prix de la Création, attribués dans trois disciplines : mode, design et métiers d'art. En 2016, les Grands Prix de la Création ont distingué les parcours de trois créateurs émergents (actif depuis moins de 5 ans) et trois créateurs confirmés (actif depuis plus de 10 ans) travaillant en France.

En 2016, 10 Prix de perfectionnement de 10 000 € chacun ont été attribués par la Ville de Paris à des jeunes achevant leur formation, ou à des personnes en reconversion professionnelle dans les secteurs des métiers d'art. Une trentaine de candidatures ont été reçues et analysées par le Jury. Ces prix récompensent de jeunes adultes, diplômés ou non, ayant un véritable projet d'insertion professionnelle dans l'un des 198 métiers d'art concernés : maroquinerie, restauration de tableaux, ébénisterie...

Les Ateliers de Paris ont participé à 8 événements hors les murs : Maker Fair, Design mode d'emploi, Pop-up store à l'Exception, Biennale Emergences, Carrousel du Louvre, Première Classe, Now le Off, Maison et Objet. Lors de certains de ces événements (Maison et Objet, Now le Off), les Ateliers de Paris ont été particulièrement mis en avant pour leurs 10 ans.

b. Expertise et jury

L'équipe des Ateliers de Paris apporte son expertise auprès de nombreux partenaires du secteur. Elle participe également aux jurys de plusieurs prix ainsi que ceux des écoles :

- boutique de gestion pour les entrées en couveuse des postulants (mensuels) ;
- jury pour le programme Voyager pour apprendre les métiers d'art de la Fondation Culture et diversité ;
- jury pour les diplômés : ESMOD, Mod'art, Duperré, Mod Spé, ENSAAMA, FORMAMOD, CREAPOLE, LISAA, Strate Collège (écoles d'art, de création, de mode et de design situées à Paris) ;

- jury et commissions : Prix Liliane Bettencourt pour l'Intelligence de la Main, Concours Esprit de Paris, concours d'Ateliers d'Art de France, Prix Avenir de l'Institut National des Métiers d'Art, Prix de l'Observateur du design, Prix du Festival de la Mode de Dinan, Prix Détournement de matières, Prix Rado de la Paris Design Week, Présélection de Paris Shop&Design, Prix Entreprendre dans la Culture.

c. Présentations et conférences

Les Ateliers de Paris ont présenté leurs missions lors de conférences en écoles ou de forums des professionnels des métiers de la création : présentation des Ateliers de Paris aux élèves de l'Ecole Estienne et de l'ENSAAMA; conférences au salon Maison et Objet, au Forum de la Mode, à la Chambre de commerce Internationale, au Musée de la Chasse et au D'Days, organisation et participation à la Conférence sur le projet Kyoto Contemporary à l'Hôtel de Ville.

d. Déplacement et accueil

Déplacement à Saint-Etienne pour la biennale de Design. Voyages à Milan, Kyoto, Bruxelles, et accueil de plusieurs délégations (entreprises, journalistes, acheteurs ou étudiants).

e. Le fonds de dotation des Ateliers de Paris

Le fonds de dotation des Ateliers de Paris pour les métiers de la création (fonds de dotation PARISCREATION) a bénéficié à nouveau du soutien de plusieurs mécènes en 2016 (154 720 € pour des projets réalisés ou initiés en 2016). D'autres mécènes interviennent sur différents projets (Pépinière du Viaduc des Arts, Itinéraires Succès Métiers d'Art...) témoignant de leur volonté de soutenir à leur tour les métiers de la création : Fondation Bettencourt-Schuller, Fondation Daniel et Nina Carasso, Galeries Lafayette, Fédération Française du Prêt-à-porter Féminin ou encore MAD Bruxelles, Centre de Mode et du Design...

C. TOURISME

A Paris, première destination mondiale, le tourisme constitue une ressource économique majeure. Le secteur représente chaque année près de 40 milliards d'euros de retombées économiques pour l'Île-de-France et génère plus de 500 000 emplois salariés.

L'attractivité de la destination Paris pousse à améliorer sans cesse l'accueil des visiteurs, à enrichir leurs expériences, à stimuler les retombées économiques de leurs visites, en proposant sans cesse une offre renouvelée et de plus en plus personnalisée, reflet d'une capitale moderne, cosmopolite, innovante et ouverte sur le monde, notamment dans le cadre de la candidature de Paris aux JO 2024.

L'année 2016 a été essentiellement consacrée à la poursuite de l'élaboration du Schéma de Développement Touristique, lancée en 2015. Ce Schéma définit la stratégie tourisme de la Ville de Paris à l'horizon 2022 ; il a été conçu en concertation étroite avec le Comité de la destination Paris, instance de dialogue et de co-construction de solutions et projets fédérant l'ensemble des acteurs du tourisme, partenaires publics, institutionnels, associatifs, entreprises (grands comptes, transporteurs, cafés-hôtels restaurants, commerces...), lieux de cultures et de loisirs.

Le Schéma de développement touristique a été présenté au Conseil de Paris en novembre 2016 et sa mise en application a immédiatement été engagée. Il donne le cap à l'action publique du tourisme et constitue la feuille de route de mobilisation transversale des Directions de la Ville et des différents acteurs pour les années qui viennent.

Il a vocation à formaliser les investissements et l'évolution de toutes les politiques publiques municipales qui concourent à la qualité de l'expérience touristique, au dynamisme de l'économie touristique ainsi qu'à la promotion de la destination Paris. Il a également vocation à identifier et à structurer les nouveaux territoires touristiques parisiens ainsi que les collaborations métropolitaines.

Il définit un plan d'action opérationnel en 59 fiches-actions très concrètes, réparties en 4 grands axes :

1. des expériences uniques ;
2. une ville bienveillante ;
3. un tourisme durable ;
4. une destination performante.

1. AXE 1 : DES EXPÉRIENCES UNIQUES

23 fiches-actions engagent la Ville et ses partenaires en vue :

- de conforter les atouts (patrimoine, culture, gastronomie, shopping, tourisme d'affaires) ;
- de renforcer les secteurs émergents (nuit, tourisme LGBT, tourisme urbain, grands événements, tourisme fluvial) ;
- de créer de nouvelles offres (tourisme vert, tourisme de mémoire) ;
- de dévoiler de nouveaux territoires (nouveaux quartiers à découvrir, coopérations métropolitaines).

2. AXE 2 : UNE VILLE BIENVEILLANTE

Il s'agit, à travers la mise en œuvre de 17 fiches-actions :

- de rechercher la fluidité (une ville sans couture) à travers la réduction du temps d'attente, l'optimisation de la gestion des flux, la dématérialisation des billetteries ;
- de favoriser une ville accueillante et hospitalière (modernisation des points d'accueil, jeunes volontaires en service civique, solutions innovantes pour un accueil multilingues) ;
- d'être attentif à tous les publics (accessibilité au handicap, familles, petits budgets) ;
- de proposer une prise en charge avant, pendant et après la visite (information, signalétique, assistance, wifi, gestion de la satisfaction) ;
- d'assurer le confort et la sécurité des touristes à chaque moment (plan de sécurité, propreté, toilettes).

3. AXE 3 : UN TOURISME DURABLE

Les 10 fiches-actions de cet axe visent à favoriser un tourisme harmonieux, solidaire et respectueux de l'environnement :

- encadrement du développement des locations saisonnières touristiques ;
- analyse de l'impact des zones touristiques ;
- soutien à l'économie sociale et solidaire dans le champ du tourisme ;

- développement du « tourisme participatif et des rencontres entre Parisiens et visiteurs ;
- solutions de mobilité durable (mobilités douces, transports collectifs, encadrement des autocars de tourisme) ;
- démarches de développement durable dans l'hôtellerie ;
- encouragement à la gestion écologique des événements.

4. AXE 4 : UNE DESTINATION PERFORMANTE

L'objectif des 9 fiches-actions de cet axe est de faire progresser la destination en efficacité et attractivité :

- développer les capacités d'accueil pour faire face à l'augmentation des flux (plan hôtelier métropolitain, amélioration de la connectivité de Paris) ;
- améliorer la gouvernance (accompagnement de la modernisation de l'Office du tourisme et des congrès de Paris, mutualisation et renforcement des moyens publics de promotion) ;
- animer le réseau des professionnels et soutenir le secteur (Comité de la destination Paris, soutien à l'emploi et la formation, stimulation de l'innovation dans le tourisme, stratégie internationale de la Ville).

D. COMMERCE - ARTISANAT

1. MISSION VITAL QUARTIER

L'opération « Vital' Quartier » initiée en 2004 sur six premiers secteurs (Vital'Quartier 1 / 2004-2015) étendue à cinq secteurs supplémentaires (Vital'Quartier 2 / 2008-2021) a pour objectif de soutenir ou de restaurer la diversité commerciale en luttant contre l'excès de mono-activité ou la vacance commerciale.

L'opération Vital Quartier 1 qui a démarré en 2004 s'est terminée au 31/12/2015. Elle a permis de maîtriser 292 locaux, soit une surface totale de 35 000m² et de créer 341 emplois.

L'opération Vital Quartier 2 qui a démarré en 2008 se poursuit jusqu'en 2021. Au cours de l'année 2016, 7 locaux ont été acquis soit un total de 87 qui s'ajoutent aux 23 protocoles signés permettant une maîtrise de l'affectation des locaux concernés. Le nombre total de locaux maîtrisés est donc de 110 au 31/12/2016. Plus d'une quinzaine de nouveaux locataires se sont installés en 2016, ainsi que 10 locataires dans le Testeur de Commerce (les Testeurs de commerce sont des locaux destinés à l'expérimentation de nouveaux concepts de commerce. Ils permettent à des entrepreneurs ou à des porteurs de projets d'expérimenter de nouvelles formes de commerces, novatrices, responsables, équitables, en louant ces espaces sur une durée de 15 jours à 4 mois).

En 2015, une étude diagnostic de revitalisation commerciale a été menée à l'échelle du territoire parisien et a permis de lancer une grande concertation dans 12 périmètres du territoire parisien, permettant de préfigurer les lignes d'un futur contrat de revitalisation artisanale et commerciale.

2. BOUQUINISTES DES QUAIS DE SEINE

Aujourd'hui, près de 240 bouquinistes et leurs 1 000 boîtes « vertes » sont installés sur les parapets des quais de Seine, rive droite et rive gauche dans un site prestigieux classé sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Depuis la création en 2010 d'un comité de sélection consultatif composé d'élus, de bouquinistes et de personnalités qualifiées, la Ville a réattribué plus de 100 emplacements dont 11 en 2016. Elle contribue à rajeunir et

féminiser la profession tout en perpétuant ce très vieux métier parisien réservé au commerce de «livres anciens et d'occasion, de gravures anciennes et de vieux papiers »

Dans un souci de conserver l'identité et les spécificités des bouquinistes, des visites des quais sont effectuées fréquemment, afin de vérifier la nature des produits vendus et le respect de l'occupation du site. Un contrôle technique portant sur l'entretien et la sécurité de l'ensemble des boîtes a été réalisé en 2016, en rive droite et en rive gauche. La Ville de Paris prend également à sa charge la remise en peinture des boîtes graffitées.

Enfin, pour définir de nouvelles pistes d'amélioration et de dynamisation de cette activité emblématique, tous les bouquinistes ont été réunis en 2016 à l'Hôtel de Ville, en présence des différents services municipaux concernés, pour débattre sur des sujets tels que le respect du règlement, la lutte contre les incivilités et le vandalisme, la place réservée aux bouquinistes dans le cadre de la piétonisation des berges en rive droite. À cette occasion, 4 bouquinistes ont reçu la médaille de la Ville de Paris en reconnaissance de leur professionnalisme.

L'association culturelle des bouquinistes de Paris rassemblant la plupart des bouquinistes contribue à l'animation et au rayonnement du métier par sa présence depuis plusieurs années au Salon International du livre rare qui réunit au Grand Palais le monde de la bibliophilie.

II. LA POLITIQUE DE L'EMPLOI DE LA VILLE DE PARIS

Par sa politique volontariste, la Ville de Paris favorise le retour à l'emploi. Elle met en place et gère les dispositifs de retour à l'emploi en liaison avec la Région Île-de-France, que ce soit par la formation professionnelle, les emplois aidés, l'accompagnement et l'économie solidaire. Plus de 80 000 personnes sont directement approchées par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris chaque année.

A. EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

1. FORUMS

En 2016, la Ville de Paris a renouvelé son soutien financier à l'association Carrefours pour l'emploi à hauteur de 265 000 €. Celle-ci organise chaque année de grands forums de recrutement qui ont pour but de rapprocher les demandeurs d'emploi parisiens et les entreprises ayant des postes à pourvoir.

3 forums emploi et formation ont ainsi été proposés « Paris pour l'emploi des jeunes », « Paris des métiers qui recrutent », « Paris pour l'emploi ». Au total, ces manifestations ont accueilli 73 000 visiteurs, dont 52 000 pour le seul « Paris pour l'emploi » organisé sur deux jours place de la Concorde. En outre, chaque mairie d'arrondissement organise des événements autour de l'emploi, parfois thématiques comme le forum des métiers du numérique dans le 14^e.

2. FORMATION

Avec Paris Formations pour l'emploi, des formations de longue durée qualifiantes et des passerelles linguistiques vers l'emploi (qui associent une formation de remise à niveau en français et une formation à un métier) sont proposées gratuitement aux demandeurs d'emploi parisiens, dans les secteurs les plus porteurs d'emploi, tels que les services à la personne, l'informatique, la vente-commerce-export, etc. En outre, depuis 2016, la Ville travaille en lien étroit avec les branches professionnelles et Pôle Emploi pour proposer des formations préalables à l'embauche dans les métiers ciblés par les Chartes que la Ville a conclues avec de grands partenaires privés. Ainsi des formations de 400 h ont été mises en place dans les secteurs de la sécurité, en amont de l'Euro 2016, ou du commerce et de la grande distribution (en lien avec les actions de recrutement mises en place avec le groupe Casino).

En 2016, 50 formations ont accueilli près de 1 300 stagiaires. 40 % des stagiaires sont allocataires du RSA, 30 % sont au chômage depuis plus d'un an et 55 % sont des femmes. Le taux de retour à l'emploi est supérieur à 50 % suite à une formation qualifiante.

Par ailleurs, l'Ecole de la Deuxième Chance de Paris offre à des jeunes de 18 à 26 ans en difficulté domiciliés dans les quartiers Politique de la Ville, volontaires et motivés, la possibilité de reprendre un parcours de formation et d'accéder à un métier choisi. En 2016, 438 jeunes ont été accueillis en tant que stagiaires de la formation professionnelle. A l'issue de ce programme 156 ont trouvé un emploi en CDI ou CDD long, ou une formation qualifiante. Soit une progression de 32 % par rapport à l'année 2015 (116 sorties positives).

3. ACCOMPAGNEMENT

L'association Ensemble Paris emploi compétences, issue de la fusion en 2016 de l'association *PLIE Paris Nord-Est (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Paris Nord-Est)* et du Groupement d'Intérêt Public Maison de l'emploi de Paris porte le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi qui accompagne les demandeurs d'emploi les plus en difficulté. A Paris, ce dispositif a été initié sur les 18^e et 19^e arrondissements en 2005. Son périmètre d'intervention a été successivement élargi au 20^e arrondissement (2010), aux 11^e et 12^e (2011), puis aux 10^e, 13^e, 14^e et 17^e arrondissements en septembre dernier. Son action porte ainsi désormais sur les 9 arrondissements de l'Est parisien, soit l'ensemble des arrondissements comportant un quartier prioritaire de la politique de la Ville.

Un nouveau Protocole partenarial d'accord du PLIE, établi pour 5 ans de 2016 à 2020, a été élaboré à partir de l'évaluation menée sur le précédent protocole. Il s'est également inspiré de l'audit réalisé par l'Inspection générale de la Ville de Paris et publié en janvier 2015. L'évolution du périmètre d'action aura un impact conséquent sur la prise en charge des habitants de ces quartiers afin que les accompagnements réalisés concernent 50 % du public d'ici 2020, soit une augmentation de 15 points par rapport au Protocole précédent. Ce nouveau Protocole vise à augmenter de 25 % en 5 ans le nombre de bénéficiaires : 2 800 en 2016, ils devront être 3 500 à la fin de la période. Ce Protocole recentre les priorités d'accompagnement sur trois grandes catégories de publics : allocataires de minimas sociaux pour un objectif de 50 % de bénéficiaires, demandeurs d'emploi de plus de 45 ans (30 %) et travailleurs handicapés (8 %). Enfin, l'accompagnement est rationalisé dans le cadre d'un label qualité établi en 2016, qui sera audité chaque année en s'appuyant notamment sur les appréciations des participants du dispositif.

La Mission Locale de Paris, créée le 23 février 2011 par fusion des cinq missions locales parisiennes (« PARIS CENTRE », « SOLEIL », « BELLIARD », « PARI d'AVENIR » et « PARIS EST »), accueille, informe et accompagne plus de 20 000 jeunes parisiens. Actrice du Service public de l'emploi territorial, la MLP participe avec ses partenaires institutionnels et associatifs à la définition d'une politique locale concertée et unique d'insertion professionnelle et sociale des jeunes. En 2016, 9 063 nouveaux jeunes ont été reçus en premier accueil. 19 275 jeunes ont été accompagnés par les conseillers et ont bénéficié au minimum d'une activité sur la période. Les sorties positives du dispositif s'élèvent à 5 919, dont 1272 contrats à durée indéterminée (CDI), 2 934 contrats à durée déterminée (CDD) longs et 1 633 entrées en formation qualifiante.

4. INITIATIVE EMPLOI ET REFORGE DES OUTILS MUNICIPAUX POUR L'EMPLOI

Le 20 novembre 2014, la Maire de Paris a appelé « à une mobilisation générale » pour l'accès de tous les Parisiens à l'emploi. Le Département de Paris, dans le cadre de la démarche Initiative Emploi, compte utiliser tous les leviers qui sont à sa disposition pour rendre effectif le rapprochement entre les besoins des entreprises qui recrutent et les chercheurs d'emploi. La Direction de l'Attractivité et de l'Emploi (DAE) a ainsi pour mission de coordonner l'ensemble des acteurs de l'emploi. Le premier accueil des demandeurs d'emploi que la Ville assurait en doublon avec Pôle emploi et un certain nombre d'acteurs associatifs a été délégué à des partenaires qui opèrent les points Paris Emploi. Les services de la Ville se sont concentrés sur deux grandes missions :

- *Développer des partenariats entreprises* : avec les entreprises offrant de fortes opportunités d'embauche et celles qui s'implantent à Paris. Des engagements sont formalisés par la signature de chartes emploi qui fixent le développement d'actions communes en faveur du recrutement des parisiens. En 2016, 5 chartes entreprises ont été conclues et une charte liée à un aménagement commercial situé

sur le boulevard MacDonald dans le 19^{ème} arrondissement a donné lieu à plus de 100 recrutements directs.

- *Mobiliser le maillage local des acteurs publics contribuant aux politiques de l'emploi* et encourager le développement économique local. A titre d'exemple, un programme innovant de soutien aux formations dans les métiers du numérique, intitulé ParisCode a permis de mobiliser 1 300 places de formation supplémentaires auprès de 16 acteurs du territoire, de développer une communauté d'acteurs et de grandes entreprises du numérique (IBM, Salesforce, Orange, Apple, SFR...)

Le *Service Initiative Emploi* coordonne les points « *ParisEmploi* ». Labellisés début 2016, ces sites s'engagent à accueillir tout public confronté aux problématiques liées à l'emploi et à travailler en réseau sous l'égide du Service Initiative Emploi. Ce sont des lieux d'accueil gérés ou confiés aux partenaires emploi de la Ville de Paris, notamment : Mission locale, l'EPEC (Ensemble Paris Emploi Compétences, nouvel intitulé de l'ex association PLIE Paris Nord Est), l'Ecole de la 2^e chance, Mozaïk RH, etc. D'autres lieux pourront être mobilisés dans le cadre de cette labellisation (les mairies d'arrondissements, les Espaces Parisiens pour l'Insertion (EPI), les lieux associatifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville).

B. INSERTION PROFESSIONNELLE DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi, la Ville a développé des actions en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté : réalisation de bilans professionnels (diagnostics-orientation), accompagnement individualisé en emploi, mesures de formation professionnelle sur les compétences clefs, prestations d'accès en emploi ou encore accompagnement à la création d'entreprise et aide au financement.

La Ville soutient également le développement des Entreprises d'Insertion (EI), des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), des associations Intermédiaires (AI), des Régies de Quartiers (RQ) et des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), ayant permis au secteur de l'insertion par l'activité économique de se maintenir en croissance régulière.

En 2016, la Ville de Paris a consacré un peu plus de 1 000 000 euros aux prestations d'accès à l'emploi.

1. ACCOMPAGNEMENT DES CRÉATEURS

a. L'Association Boutiques de Gestion de Paris (BGE PaRIF).

En 2015, l'association Boutiques de Gestion de Paris a accompagné 511 allocataires parisiens du RSA, dont 153 avaient été pris en charge en 2014, soit 358 nouveaux accompagnements mis en place ; 108 entrepreneurs ont été pris en charge après immatriculation afin de consolider leur création ; enfin au 31 décembre 2015, 91 entreprises ont été créées (76) ou réactivées (16), 78 entreprises sont en phase finale de création, 11 porteurs de projet ont intégré une couveuse, afin d'effectuer un test sur la viabilité de l'activité visée.

Au total en 2015, l'action de la BGE PaRIF a permis la création de 99 emplois, auxquels s'ajoutent huit porteurs de projet ayant retrouvé un emploi dans le secteur marchand.

Au final, ce sont 107 emplois, qui ont été générés pour des Parisien(ne)s dans le cadre de cette action.

b. Les sept coopératives d'activités et d'emplois parisiennes.

En 2016, ce sont sept coopératives d'activités et d'emplois (CAE), qui sont en activité à Paris. Certaines CAE sont généralistes, d'autres se sont dédiées au domaine artistique, aux services à la personne, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, ou au bâtiment (éco construction), contribuant ainsi à une offre d'insertion avec des activités élargies.

En 2016, l'ensemble de ces sept structures a accueilli 1 588 personnes, dont 877 Parisiennes et Parisiens, parmi lesquels 62 bénéficiaient du RSA.

556 porteurs de projet ont bénéficié d'un entretien individuel, dont 224 Parisiennes et Parisiens, parmi lesquels 42 bénéficiaient du RSA, et 279 personnes ont signé une convention d'accompagnement ou un contrat d'appui à la création d'entreprise dont 149 parisiens (dont 19 bénéficiaires du RSA).

Au total, 260 personnes ont trouvé une issue favorable suite à leur prise en charge par les CAE, dont 43 Parisiennes et Parisiens, parmi lesquels sept bénéficiaient du RSA :

- 141 CDI ont été signés au sein des CAE, 59 avec des parisiens dont 5 bénéficiaires du RSA ;
- 119 personnes ont, soit créé leur propre entreprise (61), soit retrouvé un emploi dans le secteur marchand (58) ; 38 d'entre elles étaient parisiennes, dont deux étaient bénéficiaires du RSA.

c. Les cinq couveuses portées par Astrolabe Conseil (Société Coopérative de Production), les associations Projets-19 pour « EPICEAS », BGE ADIL pour les couveuses Paris Sud et Intergénérationnelle, et BGE PaRIF pour la couveuse le GEAL.

La « SCOP » Astrolabe Conseil, créée en 2004 en tant que CAE, a opté dès 2009 pour un accompagnement des créateurs en fonctionnement de « couveuse », ne souhaitant pas salarier les entrepreneurs au sein de la « SCOP », mais les inciter à sortir, pour créer leur propre entreprise.

La couveuse EPICEAS, portée par l'association Projets-19, a été créée en 2009 : elle est spécialisée dans l'accueil de projets relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire.

L'association BGE ADIL porte deux couveuses : une couveuse « Paris Sud » généraliste, et une couveuse « Intergénérationnelle », qui propose un programme d'accompagnement renforcé permettant de faciliter les conditions de création pour ceux des créateurs, dont c'est un des ultimes moyens d'insertion professionnelle, parmi lesquels se trouvent représentés les moins de 30 ans et les plus de 45 ans.

Enfin la couveuse généraliste le « GEAL », portée par la BGE PaRIF.

En 2016, l'ensemble des couveuses a accueilli, en réunion d'information collective, 1 639 personnes, dont 754 Parisien(ne)s, en a accompagné 446, dont 257 Parisien(ne)s, et a permis le retour à l'emploi de 416 personnes, dont 222 Parisien(ne)s, parmi lesquels 32 bénéficiaient du RSA.

d. Le Programme « CréaJeunes », porté par l'Association pour le Droit à l'initiative Économique - ADIE

Le dispositif CréaJeunes offre aux jeunes parisiens un parcours d'accompagnement intensif gratuit d'aide à la création. Il s'agit d'une phase d'amorçage du projet qui va les aider à passer du stade de l'idée à un projet structuré et à acquérir une bonne connaissance de la gestion d'entreprise.

Le parcours CréaJeunes est constitué d'un accompagnement amont de 5 à 8 semaines alliant des modules de formation collective, des ateliers en petits groupes, un coaching individuel par un tuteur référent de l'équipe pédagogique et un jury « point d'étape » pour s'entraîner à présenter son projet. Un accompagnement individuel du jeune est assuré jusqu'à la création pour poursuivre le travail suite aux recommandations du jury ou continuer à valider des aspects techniques du projet.

Des actions de mise en relation avec des professionnels du secteur d'activité et/ou de la création d'entreprise sont proposées.

54 % des jeunes passés par CréaJeunes créent suite au parcours et 28 % retrouvent un emploi salarié.

En 2016, 109 jeunes parisiens ont intégré une promotion sur le site de Paris à Belleville (20^{ème}).

2. AIDE AUX PORTEURS DE PROJETS DE CRÉATION D'ENTREPRISES PAR LES FINANCEMENTS SOLIDAIRES

a. L'Association Paris Initiatives Entreprises (PIE)

Paris Initiatives Entreprises (PIE) s'est constituée en association en 1999. Elle a pour vocation de soutenir la création et la reprise de petites entreprises ou de structures de l'économie sociale et solidaire, par l'octroi notamment de prêts d'honneur et de garanties sur prêts bancaires.

L'association Paris Initiatives Entreprises apporte aux associations solidaires et aux entreprises, notamment les TPE, un accompagnement et un accès au financement.

En 2016, PIE a :

- expertisé 620 demandes de financement, dont 241 ont été accordées. Les projets soutenus se répartissent en 5 axes d'activités à « impact social » :
 - la redynamisation commerciale, pour 155 ;
 - l'offre de services innovants aux personnes, pour 32 ;
 - l'éducatif et le culturel pour 22 ;
 - la structuration de l'espace urbain et le développement durable, pour 19 ;
 - le mieux vivre ensemble pour 13 ;
- accordé 225 prêts d'honneur pour un montant de 3 173 300 € et 119 garanties bancaires (fonds FAG SA) pour un montant de 2 732 425 €.

C'est ainsi que 3 964 emplois ont pu être créés (929) ou consolidés (3 035), soit une augmentation de 20 % par rapport à 2015.

b. L'Association des CIGALES de Paris (Clubs d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire)

Les CIGALES sont au carrefour de l'épargne de proximité, de l'épargne éthique et de l'épargne solidaire. Ils contribuent à développer la citoyenneté active de leurs membres.

Ces clubs investissent l'épargne collectée auprès de leurs membres localement dans de petites entreprises. Pour être éligibles aux investissements solidaires des CIGALES, les structures doivent avoir une vocation sociale, culturelle, écologique ou innovante. Les CIGALES actifs sont en 2016 au nombre de 18 à être implantés à Paris, regroupant 230 « cigaliers » (épargnants) finançant la création et/ou le développement d'entreprises sur le territoire parisien.

En 2016, l'action de l'association a permis la création de 7 nouveaux clubs CIGALES sur le territoire parisien.

En 2016, 8 entreprises, ont bénéficié du soutien financier des CIGALES, parmi lesquelles une association, deux SCOP et 5 entreprises, permettant la création ou le maintien de 11 emplois.

Le montant de l'épargne collectée, auprès des cigaliers, s'est élevé à 5 261 556 euros dont 21 288 ont été investis au bénéfice de ces 8 structures.

c. L'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)

Le soutien du Département de Paris à l'association porte sur l'accompagnement des entrepreneurs, bénéficiaires parisiens du RSA socle ayant obtenu un Microcrédit professionnel de l'association.

L'ADIE développe également son action en direction des femmes) et des jeunes issus des quartiers relevant de la politique de la Ville. En 2016, l'association a décaissé 400 (322 en 2015, soit + 24 %) micro-crédits dont 113 à des bénéficiaires du RSA socle parisien(ne)s. Elle a également décaissé, en complément de ses micro-crédits, 238 prêts d'honneur à des créateurs parisien(ne)s créant à Paris, parmi lesquel(le)s, 73 étaient bénéficiaires du RSA socle.

3. LE SOUTIEN AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (SIAE)

Le soutien du département aux Entreprises d'Insertion (EI) : en 2015, 22 EI ont été financées dont 3 EI extra-parisiennes ayant recruté des allocataires parisiens du RSA socle. Celles-ci ont fait travailler 616 personnes dont 148 parisiens bénéficiaires du RSA socle.

Le soutien aux Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) : soutien à 7 ETTI qui ont salarié 986 personnes en 2015 dont 184 étaient parisien(ne)s bénéficiaires du RSA socle.

Le soutien aux Associations Intermédiaires (AI) : 16 associations Intermédiaires (dont 1 extra-parisienne) sont en activité en 2015. Elles ont fait travailler 2 807 personnes dont 665 parisiens bénéficiaires du RSA socle.

Le soutien aux Régies de Quartier (RQ) : 10 régies de quartier sont réparties sur le territoire parisien. En 2015, elles représentaient 277 salariés en insertion, dont 114 étaient des parisiens bénéficiaires du RSA socle.

Le soutien du département aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) : en 2015, ce sont 29 organismes qui ont porté 66 chantiers d'insertion (dont 39 se sont terminées en 2015 et 27 qui ont débuté en 2015), une même association pouvant porter plusieurs chantiers.

La mise en œuvre de ces 66 chantiers d'insertion a donné lieu au recrutement de 1 379 salariés, dont 771 parisiens allocataires du RSA socle.

4. DISPOSITIF PREMIÈRES HEURES

Le dispositif premières heures a pour finalité d'insérer de façon très graduelle dans l'univers professionnel des parisiens en grande exclusion sociale, notamment sans domicile fixe et ne pouvant pas accéder de prime abord aux Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) ou à des contrats de 26 heures hebdomadaire. Ce dispositif permet à ce public de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif séquencé comme suit : de 1 heure à 4 heures par semaine ou de 5 heures à 16 heures par semaine.

Tous les salariés sont issus de la rue ou des Centres d'Hébergement d'Urgence. Ils bénéficient d'un suivi social en matière d'hébergement, de soins et d'accès aux droits par l'intermédiaire des travailleurs sociaux de la structure d'accueil et /ou d'origine. Les tâches effectuées par ces salariés s'inscrivent dans divers domaines : débarras, déménagement, restauration, espaces verts, textile, vente...

En 2016, 16 associations sont engagées dans le dispositif : Atoll 75, Emmaüs Défi, La Régie de quartier Paris Centre, Mains Libres, Carton Plein, Les Œuvres de la Mie de Pain, La Chorba, Travail et Vie, Emmaüs Solidarité, Armée du Salut, Emmaüs Solidarité, Alternatives Urbaines, Le RELAIS 75, le CASVP. 184 personnes ont été recrutées. 248 salariés ont été suivis. 33 258 heures ont été réalisées. Le taux de sorties en emploi durable est de 29,03 %.

La Ville de Paris participe également au financement d'associations pour des actions en faveur de l'économie solidaire : Centre de ressources régional de l'économie sociale et solidaire / L'Atelier / Organisation de la Quinzaine du Commerce équitable...

Depuis 2009, un appel à projets pour le développement de l'économie sociale et solidaire a permis de mobiliser 344 porteurs de projet dont 65 lauréats (dont 9 en 2016) ont bénéficié d'un soutien financier, d'une communication sur leur initiative et/ou d'un appui à leur recherche de local.

C. CONTRATS AIDÉS, APPRENTISSAGE, STAGES

Durant l'été 2014, le Service des Stages de l'Apprentissage et des Contrats Aidés, anciennement rattaché à l'ancienne Direction du Développement Économique de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur (désormais Direction de l'Attractivité et de l'Emploi), a rejoint la Direction des Ressources Humaines. Cette réorganisation s'est terminée en janvier 2016 avec l'installation de la section formation des salariés en emplois aidés au sein du Bureau de la Formation et par le rattachement des stagiaires et des apprentis au Bureau du Recrutement et des Concours.

I. LES CONTRATS AIDÉS

La recherche d'organismes de formation pour les emplois aidés est effectuée par une association extérieure au Département de Paris, le Fonds Local Emploi Solidarité (FLES) de Paris, créée en 2004. Le FLES est également chargé de la gestion administrative des salariés (conventionnements individuels pour l'accès aux formations).

Une délibération du Conseil de Paris valide le versement d'un budget annuel au FLES de Paris. Les organismes de formation lui facturent directement les actions réalisées. Enfin, le FLES renvoie mensuellement un état des actions facturées, engagées et prévues.

a. Bilan comptable FLES 2016

Les tableaux ci-après retracent les bilans comptables de 2015 et 2016. La disponibilité financière de l'année correspond au solde de l'année précédente auquel s'ajoute la dotation de l'année en cours. Le détail des dépenses a été effectué selon le statut de la personne ayant bénéficié d'une formation :

- Contrat Unique d'Insertion (CUI), destiné aux personnes éloignées de l'emploi, d'une durée d'un an, renouvelable une fois. Les personnes reconnues travailleurs handicapés et celles d'au moins 48 ans en début de contrat rencontrant des difficultés particulières faisant obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, peuvent bénéficier de quatre renouvellements de contrat d'un an à concurrence de cinq ans. L'arrêté préfectoral du 06 octobre 2015 autorise désormais le renouvellement jusqu'à la retraite des personnes d'au moins 58 ans en fin de contrat.
- Emploi d'Avenir (EAV), destiné aux personnes de moins de 26 ans ou de moins de 30 ans reconnues travailleurs handicapés. Ces personnes bénéficient d'un contrat de trois ans et d'un accompagnement vers l'emploi renforcé par la Mission Locale de Paris.
- Agents de la Ville de Paris, tuteurs d'un salarié en emploi aidé ayant bénéficié d'une formation au tutorat.

b. Dépenses de formation

Voici le détail des bilans comptables par type de public :

	DEBIT				CREDIT
	CUI	EAV	Tuteurs	TOTAL	
SOLDE 2014					196 871 €
DOTATION 2015					1 000 000 €
FACTURATIONS 2015	650 611,36 €	243 448,74€	27 600 €	921 660, 1 €	
FRAIS DE GESTION 2015				130 300 €	
SOLDE 2015 AU 31/12/2015					144 910.90 €
DOTATION 2016					1 103 000 €
FACTURATIONS 2016	680 450,94€	271 177,45€	26 670€	978 298.39€	
FRAIS DE GESTION 2016				168 838 €	
SOLDE 2016 AU 31/12/2016					100 774.61 €

c. Bilan quantitatif de la formation (crédits FLES, Bureau de la formation et crédits délégués)

Le nombre de personnes formées (CUI, EAV, tuteurs) a augmenté de 68 % entre 2015 et 2016. Cinq fois plus de tuteurs ont été formés en 2016 par rapport à l'année précédente.

Par ailleurs, le nombre d'actions de formation pour les emplois aidés a également connu une progression de 57 % entre les deux années. Un salarié a donc pu bénéficier de plus d'actions au fil des années : 2,7 actions en 2015 contre 3,4 actions en 2016.

	Nombre de personnes formées				Nombre de stagiaires				Nombre d'heures de formations			
	CUI	EAV	Tuteurs	TOTAL	CUI	EAV	Tuteurs	TOTAL	CUI	EAV	Tuteurs	TOTAL
2015	994	219	74	1287	2206	746	74	3026	55388	24333	1036	80756
2016	1181	350	370	1901	3865	1274	403	5542	58977	26281	2821	88079

Le développement des actions de formation a permis une évolution favorable du taux de sortie positive des salariés dont les contrats sont arrivés à échéance: 19 % de sorties positives dont 68 % de recrutements à la Ville en 2015 et 26 % de sorties positives dont 68 % de recrutements à la Ville en 2016.

	Recrutements sans concours			Sorties positives hors Ville			Total des sorties		
	CUI	EAV	TOTAL	CUI	EAV	TOTAL	CUI	EAV	TOTAL
2015	42	32	74	31	4	35	503	67	570
2016	69	57	126	46	14	60	449	263	712

d. Évolution de la formation des emplois aidés

Au cours de l'année 2016, une réflexion sur les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi a débouché sur les améliorations suivantes :

- Développement intensif des bilans d'orientation : la reprise des bilans d'orientation par un organisme de formation externe a été actée en 2016. Ces entretiens servent à définir en début de contrat les projets professionnels et le parcours de formation du salarié. En 2016, 603 personnes ont bénéficié d'un bilan d'orientation externalisé (contre 173 en 2015), permettant de les accompagner dans leur retour à l'emploi.
- La formule des Ateliers de Techniques de Recherche d'Emploi (ATRE) a été revue : à partir de l'année 2017, les ATRE ont un nouveau format de 3 jours successifs pour travailler l'ensemble des actions permettant un retour à l'emploi pérenne. Le salarié est invité à travailler son parcours en vue

d'une présentation à ses futurs employeurs (rédaction du CV, de la lettre de motivation et préparation aux entretiens d'embauche).

- Révision de la procédure de mise en concurrence en partenariat avec le FLES : le Bureau de la formation participe désormais au choix des prestataires lors des mises en concurrence. Un cahier des charges est co-écrit par le BF et le FLES puis transmis aux prestataires en vue de mener des négociations permettant de vérifier la compréhension du besoin et la révision de l'offre financière. Ces nombreux appels à projet ont permis de réduire les coûts de formation des différentes prestations (passage d'un taux horaire moyen de 12,66 € en 2015 à 12,48 € en 2016, hors bilans d'orientation).

e. Actions innovantes :

L'offre de formation destinée aux emplois aidés s'est diversifiée pendant cette période :

- réinternalisation des préparations aux recrutements sans concours en 2016 (Agent Technique des Installations Sportives, Agent Technique de la Petite Enfance, Éboueur, Agent Technique d'Entretien d'Espaces et Agent Technique des Écoles) avec l'intervention de professionnels des directions permettant de se concentrer sur l'aspect technique des épreuves ;
- formation en comptabilité en mars 2016 permettant de valider certains Certificats de Compétences Professionnelles (CCP) du titre qualifiant d'assistant comptable ;
- **Certificat de Qualification Professionnelle de machiniste** en avril 2016 permettant aux salariés d'obtenir un titre qualifiant dans le domaine de l'entretien ;
- formations en maintenance du bâtiment (peinture, électricité, soudure, plomberie) en avril 2016 pour les salariés du domaine ouvrier ;
- accompagnement à la retraite pour les salariés de plus de 58 ans, mis en place en juin 2016, afin d'aider les salariés dans leurs démarches administratives concernant cette étape de la vie ;
- préparation au concours d'adjoint administratif territorial (avril 2016) et rédacteur territorial (octobre 2016) ;
- formation aux techniques de jardinage pour les salariés de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE), mise en place en juin 2016, afin de compléter leurs parcours d'aide cantonnier ;
- capacités de transport de marchandises ou de personnes proposées à quelques salariés disposant déjà du permis D, en novembre 2016.

2. APPRENTISSAGE

Paris est le premier employeur d'apprentis en tant que collectivité territoriale : depuis 2000 la Ville de Paris a recruté plus de 4 800 apprentis.

Nous constatons une progression constante des recrutements d'apprentis :

Année	Nombre de recrutements
2014	386
2015	457
2016	566

Au 02/02/2017 on compte 772 apprentis en gestion.

L'objectif de recruter 500 nouveaux apprentis est maintenu pour la rentrée 2017.

En 2016, Paris a consacré 10,4 M€ au dispositif d'apprentissage, soit 7,9 M€ de masse salariale et 2,5 M€ correspondant au coût des formations auprès des Centres de Formation d'Apprentis (CFA). Les compétences diversifiées et de niveaux également très différents des agents de la Mairie de Paris permettent de former les jeunes à tous les niveaux de diplômes, du CAP au diplôme d'ingénieur.

Avec 47 % d'apprentis dans le domaine de la petite enfance, la DRH concourt au respect de la convention Rectorat / CRIF et à l'objectif de recrutement direct ou indirect de personnels dans les nouveaux équipements collectifs (crèches). L'accent est mis sur la formation de jeunes non qualifiés, afin de leur permettre une insertion professionnelle rapide après l'obtention d'un CAP, voire d'un Baccalauréat professionnel.

Concernant les différents domaines, le secteur très largement dominant est la petite enfance (47 % du total), suivi du secteur « agricole » (horticulture/arboriculture) (16 %) et du secteur animation-sport (10 %), puis de la communication (8,5 %) et de l'informatique et du social (6,5 % chacun).

Enfin, au-delà des formations « traditionnelles » aux métiers et activités de la Ville, notre collectivité développe de nouvelles filières de formation, notamment dans les métiers ouvriers. L'un des objectifs poursuivis est d'offrir aux apprentis sortant de formation la possibilité, s'ils le souhaitent, de candidater aux postes pérennes offerts par la Ville, ce qui concourt simultanément à l'offre d'un débouché professionnel immédiat pour l'apprenti, et à la possibilité pour l'administration employeur de pourvoir des postes dans des secteurs parfois en tension.

L'accueil des apprentis du supérieur permet un échange réciproque de nouvelles connaissances ou expertises avec les différents services de la ville. Cela permet ainsi de soutenir des filières de formations innovantes.

Pour assurer sa visibilité en tant que recruteur, la Ville de Paris est présente sur plusieurs salons et forums, spécialisés (Porte de Versailles en janvier, Porte de La Villette en mai) ou intégrant un aspect « recrutement d'apprentis » (salon Paris pour l'Emploi notamment...).

3. STAGES

Depuis janvier 2011, les offres de stages de la Mairie de Paris sont en consultation sur www.paris.fr à la rubrique trouver un emploi/trouver un stage. En 2016, ce sont près de 700 offres qui ont été publiées sur cette plateforme qui peut également recevoir des candidatures spontanées ou sur une offre en particulier.

Par ailleurs, le pôle stages anime un réseau de 23 correspondants stages et vient en soutien des directions qui ont accueilli près de 5 600 stagiaires de moins de deux mois.

En 2016, le pôle stages a traité 502 dossiers de stagiaires soit une masse salariale (frais de transports compris) de plus de 980 000 euros.

A noter que la gestion des stagiaires gratifiés est dorénavant assurée par les directions affectataires.

L'incitation de toutes les directions à publier systématiquement les offres de stages, y compris les stages courts de moins de deux mois, pour plus de transparence et d'égalité des chances des candidats sera poursuivie en 2017.

S'agissant des stages de découverte proposés aux collégiens dans le cadre d'une politique de la municipalité visant notamment à permettre aux élèves d'établissements situés en zone « Réseau d'éducation prioritaire (REP), qui remplacent les anciennes Zones d'Education Prioritaire (ZEP) » de pouvoir bénéficier de tels stages, une offre en ligne a été mise en place à la rentrée 2016 permettant une inscription directe des candidats.

Sur l'année civile, ont été reçus au total près de 700 collégiens, dont près de 400 en établissement « REP ».

POLITIQUE DE SOUTIEN A LA RECHERCHE

I. LE PROGRAMME EMERGENCE(S), UN DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA RECHERCHE

Mis en place en 2009, le programme Emergence(s) a pour objectif de soutenir la création ou le développement d'une jeune équipe de recherche, créée depuis moins de deux ans. Toutes les disciplines sont éligibles.

En 2016, le budget dédié à ce programme a été de 2 648 000 €, dont :

- 458 000 € consacrés au financement de l'année 1 des projets lauréats en 2016 ;
- 735 000 € à l'année 2 (pour les projets lauréats en 2015) ;
- 808 000 € à l'année 3 (pour les projets lauréats en 2014) ;
- 647 000 € à l'année 4 (pour les projets lauréats en 2013).

En 2016, 96 candidatures ont été reçues. 10 nouvelles équipes de recherche ont été sélectionnées.

II. LE DISPOSITIF CIFRE DE LA VILLE DE PARIS

Le dispositif des Conventions Industrielles de Formations par la Recherche (CIFRE), géré par l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) pour le compte du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, est un dispositif d'aide à l'embauche permettant à des doctorants d'effectuer leur thèse au sein d'une entreprise ou d'une collectivité.

Ce dispositif favorise le développement d'une véritable collaboration entre le doctorant et le service de la Ville dans lequel il est intégré : le doctorant bénéficiant dans ce contexte professionnel d'un accès privilégié à des données et informations constituant un matériau d'étude pour sa thèse, la Ville accédant en retour à des travaux scientifiques de pointe sur ses domaines d'activité.

La Ville de Paris accueille des doctorants dans le cadre de conventions CIFRE depuis 2009.

Depuis cette date, 31 doctorants ont été recrutés, dont 17 sont actuellement en poste dans différents services de la Ville. Leurs thématiques de recherche concernent, par exemple, les nouvelles modalités d'expression citoyenne via le numérique, l'expérimentation de solutions innovantes des entreprises sur le territoire parisien, les politiques de prévention de la délinquance, ou encore l'impact d'une crue de la Seine sur les services urbains.

III. SOUTIEN A LA CREATION DE CHAIRES

En 2016, la Ville a soutenu la création de trois chaires :

- La « Chaire Travail » portée par l'Ecole d'Economie de Paris, programme de recherche pluriannuel dédié au champ du travail, dont le double objectif est de dynamiser ce champ d'investigation, et

d'alimenter le débat social et la décision publique. Cette Chaire a été soutenue par la Ville à hauteur de 100 000 € en 2016.

- La « Chaire UNESCO Bernard Maris Économie-Sociétés », portée par l'Alliance Sciences Société, dont l'objectif est de participer au renouvellement de la formation et de la recherche en économie, ainsi qu'à son ouverture aux grands enjeux sociétaux. Cette Chaire a été soutenue par la Ville à hauteur de 10 000 € en 2016.
- La chaire « Philosophie l'hôpital » créée à l'Hôtel-Dieu, portée par l'APHP, l'École Normale Supérieure et l'Université Paris Descartes, dédiée à la circulation des savoirs au sujet de la santé publique et de la question du soin. Cette Chaire a été soutenue par la Ville à hauteur de 9 900 € en 2016.

IV. PRIX

La Ville de Paris apporte son soutien à la recherche médicale par l'attribution de deux distinctions :

- le Prix Claude Bernard, visant à récompenser un chercheur pour l'ensemble de sa carrière ;
- le Prix « Jean Hamburger » récompensant un chercheur de moins de 45 ans.

En 2016, ce deux prix étaient respectivement dotés de 30 000 € et 20 000 €.

RESULTATS FINANCIERS

PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Dans la suite du présent document, les sigles BP, BS, CA et CG désignent, respectivement, budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif et compte de gestion. Les abréviations M€ et Md€ désignent, respectivement, des millions et des milliards d'euros

I. L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DU CA 2016

En 2016, la contrainte supplémentaire exercée sur le budget de fonctionnement par la baisse des dotations de l'État et la hausse des dépenses de péréquation a représenté 233 M€, les premières ayant reculé de 197 M€ et les secondes augmenté de 36 M€ par rapport à l'exercice précédent. La baisse des dotations de l'État et la hausse de la péréquation représentent une perte de ressources de plus d'1 Md€ par rapport à leur niveau de 2010.

Dans ce contexte, la collectivité parisienne a poursuivi sa stratégie de maîtrise des dépenses de fonctionnement qui, hors dépenses de péréquation, ont diminué de 0,1 % et, dans leur globalité, n'ont progressé que de façon limitée (+0,4% en 2016). Cette maîtrise des dépenses de fonctionnement de la collectivité parisienne est à mettre au regard de l'évolution de ces dépenses au plan national, tant pour le bloc communal (+0,8% en 2016) que pour les départements (+2,2 % : chiffres issus de la note de conjoncture sur les finances locales 2016 de la Banque Postale, novembre 2016).

La mobilisation des marges existantes sur les recettes de fonctionnement et le dynamisme de la fiscalité immobilière (+25 % par rapport à 2015) ont, par ailleurs, permis une progression de 4 % des recettes réelles de fonctionnement en 2016. Cette évolution est réalisée tout en respectant l'engagement de stabilité de la fiscalité directe locale pour les Parisiens.

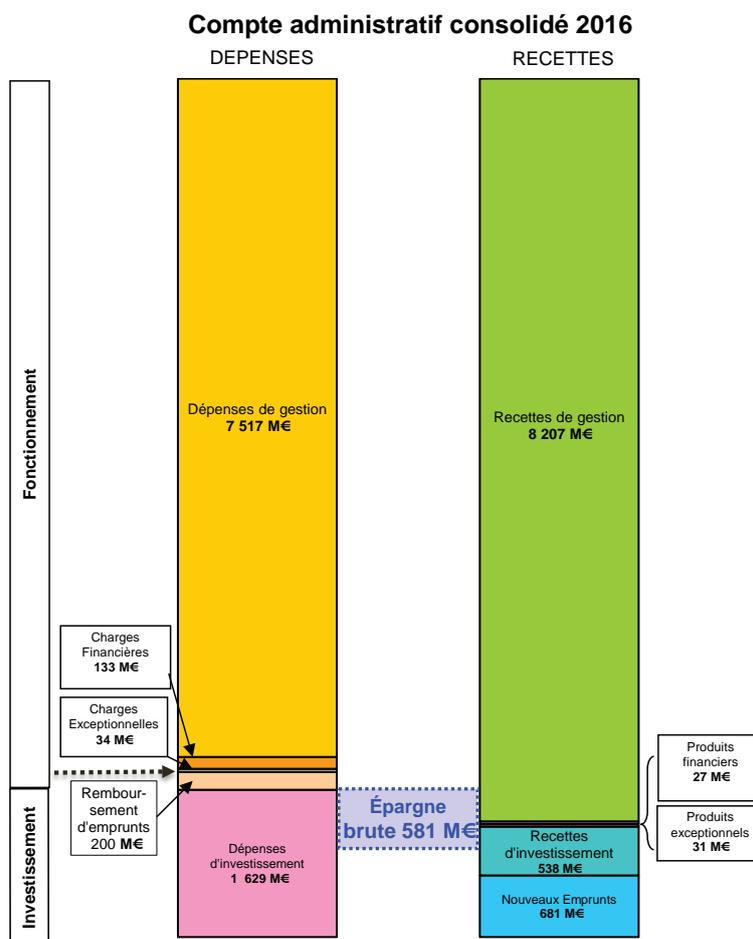
L'exercice 2016 dégage au final une épargne brute de 581 M€, en forte progression par rapport à 2015 (+320 M€). Ce niveau d'épargne brute permet de renforcer la capacité de financement des investissements, qui s'établit à 1 118 M€ en 2016 (+27 % par rapport à 2015). Cette progression permet de compenser le léger recul des recettes réelles d'investissement, à 538 M€.

La capacité de financement des investissements couvre 69 % des dépenses réelles d'investissement, contre 63 % au compte administratif 2015. Les dépenses d'investissement progressent de 17 % pour s'établir à 1 629 M€, en cohérence avec le déploiement du programme d'investissement de la mandature (PIM).

Les remboursements d'emprunts s'élèvent pour leur part à 200 M€ et sont stables par rapport à 2015.

Les nouveaux emprunts s'élèvent à 681 M€. L'encours de dette bancaire et obligataire au 31 décembre 2016 représente 62 % des recettes réelles de fonctionnement, soit un ratio nettement inférieur à la moyenne des

villes françaises de plus de 100 000 habitants (87 % ; source : bulletin d'informations statistiques de la direction générale des collectivités territoriales, N° 111, août 2016).



II. UN AUTO-FINANCEMENT ÉLEVÉ

La progression des dépenses d'investissement liée au déploiement du programme d'investissement de la mandature a été couverte à plus des 2/3 par la capacité de financement de la collectivité.

A. POURSUITE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA MANDATURE (PIM)

L'année 2016 a permis la poursuite du programme d'investissement de la mandature (PIM) : les dépenses d'investissement atteignent 1 629 M€, dont 1 438 M€ sur le budget municipal et 191 M€ sur le budget départemental. Le besoin de financement qui en découle est financé à hauteur de 538 M€ par des recettes propres d'investissement.

Les dépenses d'équipement s'établissent à 1 042 M€ et représentent 64 % des dépenses réelles d'investissement. Elles se décomposent en :

- 619 M€ pour les dépenses de travaux ;
- 401 M€ pour les acquisitions ;
- 22 M€ sur les immobilisations incorporelles.

Parmi ces dépenses d'équipement, 348 M€ sont consacrés aux acquisitions d'emprises foncières (dont 180 M€ destinés au logement social et 47,6 M€ pour le relogement des services centraux), 101 M€ au réaménagement des Halles, 50 M€ à l'extension de la ligne du métro 14 et 33 M€ à l'extension du tramway T3.

Les subventions d'équipement représentent 460 M€, dont 241 M€ en faveur du logement social et 103,4 M€ pour l'aménagement, dont 51,3 M€ à la RATP pour le prolongement de la ligne 14 et 16,1 M€ à Réseau Ferré de France pour l'aménagement des abords de la gare Rosa Parks.

Le solde des dépenses réelles, à hauteur de 126 M€, est constitué essentiellement d'opérations financières (110 M€, dont 31 M€ de participation au financement des ZAC), ainsi que de dépenses pour compte de tiers (15 M€).

Evolution des dépenses réelles d'investissement
hors remboursement d'emprunt
de la collectivité parisienne 2010-2016 en M€



Les recettes propres d'investissement atteignent 538 M€. Elles sont en repli de 83 M€ par rapport au CA 2015, du fait notamment de la perception exceptionnelle, en 2015, d'une avance de 73 M€ au titre du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

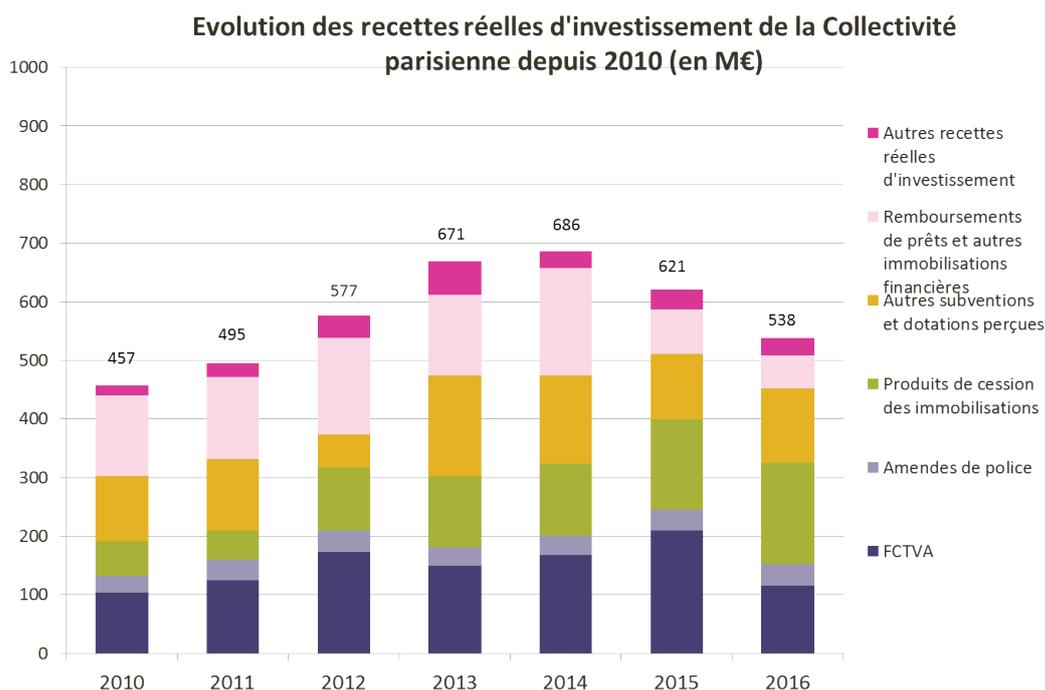
Elles sont constituées :

- des subventions et dotations reçues à hauteur de 279 M€. Elles incluent 115 M€ au titre du FCTVA, ainsi que 37 M€ pour le produit des amendes de police. En outre, 90,9 M€ ont été reçus de l'État au titre des aides à la pierre et 5,8 M€ pour la dotation départementale des collèges. Les autres subventions d'équipements concernent les projets d'investissement en cours : ainsi 1,1 M€ ont été perçus pour l'équipement informatique des collèges, 1 M€ pour la bibliothèque Davout-Lagny (20^{ème}), 0,97 M€ pour la piscine des Amiraux (18^{ème}).
- des produits de cessions des immobilisations qui ont atteint 173 M€, en hausse de 17 M€ par rapport à 2015. Les principales cessions d'immobilisations foncières réalisées en 2016 concernent l'immeuble du 16-20 avenue d'Eylau (16^{ème}) pour 40 M€ ; la parcelle 31-43, boulevard Carnot (12^{ème}) pour 15 M€ ;

le site Bûcherie (5^{ème}) pour 13,5 M€ ; 112 lots du 92 au 144 bd Suchet (16^{ème}) pour 13,2 M€ ; les volumes de l'extension du pôle d'échanges de la gare Châtelet-les Halles (1^{er}) pour 11,1M€ ou le 195 avenue Daumesnil (12^{ème}) pour 10,3 M€.

- de 56 M€ de remboursements de prêts et d'avances, dont 9 M€ de la SEMAVIP dans le cadre de l'aménagement de la Porte Pouchet et 1 M de la SEMAEST dans le cadre de Vital'Quartier ;
- de 30 M€ d'autres recettes réelles d'investissement, dont notamment 9 M€ de recettes relatives aux opérations menées pour compte de tiers.

Conjuguées à l'épargne brute dégagée par l'exercice (581 M€), ces recettes ont permis de couvrir les dépenses d'investissement, hors remboursement d'emprunt, à hauteur de 69 %.



B. UNE FORTE PROGRESSION DE L'ÉPARGNE BRUTE

Conjuguée à la hausse des recettes de fonctionnement (+ 4 %), la maîtrise des dépenses de fonctionnement (- 0,1 % hors dépenses de péréquation), permet une forte progression de l'épargne brute, qui s'établit à 581 M€.

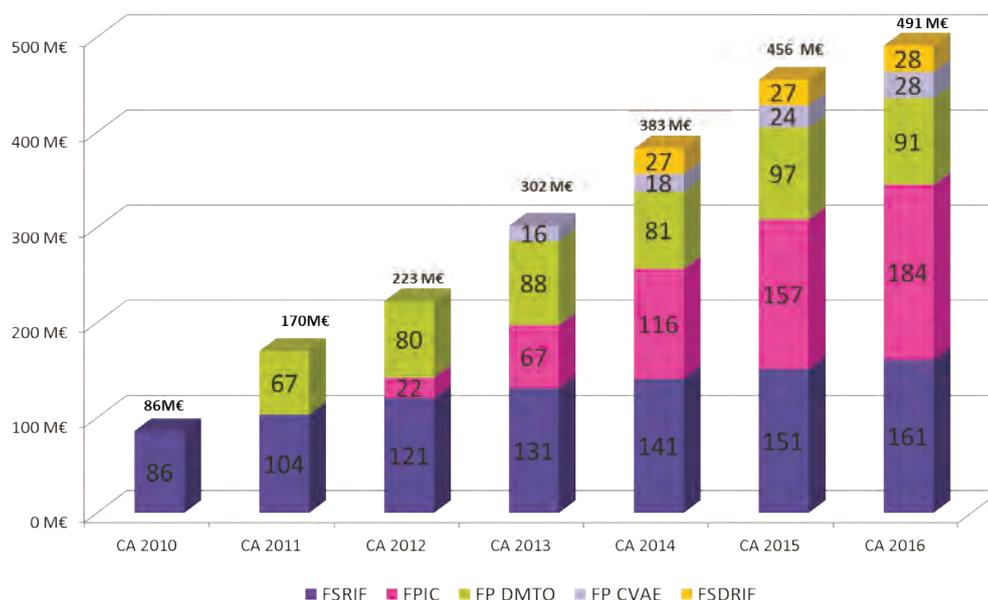
1. LA MAÎTRISE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement, d'un montant de 7 683 M€, progressent de 0,4 % par rapport au CA 2015, contre une progression moyenne de 2,6 % par an entre 2010 et 2015, hors effet du FNGIR (Fonds national de garantie individuelle des ressources). Hors dépenses de péréquation, elles s'établissent à 7 192 M€, en diminution de 0,1 % par rapport à 2015, grâce à la poursuite des efforts de maîtrise de la dépense.

La péréquation regroupe les mécanismes de redistribution visant à réduire les inégalités entre les différentes collectivités territoriales. Pour la collectivité parisienne, les dépenses de péréquation (hors FNGIR) atteignent 491 M€, soit une augmentation de 7,9 % par rapport au CA 2015 (+ 36 M€). Depuis 2010, la contribution de Paris à la solidarité nationale et francilienne a augmenté de 405 M€.

En 2016, la péréquation totale au niveau des communes et des départements s'est élevée en France à plus 2,4 Mds€. La collectivité parisienne finance donc plus de 20 % de la péréquation nationale.

Évolution des dépenses de péréquation entre 2010 et 2016



Cette contribution se répartit sur plusieurs fonds.

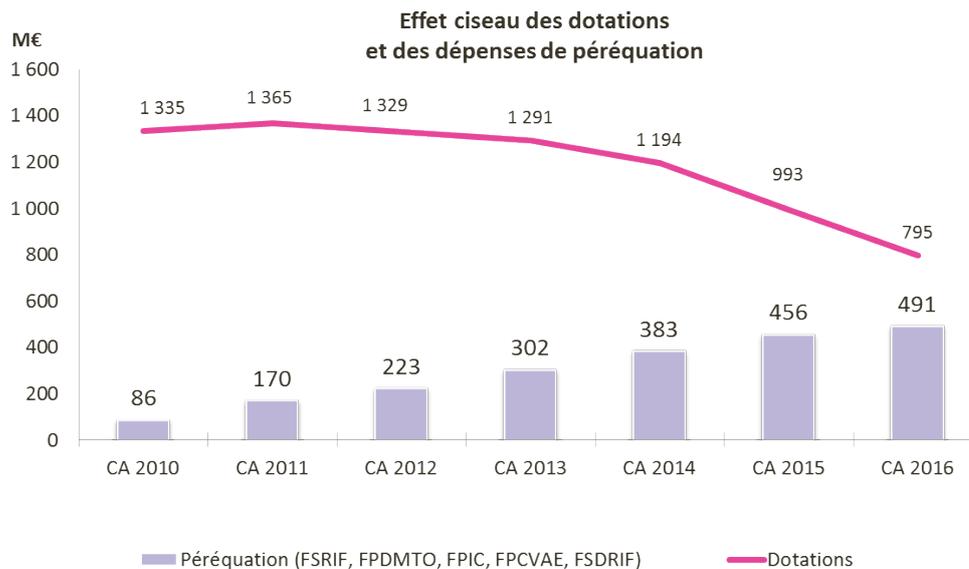
Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) continue sa progression en 2016. Le FPIC est un fonds national de péréquation des ressources fiscales destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Son montant est fixé par la loi à 1 Md€ en 2016. La contribution de la Ville au FPIC atteint 184 M€ en 2016 (soit une augmentation de 27 M€ par rapport à 2015). Avec ce montant représentant plus de 18 % du fonds, Paris est son premier contributeur.

La contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) progresse de 6,6 % par rapport au CA 2015 pour s'établir à 161 M€, soit une contribution représentant 56 % du fonds. Dispositif de péréquation horizontale spécifique à l'Île-de-France, le FSRIF a pour objectif d'assurer une redistribution des richesses entre les communes de la région. Son montant est fixé chaque année par la loi (290 M€ en 2016).

La contribution aux deux fonds de péréquation des DMTO (droits de mutation à titre onéreux), mis en place en 2011 (fonds historique) et en 2014 (fonds de solidarité), est en diminution de 6 % par rapport à 2015, passant de 97 M€ à 91 M€, du fait de la diminution du produit perçu au titre des DMTO entre 2014 et 2015. La contribution parisienne représente toutefois 12 % du produit des DMTO perçus en 2015 et 9 % des montants collectés à l'échelle nationale dans le cadre de ces dispositifs de péréquation.

La collectivité parisienne participe également au fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF) à hauteur de 28 M€ en 2016, soit une contribution en hausse de 4,5 % par rapport 2015 et représentant 46 % du montant du fonds. Le FSDRIF, destiné à assurer une péréquation des ressources entre les départements de la région, voit son montant fixé par la loi à 60 M€ depuis 2014.

Par ailleurs, la contribution au Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) s'élève à 28 M€, contre 24 M€ au CA 2015, soit une hausse de 15,7 %. Par sa contribution, Paris a assuré le financement du fonds à hauteur de 33 % en 2016.



Les dépenses de masse salariale du budget général de la collectivité parisienne se sont élevées à 2 252 M€ en 2016 après avoir été de 2 227 M€ en 2015, soit une hausse de 1,1 % (soit 25 M€ ; ce montant de 2 252 M€ est donné au périmètre analyse financière, c'est-à-dire en neutralisant les flux croisés entre Ville et Département). Elles représentent, comme en 2015, 29 % de l'ensemble des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

Cette progression modérée est le résultat d'un pilotage fin visant à maîtriser les dépenses (redéploiements d'effectifs, diminution des dépenses de vacances et évolution contenue des dépenses d'heures supplémentaires), tout en finançant les recrutements nécessaires à l'ouverture des nouveaux équipements et au renforcement des secteurs prioritaires, ainsi que l'impact des mesures exogènes.

L'évolution résulte principalement des facteurs suivants :

- Une hausse modérée des coûts salariaux (25 M€) sous l'effet de facteurs exogènes nationaux, notamment la revalorisation du point d'indice (+ 0,6 % au 1^{er} juillet 2016) et les premières étapes de la réforme parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) des catégories A médico-sociales et des catégories B (transfert prime/points avec des effets bénéfiques pour la retraite des agents), ainsi que l'effet mécanique du glissement vieillesse technicité (GVT) ;
- L'impact du schéma d'emploi avec 94 Equivalents Temps Plein (ETP) supplémentaires en moyenne sur l'année 2016 ainsi qu'une augmentation du nombre d'emplois aidés (+ 141 emplois aidés en moyenne sur 2016) et d'apprentis (+ 82 apprentis en moyenne sur 2016) conformément à l'engagement de la Ville de Paris dans la bataille pour l'emploi, notamment des jeunes.

Les dépenses sociales hors charges à caractère général atteignent 1 611 M€, en progression de 2,1 % (+ 32,9 M€). Ce montant inclut le transfert de 39 M€ du budget général de la collectivité vers celui du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP), dans le cadre de la réforme du Nouveau Paris Solidaire. Les dépenses sociales se décomposent de la façon suivante :

- Les dépenses d'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA) s'établissent à 362 M€, en progression de 7 M€ par rapport à 2015. Cette hausse est inférieure de 3 M€ à l'estimation du budget primitif 2016, en raison de la baisse du nombre de bénéficiaires, dont la moyenne est passée de 66 700 en 2015 à 65 000 environ en 2016. Cet effet modère l'impact de la hausse annuelle de 2 % de l'allocation, appliquée dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre la pauvreté (hausse de 10 % en 5 ans à compter de septembre 2014).

- Les dépenses d'aide sociale à l'enfance, hors charges à caractère général, poursuivent leur diminution pour s'établir à 290 M€, (contre 301 M€ en 2015, et 307 M€ en 2014). Cette évolution reflète la diminution du nombre de jeunes pris en charge suite à la promulgation de la loi relative à la protection de l'enfant en mars 2016 (loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant), qui rétablit la juste répartition sur le territoire national de la prise en charge des mineurs isolés étrangers.
- Les dépenses mobilisées pour les personnes âgées, hors charges à caractère général, atteignent 273 M€ (en diminution de 5 % par rapport à l'exercice 2015). Ce recul s'explique essentiellement par les mouvements de trésorerie induits par la reprise en régie du versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement, dans le contexte d'une stagnation du nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile par ailleurs. Parallèlement, les frais d'hébergement des personnes âgées diminuent du fait de la poursuite de la baisse du nombre de bénéficiaires admis à l'aide sociale.
- L'aide sociale aux personnes handicapées augmente de 7 % pour s'élever à 241 M€ contre 225 M€ en 2015. Cette évolution s'explique par la hausse des frais d'hébergement (+ 8 M€) liée à la revalorisation des prix de journée des structures existantes, par l'ouverture de nouvelles structures ainsi que par la progression des dépenses de la prestation de compensation du handicap (+ 7,2 M€) du fait de la hausse du nombre de bénéficiaires (4 230 bénéficiaires en décembre 2016 contre 4 050 en décembre 2015).
- La contribution au Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP), qui atteint 344 M€ au CA 2016, est en progression de 32 M€ sur un an (+ 10 %). Cette hausse traduit principalement le transfert de 490 ETP de la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé (DASES) vers le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP), dans le cadre de la réforme du Nouveau Paris Solidaire (NPS). Ce mouvement a impliqué une première vague de transferts budgétaires venant accroître de 39 M€ la contribution au CASVP. Si l'on excepte l'effet de la réforme du NPS, la contribution au CASVP afficherait une diminution de 7,6 M€, qui s'explique notamment par l'impact en année pleine de la réforme des cartes de transport (cartes Navigo Emeraude Améthyste).

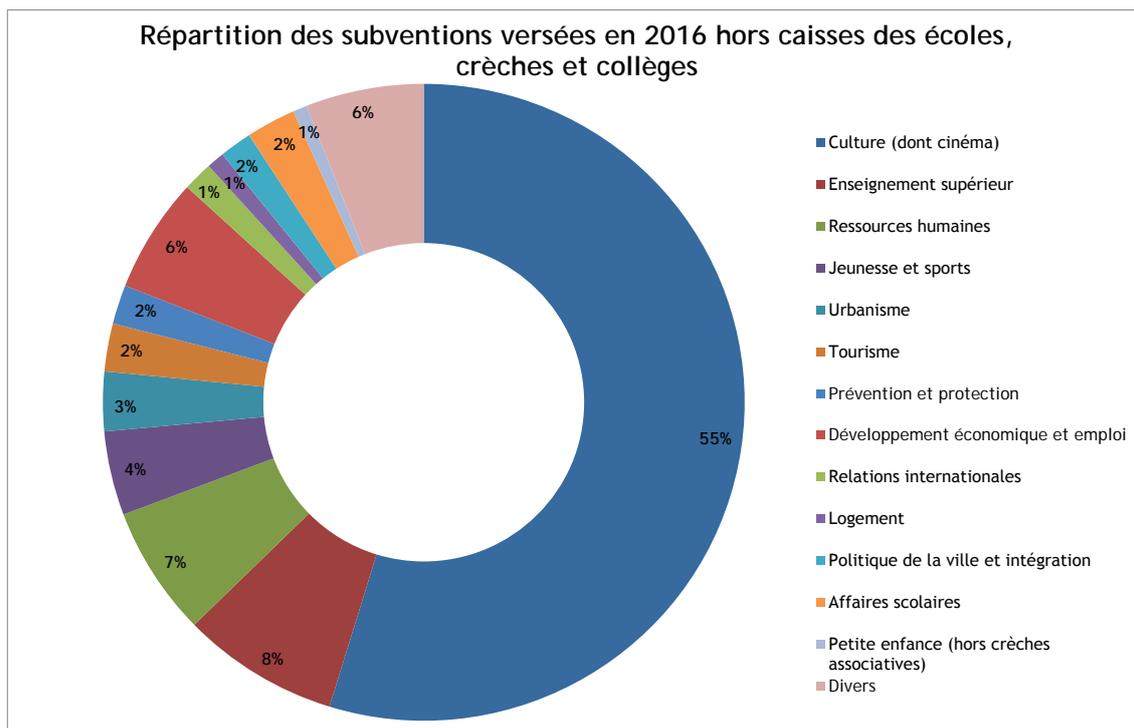
Les charges à caractère général de la collectivité parisienne diminuent pour s'établir à 776 M€, contre 815 M€ au CA 2015, soit une baisse de 39 M€. Cette diminution résulte pour partie du transfert de crédits vers le CASVP, à hauteur de 22 M€, dans le cadre du NPS, et de la réforme des travaux pour compte de tiers transférés en section d'investissement (10 M€). Une fois retraités ces deux effets, les charges à caractère général diminuent de 7 M€ (-0,86 %). Depuis 2011, les charges à caractère général ont diminué de 76 M€, passant de 858 M€ au CA 2011 à 782 M€ au CA 2016 (- 8,9 %).

Les contributions de la collectivité parisienne s'élèvent à 773 M€ au CA 2016, en baisse de 9 M€ par rapport à l'exercice 2015. Cette baisse est principalement due aux évolutions suivantes :

- la contribution à Île-de-France-Mobilités (anciennement Syndicat des transports d'Île-de-France) s'élève à 382 M€ en hausse de 3,8 M€ par rapport à 2015 ;
- la contribution à la Préfecture de police, qui couvre notamment des dépenses de masse salariale, diminue de 1,4 M€ pour s'établir à 284 M€ suite au transfert de 110 agents de surveillance de la voie publique (ASP) vers la collectivité parisienne dans le cadre de la réforme de lutte contre les incivilités ;
- la contribution versée au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) baisse de 11 M€ pour s'élever à 107 M€ principalement sous l'effet de la révision tarifaire intervenue au 1^{er} janvier 2016.

Le montant total des subventions de fonctionnement et participations hors subventions à caractère social est de 538 M€, en diminution de 14 M€ par rapport à 2015 et de 4 M€ une fois retraitée la subvention exceptionnelle de 10 M€ versée en 2015 pour la candidature de Paris aux Jeux Olympiques 2024. Par ailleurs, 3,6 M€ ont été versés du fait du plan adopté au BP 2016 au titre des mesures post-attentats.

Les subventions de fonctionnement hors financement des caisses des écoles, des collèges et des crèches associatives représentent 303 M€ et se répartissent de la façon suivante :



Vivre ensemble et sécurisation renforcée du territoire parisien

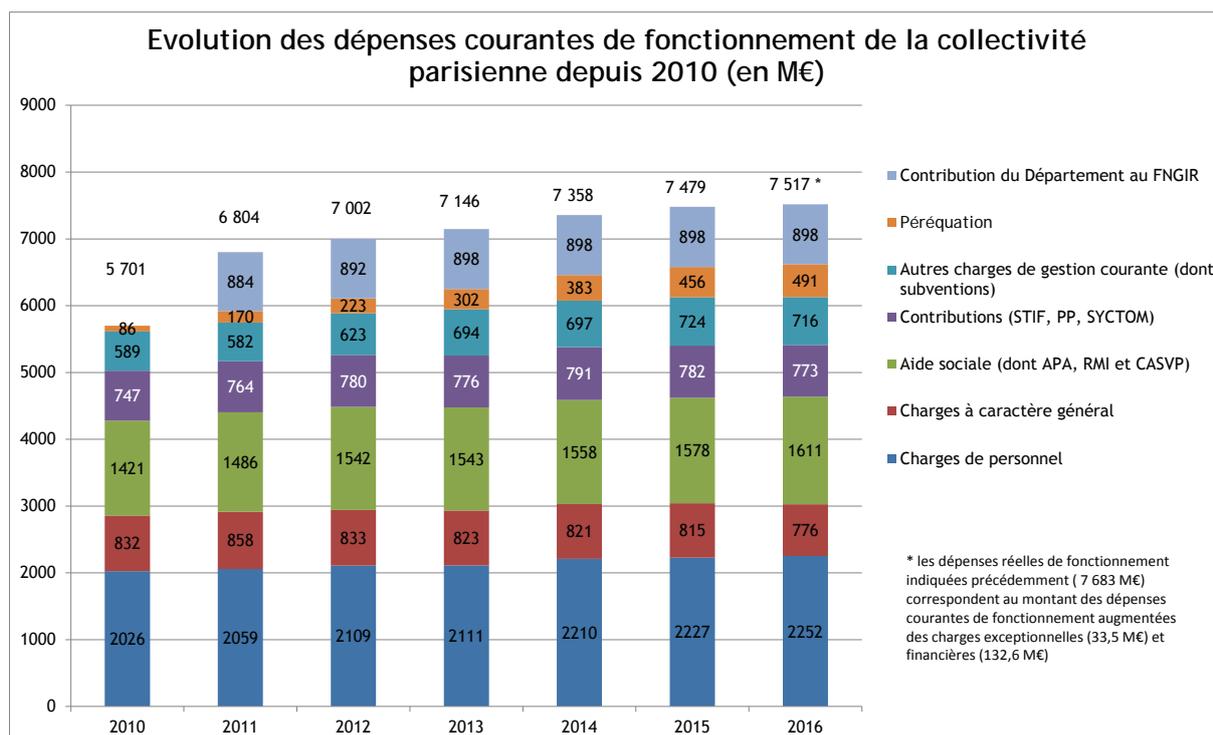
Dans la continuité des actions menées en 2015 suite aux attentats des 11 janvier et 13 novembre, et conformément au vœu de l'exécutif adopté au Conseil de Paris des 15, 16 et 17 février 2016 relatif aux mesures post-attentats, le CA 2016 intègre 5 M€ de crédits de fonctionnement et 18,3 M€ d'AP en investissement qui ont contribué à renforcer la cohésion de la société parisienne et à assurer une meilleure protection des Parisiens.

En fonctionnement, 5 M€ ont financé des dispositifs de prévention du risque attentats (sécurisation des équipements culturels et des salles de spectacle, mesures d'accompagnement des jeunes, de promotion du vivre ensemble et de la prévention de la radicalisation). Ces crédits ont également contribué au lancement du plan de formation aux premiers secours des Parisiens et des agents, avec notamment la première édition de « Paris qui sauve » le samedi 26 mars 2016.

En investissement, une inscription totale d'Autorisations de Programmes à hauteur de 18,3 M€ a permis de renforcer le plan de sécurisation des équipements (10,5 M€) et des bâtiments publics (2 M€), de poursuivre le déploiement des alarmes et des systèmes de blocage de portes des écoles et des collèges (5,8 M€).

Les charges exceptionnelles s'établissent à 34 M€, en diminution de 16 M€ par rapport au CA 2015, année où était intervenu le mandatement de 14 M€ de dotations aux provisions pour dépréciation sur le budget du département, opération qui n'a pas été renouvelée en 2016.

Enfin, les charges financières atteignent 133 M€, contre 124 M€ en 2015.



* les dépenses réelles de fonctionnement indiquées précédemment (7 683 M€) correspondent au montant des dépenses courantes de fonctionnement augmentées des charges exceptionnelles (33,5 M€) et financières (132,6 M€)

2. LA DYNAMIQUE DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 8 264 M€, en hausse de 4,4 % par rapport au CA 2015 (+ 350 M€). Cette progression s'explique par la mobilisation de recettes nouvelles (notamment déplaçonnement des Droits de Mutation à Titre Onéreux DMTO) et par la bonne tenue du marché immobilier.

La création de la Métropole du Grand Paris (MGP)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la MGP perçoit une partie de la fiscalité économique en lieu et place de ses communes membres et prendra en charge un nombre croissant de compétences d'ici 2020.

Afin de ne pas déséquilibrer les budgets communaux, la loi prévoit que la MGP verse à ses communes et établissements publics territoriaux membres des attributions de compensation, qui sont calculées par différence entre les ressources et les charges transférées.

Les recettes transférées par Paris sont les suivantes :

- part ville de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (avec allocations compensatrices) : 502,45 M€
- imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux : 8,66 M€
- taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 0,25 M€
- taxe sur les surfaces commerciales : 15,78 M€
- part « Compensation Part Salaire » de la dotation forfaitaire de la ville : 453,1M€

Les compétences dévolues à la Métropole relèveront dans un premier temps essentiellement du domaine de la stratégie et de la planification. La Ville de Paris n'y affectait pas de budget jusqu'à présent et n'a donc pas transféré de dépenses en 2016. Le montant de cette attribution de compensation versée par la MGP au CA 2016 s'élève donc à 980 242 392€ pour Paris (montant 2015 de la totalité des ressources transférées sans déduction de charges).

À taux d'imposition constant, les contributions directes connaissent une progression de 24 M€ par rapport au CA 2015 pour atteindre 3 560 M€. Ce montant inclut le reversement de fiscalité effectué par la métropole du Grand Paris (MGP) pour un montant 527 M€ comme indiqué ci-dessus.

L'augmentation des contributions directes perçues en 2016 s'explique notamment par la hausse spontanée du produit de la contribution foncière des entreprises (+ 5,7 M€, dont 3,1 M€ liés à la revalorisation nominale et 2,6 M€ liés à la variation physique des bases) et par la progression de la CVAE (+ 3,4 M€).

L'augmentation de 9,8 M€ de la taxe foncière Ville et Département (bâtie et non bâtie, incluant la taxe additionnelle sur le foncier non bâti transférée à la MGP en 2016) provient pour + 9,9 M€ de la revalorisation nominale de 1 %, pour + 0,1 M€ de la variation physique des bases et pour - 0,2 M€ du transfert de la TAFNB (taxe additionnelle sur le foncier non bâti) à la MGP (qui se retrouve toutefois dans l'attribution de compensation). Cette progression est moindre que celle attendue au BP 2016, du fait des mesures d'exonération de fiscalité directe locale des personnes âgées de condition modeste décidées fin 2015 par l'État, et de l'application du périmètre QPV (quartiers prioritaires des politiques de la ville) en lieu et place du périmètre ZUS (zone urbaine sensible) pour l'application de l'abattement de 30 % concernant les logements sociaux situés dans ces quartiers.

Le produit de la taxe d'habitation progresse de 1,12 M€ (0,1 %) dont + 7,4 M€ liés à la revalorisation nominale des bases, -6,6 M€ liés à la variation physique des bases, et + 0,3 M€ au titre de la majoration de cotisation de taxe d'habitation pour les résidences secondaires adoptée en 2015 pour inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements actuellement sous-occupés. Cette quasi-stabilité du produit de taxe d'habitation s'explique par le retour pérenne à exonération des personnes âgées de condition modeste, plus important concernant la taxe d'habitation que concernant la taxe foncière.

Évolution des recettes fiscales de la collectivité (en millions d'euros)

	CA 2015	CA 2016	solde	Évolution %
Taxes foncières	990,69	1 000,48	9,79	1,0 %
Taxe d'habitation	759,06	760,18	1,12	0,1 %
Dont majoration taxe d'habitation	20,9	21,2	0,30	1,7 %
Contribution foncière des entreprises	311,69	317,41	5,72	1,8 %
Rôles supplémentaires	22,78	23,59	0,81	3,5 %
Rôles complémentaires	2,16	6,10	3,94	182,8 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	1 422,14	922,07	- 500,07	-35,2 %
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	11,58	2,60	-8,98	-77,5 %
Taxe sur les surfaces commerciales	15,78	-	-15,78	-100 %
Reversement de fiscalité effectué par la Métropole du Grand Paris	-	527,14	+ 527,14	+ 100%
Total contributions directes, y compris fiscalité reversée	3 535,86	3 559,56	23,70	0,7 %

Fiscalité - Comparaison des taux parisiens avec les taux nationaux des villes de plus de 100 000 habitants et des départements *

	Taux parisien 2016	Taux moyen (villes > 100 000 hab)
Taxe d'habitation	13,38%	25,47%
Taxe foncier bâti	13,50%	30,39%
Taxe foncier non bâti	16,67%	34,27%
CFE	16,52%	27,06%
TEOM	6,21%	9,29%**

* source : Observatoire SFL - Forum 2016 sur la fiscalité des grandes collectivités locales

** taux moyen national 2015, (source : Direction Générale des Collectivités Locales, Les collectivités locales en chiffres, données Direction Générale des Finances Publiques, REI, calculs DGCL)

Le produit de taxe de balayage et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères s'élève à 571 M€ contre 562 M€ en 2015. La hausse de + 1,6 %, soit + 9 M€, résulte de l'évolution spontanée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les **recettes de fiscalité indirecte** s'élèvent à **1 532 M€** contre 1 272 M€ en 2015, soit une hausse de 20 %, sous l'effet de la progression des recettes de fiscalité immobilière.

Les recettes de **fiscalité immobilière** atteignent 1 274 M€ contre 1 016 M€ en 2015, soit une progression de 25 % (+ 258 M€). L'augmentation résulte pour environ 132 M€ du relèvement du taux départemental (+ 0,7 %) au 1^{er} janvier 2016 et pour 126 M€ du dynamisme du marché immobilier parisien avec la hausse du nombre de transactions qui est passé de 42 399 en 2015 à 46 357 en 2016.

Les recettes perçues au titre du stationnement s'élèvent à 109 M€ en 2016, en stabilité par rapport à 2015. Lors de l'exercice 2015, la mise en œuvre de la réforme des règles du stationnement résidentiel, rotatif et des autocars de tourisme avait entraîné une progression des recettes de 46 M€.

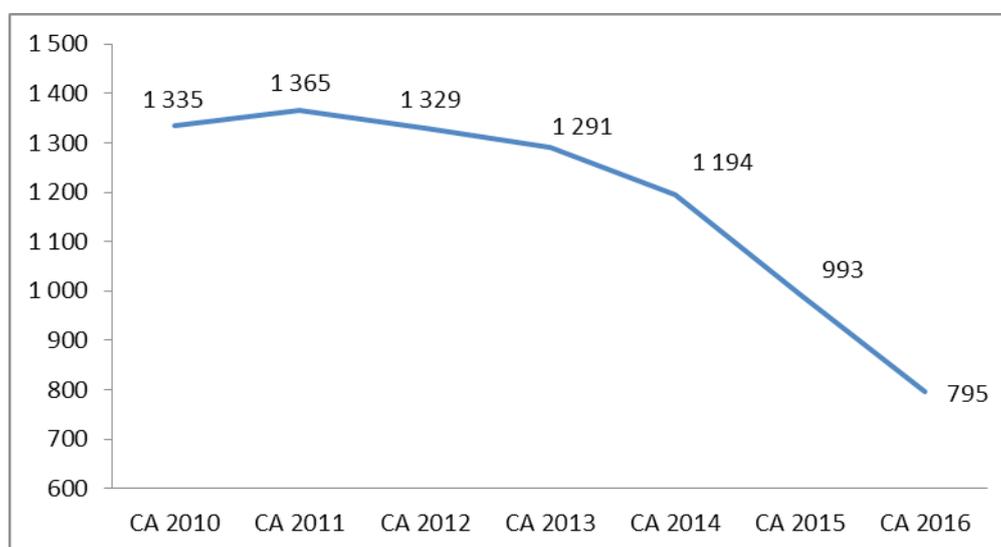
Le produit de la **taxe locale sur la consommation finale d'électricité (CFE)** s'établit à 69 M€, en légère progression par rapport à 2015 (68 M€).

Les autres impôts et taxes atteignent 81 M€ et progressent de 3,2 %, principalement du fait de la progression de 3 M€ de la taxe de séjour qui passe de 66 M€ en 2015 à 69 M€ en 2016. Compte tenu du contexte national et notamment de la baisse de la fréquentation touristique liée aux attentats, l'application de la taxe de séjour

dite « au réel » a été limitée. Toutefois, le produit de la taxe de séjour progresse en raison de la contribution de la plateforme de réservation par internet Airbnb qui a mis en œuvre la collecte de la taxe de séjour à compter du 1^{er} octobre 2015 et qui a reversé, en 2016, 6,47 M€ à la collectivité parisienne (1,17 M€ au titre du dernier trimestre 2015 et 5,3 M€ au titre de l'année 2016).

Les dotations de l'État continuent de diminuer fortement. À périmètre constant, c'est-à-dire en intégrant l'ancienne part « compensation part salaires » reversée depuis 2016 par la Métropole du Grand Paris via l'attribution de compensation, les dotations diminuent de 197 M€ en 2016 (795 M€ contre 993 M€ en 2015), essentiellement du fait de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF), qui supporte les contributions parisiennes au redressement des finances publiques. Hors attribution de compensation versée par la métropole, la DGF versée par l'État atteint 283 M€ contre 477 M€ en 2015.

Évolution des dotations perçues par la collectivité parisienne entre 2010 et 2016 en M€ (attribution de compensation de la MPG incluse)



Les recettes recouvrées au titre des compensations des transferts de compétences sont en hausse de 2,6 % pour atteindre 362 M€ en 2016, contre 353 M€ en 2015, notamment en raison du relèvement de 10 M€ de la dotation de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

Les recettes de participation des usagers restent stables à 175 M€.

Les redevances diminuent de 5,7 M€ sous l'effet de la diminution des redevances versées par les concessionnaires d'énergie en raison de l'érosion des consommations d'énergie (-2,3 M€, avec notamment une faible rigueur climatique). Les recettes émanant des concessions de la collectivité sont stables avec notamment plus de 25 M€ liés aux grands équipements sportifs, près de 29 M€ pour les conventions de télécommunication, près de 19 M€ pour l'affichage publicitaire.

Les produits de participations et subventions atteignent 265 M€, en baisse de 23 M€ par rapport à 2015, mais supérieurs de 10 M€ au BP 2016. On constate notamment une diminution de 16 M€ des participations de la caisse d'allocations familiales, liée à un effet de périmètre, l'année 2015 ayant été la première année de rattachement des recettes liées à la Prestation de Service Unique. Le décalage du versement de la subvention au titre du fonds d'insertion des personnes handicapées (-4,7 M€) et la baisse des recettes du fonds social européen (-4,9 M€) liée au délai de mise en œuvre de la nouvelle programmation expliquent également cette baisse.

Les recettes perçues au titre des excédents de ZAC (excédents dégagés de l'exploitation des Zones d'Aménagement Concerté) sont en baisse de 10 M€ pour atteindre 2 M€ en 2016. Le niveau de ces recettes dépend du calendrier d'achèvement des opérations d'aménagement et fluctue dans le temps.

Les recettes de loyers atteignent 480 M€, en hausse de 308 M€ par rapport à 2015, sous l'effet de la hausse des recettes de loyers capitalisés liées à la politique ambitieuse de conventionnement de la collectivité parisienne.

Ainsi, en 2016, le conventionnement a permis de faire basculer vers le parc social 3 527 logements issus du parc privé des bailleurs, dont 2 342 pour Paris Habitat et 1 185 pour Elogie-SIEMP. Ces opérations permettent aux bailleurs sociaux de concentrer leur activité sur leur mission première de soutien au logement social. Elles contribuent à l'atteinte de 25 % de logements sociaux fixé par la loi « Solidarité et renouvellement urbain » en augmentant le nombre de logements du parc social.

L'excédent de la section d'investissement 2016 (354 M€) issu de cette politique de conventionnement a été repris en section de fonctionnement, conformément à la dérogation accordée par le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la base des dispositions du décret n°2015-1546 du 27 novembre 2015. Comme défini avec les services de l'État, le dispositif comptable est le suivant :

- les loyers capitalisés perçus dans le cadre des baux emphytéotiques peuvent être comptabilisés en section d'investissement et repris progressivement, à hauteur de la fraction correspondant au loyer annuel, à la section de fonctionnement ;
- en parallèle, la recette d'investissement dégagée par ce mode de traitement comptable peut faire l'objet, sous certaines conditions et à titre exceptionnel, d'une reprise intégrale en section de fonctionnement ;
- la reprise peut être admise à titre exceptionnel, sur autorisation conjointe du ministre chargé du budget et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Le détail des mouvements est le suivant :

Section de fonctionnement				Section d'investissement				
Dépenses		Recettes			Dépenses	Recettes		
	Réel	752-Revenus des Immeubles	6,481	Réel		687-Autres dettes	354,747	
	Ordre	778-Autres produits exceptionnels	354,747	Ordre	1068-Excédents de fonctionnement capitalisés	354,747		
Totaux		Totaux	361,228		Totaux	354,747	Totaux	354,747

- La part annuelle des recettes est inscrite en recette réelle de fonctionnement : 6,5 M€
- La part capitalisée est inscrite en recette réelle d'investissement : 354,8 M€

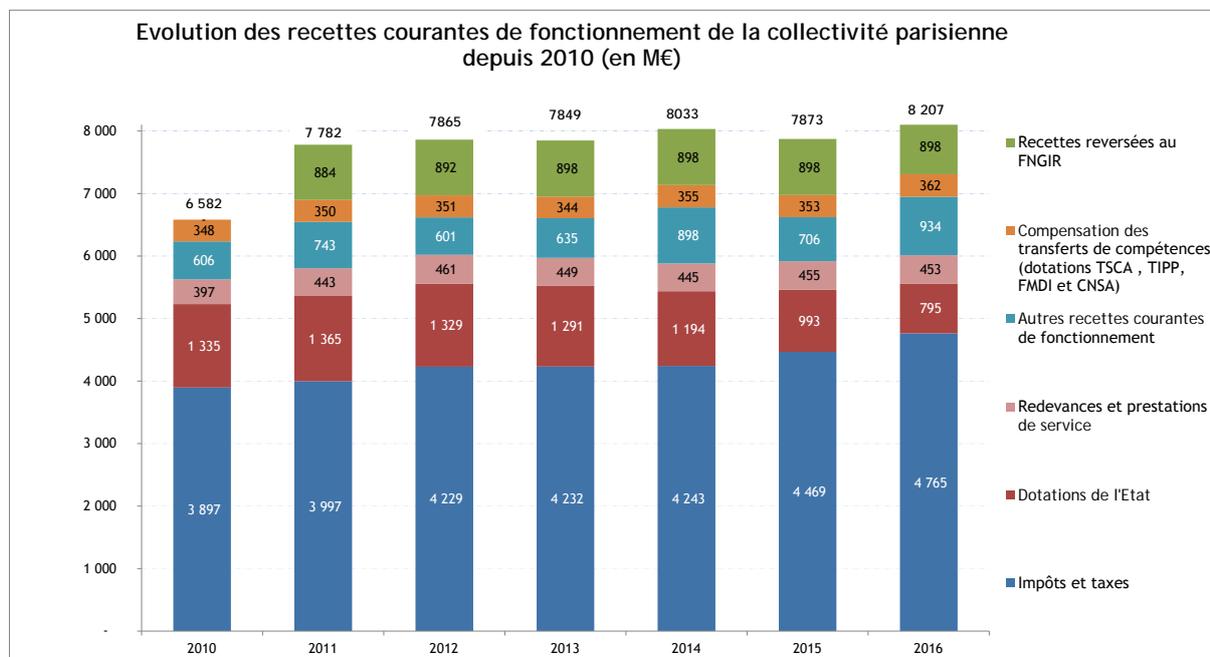
Par l'intermédiaire de mouvements en ordre (chapitre 042-040), la recette d'investissement est transférée dans son intégralité à la section de fonctionnement. Au final, ce sont 361,2 M€ de recettes de fonctionnement qui ont été perçues en 2016.

Parallèlement, les recettes courantes de loyers recouvrées auprès des bailleurs diminuent de 46 M€.

Les autres recettes courantes de fonctionnement s'établissent à 187 M€, en diminution de 49 M€ par rapport à 2015. Cette baisse s'explique principalement par la réforme des comptes de tiers, qui sont progressivement basculés en section d'investissement, générant ainsi une diminution en dépenses et en recettes. Les recouvrements sur bénéficiaires atteignent 81 M€, soit une baisse de 8 M€ par rapport à 2015, sous l'effet de la diminution tendancielle du nombre des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. Parallèlement une recette exceptionnelle de 7 M€ a été perçue au titre du rapatriement sur le budget général de l'excédent du budget annexe des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Les produits exceptionnels, d'un montant de 31 M€, sont supérieurs de 16 M€ au CA 2015, principalement sous l'effet de la récupération d'un crédit de TVA de 9 M€ sur les dépenses de fonctionnement de la collectivité au titre des exercices 2012-2014 et du titrage de 7 M€ de pénalités pour vélos indisponibles du contrat Vélip' au titre des années 2012 à 2015.

Enfin, les produits financiers progressent de 1,5 M€ pour s'établir à 27 M€.

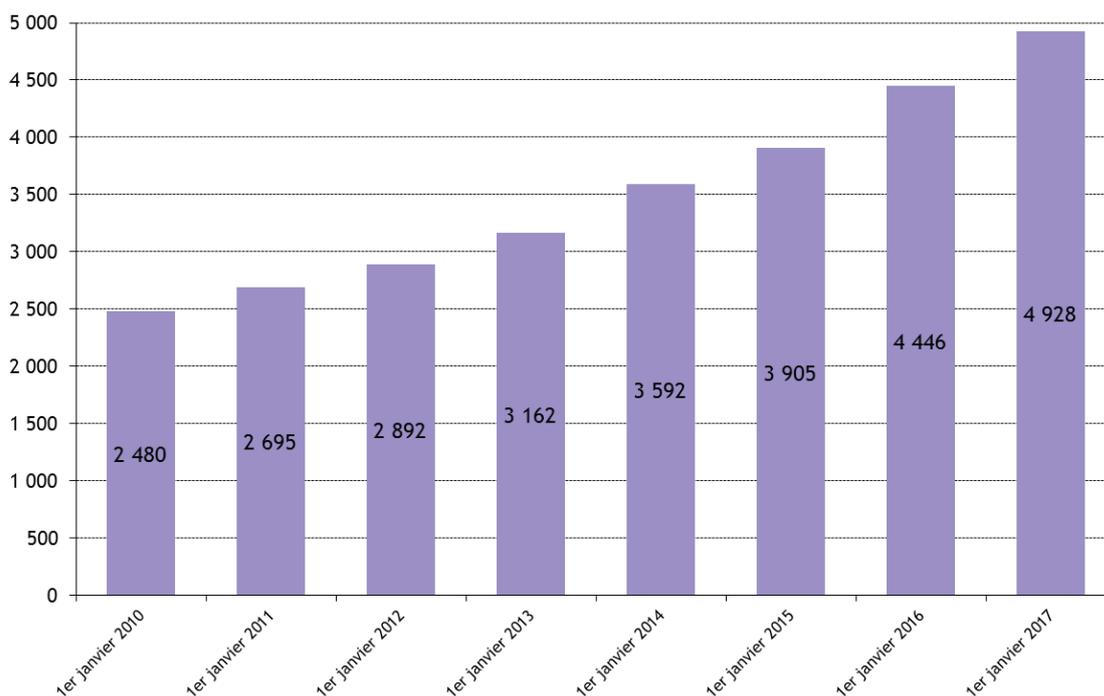


3. UN ENDETTEMENT MAÎTRISÉ

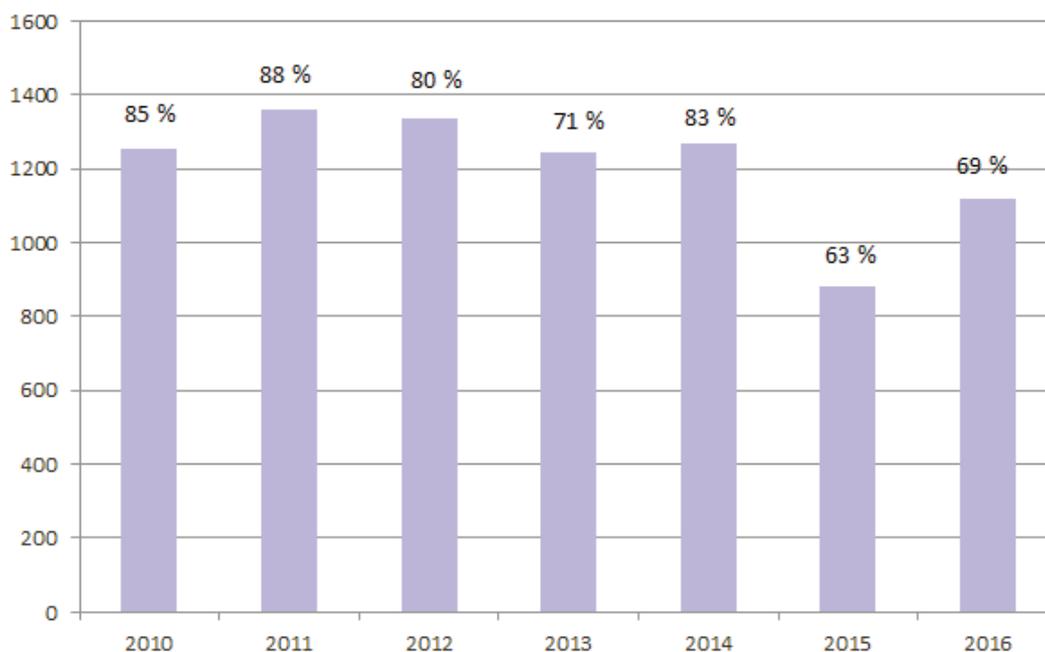
La dette bancaire et obligataire s'établit au 31 décembre 2016 au montant de 4 928 M€, auquel s'ajoutent pour 230,5 M€ les « autres dettes » contractées dans le cadre d'opérations d'aménagement, les dettes liées aux partenariats publics privés ainsi que l'échéancier d'emprunt de la Philharmonie de Paris.

L'augmentation de la dette depuis 2010, non linéaire, traduit pour les dernières années, hors effet ciseaux structurel (baisse des dotations de l'Etat et augmentation de la péréquation), une politique volontariste d'investissement.

Evolution de l'encours de dette bancaire et obligataire (en M€)

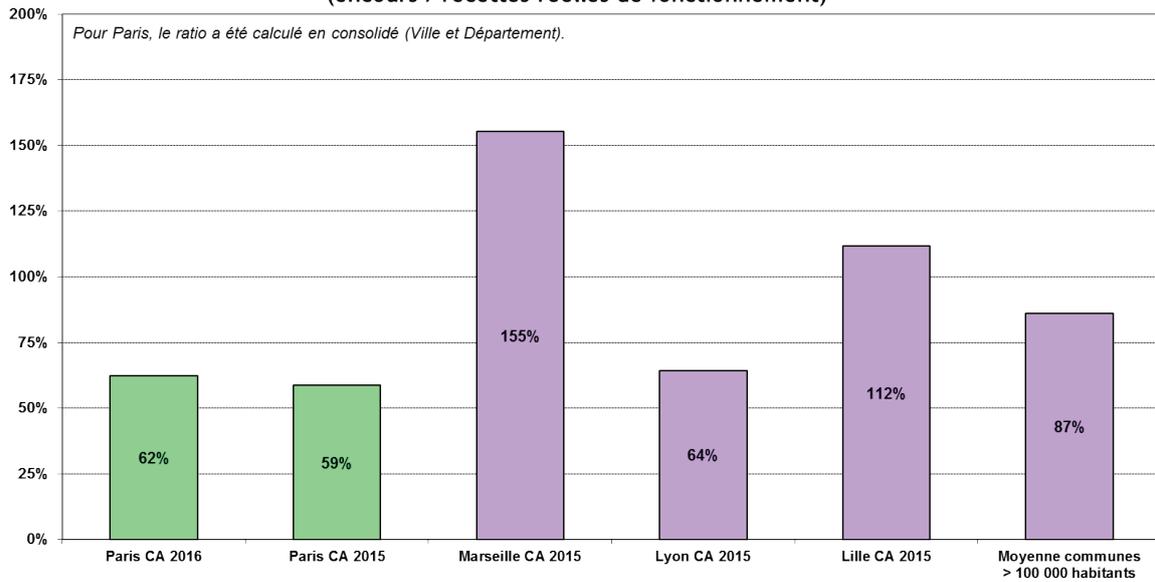


Capacité de financement des investissements de la collectivité parisienne depuis 2010 en M€ et en % du montant des investissements réalisés



L'échelle des ordonnées indique la capacité de financement en millions d'euros, les pourcentages renvoient à la part des investissements couverte par l'autofinancement

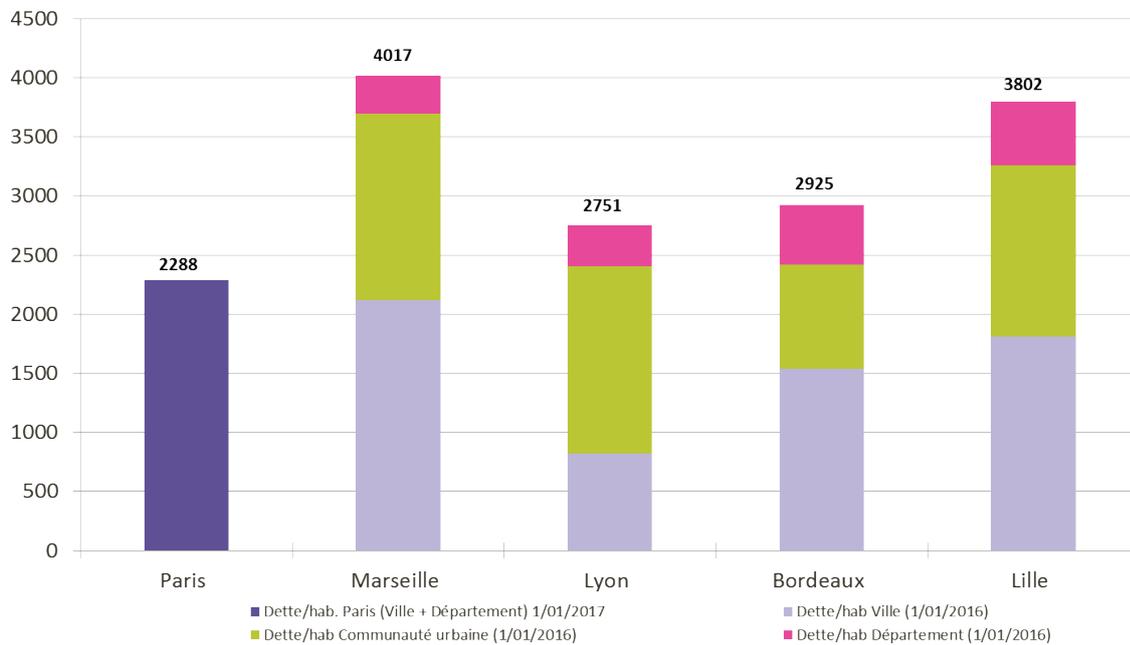
**Comparaison du ratio d'endettement
(encours / recettes réelles de fonctionnement)**



Source : base de données DGCL/Minefi

**Dettes par habitant
Données comparées (en euros)**

Source : Documentation de la direction générale des collectivités locales



LES COMPTES ADMINISTRATIFS CONSOLIDÉS DE LA COLLECTIVITÉ PARISIENNE 2011-2016

Ville et Département de Paris

Analyse Financière Consolidée

en M€

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016
Contributions directes	3 103	3 207	3 456	3 293	3 533	3 032
Attribution de compensation MGP - part fiscalité transférée						527
TEOM	426	434	446	451	458	467
Taxe de balayage	70	104	104	104	104	104
Droits de stationnement	63	59	63	64	110	109
Taxe sur l'électricité (Ville + Département)	72	69	74	70	68	69
Fiscalité immobilière (DMTO+TADE)	1 078	1 177	918	1 089	1 016	1 274
Autres impôts et taxes	68	71	69	69	78	81
Impôts et taxes	4 881	5 121	5 130	5 141	5 367	5 663
Compensation APA (CNSA)	13	12	12	10	7	18
Compensation RSA (TIPCE + FMDI)	261	266	260	259	259	259
Autres compensations (dont TSCA)	76	74	72	86	86	85
Compensations des transferts de compétences	350	351	344	355	353	362
Attribution de compensation MGP - part DGF transférée						453
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	1 290	1 259	1 227	1 134	930	283
Dotations de compensation (DCTP, DCTH, DCTF)	60	54	48	44	47	43
Autres dotations (DGD, DSI)	16	16	16	16	16	16
Dotations	1 365	1 329	1 291	1 194	993	795
Subventions et participations : (Etat, Département, Région, FSE, Sécurité sociale, recouvrements indus...)	201	214	213	238	288	265
<i>Dont recettes CAF</i>	136	141	141	160	199	183
Redevances versées par fermiers et concessionnaires	226	226	213	204	202	196
<i>dont DF</i>	93	103	98	111	118	118
<i>dont DVD</i>	79	76	76	76	72	69
Redevances & recettes d'utilisation du domaine (dont droits de voirie terrasses)	60	66	67	74	78	81
Participations des usagers parisiens	157	169	168	167	175	175
Produits d'exploitation	443	461	449	445	455	453
Excédents de ZAC	132	0		213	12	2

Ville et Département de Paris

Analyse Financière Consolidée

en M€

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016
Recettes de loyers (Revenus des immeubles)	184	171	189	197	170	479
<i>dont DLH</i>	161	148	158	164	135	90
<i>dont baux emphytéotiques</i>						354
Recouvrements sur bénéficiaires	86	82	86	89	90	81
Travaux pour compte de tiers	35	36	45	61	42	11
Remboursement ESA	30	32	36	32	28	25
Remboursement des frais de personnel mis à disposition, atténuation de charges et divers recouvrements	74	66	67	68	77	70
Total autres recettes courantes de fonctionnement	410	387	422	447	406	666
Recettes courantes de fonctionnement	7 782	7 865	7 849	8 033	7 873	8 206
Charges de personnel	2 059	2 109	2 111	2 209	2 227	2 252
Charges à caractère général	858	833	823	821	815	776
Aide sociale, dont :	812	853	848	845	855	850
<i>Aide sociale à l'enfance</i>	303	336	324	307	301	290
<i>Aide sociale aux personnes handicapées (PCH, ACTP)</i>	54	61	65	70	72	79
<i>Aide à l'hébergement des personnes handicapées</i>	122	129	142	146	154	162
<i>Allocation personnalisée d'autonomie (APA)</i>	138	141	133	135	140	128
<i>Aide à l'hébergement des personnes âgées</i>	153	149	146	149	148	144
<i>FSL</i>	22	20	20	20	20	23
RSA, contrats d'avenir et PPIE	359	366	381	399	411	416
<i>dont part allocation RSA</i>	297	301	318	337	355	362
Contribution au CASVP	315	323	314	313	312	344
Total Aide sociale	1 486	1 541	1 543	1 558	1 578	1 611
Subventions aux caisses des écoles	54	75	77	75	81	80
Subventions aux crèches associatives	38	42	46	48	49	50
Dotations et participations politique scolaire (collèges, enseignement privé)	62	64	65	67	69	68
Subvention de fonctionnement Ville divers (dont sub dpt, CNRACL, Budget annexe assainissement, IIBRBS, parcs interdépartementaux)	204	205	303	302	310	303
Subventions et participations	69	69	37	35	42	36
	428	454	527	526	551	538
Préfecture de police	280	287	290	292	285	284
Contribution à Île-de-France-Mobilités (STIF)	353	360	367	374	378	382
Contribution au SYCTOM	131	133	119	126	119	107
Contributions	764	780	776	791	782	773

Ville et Département de Paris

Analyse Financière Consolidée

en M€

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016
FSRIF	104	121	131	141	151	161
Fonds de péréquation DMTO	67	80	88	81	97	91
Fonds de péréquation communal (FPIC)	0	22	67	116	157	184
Fonds de péréquation CVAE			16	18	24	28
Fonds de solidarité pour les départements IDF FSDIF				27	27	28
Dépenses de péréquation	170	223	302	383	456	491
FNGIR	884	892	898	898	898	898
Autres charges de gestion courante	155	170	167	171	172	178
Charges de gestion courante	6 804	7 002	7 146	7 358	7 479	7 517
Epargne de gestion	978	863	703	676	394	689
Produits financiers	24	21	19	31	25	27
Charges financières	91	100	112	128	124	133
Solde financier	-66	-79	-93	-97	-99	-106
Produits exceptionnels	10	9	29	43	15	31
Charges exceptionnelles	56	36	67	41	50	34
Solde exceptionnel	-46	-27	-38	2	-34	-3
Total des recettes réelles de fonctionnement	7 816	7 895	7 897	8 107	7 914	8 264
Total des dépenses réelles de fonctionnement	6 950	7 138	7 325	7 527	7 653	7 683
Epargne brute	866	757	573	581	261	581
Subventions et dotations reçues	282	266	352	352	356	279
- dont subvention d'investissement reçues	116	49	156	143	102	116
- dont amendes de police	35	37	32	33	35	37
- dont FCTVA	125	173	149	168	209	115
Produits de cession des immobilisations	50	107	122	122	156	173
Opérations pour compte de tiers	5	18	24	22	27	9
Remboursement de prêts	20	32	72	15	19	13
Autres immobilisations financières	120	134	66	168	57	43
Autres recettes réelles d'investissement	17	21	34	6	7	21
Recettes réelles d'investissement	495	577	671	686	621	538
Immobilisations incorporelles	19	18	13	10	11	22
Subventions d'équipement	470	500	507	455	377	460
Acquisitions	201	210	206	213	244	401
Travaux	808	865	949	800	626	619
Opérations pour compte de tiers	16	24	23	20	4	15
Prêts accordés	0	6	0		6	
Autres dépenses réelles d'investissement	36	39	41	31	129	111

Ville et Département de Paris

Analyse Financière Consolidée

en M€

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016
Dépenses réelles d'investissement	1 551	1 662	1 740	1 529	1 397	1 629
Capacité de financement des investissements (épargne brute + recettes d'investissement)	1 360	1 334	1 243	1 266	882	1 118
Remboursements d'emprunt	184	200	200	197	200	200
Besoin de financement (dépenses réelles d'inv. + remboursement d'emprunt - capacité de financement des inv.)	375	528	697	460	715	710
Nouveaux emprunts	381	470	630	510	741	681
<i>Dont nouveaux emprunts</i>					735	680
<i>Dont correction sur primes d'émission</i>					5	1
Fonds de roulement au 1/1	287	288	230	162	212	230
<i>Variation du fonds de roulement</i>	1	-58	-68	50	19	-28
Fonds de roulement au 31/12	288	230	162	212	230	202
Encours de dette au 1/1	2 696	2 892	3 219	3 655	4 120	4 640
Encours de dette au 31/12	2 892	3 219	3 655	4 120	4 640	5 159
Variation de l'encours de dette	197	327	436	466	520	518
Capacité de financement	87,7%	80,3%	71,4%	82,8%	63,1%	68,7%

Soldes financiers consolidés
2011-2016

Ville et Département de Paris

du CA 2010 au CA 2016

en millions d'euros

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	Variation 2015/2016
Recettes courantes de fonctionnement	7 782	7 865	7 849	8 033	7 873	8 206	4%
Charges de gestion courante	6 804	7 002	7 146	7 358	7 479	7 517	1%
Epargne de gestion	978	863	703	676	394	689	75%
Solde financier	-66	-79	-93	-97	-99	-106	7%
Solde exceptionnel	-46	-27	-38	2	-34	-3	-93%
Total des recettes réelles de fonctionnement	7 816	7 895	7 897	8 107	7 914	8 264	4%
Total des dépenses réelles de fonctionnement	6 950	7 138	7 325	7 527	7 653	7 683	0%
Epargne brute	866	757	573	581	261	581	123%
Remboursements d'emprunt (avec crédits revolving)	184	200	200	197	200	200	0%
Epargne nette	682	557	373	384	61	381	527%
Recettes réelles d'investissement	495	577	671	686	621	538	-13%
Capacité de financement des investissements	1 360	1 334	1 243	1 266	882	1 118	27%
Dépenses réelles d'investissement	1 551	1 662	1 740	1 529	1 397	1 629	17%
Besoin de financement	375	528	697	460	715	710	-1%
Nouveaux emprunts	381	470	630	510	741	681	-8%
Fonds de roulement au 1/1	285	288	230	162	212	233	
Variation du fonds de roulement	6	-58	-67	50	20	-30	
Fonds de roulement au 31/12	291	230	162	212	233	202	
Encours de dette au 1/1	2 696	2 892	3 219	3 655	4 120	4 640	
Encours de dette au 31/12	2 893	3 219	3 655	4 120	4 640	5 159	
Variation de l'encours de dette	197	327	436	466	520	518	
Capacité de financement	87,7%	80,3%	71,4%	82,8%	63,1%	68,7%	

Principaux Ratios financiers de la Collectivité parisienne

(Ville et Département)

CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016
------------	------------	------------	------------	------------	------------

1 . Taux d'épargne nette

Epargne nette / Recettes réelles de fonctionnement	8,7%	7,1%	4,7%	4,7%	0,8%	4,6%
--	------	------	------	------	------	------

mesure la capacité de la commune à dégager une épargne nette positive.

2 . Indicateurs d'endettement

Encours de la dette en capital/Recettes réelles de fonctionnement	37,0%	40,8%	46,3%	50,8%	58,6%	62,4%
---	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Encours de la dette en capital/Epargne Brute	3,3	4,3	6,4	6,3	15,8	8,9
--	-----	-----	-----	-----	------	-----

nombre d'années nécessaire au remboursement du capital de la dette

Encours de dette/Population (en euros)	1 295	1 426	1 611	1 811	2 040	2 288
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

3 . Indicateur de rigidité des charges de structure

Charges de personnel/Recettes réelles de fonctionnement	26,3%	26,7%	26,7%	27,2%	28,1%	27,3%
---	-------	-------	-------	-------	-------	-------

mesure la marge de manoeuvre en terme de réduction des dépenses

4 . Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (ville uniquement)

Produit des contributions directes 4 taxes (TH, TFB, TFNB, TP puis CVAE)/ Potentiel fiscal 4 taxes	61,1%	53,6%	53,1%	53,3%	52,4%	53,8%
---	-------	-------	-------	-------	-------	-------

mesure la marge de manoeuvre fiscale

(possibilité d'augmenter les taux et donc le produit)

5 . Effort fiscal (ville uniquement)

Produit des contributions directes 3 taxes (TH, TFB, TFNB)/Potentiel fiscal 3 taxes	52,0%	45,2%	45,0%	44,9%	44,8%	44,8%
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

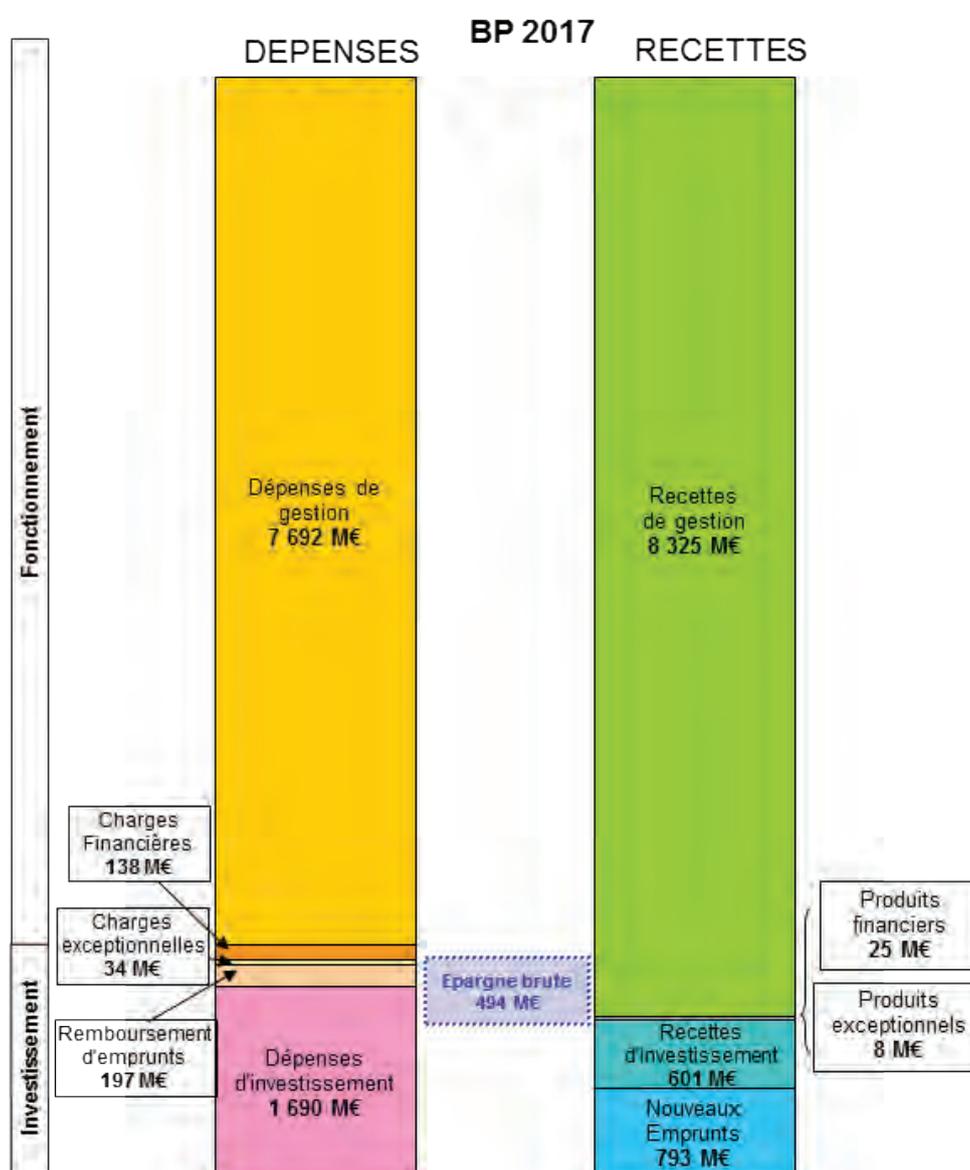
mesure la marge de manoeuvre fiscale sur les impôts ménages

(possibilité d'augmenter les taux et donc le produit)

PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF (BP) 2017

I. L'EQUILIBRE GENERAL DU BP 2017

Le BP 2017 se caractérise par le maintien des dépenses d'investissement à un niveau élevé (1 690 M€ contre 1 687 M€ au BP 2016) conforme au programme d'investissement de la mandature (PIM). Près d'un tiers de ces dépenses est financé par l'épargne brute dégagée en fonctionnement, à hauteur de 494 M€. À cette épargne brute s'ajoutent 601 M€ de recettes d'investissement, portant la capacité de financement des investissements à 1 095 M€ au total, ce qui correspond à 65 % des dépenses d'investissement avant amortissement de la dette. L'autorisation d'emprunt est fixée à 793 M€.



II. DESCRIPTION DES GRANDS POSTES DE DEPENSES ET RECETTES

A. DÉPENSES

Poursuivant le déploiement du Programme d'investissement de la mandature, les dépenses d'investissement sont fixées à 1 690 M€ au BP 2017, le besoin de financement qui en découle étant financé à hauteur de 601 M€ par des recettes propres d'investissement.

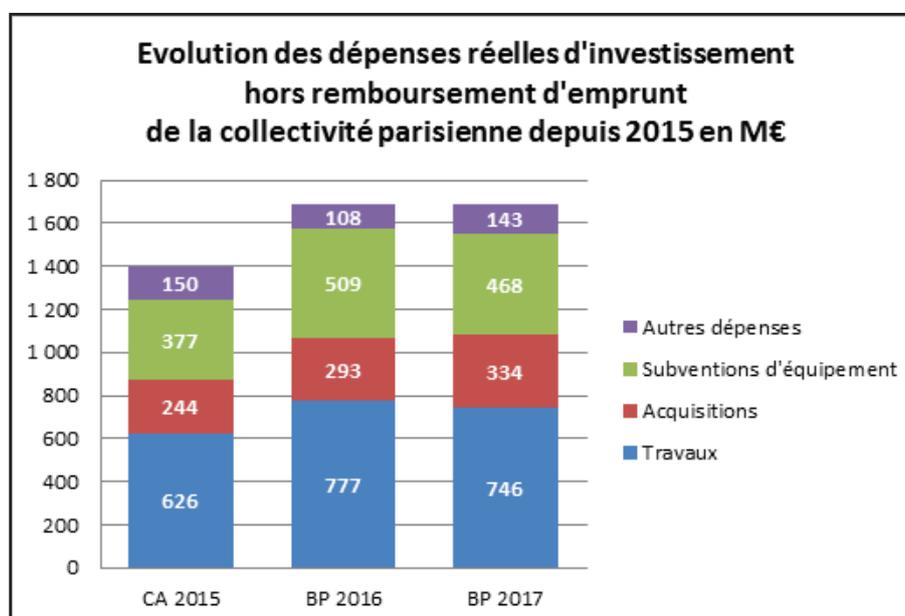
Les dépenses d'équipement, établies à 1 106 M€, représentent 65,4 % des dépenses réelles d'investissement. Elles se décomposent en :

- 746 M€ pour les dépenses de travaux (- 31 M€ par rapport au BP 2016, en lien avec l'achèvement de l'opération des Halles) ;
- 334 M€ pour les acquisitions (+ 41 M€ par rapport au BP 2016) ;
- 26 M€ sur les immobilisations corporelles (+ 5 M€ par rapport au BP 2016).

Parmi ces dépenses d'équipement, 247 M€ sont consacrés aux acquisitions d'emprises foncières (y compris celles destinées au logement social à hauteur de 180 M€), 192 M€ à la voirie et aux déplacements, 125 M€ à l'enseignement, 58 M€ au sport et la jeunesse, 53 M€ à la culture et 47 M€ à la petite enfance.

Les subventions d'équipement représentent 468 M€, essentiellement dans deux domaines d'intervention : le logement et l'habitat (276 M€, dont 263 M€ pour le logement social) et l'aménagement et les transports (63 M€).

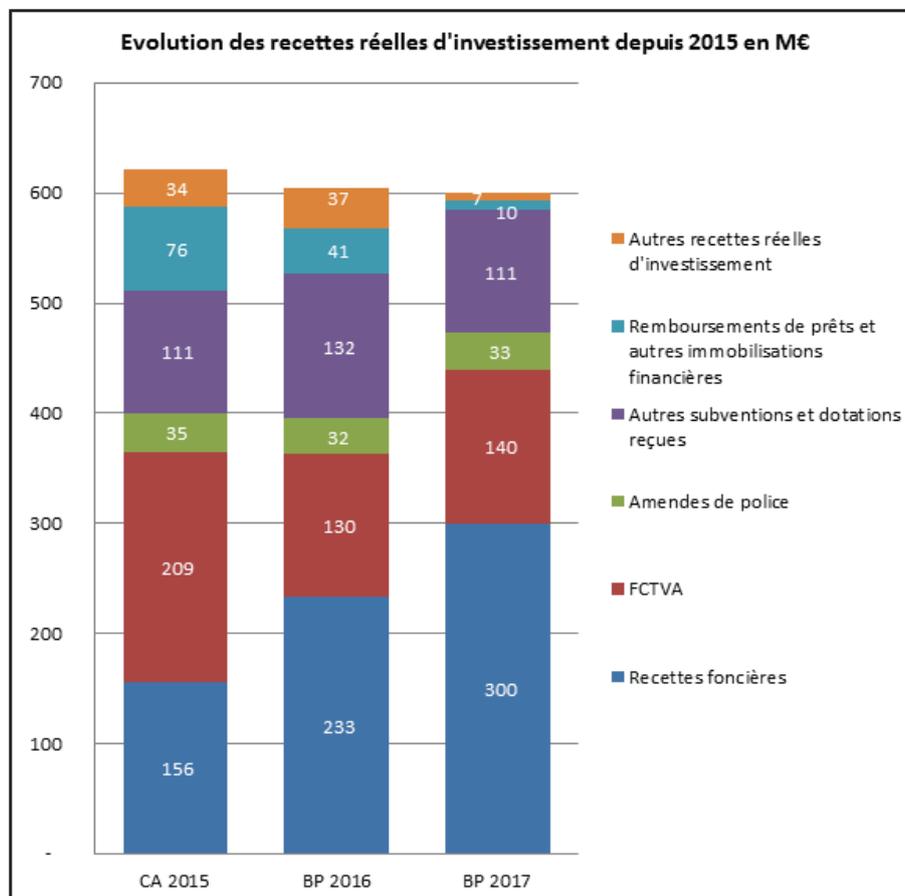
Le solde des dépenses réelles d'investissement est constitué essentiellement de dépenses pour compte de tiers (23 M€) et d'opérations financières (participations et avances consenties) pour 82 M€ ainsi que de 12 M€ d'autres dépenses diverses.



Les recettes d'investissement atteignent 601 M€ en quasi stabilité par rapport à 2016 (605 M€).

Les recettes d'investissement sont constituées principalement :

- des subventions et dotations reçues, à hauteur de 284 M€. Elles incluent 140 M€ au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), ainsi que 33 M€ prévus pour le produit des amendes de police ;
- des produits liés à des cessions foncières, estimées à 300 M€ pour 2017, dont 132 M€ pour la cession de l'immeuble Morland, réalisée dans le cadre de l'appel à projets « Réinventer Paris»



100,5 M€ POUR LE BUDGET PARTICIPATIF AU BP 2017

Le Budget Participatif de Paris permet aux Parisiens de proposer des projets pour leur ville sur lesquels ils pourront voter. Les projets sélectionnés sont ensuite réalisés par les services de la Ville de Paris.

Une enveloppe budgétaire correspondant à 5 % du budget d'investissement, soit près de 500 M€ sur la période 2015 - 2020, est prévue au PIM. Le BP 2017 poursuit la montée en puissance du dispositif : après 17,7 M€ au BP 2015 (pour 9 projets sélectionnés) et 67,7 M€ au BP 2016 (pour 188 projets sélectionnés), le budget participatif représente 100,5 M€ au BP 2017 (pour 11 projets parisiens et 208 projets d'arrondissement sélectionnés à l'issue de la campagne 2016).

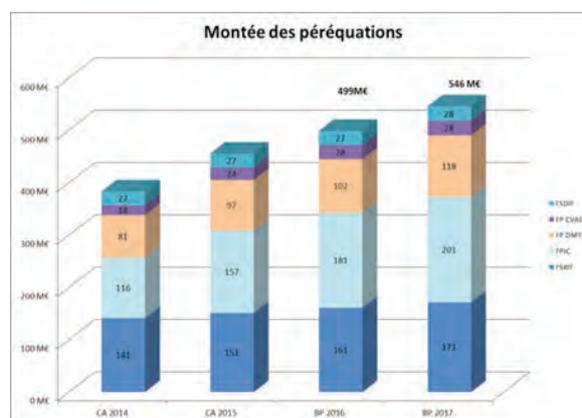
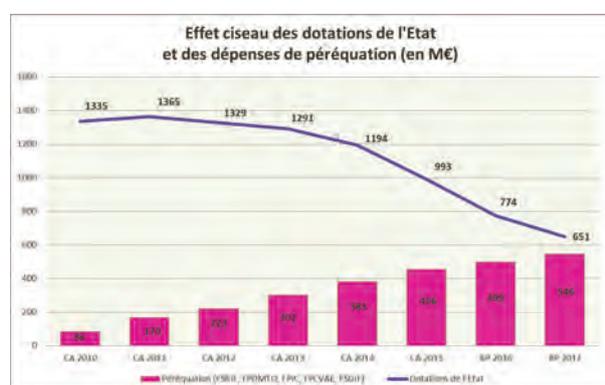
Des nouveautés ont été apportées dans cette édition du budget participatif tels qu'un budget participatif dédié aux écoles (6,5 M€ au BP 2017) et une part du budget participatif consacrée aux quartiers populaires (15 M€ au niveau parisien pour 17 projets et 20,6 M€ dans les arrondissements pour 51 projets).

B. UNE ÉPARGNE BRUTE ÉLEVÉE (494 M€ AU BP 2017) MALGRÉ L'IMPACT DE LA PÉRÉQUATION ET DES BAISSSES DE DOTATIONS DE L'ÉTAT.

1. LES DÉPENSES

Les dépenses réelles de fonctionnement, d'un montant de 7 864 M€, progressent de 1,2 % par rapport au BP 2016. Hors dépenses de péréquation, elles s'établissent à 7 318 M€, en hausse de 0,5 % par rapport à 2016, en deçà de la prévision d'inflation 2017 (1,1 %). Cette hausse très modérée confirme les efforts de maîtrise et d'optimisation de la dépense qui ont été déployés, notamment dans un contexte marqué par une hausse mécanique de la masse salariale sous l'effet principalement de l'évolution du point d'indice de la fonction publique et de la mise en œuvre de la réforme « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR).

Les dépenses de péréquation atteignent 546 M€, soit une augmentation de 9,4 % par rapport au BP 2016 (+ 47 M€), annulant pour Paris le bénéfice de la moindre baisse de dotations annoncée par le Président de la République au Congrès des maires. En fonction des modalités de calcul des fonds de péréquation 2017 votées dans le cadre du projet de loi de finances 2017, les montants prévus dans ce BP 2017 seront susceptibles d'ajustements ultérieurs.



La participation de Paris au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) devrait s'élever à 201 M€ en 2017, soit une progression de 20 M€ par rapport au BP 2016. L'Assemblée nationale a en effet décidé, lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 2017, de relever de 13 % à 14 % des recettes des collectivités le dispositif plafonnant la somme des contributions aux péréquations nationale et régionale. Alors même que le montant du fonds à l'échelle nationale restera stable en 2017 à 1 Md€, la collectivité parisienne sera tenue d'acquitter une contribution supérieure de 25,5 M€ à celle qu'elle aurait dû acquitter à législation inchangée (176 M€). Entre 2016 et 2017, la contribution de Paris, premier contributeur, est passée de 18,1 % à 20,1 % du montant total du fonds.

La contribution au Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) progresse de + 10 M€ par rapport à 2016 pour s'établir à 171 M€. Paris assure ainsi 55,3 % des ressources du FSRIF.

S'agissant de la péréquation entre départements, le Département de Paris participe au Fonds de solidarité des Départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF) à hauteur de 27,7 M€ en 2017, soit une inscription en hausse de 1,2 M€ par rapport à 2016, ainsi qu'au Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à travers une contribution de même montant (27,7 M€) qui est, quant à elle, quasi-stable par rapport à 2016.

Par ailleurs, la contribution aux deux Fonds de péréquation des DMTO (Droits de Mutation à Titre Onéreux) mis en place respectivement en 2011 et 2014 présente une hausse de 15,3 % par rapport au BP 2016, pour s'élever à près de 118 M€. Cette hausse résulte de la progression des recettes de fiscalité immobilière constatée en 2016.

Pour préserver les équilibres financiers et sociaux de la Collectivité tout en développant le service public local, les dépenses de personnel du budget général de la collectivité parisienne s'élèvent à 2 335,1 M€ (hors

neutralisation des flux croisés entre la Ville et le Département liés au remboursement de la prime départementale, le BP 2017 s'élève à 2 337,6 M€, soit une progression de 2,9 % (+66 M€) par rapport au budget primitif 2016.

Le poids des mesures exogènes est très fort cette année et explique à hauteur d'environ 1,6 point l'augmentation des dépenses de personnel. On distingue principalement trois facteurs : la revalorisation du point d'indice (+0,6 % au 01/07/2016 et +0,6% au 01/02/2017), l'application du protocole national sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR) et le glissement vieillesse-technicité.

Cette inscription intègre une hausse mécanique de près de 3 M€ issue des effets de périmètre au titre de la lutte contre les incivilités (accueil en détachement des ASP de la Préfecture de Police et reprise des points école), de la réforme du Nouveau Paris Solidaire (effet année pleine du transfert des agents du Département de Paris au CASVP) et de la reprise en régie des centres de santé, des Ateliers Santé Ville, de Paris Santé Nutrition et des jardins d'enfants Paris Habitat. À périmètre constant, la masse salariale progresserait de moins de 2,8 % par rapport au BP 2016. Ce budget n'intègre pas les mouvements de la prochaine réforme du statut de Paris.

L'inscription budgétaire 2017 traduit, en outre, les choix effectués par la collectivité en matière de développement de l'offre de services publics aux parisiens. Le BP 2017 prévoit ainsi un schéma d'emploi équilibré et responsable avec la création de 253 postes pour un nombre de redéploiements équivalents. Les priorités de la mandature sont réaffirmées, avec 80 créations de postes pour le secteur de la propreté et 68 postes pour les nouveaux équipements. Le coût du schéma d'emploi est estimé à 8,2 M€ en 2017

Présentation détaillée de la masse salariale

S'agissant de la Ville, les dépenses de personnel progressent de 3 % par rapport au BP 2016 et s'établissent à 2 106 M€ (2 074 M€ au BP 2016). Cette progression résulte notamment du schéma d'emplois avec le renforcement du service public de proximité et la montée en puissance de la brigade de lutte contre les incivilités, ainsi que de l'impact du Glissement Vieillesse Technicité GVT et des principales mesures exogènes (hausse de la valeur du point d'indice, protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations PPCR).

S'agissant du Département, les dépenses de personnel sont en progression de 1,6 % par rapport au BP 2016 et s'établissent à 201 M€ (198 M€ au BP 2016). Cette progression de +3 M€ s'explique principalement par l'effet report du changement de périmètre lié au transfert de la masse salariale des agents travaillant pour le Nouveau Paris Solidaire de la DASES au CASVP (-6 M€). Hors changement de périmètre la dépense progresse de 9 M€ (+4,7 %). Cette progression correspond essentiellement à l'impact du GVT et des principales mesures exogènes (hausse de la valeur du point d'indice, PPCR).

Les tableaux ci-dessous retracent de manière agrégée et consolidée (Ville et Département) les inscriptions budgétaires des différentes composantes des dépenses de personnel, intégrant les facteurs d'évolution décrits ci-dessus :

- Les dépenses de masse salariale :

	BP 2016	BP 2017	Progr. %
Rémunération des personnels	1 609 396 077 €	1 647 583 900 €	2,4%
dont contrats aidés	30 900 000 €	30 900 000 €	0,0%
Impôts et taxes	38 567 900 €	41 245 000 €	6,9%
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	551 174 800 €	579 847 600 €	5,2%
Autres charges	37 875 816 €	36 076 500 €	-4,8%
Rémunération des collaborateurs de groupes d'élus	3 397 410 €	3 441 150 €	1,3%
TOTAL	2 240 412 003 €	2 308 194 150 €	3,0%

- Les autres charges de personnel :

	BP 2016	BP 2017	Progr. %
Décharges de classes	20 206 794 €	18 706 800 €	-7,4%
Jardins d'enfants de Paris-Habitats et CAF Jardin maternel André Masson	1 333 590 €	1 333 590 €	0,0%
Sentence «BOUR Marcel Paul» et allocations différentielles de la SUDAC ²	3 000 000 €	2 800 000 €	-6,7%
Frais médicaux et médecine du travail	2 680 000 €	2 306 589 €	-13,9%
Rentes d'accident du travail et pension d'invalidité	1 345 000 €	1 407 000 €	4,6%
Divers dépenses	329 500 €	331 000 €	0,5%
TOTAL	28 894 884 €	26 884 979 €	-7,0%
<i>La Sentence arbitrale dite « BOUR-MARCEL PAUL » rendue le 28 mars 1937 porte sur le versement aux anciens agents des sociétés SITA et VEOLIA Environnement, et à leurs ayants droit, des compléments de pension leur permettant de percevoir les mêmes avantages de retraite que les agents titulaires de la ville de Paris et leurs ayants droit. Un dispositif comparable bénéficie aux anciens employés de la Société Urbaine de distribution d'Air Comprimé (SUDAC) qui fournissait la Ville de Paris en air comprimé jusqu'en 1994.</i>			

Les autres dépenses de personnels sont inscrites pour la collectivité à hauteur de 26,9 M€, en recul de 7 % par rapport au BP 2016, du fait notamment de la diminution des pensions versées à destination des personnels de « la sentence » et de la SUDAC (en lien avec le resserrement de la population concernée).

L'essentiel de la dépense concerne le dispositif des décharges de classes des directeurs d'écoles de la Ville de Paris (70 % du poste « autres charges de personnel »). La collectivité parisienne supporte le surcoût du régime dérogatoire dont bénéficient à Paris les directeurs d'écoles préélémentaires et primaires. Ainsi, le traitement des professeurs des écoles affectés à Paris pour suppléer les directeurs déchargés fait l'objet d'un remboursement à l'État sur la base d'une convention passée avec le ministère de l'Éducation Nationale. L'inscription prévue à ce titre au BP 2017 est de 18,7 M€.

Les dépenses sociales hors charges à caractère général connaissent une diminution de 0,7 % par rapport au BP 2016 et atteignent 1 636,6 M€ au BP 2017.

L'inscription au titre du RSA est fixée à 360 M€ pour la part allocations, en diminution de 8,5 M€ par rapport au BP mais correspondant à la prévision d'exécution 2016, dans un contexte d'amélioration de la situation économique au niveau national. Cette prévision s'explique par une hypothèse de diminution du nombre de bénéficiaires de 67 000 prévus au BP 2016 à 64 500 bénéficiaires en moyenne en 2017, à laquelle s'ajoute l'impact de l'inflation et de la revalorisation annuelle de 2 % liée au plan gouvernemental de lutte contre la pauvreté, mis en place à partir de septembre 2014.

L'aide sociale aux personnes handicapées augmente de 9 M€ pour atteindre 243 M€, cette évolution s'expliquant par la hausse des frais d'hébergement, liée à la revalorisation de 0,5 % des prix de journée des structures existantes et à l'ouverture de nouvelles structures dans le cadre du schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des Parisiens en situation de handicap. Parallèlement, la prestation de compensation du handicap (PCH), qui se substitue progressivement à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), est prévue pour un montant équivalent à celui du BP 2016 (75 M€). Enfin la contribution de Paris au budget de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sera abondé de 0,6 M€ (soit une contribution globale de 3,52 M€, en hausse de 19 % par rapport au BP 2016).

L'inscription au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) (hors charges imputées sur le chapitre 011 (frais d'intérim), passe de 289 M€ à 285 M€ au BP 2016. Cette légère diminution s'explique notamment par la baisse du nombre de jeunes dans le cadre de la reprise de la répartition des mineurs isolés étrangers (MIE) sur l'ensemble du territoire suite à la promulgation de la loi relative à la protection de l'enfance, intervenue en mars 2016. Le nombre de mineurs est estimé à 4 800 en 2017, soit 125 de moins qu'en 2016. Cet effet est partiellement compensé par la hausse des tarifs pratiqués par les structures d'accueil et l'impact de la création des nouvelles places, notamment en direction des jeunes souffrant de troubles psychiques.

Les dépenses mobilisées pour les personnes âgées atteignent 298 M€, soit une diminution de près de 10 M€ par rapport au BP 2016. L'inscription budgétaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) passe de 152 M€ au BP 2016 à 148 M€ au BP 2017, mais reste supérieure au niveau de dépenses prévu en exécution en 2016. Parallèlement, les frais d'hébergement des personnes âgées admises à l'aide sociale dans les structures d'hébergement et d'accueil diminuent de 5 M€. La tendance à la baisse du nombre de bénéficiaires (5 983 fin 2008, 5 100 fin 2015, soit une diminution de plus de 2 % par an) compense en effet la hausse du prix de journée des structures de +0,5 % par an.

La contribution au Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) est fixée à 353 M€, en hausse de 9 M€ par rapport à 2016, sous l'effet de la poursuite de la réforme du Nouveau Paris Solidaire (+7 M€) qui entraîne une progression de la masse salariale via les transferts d'effectifs. Une fois neutralisé cet effet, la contribution au CASVP affiche une progression de 1,9 M€ qui s'explique en partie par la diminution de ses recettes propres.

Le montant des charges à caractère général diminue de 5 M€ pour s'établir à 781 M€. Cette évolution résulte de l'adoption de mesures visant à rationaliser les dispositifs facultatifs de la collectivité et à maîtriser les charges d'entretien et de fonctionnement des équipements et des services.

Les montants prévus pour les contrats de prestations de services de la Ville et du Département sont détaillés dans le tableau ci-après.

	BP 2016	BP 2017	%/BP 2016
Propreté	113,7	113,7	0,0%
Voirie	60,5	58,9	-2,7%
Action sociale	23,3	24,8	6,6%
Petite enfance	27,7	34,8	25,3%
Sports et Jeunesse	22,6	15,7	-30,2%
Culture	12,7	12,5	-2,5%
Affaires Scolaires	2,6	2,4	-6,7%
Logement	6,0	6,1	2,3%
Espaces verts	4,3	4,3	-1,2%
Informatique et Télécommunications	3,7	5,1	39,9%
Communication et Information	2,1	2,4	14,2%
Accès au droit	1,9	1,9	0,0%
Logistique	0,9	1,3	53,6%
Autres domaines	21,2	8,3	-60,9%
TOTAL	303,0	292,2	-3,6%

Les contributions de la collectivité parisienne sont globalement stables par rapport au BP 2016 et s'élèvent à 773 M€ au BP 2017 :

- la contribution à Île-de-France-Mobilités (anciennement Syndicat des transports d'Île-de-France) est fixée à 382 M€, en stabilité par rapport au montant versé en 2016 ;
- la contribution à la Préfecture de police progresse de 1,1 %, pour s'établir à 289 M€ (+3,2 M€). Cette évolution maîtrisée implique un effort sur les dépenses de fonctionnement courant mais permet d'engager un plan de recrutement de 50 sapeurs-pompiers supplémentaires dès janvier 2017 ainsi que de supporter les effets exogènes sur la masse salariale (augmentation du point d'indice, réformes Régime Indemnitaire des Fonctionnaires de l'État -RIFSEEP- et Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations -PPCR-) ;
- la contribution au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) diminue de 7,2 M€ pour s'élever à 103 M€ sous l'effet de la baisse des tonnages, de la mise en œuvre d'un plan d'économies et du réajustement de la contribution au regard du niveau de dépenses effectif, conformément aux recommandations de la chambre régionale des comptes.

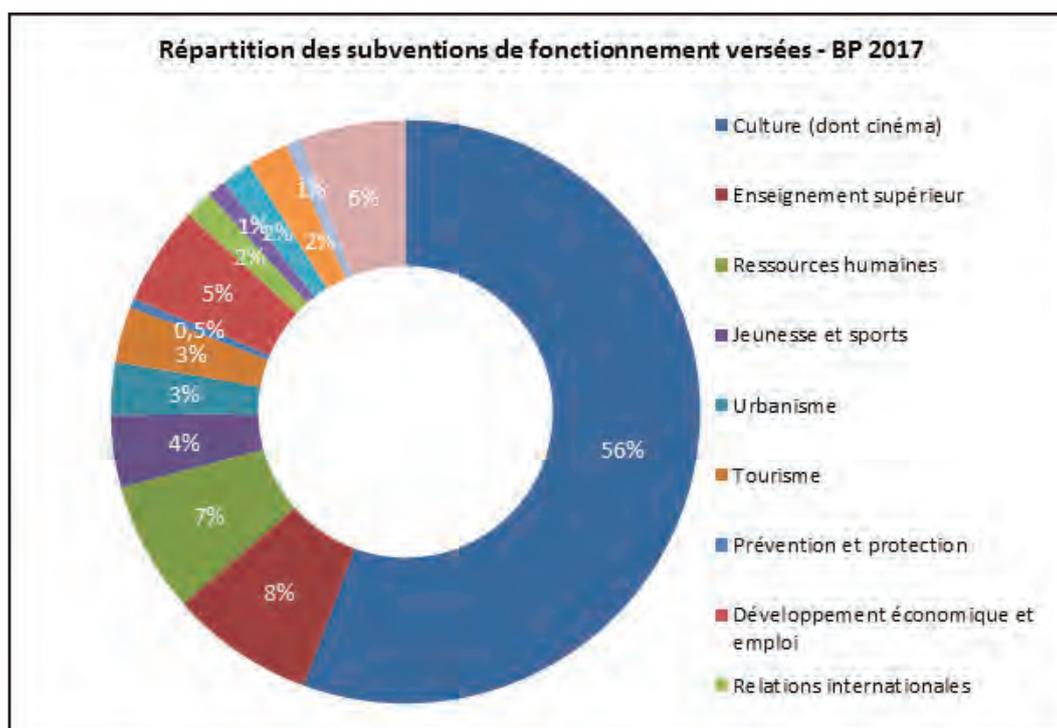
Le montant total des subventions de fonctionnement et participations hors subventions à caractère social est de 530 M€, en diminution de 10 M€ par rapport au BP 2016. Le BP 2017 repose sur les évolutions suivantes :

- 288 M€ sont consacrés aux subventions de fonctionnement de la Ville et du Département, soit une diminution de 9,3 M€ par rapport au BP 2016 ;

- Par ailleurs, 2,2 M€ de dépenses supplémentaires sont proposées au titre des subventions aux crèches associatives, afin de financer l'ouverture de 292 nouvelles places, et l'impact en année pleine des places ouvertes en 2016, pour une inscription 2017 de 57 M€ ;
- 69 M€ de subventions sont prévues au titre de la politique scolaire, en reconduction par rapport au BP 2016 ;
- Enfin, l'inscription prévue pour les subventions allouées aux caisses des écoles est stabilisée à son montant 2016, soit 80 M€.

Les subventions de fonctionnement hors financement des caisses des écoles, des collèges et des crèches associatives se ventilent conformément au tableau ci-après.

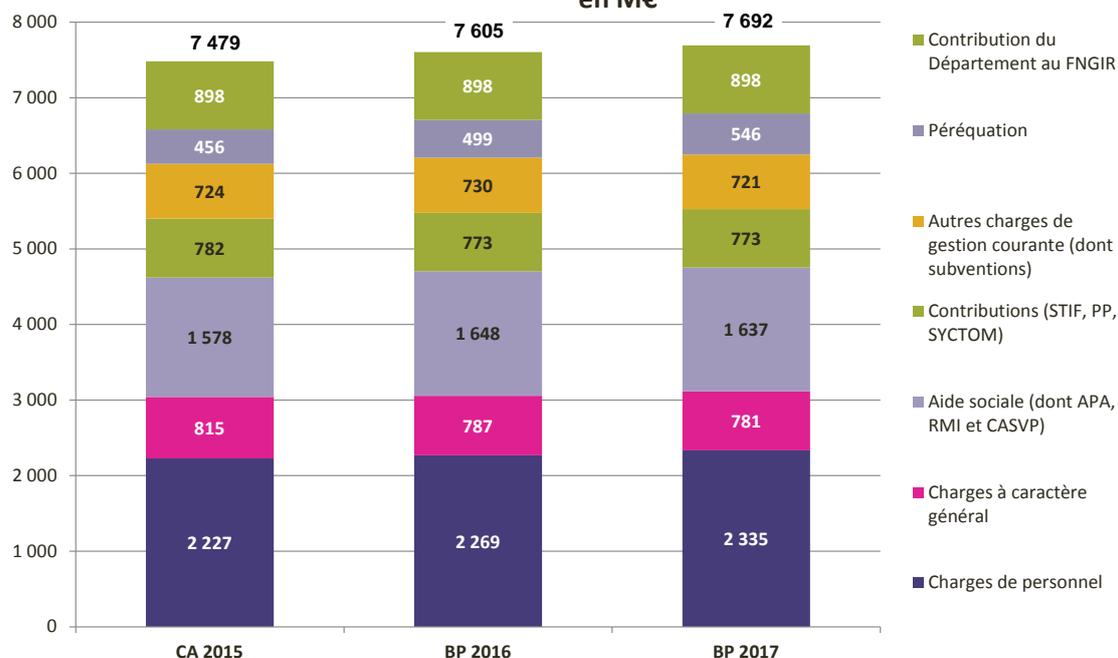
	BP 2016	BP 2017	%/BP 2016
Culture (dont cinéma)	163,2	160,4	-1,7%
Enseignement supérieur	23,9	22,9	-4,2%
Ressources humaines	20,0	20,9	4,4%
Jeunesse et sports	11,4	11,5	1,3%
Urbanisme	9,4	8,4	-9,8%
Tourisme	7,3	9,0	22,8%
Prévention et protection	5,4	1,4	-73,5%
Développement économique et emploi	15,5	15,8	2,4%
Relations internationales	4,5	4,5	0,0%
Logement	4,0	3,0	-25,0%
Politique de la ville et intégration	4,6	4,8	4,8%
Affaires scolaires	7,9	6,5	-17,0%
Petite enfance (hors crèches associatives)	2,4	2,3	-2,5%
Divers	18,0	16,8	-6,8%
TOTAL	297,4	288,4	-3,0%



Les charges exceptionnelles s'établissent à 34 M€, en diminution de 5 M€ par rapport à 2016.

Compte-tenu de la variation prévisionnelle de l'encours de dette, les frais financiers sont estimés à 138 M€, en baisse de 2 M€, en raison de la baisse des taux et du passage en zone négative des taux variables courts. Cette bonne gestion est également le résultat d'une stratégie active de couverture et de veille qui permet de faire les choix optimaux tout en respectant les ratios prudentiels.

Evolution des dépenses courantes de fonctionnement de la collectivité parisienne depuis 2015 en M€



Vivre ensemble et sécurisation renforcée du territoire parisien

Dans la continuité des actions menées en 2015 suite aux attentats des 11 janvier et 13 novembre, et conformément au vœu de l'exécutif adopté au Conseil de Paris des 15, 16 et 17 février 2016 relatif aux mesures post-attentats, le BP 2017 intègre une enveloppe de 13,5 M€ destinée à renforcer la cohésion de la société parisienne et à assurer une meilleure protection des Parisiens.

En fonctionnement, 4,2 M€ seront spécifiquement fléchés sur le financement de dispositifs de prévention du risque attentats. Ainsi 1,2 M€ sont dédiés à la sécurisation des équipements culturels et des salles de spectacle, 1,2 M€ sont consacrés à l'accompagnement des jeunes et la promotion du vivre ensemble avec notamment le financement d'un plan de lutte contre le décrochage scolaire à hauteur de 0,4 M€. L'effort de formation aux premiers secours sera en outre reconduit en 2017 avec une enveloppe de 0,9 M€ dédiée à la formation des Parisiens et des agents. Une enveloppe de crédits sera également affectée aux actions en faveur de la cohésion sociale et de la prévention de la radicalisation, à hauteur de respectivement 0,5 M€ et 0,4 M€.

En investissement, 9,3 M€ sont prévus au BP 2017 dont 5,8 M€ pour la sécurisation des établissements scolaires avec notamment l'installation d'alarmes anti intrusion attentats et de systèmes de blocage de portes ainsi que 2 M€ pour la sécurisation des bâtiments publics. Par ailleurs, 1,5 M€ seront consacrés au déploiement des premiers défibrillateurs dans la capitale, avec un objectif de 1 000. Compte tenu du contexte, un poste est créé au BP 2017 pour l'aide aux victimes des attentats et la prévention de la radicalisation.

2. LES RECETTES

Les recettes réelles de fonctionnement inscrites au BP 2017 sont fixées à 8 358 M€, en progression de 0,5 % par rapport au BP 2016 (8 316 M€).

Les contributions directes diminuent de 12,8 % par rapport au BP 2016, à taux d'imposition constants, pour atteindre 2 633 M€.

Cette évolution s'explique principalement par le transfert prévu à la région Île-de-France de 25 points des 48,5 % de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) actuellement perçus par le département. Ce transfert de recettes sera compensé par une attribution de compensation égale au produit de CVAE transféré en 2016, soit 475,3 M€ et n'évoluera pas à l'avenir. Les finances de la collectivité parisienne perdront ainsi le bénéfice de la dynamique de cet impôt économique dès l'exercice 2017 (de l'ordre de 11,8 M€ dès 2017).

Par ailleurs, l'attribution de compensation versée par la métropole du grand Paris (MGP) au titre du transfert de la CVAE communale à compter de 2016, d'un montant de 527 M€, est en légère progression du fait de la prise en compte des produits définitifs 2015.

Les recettes de fiscalité directe, retraitées des compensations perçues, sont en amélioration de 2,5 % (soit + 88,3 M€), atteignant 3 635 M€.

Concernant les recettes de fiscalité directe locale, les hypothèses suivantes ont été retenues pour 2017 :

- une hypothèse de revalorisation nominale des bases d'imposition à +0,4 %. Cette disposition est sans impact sur la dynamique du produit de CVAE mais impacte les autres recettes de fiscalité directe locale.
- les hypothèses suivantes de croissance physique des bases d'imposition, pour chaque taxe :
 - + 0,1 % pour la taxe d'habitation (TH) ;
 - + 0,4 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ville ;
 - + 0,5 % pour la TFPB département (le régime d'exonération temporaire étant différent de celui appliqué pour la TFPB ville) ;
 - - 6,3 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
 - + 0,6 % pour la cotisation foncière des entreprises (CFE).
- une recette prévisionnelle de CVAE départementale de 457,9 M€ pour 2017 (hors compensation) correspondant à la dernière prévision transmise par la Direction Régionale des Finances Publiques en novembre 2016.
- La possibilité de majorer de 60 % la taxe d'habitation des résidences secondaires, donnée aux communes situées dans les zones tendues (disposition finalement adoptée par l'article 97 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, modifiant l'article 1407 ter du code général des impôts), incite certains propriétaires à remettre leur logement sur le marché, en cohérence avec la politique du logement de la Ville. Une délibération en ce sens a été présentée au vote du Conseil de Paris au début de l'année 2017.

Montant des recettes de fiscalité directe locale non affectées de BP à BP :

(en Millions d'euros)	BP 2016	BP 2017	évol BP16/ BP17
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	908,6	457,9	-49,61%
Taxes foncières (TFPB ville et département, TFPNB)	1 004,2	1 008,9	0,47%
Taxe d'habitation (TH)	762,9	817,4	7,14%
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	316,4	320,5	1,31%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	2,9	2,6	-9,95%
Rôles supplémentaires	25,3	25,3	0,00%
Total fiscalité directe (hors compensation MGP)	3 020,2	2 633	-12,84%
Compensation du transfert de fiscalité MGP	526,5	527,1	0,12%
Compensation du transfert de 25 points de CVAE à la RIF	-	475,3	
Total fiscalité directe (avec compensation MGP)	3 546,7	3 635,0	2,49%

Les taux pratiqués par la collectivité restent très nettement inférieurs à ceux de la moyenne nationale ainsi que des grandes villes françaises, comme l'indiquent les deux tableaux ci-après :

Les taux de fiscalité de la collectivité parisienne

	Taux 2016	Taux 2017	taux moyen national 2015
Taxe d'habitation (TH)	13,38%	13,38%	24,19%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	13,50%	13,50%	35,96%
- dont ville	8,37%	8,37%	20,52%
- dont département	5,13%	5,13%	15,44%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	16,67%	16,67%	49,15%
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	16,52%	16,52%	25,95%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	6,21%	6,21%	9,29%

Comparaison avec les autres collectivités

Taux 2016	Bordeaux	Lyon	Marseille	Paris
Taxe d'habitation (TH)	32,35%	29,76%	40,25%	13,38%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	46,97%	29,81%	41,66%	13,50%
- dont ville	29,51%	29,81%	26,61%	8,37%
- dont département	17,46%	0*	15,05%	5,13%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	94,15%	21,88%	27,77%	16,67%
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	35,06%	28,62%	32,63%	16,52%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	9,31%	6,79%	18,10%	6,21%

* La part du département a été transférée à la Métropole du Grand Lyon en 2015, l'ancien taux est donc fusionné
** Les taux autres que le taux de TFPB pour les départements sont ceux des communes + des intercommunalités auxquelles elles appartiennent
*** Pour Marseille, les taux de TH et de TFPB sont en légère diminution par rapport à 2015. Cette diminution est imputable à la création de la Métropole au 1^{er} janvier 2016 et au calcul des taux à l'échelle de ce territoire.

Les recettes de fiscalité indirecte progressent de 4,9 % par rapport au BP 2016, pour s'établir à 2,217 M€.

Les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la taxe de balayage s'élèvent à 574,9 M€, contre 567,9 M€ au BP 2016 (+1,2 %).

Cette progression est liée à la seule évolution du produit de TEOM, qui passe de 464 M€ à 471 M€. Cette taxe est assise sur la même base d'imposition que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Néanmoins, les exonérations temporaires de taxe foncière, même de longue durée, ne s'appliquent pas à la TEOM, si bien que la progression des bases physiques pour cette taxe connaît généralement un accroissement plus important. Les hypothèses pour 2017 sont les suivantes :

- Revalorisation nominale des bases d'imposition à +0,4 % compte tenu de l'état actuel du PLF 2017 ;
- Hypothèse de croissance des bases physiques de + 0,6 %.

Montant des recettes de TEOM et de taxe de balayage

<i>(en Millions d'euros)</i>	BP 2016	BP 2017	évol BP16/ BP17
TEOM - rôle général	463,4	470,3	1,5%
TEOM - rôle supplémentaire	0,5	0,6	20,0%
TEOM -total	463,9	470,9	1,5%
Taxe de balayage	104,0	104,0	0,0%
TOTAL	567,9	574,9	1,2%

L'inscription des recettes de **fiscalité immobilière** est portée à 1 350 M€. Les droits de mutation sont en hausse de 120 M€ par rapport au BP 2016. Cette inscription tient compte du dynamisme du marché immobilier en 2016 et de l'effet en année pleine de la hausse du taux départemental voté par le Conseil de Paris en novembre 2015.

L'inscription sur les **droits de stationnement** est proposée en reconduction à hauteur du BP 2016, soit un montant de 130 M€.

L'inscription sur la **taxe sur la consommation finale d'électricité** s'établit à 70 M€, stable par rapport au BP 2016.

Les **autres impôts et taxes** atteignent 92 M€, en diminution de 24 M€ par rapport au BP 2016. Cette baisse résulte essentiellement de l'actualisation du produit attendu de la taxe de séjour (80 M€ retenus au BP 2017, soit -15 M€ par rapport au BP 2016), le produit effectivement recouvré en 2015 ayant été moindre qu'anticipé du fait de la baisse de fréquentation touristique liée aux attentats.

Les **dotations de l'État** s'élèvent à 198 M€, contre 320 M€ au BP 2016, soit une diminution de 122 M€ (- 38,2 %). En intégrant, à des fins de comparaison avec les exercices antérieurs à 2016, la part «compensation part salaires» (CPS) de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de la Ville reversée par la Métropole (soit 453 M€), elles s'élèvent à 651 M€, contre 774 M€ au BP 2016.

La diminution des dotations est portée principalement par la DGF (-142 M€), qui passe de 271 M€ à 129 M€ (ou de 724 M€ à 582 M€ en intégrant la part CPS), soit une diminution de 142 M€ qui résulte des mouvements suivants :

- -130,6 M€ au titre de la contribution au redressement des finances publiques,
- -22,7 M€ d'écêtement complémentaire pour financer la progression des dotations de péréquation suite à la modification des modalités de calcul de l'écêtement décidée par l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 2017,
- -0,9 M€ du fait de la diminution de la population recensée,
- +11,9 M€ d'ajustement après notification de la DGF 2016.

Dans le même temps, les **dotations de compensation des exonérations de fiscalité** présentent une hausse globale de 1,7 M€, sous le double effet de la progression des compensations au titre des exonérations accordées en 2016 aux personnes de condition modeste et de la diminution des dotations servant de variables d'ajustement. Pour mémoire, depuis 2016, la disparition de l'impôt spectacle fait l'objet d'une compensation.

La collectivité parisienne percevra également en fonctionnement une attribution de 9 M€ à la suite de l'élargissement du FCTVA par la loi de finances pour 2016 aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Les recettes recouvrées au titre des **compensations des transferts de compétences** s'élèvent à 359 M€ contre 350 M€ au BP 2016, soit une progression de 2,4 % liée pour l'essentiel au concours complémentaire finançant la

deuxième part de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, instituée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Les produits d'exploitation et redevances sont en hausse de 4 M€ pour atteindre 485 M€ au BP 2017. 205 M€ sont attendus au titre des redevances versées par les fermiers et concessionnaires, en baisse de 6 M€ qui s'explique notamment par la fin d'une redevance exceptionnelle sur la concession de la Tour Eiffel non intégralement compensée par des hausses de redevances sur les espaces urbains concédés et la Parc des expositions conformément aux dispositions contractuelles en vigueur. 193 M€ sont prévus au titre des participations des usagers, en progression de 3,7 % par rapport à 2016 notamment sous l'impact de l'ouverture de nouvelles places de crèches générant un accroissement des heures facturées. Les recettes d'utilisation du domaine atteignent 87 M€.

Les subventions et participations de l'État, de la région et d'autres tiers atteignent 280 M€, en hausse de 24 M€, du fait de la hausse des recettes versées par la caisse d'allocations familiales dans le cadre de la progression du parc de crèches (ouverture de nouvelles places et effet des contrats enfance jeunesse).

Les excédents de ZAC (excédents dégagés de l'exploitation des zones d'aménagement concerté - ZAC) sont inscrits à hauteur de 103 M€, compte tenu des opérations d'aménagement achevées, et restant à clôturer.

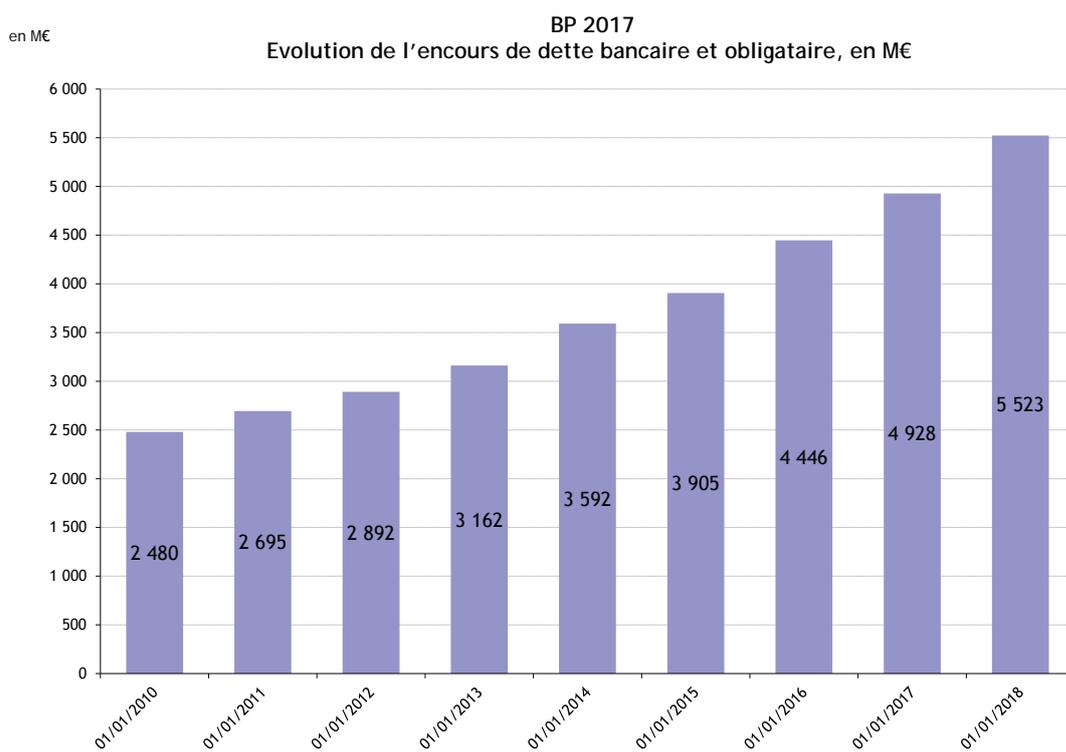
Les recettes de loyers atteignent 404 M€, en diminution de 74 M€ par rapport à 2016. Les produits au titre des loyers capitalisés issus notamment du conventionnement du parc libre des bailleurs sociaux atteignent 292,3 M€ en 2017 contre 360,9 M€ en 2016, soit une baisse de 68,6 M€ correspondant à l'évolution du nombre de conventionnements. Une délibération spécifique portera la reprise en section de fonctionnement de l'excédent d'investissement 2017 issu de la politique de conventionnement consistant à faire basculer des logements existants du parc privé des bailleurs vers le parc social, permettant ainsi aux bailleurs de concentrer leur activité sur leur mission première de soutien au logement social. Une fois conventionnés, les logements sont ainsi durablement ancrés dans la réglementation applicable aux logements sociaux. Ce processus contribue à l'atteinte de l'objectif de 25 % de logements sociaux fixé par la loi « Solidarité et renouvellement urbain ». Par ailleurs, cette opération permet aux bailleurs de réaliser un programme de travaux visant à l'amélioration de ce patrimoine. La fiche *Logement* du présent rapport est consacrée spécifiquement à cette politique.

Les autres recettes courantes de fonctionnement s'établissent à 191 M€.

Les produits exceptionnels sont reconduits à 8 M€ au BP 2017.

Enfin, les **produits financiers** s'élèvent 25 M€, en hausse de 4 M€ par rapport à 2016 en raison de la progression de dividendes attendus de la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP) qui s'explique par la progression du résultat net de la société observé sur la période.

La dette bancaire et obligataire s'établit au 31 décembre 2016 à un montant de 4 928 M€, auquel s'ajoutent les autres dettes contractées dans le cadre d'opérations d'aménagement (93,7 M€) et de l'échéancier d'emprunt de la Philharmonie (136,8 M€), à hauteur de 230,5 M€.



*Encours de dette bancaire et obligataire prévisionnel dans l'hypothèse où l'on sature l'autorisation d'emprunt 2017.

LES BUDGETS PRIMITIFS 2016-2017

Ville et Département de Paris

Budget Primitif 2016 - Budget Primitif 2017

en M€

	Budget Primitif 2016	Crédits ouverts post Décision Modificative 2	Budget Primitif 2017	Crédits ouverts post Budget Supplémentaire	évolution BP à BP	
Contributions directes	3 020	3 034	2 633	2 633	-388	-12,84%
Fiscalité directe reversée	527	527	1 002	1 002	476	90,39%
TEOM	464	464	471	471	7	1,52%
Taxe de balayage	104	104	104	104	0	0,00%
Droits de stationnement	130	130	130	130	0	0,04%
Taxe sur l'électricité (Ville + Département)	70	70	70	70	0	0,50%
Fiscalité immobilière (DMTO+TADE)	1 230	1 230	1 350	1 350	120	9,76%
Autres impôts et taxes	117	108	92	92	-24	-20,94%
Impôts et taxes	5 661	5 666	5 853	5 853	191	3,38%
Compensation APA (CNSA)	10	10	17	17	7	71,13%
Compensation RSA (TIPP + FMDI)	258	258	259	259	0	0,05%
Autres compensations (dont TSCA)	82	82	83	83	1	1,54%
Compensations des transferts de compétences	350	350	359	359	9	2,43%
Attribution Métropole Grand Paris (Transfert DGF)	453	453	453	453	0	0,00%
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	271	283	129	124	-142	-52,44%
Dotations de compensation	33	42	53	47	20	60,35%
Autres dotations	16	16	16	16	-0	-0,26%
<i>Dont FCTVA en fonctionnement</i>			9	9	9	
Dotations	774	795	651	640	-122	-15,83%
Subventions et participations : (Etat, Département, Région, FSE, Sécurité sociale, recouvrements indus...)	256	263	280	283	24	9,41%
<i>Dont recettes CAF</i>	177	177	198	198	21	11,58%
Redevances versées par fermiers et concessionnaires	212	212	205	210	-6	-3,00%
<i>dont Direction des Finances</i>	126	126	124	124	-2	-1,71%
<i>dont Dir. Voirie Déplacements</i>	71	71	70	74	-1	-1,42%
Redevances & recettes d'utilisation du domaine (dont droits de voirie terrasses)	84	84	87	87	3	3,70%
Participations des usagers parisiens	185	185	193	193	8	4,05%
Produits d'exploitation	481	481	485	489	4	0,88%
Excédents de ZAC	78	78	103	103	25	32,41%

Ville et Département de Paris

Budget Primitif 2016 - Budget Primitif 2017

en M€

	Budget Primitif 2016	Crédits ouverts post Décision Modificative 2	Budget Primitif 2017	Crédits ouverts post Budget Supplémentaire	évolution BP à BP	
Recettes de loyers (Revenus des immeubles)	478	478	404	404	-74	-15,44%
<i>dont Dir.Logement Habitat</i>	89	89	80	80	-9	-10,62%
<i>dont baux emphyteotiques</i>	354	354	288	288	-67	-18,83%
Recouvrements sur bénéficiaires	87	87	88	88	1	1,24%
Travaux pour compte de tiers	13	13	12	12	-1	-10,41%
Remboursement ESA	31	27	31	28	1	1,81%
Remboursement des frais de personnel mis à disposition, atténuation de charges et divers recouvrements	79	77	60	60	-19	-24,21%
Total autres recettes courantes de fonctionnement	688	682	595	592	-93	-13,46%
Recettes courantes de fonctionnement	8 287	8 315	8 325	8 319	38	0,46%
Charges de personnel	2 269	2 273	2 335	2 335	66	2,90%
Charges à caractère général	787	840	781	817	-6	-0,70%
Aide sociale, dont :	879	883	871	872	-9	-1,00%
<i>Aide sociale à l'enfance</i>	289	291	285	285	-4	-1,43%
<i>Aide sociale aux personnes handicapés (PCH, ACTP)</i>	75	79	75	75	-0	-0,27%
<i>Aide à l'hébergement des personnes handicapées</i>	159	164	168	168	9	5,64%
<i>Allocation personnalisée d'autonomie (APA)</i>	152	152	148	149	-4	-2,71%
<i>Aide à l'hébergement des personnes âgées</i>	156	148	151	151	-6	-3,52%
FSL	23	23	20	20	-4	-14,99%
RSA, contrats d'avenir et PPIE	425	426	413	414	-12	-2,78%
<i>dont part allocation RSA</i>	369	364	360	360	-9	-2,31%
Contribution au CASVP	344	344	353	353	9	2,58%
Total Aide sociale	1 648	1 653	1 637	1 639	-12	-0,71%
Subventions aux caisses des écoles	80	80	80	80	0	0,00%
Subventions aux crèches associatives	55	55	57	57	2	4,08%
Dotations et participations politique scolaire (collèges, enseignement privé)	69	69	69	69	0	0,31%
Subvention de fonctionnement Ville et Département	297	306	288	295	-9	-3,04%
divers (dont CNRACL, Budget annexe assainissement, IIBRBS, parcs interdépartementaux)	38	39	35	35	-3	-8,23%
Subventions et participations	540	549	530	537	-10	-1,80%
Préfecture de police	285	284	289	287	3	1,12%
Contribution à Île-de-France-Mobilités (STIF)	378	382	382	385	4	1,00%
Contribution au SYCTOM	110	107	103	103	-7	-6,55%
Contributions	773	773	773	775	-0	-0,03%

Ville et Département de Paris

Budget Primitif 2016 - Budget Primitif 2017

en M€

	Budget Primitif 2016	Crédits ouverts post Décision Modificative 2	Budget Primitif 2017	Crédits ouverts post Budget Supplémentaire	évolution BP à BP	
FSRIF	161	161	171	171	10	6,20%
Fonds de péréquation DMTO	102	91	118	118	16	15,34%
Fonds de péréquation communal (FPIC)	181	184	201	174	20	11,08%
Fonds de péréquation de la CVAE	28	28	28	28	0	0,26%
Fonds de solidarité pour les départements IDF FSDIF	27	28	28	28	1	4,48%
Dépenses de péréquation	499	491	546	520	47	9,42%
FNGIR	898	898	898	898	0	0,00%
Autres charges de gestion courante	190	188	191	213	1	0,61%
Charges de gestion courante	7 605	7 666	7 692	7 734	87	1,14%
Épargne de gestion	682	649	634	585	-49	-7,11%
Produits financiers	21	21	25	25	4	19,65%
Charges financières	140	140	138	138	-2	-1,11%
Solde financier	-119	-119	-113	-113	6	-4,75%
Produits exceptionnels	8	23	8	18	-0	-4,93%
Charges exceptionnelles	39	41	34	46	-4	-11,55%
Solde exceptionnel	-30	-18	-26	-27	4	-13,34%
Total des recettes réelles de fonctionnement	8 316	8 359	8 358	8 362	42	0,50%
Total des dépenses réelles de fonctionnement	7 783	7 846	7 864	7 918	81	1,04%
Épargne brute	533	513	494	444	-39	-7,28%
Subventions et dotations reçues	294	286	284	288	-10	-3,41%
- dont subvention d'investissement reçues	126	128	111	115	-15	-12,04%
- dont amendes de police	32	32	33	33	1	3,13%
- dont FCTVA	130	120	140	140	10	7,69%
Produits de cession des immobilisations	233	233	300	191	67	28,78%
Opérations pour compte de tiers	16	17	7	7	-9	-58,75%
Remboursement de prêts	10	10	9	10	-0	-2,18%
Autres immobilisations financières	31	31	0	0	-31	-99,33%
Autres recettes réelles d'investissement	21	21	0	0	-21	-97,71%
Recettes réelles d'investissement	605	598	601	495	-4	-0,73%
Capacité de financement des investissements (épargne brute + recettes d'investissement)	1 138	1 111	1 095	940	-43	-3,80%
Immobilisations incorporelles	21	32	26	29	5	25,64%
Subventions d'équipement	509	527	468	485	-41	-8,10%
Acquisitions	293	425	334	335	41	14,07%
Travaux	777	736	746	732	-31	-4,03%
Opérations pour compte de tiers	16	26	23	20	7	46,38%
Prêts accordés	3	0	10	10	7	207,69%
Autres dépenses réelles d'investissement	69	130	84	127	16	22,65%

Ville et Département de Paris

Budget Primitif 2016 - Budget Primitif 2017

en M€

	Budget Primitif 2016	Crédits ouverts post Décision Modificative 2	Budget Primitif 2017	Crédits ouverts post Budget Supplémentaire	évolution BP à BP	
Dépenses réelles d'investissement	1 687	1 876	1 690	1 738	4	0,21%
Remboursements d'emprunt	200	200	197	197		
Besoin de financement	749	965	793	995		
Nouveaux emprunts	749	749	793	793		
Fonds de roulement au 1/1	230	230	202	202		
Encours de dette bancaire et obligataire au 01/01	4 446 350 984	4 446 350 984	4 928 033 826	4 928 033 826		
Encours de dette au 1/1	4 640 380 895	4 640 380 895	5 158 509 963	5 158 509 963		

Principales abréviations (par ordre d'apparition dans le tableau)	
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
DMTO	Droits de Mutation à titre onéreux
TADE	Taxe communale additionnelle
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie
CNSA	Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie
RSA	Revenu de solidarité active
TIPP	Taxe Intérieure sur les produits pétroliers
FMDI	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion
TSCA	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance
DGF	Dotation globale de fonctionnement
FCTVA	Fonds Commun de péréquation de la TVA
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
PCH	Prestation de compensation du handicap
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
FSI	Fonds spécial d'invalidité
PPIE	Plan parisien de l'insertion par l'emploi
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
IIBRBS	Institution interdépartementale des Barrages-réservoirs de la Seine
STIF	Syndicat des transports d'Île de France (devenu Île-de-France Mobilités)
SYCTOM	Syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères
FSRIF	Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources (communales)
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée

ENDETTEMENT

ENCOURS DE LA DETTE FINANCIERE AU 1^{er} JANVIER 2017

VILLE

Encours 01-01-2016	4 446 079 445 €
Amortissement 2016	- 200 009 713 €
Nouveaux emprunts 2016	681 000 000 €
Transfert emprunt SIPS au 30-12-2016*	964 095 €
Encours 01-01-2017	4 928 033 826 €

* La dette du Syndicat des Départements de Paris et des Hauts-de-Seine pour la gestion des Parcs des sports de Puteaux et d'Antony (SIPS) a été transférée à la date du 30/12/2016 à la Ville de Paris à hauteur de 964 094,81 €.

En vertu des articles L.2512-1 et suivants du Code général de collectivités territoriales, dont notamment l'article L.2512-9 qui permet au département de Paris et à la commune de Paris de conclure des conventions par lesquelles l'une des parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences, les services et moyens du Service de la Gestion Financière de la commune de Paris sont mis à disposition du département de Paris, de sorte que le Département de Paris ne supporte aucune dette. En conséquence les développements qui suivent portent exclusivement sur l'endettement de la Ville de Paris. Cette situation prendra fin avec la création au 1er janvier 2019 de la Ville de Paris, collectivité à statut particulier regroupant les anciens département et commune, et qui reprendra la dette de la Ville de Paris actuelle.

ENDETTEMENT DE PARIS

Au 1^{er} janvier 2017, l'encours de la dette de la collectivité parisienne s'élève à 4 928 M€, soit un montant en augmentation de + 10,8 % par rapport à celui du 1^{er} janvier 2016 (4 446 M€), et de + 10,59 % en progression annuelle du 1^{er} janvier 2003 au 1^{er} janvier 2017. Cette hausse est conforme aux prévisions et est en rapport avec l'évolution des dépenses d'investissement.

L'encours de dette, composé pour un peu plus du quart par des emprunts bancaires ou assimilés (à 27 %), se répartit auprès de 8 groupes prêteurs et 12 chefs de file (dont 7 banques étrangères parmi les chefs de file).

L'année 2016 est marquée à la fois par deux nouvelles souscriptions d'emprunts de type *Schuldschein* qui atteignent désormais un montant total de 360 M€ et placent Helaba au second rang de nos prêteurs, derrière la BEI. La Ville a également tiré parti d'une enveloppe de 2 emprunts CDC à des conditions avantageuses : 30 M€ sur 25 ans au taux fixe de 1,48 % et 50 M€ à taux zéro sur 20 ans. La dette obligataire a fait l'objet de 6 nouveaux emprunts, pour un total de 511 M€. Au final, la dette au 31/12/2016 se répartit ainsi :

CA 2016	Encours de dette au 31 décembre 2016	en % de l'encours de dette total
Emprunts Bancaires	1 316 028 461	27%
dont emprunts bancaires classiques	1 280 967 849	26%
dont crédits revolving	35 000 000	1%
Emprunts obligataires	3 612 005 365	73%
dont émissions en euro	3 267 500 000	66%
dont émissions en devises	344 505 365	7%
TOTAL ENCOURS DE DETTE	4 928 033 826	100%

Il s'agit uniquement du montant de la dette liée aux emprunts. L'encours total des autres dettes s'élève à 230 M€ au 01/01/2017 : les autres dettes retracent les échéanciers de remboursements contractés par la Ville dans le cadre d'opérations d'aménagement (63 M€) de l'échéancier d'emprunt de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris (136,8 M€), et des partenariats publics-privés (30,7 M€).

Il est également à noter que des emprunts soucrits par le Syndicat des Départements de Paris et des Hauts-de-Seine pour la gestion des Parcs des sports de Puteaux et d'Antony (SIPS) ont été transférés le 30/12/2016 à la Ville de Paris pour un montant total de 964 094,81 €.

La part respective des établissements bancaires et des chefs de file dans le total de l'encours de dette est retracée ci-après :

DETTE BANCAIRE

CLASSEMENT PAR PRETEUR

DETTE AU 01-01-2017

PRÊTEUR	Capital Initial	Encours	Intérêts	Amortis-sements	Part du total bancaire	Part du total Dette
BEI	640 000 000	640 000 000	13 320 900	-	48,63%	12,99%
Helaba	360 000 000	360 000 000	5 428 849	-	27,36%	7,31%
BNP Paribas	135 000 000	135 000 000	40 889	-	10,26%	2,74%
CREDIT FONCIER	40 000 000	40 000 000	-	-	3,04%	0,81%
DEXIA CREDIT LOCAL	100 000 000	35 000 000	-	-	2,66%	0,71%
SOCIETE GENERALE	25 000 000	25 000 000	-	-	1,90%	0,51%
C.D.C.	80 040 672	80 003 754	98	1 152	6,08%	1,62%
CA-IdF (SIPS)	992 956	964 095	8 985	28 861	0,07%	0,02%
S.I.A.A.P.	85 615	60 612	-	8 562	0,00%	0,00%
Total général	1 381 119 243	1 316 028 461	18 799 721	38 574	100,00%	26,70%

DETTE OBLIGATAIRE

CLASSEMENT PAR ARRANGEUR

DETTE AU 01-01-2017

ARRANGEUR	Capital Initial	Encours	Intérêts	Amortis-sements	Part du total Obligatoire	Part du total Dette
HSBC	697 151 230	697 151 230	16 579 333	-	19,30%	14,15%
SocGen (arrangeur)	420 000 000	420 000 000	11 252 900	-	11,63%	8,52%
HSBC-Natixis	360 000 000	160 000 000	15 450 000	200 000 000	4,43%	3,25%
Natixis	321 000 000	321 000 000	3 741 976	-	8,89%	6,51%
HSBC-SG-CA	300 000 000	300 000 000	2 711 067	-	8,31%	6,09%
HSBC-Natixis-Citi	300 000 000	300 000 000	-	-	8,31%	6,09%
HSBC-Natixis-Société Générale	295 000 000	295 000 000	12 787 500	-	8,17%	5,99%
Goldmann Sachs	260 000 000	260 000 000	6 474 600	-	7,20%	5,28%
HSBC-Natixis-Banca IMI	200 000 000	200 000 000	9 250 000	-	5,54%	4,06%
Crédit Agricole	140 000 000	140 000 000	3 726 200	-	3,88%	2,84%
Citi	110 000 000	110 000 000	1 800 000	-	3,05%	2,23%
Deutsche Bank	100 000 000	100 000 000	4 000 000	-	2,77%	2,03%
Crédit Suisse	98 525 250	98 525 250	- 53 876	-	2,73%	2,00%
Crédit Suisse-BNPP	95 328 885	95 328 885	- 128 871	-	2,64%	1,93%
BRED	50 000 000	50 000 000	1 140 000	-	1,38%	1,01%
Natixis-BNP	40 000 000	40 000 000	198 987	-	1,11%	0,81%
Barclays	25 000 000	25 000 000	105 051	-	0,69%	0,51%
Total général	3 812 005 365	3 612 005 365	89 034 866	200 000 000	100,00%	73,30%

Les emprunts revolving au 1^{er} janvier 2017 ne représentent plus que 0,71 % de l'encours de la dette globale. Au 1^{er} janvier 2017, cette enveloppe s'élève à 35 M€.

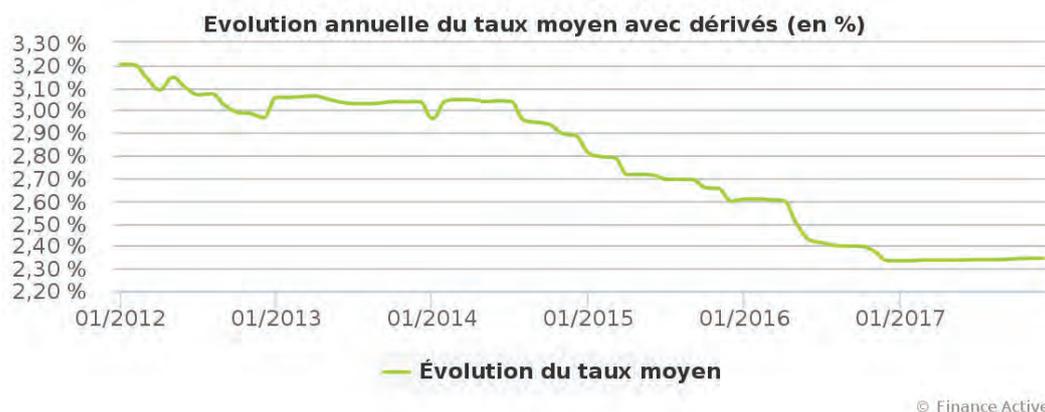
Après swaps au 1^{er} janvier 2017, la dette (hors revolvings) se compose d'emprunts à taux fixe pour 88,6 % et d'emprunts à taux révisables pour 11,4 %.

La durée de vie moyenne de la dette au 1^{er} janvier 2017 est de 10,35 ans, en augmentation par rapport au 1^{er} janvier 2016 (9,68 ans), du fait de maturités longues sur une grande partie des nouveaux emprunts.

Le taux moyen pondéré de la dette pour l'année 2016 s'établit à 2,33 %, contre 2,45 % en 2015. Cette évolution reflète celle des taux longs sur le marché.

Le tableau et le graphique infra retracent depuis 2013 l'évolution du TMP après swaps :

Année	TMP (%)
2013	2,97
2014	2,82
2015	2,61
2016	2,33



La répartition et la structure de la dette avant et après opérations de couverture de taux sont présentées dans la partie « Gestion active de la dette par les produits dérivés de taux ».

EMPRUNTS BANCAIRES

N° du prêt	Etablissement prêteur	Capital restant dû (en MEUR)	Taux	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0532	BEI	100	3,45%	13 ans	21/07/2010	21/07/2023
0536	BEI	50	3,37%	14 ans	19/12/2012	19/12/2026
0537	BEI	50	3,36%	13 ans	19/12/2012	19/12/2025
0539	BEI	100	3,78%	13 ans	19/12/2012	19/12/2025
0554	Helaba	25	2,81%	15 ans	13/06/2013	13/06/2028
0562	Helaba	25	2,10%	9 ans	10/04/2014	21/03/2023
0563	Helaba	25	2,84%	15 ans	10/04/2014	21/03/2029
0564	Helaba	50	2,57%	20 ans	11/06/2014	11/07/2034
0567	BEI	130	1,45%	9 ans	31/07/2014	31/07/2023
0568	BEI	70	0,77%	7 ans	07/10/2014	07/10/2021
0569	Helaba	40	1,13%	10 ans	13/01/2015	13/12/2024
0570	Helaba	50	1,54%	25 ans	13/03/2015	13/03/2040
0572	Helaba	40	1,20%	24 ans	18/03/2015	18/03/2039
0575	Helaba	15	2,10%	24 ans	18/09/2015	25/10/2038
0580	BEI	60	0,49%	7 ans	22/12/2015	22/12/2022
0584	Helaba	50	1,499%	28 ans	24/06/2016	24/09/2043
0586	Helaba	40	1,278%	25 ans	19/10/2016	18/10/2041
0589	CDC	30	1,48%	25 ans	30/11/2016	18/02/2042
0590	CDC	50	0,00%	20 ans	30/11/2016	11/10/2036
0591	CA IdF (SIPS)	0,85	3,57%	10 ans	30/12/2016	03/03/2026
0592	CA IdF (SIPS)	0,11	3,99%	3 ans	30/12/2016	16/09/2019
TOTAL EMPRUNTS À TAUX FIXES		1 000				
0510	BNP-PARIBAS	110	Euribor 1, 3, 6, ou 12M sans marge Eonia +0,04% T4M +0,04%	15 ans	27/12/2002	27/12/2017
0512	Crédit Foncier	40	Euribor 1, 3, 6 ou 12 M+0,03% TAM et TAG 3, 6, ou 12 M+0,07%	15 ans	22/12/2003	22/12/2018
0518	Société Générale	25	Euribor 1, 3, 6 ou 12 M+0,015% TAG 3, 6, ou 12 M+0,025% Eonia +0,025%	14 ans	28/12/2005	28/12/2019
0528	BEI	80	Euribor 3 M +0,088%	11 ans	25/11/2008	25/11/2019
0531	BNP-PARIBAS	25	Euribor 3 M +0,40%	12 ans	29/12/2009	29/12/2021
TOTAL EMPRUNTS À TAUX REVISABLE		280				

EMPRUNTS OBLIGAIRES - EMISSIONS A TAUX FIXE

N° du prêt	Agent placeur	Type de dette	Capital restant dû	Taux *	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0523	HSBC - Natixis	Emprunt obligataire public	160	Fixe 4,50 %	13 ans	04/12/2007	04/12/2020
0527	HSBC - Natixis - SocGen	Emprunt obligataire public	155	Fixe 4,75 %	13 ans	30/10/2008	29/10/2021
0529	HSBC - Natixis - Banca IMI	Emprunt obligataire public	200	Fixe 4,625 %	13 ans	29/06/2009	29/06/2022
0533	HSBC	Placement Privé	100	Fixe 3,50%	14 ans	02/12/2010	02/12/2024
0534	HSBC-Natixis-SocGen	Emprunt obligataire public	140	Fixe 3,875 %	15 ans	29/12/2010	29/12/2025
0535	SocGen	Placement Privé	60	Fixe 4,12 %	15 ans	13/07/2011	13/07/2026
0540	HSBC	Placement Privé	21	Fixe 4 %	15 ans	29/12/2011	29/12/2026
0538	Goldman Sachs	Emprunt obligataire public	100	Fixe 3,875 %	14 ans 1 mois	25/11/2011	29/12/2025
0541	Deutsche Bank	Placement Privé	100	Fixe 4 %	15 ans	02/04/2012	02/04/2027
0542	HSBC	Placement Privé (tap sur 0541 HSBC)	50	Fixe 4 %	15 ans	02/04/2012	02/04/2027
0543	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 3,50 %	20 ans	20/07/2012	20/07/2032
0544	Crédit Agricole	Placement Privé	100	Fixe 2,909 %	14 ans 4 mois	20/09/2012	20/01/2026
0545	HSBC	Placement Privé	30	Fixe 2,60 %	11 ans	02/10/2012	02/10/2023
0546	HSBC	Placement Privé (tap sur 0544 Crédit Agricole)	30	Fixe 2,909 %	13 ans 3 mois	26/10/2012	20/01/2026
0547	Goldmann Sachs	Placement Privé	70	Fixe 3,02 %	17 ans	25/10/2012	25/10/2029
0549	HSBC	Placement Privé	75	Fixe 2,886 %	15 ans	21/06/2013	21/06/2028
0553	Société Générale	Placement Privé	50	Fixe 2,43 %	15 ans	22/05/2013	22/05/2028
0555	Société Générale	Placement Privé	125	Fixe 3,155 %	14 ans	01/10/2013	01/10/2027
0556	Société Générale	Placement Privé	75	Fixe 3,049 %	13 ans	01/10/2013	01/10/2026
0557	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 2,886 %	15 ans	17/10/2013	21/06/2028
0558	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 3,15 %	15 ans	17/10/2013	17/10/2028
0559	Citi	Placement Privé	60	Fixe 3,00 %	15,1 ans	11/12/2013	15/01/2029
0560	Natixis	Placement Privé	20	Fixe 3,24 %	20 ans	12/12/2013	12/12/2033
0561	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 2,85 %	16 ans	21/03/2014	14/12/2029
0565	HSBC	Placement Privé	70	Fixe 2,51 %	17 ans	17/07/2014	17/07/2031
0566	BRED	Placement Privé	50	Fixe 2,28 %	14,4 ans	15/07/2014	15/12/2028
0571	SocGen (arrangeur)	Placement Privé	110	Fixe 1,214 %	16	16/03/2015	25/05/2030
0573	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 1,724 %	15	16/09/2015	16/09/2030
0574	Goldman Sachs	Placement Privé	40	Fixe 1,214 %	15	01/10/2015	25/05/2030
0576	Crédit Agricole	Placement Privé	20	Fixe 2,006 %	20	29/09/2015	29/09/2035
0577	Crédit Agricole	Placement Privé	20	Fixe 2,08 %	22	29/09/2015	29/09/2037
0578	HSBC	Placement Privé	36	Fixe 2,10 %	30	23/10/2015	23/10/2045
0579	HSBC-SG-CA	Emission obligataire publique «climatique»	300	Fixe 1,75 %	16	18/11/2015	25/05/2031
0581	HSBC-Natixis-Citi	Emission obligataire publique	300	Fixe 1,25 %	16	30/03/2016	12/01/2032
0582	HSBC	Placement Privé	35	Fixe 1,512 %	22	17/04/2016	19/04/2038
0585	Goldman Sachs	Placement Privé	50	Fixe 1,214 %	14	01/07/2016	25/05/2030
0587	Citi	Placement Privé	50	Fixe 1,16 %	20	14/10/2016	27/10/2036
0588	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 1,30 %	20	09/11/2016	18/11/2036
TOTAL EMISSIONS A TAUX FIXE			3 101,50				

EMPRUNTS OBLIGATAIRES - EMISSIONS A TAUX REVISABLE

N° du prêt	Agent placeur	Type de dette	Capital restant dû	Taux *	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0516	HSBC	Placement privé 7 Milliards JPY	50,7	Euribor 3 M -0,03%	13 ans	09/11/2005	09/11/2018
0520	Natixis	Placement privé 824 MNOK	100	Euribor 3 M -0,05%	13 ans	28/11/2006	28/11/2019
0524	Crédit Suisse	Placement privé 40 MCHF	24,4	Euribor 3 M -0,05%	9 ans 1 mois	14/12/2007	13/01/2017
0525	Crédit Suisse	Placement privé 40 MCHF	24,4	Euribor 3 M -0,05%	9 ans 2 mois	14/12/2007	14/02/2017
0526	Crédit Suisse - BNP-PARIBAS	Emprunt obligataire public 150 MCHF	95,3	Euribor 3M +0,064%	10 ans	05/11/2008	05/11/2018
0530	Crédit Suisse	Placement Privé 75 MCHF	49,7	Euribor 3M +0,315%	10 ans 1 mois	10/12/2009	10/01/2020
0548	Natixis - BNP	Placement Privé	40	Euribor 3M +0,725%	10 ans	19/12/2012	19/12/2022
0550	Barclays	Placement Privé	25	Euribor 3M +0,725%	18 ans	18/07/2013	18/04/2031
0551	Natixis	Placement Privé	15	Euribor 3M +0,725%	19 ans	30/07/2013	30/04/2032
0552	Natixis	Placement Privé	60	Euribor 3M +0,725%	16 ans	30/07/2013	30/04/2029
0583	Natixis	Placement Privé	26	Euribor 3M - 0,0525%	13	14/04/2016	30/04/2029
TOTAL EMISSIONS A TAUX REVISABLE			510,51				

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE DE LA VILLE DE PARIS

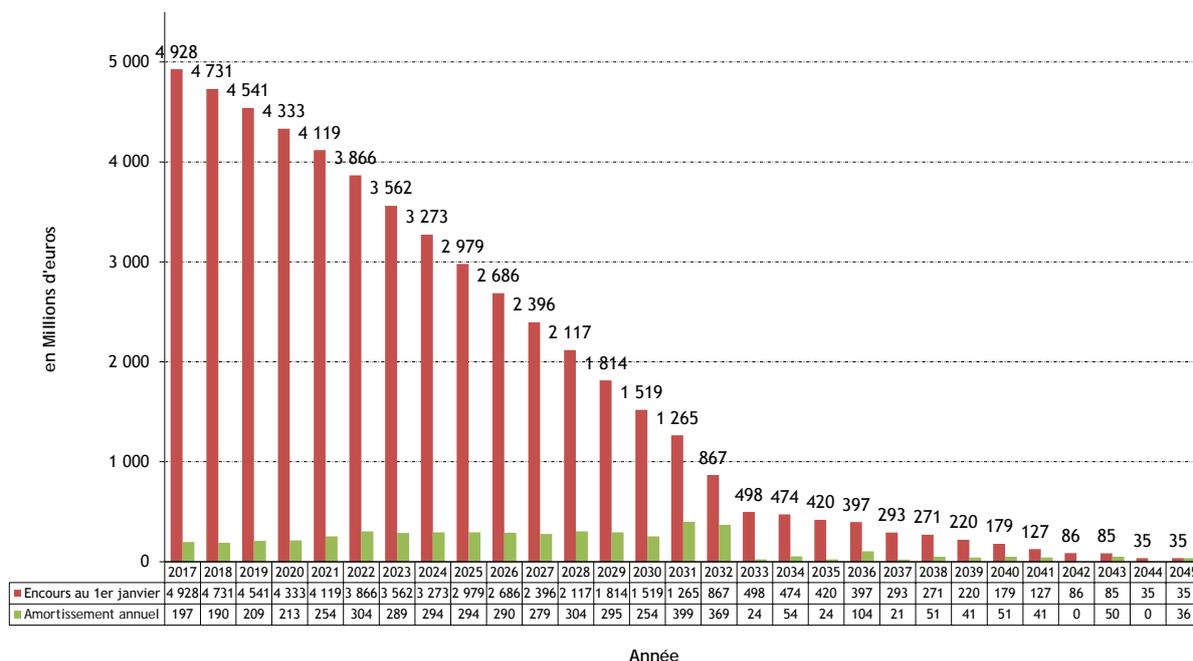
I. SITUATION AU 1^{ER} JANVIER 2017

Amortissement de la Dette

ANNÉE	C.R.D. au 01/01	AMORTISSEMENT
2017	4 928 033 826	197 187 053
2018	4 730 846 774	189 623 951
2019	4 541 222 823	208 652 784
2020	4 332 570 039	213 353 656
2021	4 119 216 383	253 657 107
2022	3 865 559 276	303 673 434
2023	3 561 885 842	288 692 740
2024	3 273 193 102	293 712 404
2025	2 979 480 698	293 726 501
2026	2 685 754 197	289 664 604
2027	2 396 089 593	278 654 492
2028	2 117 435 101	303 671 578
2029	1 813 763 523	294 688 917
2030	1 519 074 606	253 706 513
2031	1 265 368 092	398 724 370
2032	866 643 723	368 742 490
2033	497 901 232	23 760 879
2034	474 140 353	53 779 540
2035	420 360 813	23 798 477
2036	396 562 335	103 817 695
2037	292 744 641	21 337 197
2038	271 407 444	51 356 987
2039	220 050 457	41 377 071
2040	178 673 386	51 397 451
2041	127 275 934	41 418 134
2042	85 857 801	357 801
2043	85 500 000	50 000 000
2044	35 500 000	0
2045	35 500 000	35 500 000
TOTAL GENERAL		4 928 033 826

Pour rappel, au 30/12/2016, le transfert de la dette du Syndicat de la Ville de Paris et du Département des Hauts-de-Seine (SIPS) à la Ville a porté l'encours de dette à 4 928 033 826 €.

Tableau d'Amortissement de la Dette au 1er janvier 2017



II. DETTE AMORTISSABLE SUR LE 4^{ÈME} TRIMESTRE 2017

LIBELLÉ	DATE ÉCHÉANCE	AMORTISSEMENT
Emprunt CA-IdF ex-SIPS 0,7 M€	16/12/2017	9 843,76
Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	3/12/2017	20 101,14
Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	1/12/2017	250 561,99
Emprunt CDC PTZ 20 ans	1/12/2017	2 500 000,00
Crédit Revolving Dexia Crédit Local 100MEUR 2017	31/12/2017	35 000 000,00
Emprunt BNPP 110 MEUR	27/12/2017	110 000 000,00
TOTAL GENERAL		147 780 506,89

Note : les emprunts amortissables in fine figurent en gras (145 M€ au total restent à amortir sur décembre 2017).

III. DETTE AMORTISSABLE SUR 2018

LIBELLÉ	DATE ÉCHÉANCE	AMORT
Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	01/03/2018	251 483,97
Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	03/03/2018	20 280,55
Emprunt CA-IdF ex-SIPS 0,7 M€	16/03/2018	9 949,52
Logements r. Fantin Latour 16è	31/03/2018	126,55
Logements r. Fantin Latour 16è	31/03/2018	152,91
Logements r. Fantin Latour 16è	31/03/2018	918,86
Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	01/06/2018	252 409,34
Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	03/06/2018	20 461,55
Logements Achères	15/06/2018	2 626,70
Logements Achères	15/06/2018	5 934,84
Emprunt CA-IdF ex-SIPS 0,7 M€	16/06/2018	10 033,90
Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	01/09/2018	253 338,11
Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	03/09/2018	20 644,17
Emprunt CA-IdF ex-SIPS 0,7 M€	16/09/2018	10 134,81
Emprunt CEB 75 MEUR	04/10/2018	5 769 230,77
Emprunt Obli. 150 MCHF (95,3 MEUR)	05/11/2018	95 328 884,65
Plac. priv 7Mds JPY (50,6 MEUR)	09/11/2018	50 651 230,10
Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	01/12/2018	254 270,30
Emprunt CDC PTZ 20 ans	01/12/2018	2 500 000,00
Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	03/12/2018	20 828,42
Emprunt CA-IdF ex-SIPS 0,7 M€	16/12/2018	10 241,28
Emprunt Crédit Foncier 40 MEUR	22/12/2018	40 000 000,00
TOTAL GENERAL		195 393 181,30

Note : les emprunts amortissables in fine figurent en gras (185,4 M€ sur 2018).

OPERATIONS D'EMPRUNTS REALISEES EN 2016

Date négociation	Prêteur/Arrangeur	Montant emprunté (MEUR)	Date valeur	Date d'échéance	Durée en années	Taux d'intérêt (%)	Spread / OAT (pb) (1)
30/03/16	Citibank/HSBC/Natixis	300	06/04/16	12/01/32	15,77	1,313	38
08/04/16	HSBC	35	19/04/16	19/04/38	22,00	1,512	34
14/04/16	Natixis	26	29/04/16	30/04/29	13,00	1,030	31
21/06/16	Helaba (7)	50	24/06/16	24/09/43	27,25	1,499	29,5
22/06/16	Goldman Sachs (2)	50	05/07/16	25/05/30	13,89	0,951	29
14/10/16	Helaba	40	18/10/16	18/10/41	25,00	1,278	26,5
14/10/16	Citibank/HSBC/Natixis	50	27/10/16	27/10/36	20,00	1,160	25
09/11/16	HSBC	50	18/11/16	18/11/36	20,00	1,300	25
25/11/16	CDC (2)	30	30/11/16	18/02/42	25,00	1,480	NS
25/11/16	CDC (3)	50	30/11/16	11/10/36	20,00	0,00	NS
Total		681	Moy. 2016 pond. par nominaux		17,28	1,20	27,43

(1) Ecart de rendement par rapport aux Obligations Assimilables du Trésor

(2) emprunt à amortissement trimestriel (échéances constantes)

(3) emprunt à amortissement linéaire annuel

En 2016, la Ville de Paris a pu continuer de se financer dans des conditions particulièrement intéressantes, bénéficiant à la fois d'un environnement de taux faibles et d'un attrait pour sa signature symbolisé par un écart de rendement très serré par rapport aux OAT (27 points de base en moyenne).

De nouveau, la Ville a eu recours à des financements de type *Schuldschein* pour 90 M€. Ce type de financement, expérimenté pour la première fois en 2013, présente l'avantage d'offrir à la Ville une diversification de ses sources de financement, en plus de ses conditions financières attractives.

La Ville a également utilisé les deux enveloppes de financement proposées par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) au titre d'une sélection de projets d'intérêt public ou à vocation sociale (30 M€ à 1,48 % sur 25 ans et 50 M€ sur 20 ans à taux zéro). Contrairement à la quasi-totalité des emprunts souscrits par la Ville de type *in fine*, ces deux contrats font l'objet d'échéances constantes (amortissement + intérêts).

Les autres levées de fonds réalisées en 2016 se sont faites sous format obligataire dans le cadre du programme EMTN de la Ville. La Ville a notamment procédé à une nouvelle émission obligataire d'importance (300 M€) avec pour arrangeurs HSBC, Natixis et Citibank. L'objectif de lissage de la charge d'amortissement se traduit par des maturités plus longues et dans l'allongement de la durée de vie moyenne de la dette qui passe de 9,68 à 10,35 ans. À l'exception du placement privé de 26 M€ souscrit via Natixis en Euribor flat, et immédiatement couvert auprès de la même banque par un swap payeur de taux fixe de 1,03 % sur la durée de l'émission, ces emprunts ont été souscrits en totalité à taux fixes, pour profiter de l'environnement de taux bas.

Les taux bas sur l'ensemble de l'exercice ont permis des levées de fonds régulières en mars, avril, juin, octobre et novembre.

OPERATIONS D'EMPRUNTS REALISEES EN 2017

Le capital restant dû de la dette (CRD) au 1^{er} janvier 2017 était de 4 928 M€. A ce jour, seule une émission obligataire de 300 M€ et un placement privé de 26 M€ ont été conclus sur l'exercice 2017 :

Date négociation	Prêteur/Arrangeur	Montant emprunté (MEUR)	Date valeur	Date d'échéance	Durée en années	Taux d'intérêt (%)	Spread / OAT (pb) (1)
25/01/17	HSBC/CACIB/Société Générale	300	02/02/17	02/02/33	16,0	1,705	26
24/08/17	HSBC	26	04/09/17	04/09/37	20	1,579	20
Total		326	Moy. 2017 pond. par nominaux		16,3	1,69	25,5

(1) Ecart de rendement par rapport aux Obligations Assimilables du Trésor

Deux placements privés réalisés auprès de Credit Suisse en 2007, pour un montant de 40 MCHF chacun ont été amortis les 14 janvier et 14 février (2 x 24 405 125,08 €).

GESTION ACTIVE DE LA DETTE PAR LES PRODUITS DERIVES DE TAUX

I. COUVRIR SON RISQUE DE TAUX : UNE NECESSITE DE BONNE GESTION FINANCIERE POUR LA VILLE DE PARIS

Dans sa politique de recours à l'emprunt, la Ville de Paris cherche à répartir l'indexation de sa dette globale entre taux fixe et taux révisable de manière à ce que la structure de sa dette ne génère pas de surcoûts financiers importants en cas de hausse importante des taux (dans l'hypothèse d'une indexation forte en taux révisable non couvert) ou en cas de baisse significative des taux (dans l'hypothèse d'une indexation majoritaire en taux fixe).

Pour ne pas rester inactive face à la volatilité des marchés financiers, la Ville a recours à certains instruments afin de réduire l'impact d'une évolution de taux qui lui serait défavorable.

Il s'agit pour la Ville de Paris de ne mettre en place que les instruments de couverture qui lui paraissent utiles au regard de ses anticipations sur l'évolution des taux, en fonction de la structure de son stock de dette existant et à venir.

La Ville contracte ainsi des swaps de taux d'intérêt sur sa dette pour la couvrir contre les variations de taux d'intérêt. Elle sécurise également des gains en dénouant certaines opérations lorsque l'opportunité s'en présente.

La Ville conclut chaque produit dérivé de taux après mise en concurrence de 3 à 5 banques en temps réel. Par ailleurs, la Ville dispose d'outils qui lui donnent accès à :

- un système d'informations financières et des outils de pricing de swaps et d'options en temps réel,
- un outil efficace d'analyse du marché avant la prise de décision,
- un outil de vérification des prix pendant la conclusion des opérations,
- un moyen de suivi des positions après leur conclusion (suivi du Mark to Market).

La Ville entend poursuivre cette politique de gestion active de la dette, et recourir aux produits dérivés de taux lorsqu'elle considère que leur utilisation est nécessaire

II. BILAN DES OPERATIONS DE COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX CONCLUES EN 2016.

En matière de gestion active de la dette, la Ville s'est fixé comme objectif de tendre vers une répartition de la dette à taux fixe à hauteur de 70 % « versus » révisable 30 % en moyenne lissée sur les 10 ans à venir (avec une répartition possible entre 50 % et 75 % sur une seule année). La Ville s'est quelque peu écartée de cet objectif de 70/30 depuis 2008 afin de tirer le meilleur parti de la baisse significative des taux d'intérêt à court terme.

L'année 2016 a été marquée par le maintien des taux à des niveaux extrêmement bas, conséquence des interventions massives des banques centrales. Dans ce contexte et dans la mesure où la dette de la Ville avait été au préalable largement sécurisée, il n'a été procédé qu'à une seule nouvelle opération de couverture de la dette.

Un placement privé de 26 M€ a été conclu avec Natixis le 14/04/2016 (encaissement le 29/04/2016, échéance finale le 30/04/2029) sur la base de paiements d'intérêts à Euribor 3 mois flat. Pour sécuriser sur la durée de l'emprunt les taux bas en vigueur au moment de sa conclusion, un swap payeur de taux fixe (1,03 % contre Euribor 3mois) a été signé auprès de la même banque sur la durée de cet emprunt.

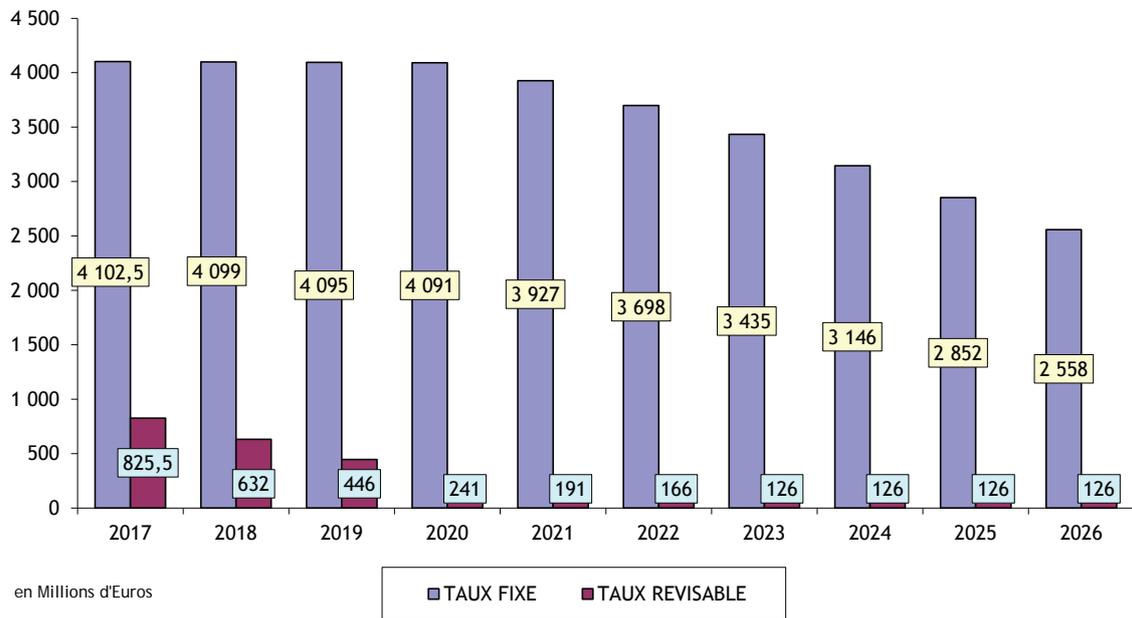
Une couverture a également été conclue avec HSBC, pour effet au 04/12/2017 sur le placement privé de 100 M€ (du 02/12/2010 au 02/12/2024) au taux fixe de 3,5 %, déjà couvert au premier rang par le swap 2010029 payeur de taux révisable Euribor 3 mois +44bp conclu avec la même banque.

Au terme de cette nouvelle opération, le taux fixe payé sur ce placement privé ressortira à 0,953 %.

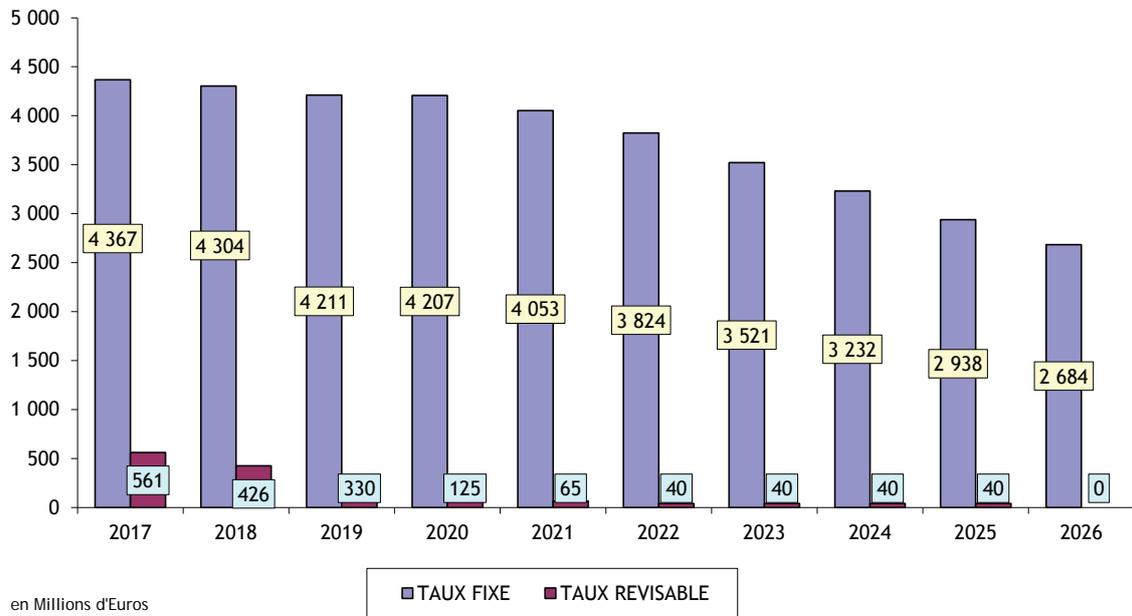
Au 31 décembre 2016, la dette de la Ville se répartit ainsi :

- avant swaps en 83,2 % à taux fixe et 16,8 % à taux révisable contre 82,7 % à taux fixe et 17,3 % à taux révisable au 1^{er} janvier 2016.
- après swaps en 88,6 % à taux fixe et 11,4 % à taux révisable contre 88,1 % à taux fixe et 11,9 % à taux révisable au 1^{er} janvier 2016.

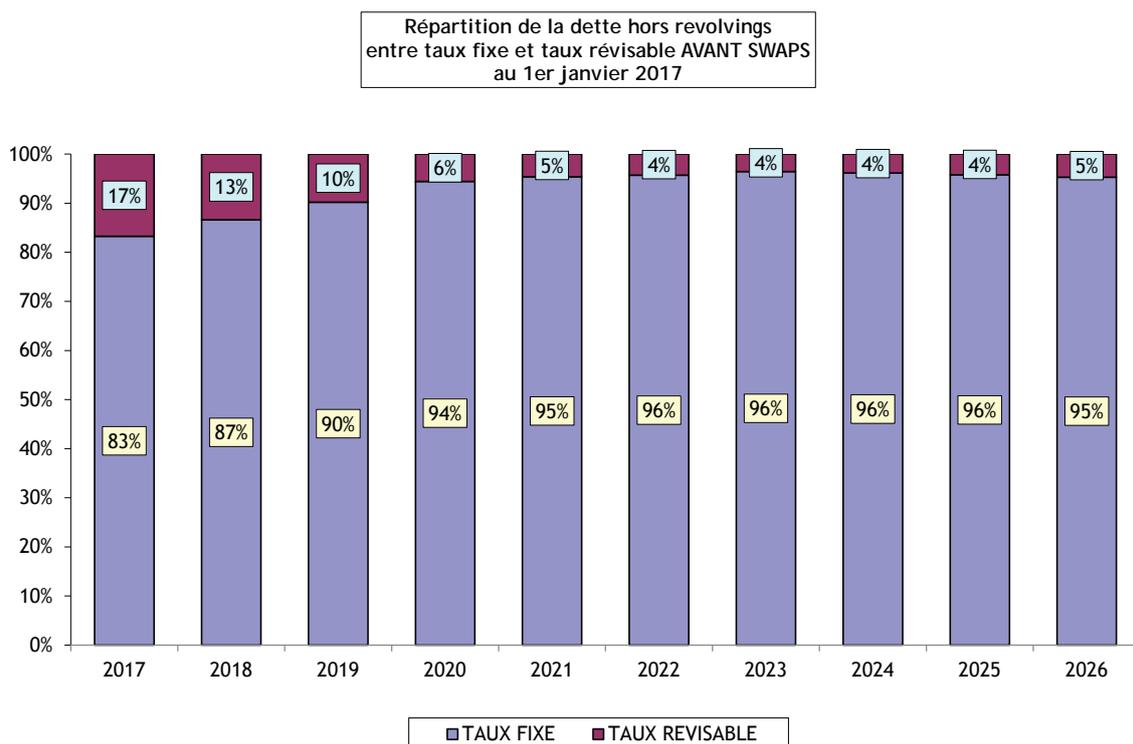
Répartition de la dette hors revolving entre taux fixe et taux révisable AVANT SWAPS au 1er janvier 2017



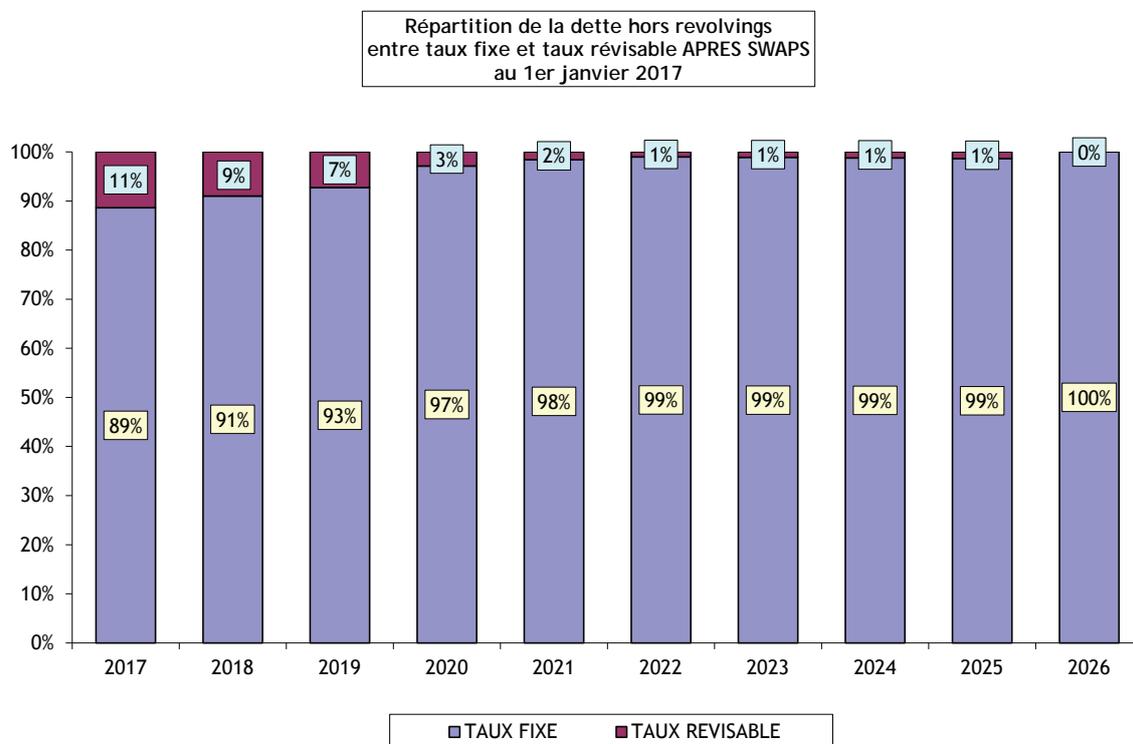
Répartition de la dette hors revolving entre taux fixe et taux révisable APRES SWAPS au 1er janvier 2017



Exprimée en pourcentage, la structure de la dette au 31 décembre 2016 se présente de la manière suivante :



Après ces opérations de couverture, la dette se répartit ainsi :



Récapitulatif des swaps en cours au 1^{er} janvier 2017 :

Organisme contractant	Emprunt sous-jacent	Montant Swappé en M€	date de conclusion du Swap	Début du Swap	Fin du Swap	Sens du swap	Taux payé (en %)	Marge payée (en bp)	Taux reçu (en %)	Marge reçue (en bp)
Natixis	0512	40	13/01/2004	22/01/2004	22/12/2018	V=>V	EUR03M	- 1,75	TAG12M	7,0
BNP-Paribas	0510	25	14/03/2006	29/12/2008	27/12/2017	V=>F	4,00%	-	EUR03M	-
Calyon	0510	15	14/03/2006	27/12/2010	27/12/2017	V=>F	4,10%	-	EUR03M	-
Natixis	0510	20	14/03/2006	29/03/2010	27/12/2017	V=>F	4,06%	-	EUR03M	-
Société Générale	0510	25	22/09/2006	27/03/2007	27/12/2017	V=>F	3,90%	-	EUR03M	-
Dexia	0510	25	22/09/2006	27/03/2007	27/12/2017	V=>F	3,88%	-	EUR03M	-
Société Générale	0523	60	30/04/2008	04/09/2008	04/12/2020	F=>V	EUR03M	-	4,5400%	-
HSBC	0516	50	25/02/2010	01/03/2010	01/03/2018	V=>F	2,96%	-	EUR03M	-
Natixis	0512	40	18/05/2010	20/05/2010	22/12/2018	V=>F	2,69%	-	EUR03M	-1,8
HSBC	0530	50	18/05/2010	25/05/2010	10/01/2020	V=>F	3,03%	-	EUR03M	31,5
Crédit Suisse	0524	24	25/05/2010	27/05/2010	14/01/2017	V=>F	2,17%	-	EUR03M	-5,0
BNP-Paribas	0525	24	02/09/2010	06/09/2010	14/02/2017	V=>F	1,83%	-	EUR03M	-5,0
HSBC	0533	100	23/11/2010	02/12/2010	02/12/2024	F=>V	EUR03M	44,00	3,5000%	-
Natixis	0534	140	02/12/2010	29/12/2010	29/12/2025	F=>V	EUR03M	46,70	3,8750%	-
Natixis	0510	110	17/12/2010	27/12/2010	27/12/2017	V=>V	EUR03M	-	T4M	4,0
HSBC	0534	100	12/07/2011	14/07/2011	29/12/2025	V=>F	3,78%	-	EUR03M	46,7
Natixis	0548	20	12/12/2012	19/12/2012	19/12/2022	V=>F	2,25%	-	EUR03M	72,5
BNP-Paribas	0548	20	12/12/2012	19/12/2012	19/12/2022	V=>F	2,25%	-	EUR03M	72,5
HSBC	0550	25	09/04/2013	18/04/2013	18/04/2031	V=>F	2,69%	-	EUR03M	60,0
Natixis	0551	15	16/04/2013	30/04/2013	30/04/2032	V=>F	2,77%	-	EUR03M	67,2
Natixis	0552	60	16/04/2013	30/04/2013	30/04/2029	V=>F	2,64%	-	EUR03M	64,0
Natixis	0583	26	14/04/2016	29/04/2016	30/04/2029	V=>F	1,03%	-	EUR03M	-5,3
HSBC	0533	100	19/12/2016	04/12/2017	02/12/2024	V=>F	0,95%	-	EUR03M	44,0

III. TYPOLOGIE DE LA DETTE

La totalité de la dette (emprunts et couvertures) de la Ville se classe en catégorie A-1 de la Charte Gissler

TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents Structures		(1) Indices zone euro	(2) Indices infla- tion française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	93 produits	-	-	-	-	-
	% de l'encours	100 % de l'encours	-	-	-	-	-
	Montant en euros	4 928 033 826 €	-	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structure	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-

(1) Ce tableau retrace le stock de dette au 30/12 après opérations de couverture éventuelles.

LA GESTION DE TRESORERIE

La gestion de la trésorerie de la collectivité parisienne vise actuellement à rechercher la minimisation de son encaisse au Trésor non rémunérée et le respect de ses contraintes de liquidité (position négative limitée à l'encours de ses lignes de trésorerie soit -400 M€).

Pour cette gestion de trésorerie, la Ville de Paris s'est appuyée sur :

- un crédit revolving de 35 M€, contrat toujours actif parmi ceux conclus par la collectivité en 2007 dont les conditions financières demeurent intéressantes (EONIA + 0,08 %) ;
- un programme de billets de trésorerie de 800 M€, en place depuis mars 2011 ;
- quatre lignes de trésorerie souscrites :
 - dont deux arrivées à échéance en juillet 2017 et non renouvelées:
 - auprès de la SOCIETE GENERALE pour un montant de 100 M€ ;
 - auprès de BNP PARIBAS pour un montant de 100 M€ ;
 - et deux courent jusqu'en décembre 2017
 - auprès de LA BANQUE POSTALE pour un montant de 150 M€ ;
 - auprès de la SOCIETE GENERALE pour un montant de 50 M€ ;

La Ville de Paris dispose ainsi d'une capacité de mobilisation de fonds à court terme significative (1 235 M€ en 2016 et 2017) qui assurent une liquidité adaptée.

Les possibilités de placements dans les limites de la loi de finances de 2004, n'ont pas été utilisées en 2016 ni en 2017 en raison d'une rémunération restée toujours négative.

IV. UTILISATION DE CREDITS REVOLVING, DU PROGRAMME DE BILLETS DE TRESORERIE ET DE LA LIGNE DE TRESORERIE

A. CRÉDITS REVOLVING (35 M€ EN 2016 ET 2017)

La collectivité parisienne dispose d'un crédit revolving restant issu des consultations menées avant 2008. D'un montant de 35 M€ et bénéficiant de conditions intéressantes (v. ci-dessus), ce crédit revolving a été maintenu constamment mobilisé sur toute l'année. Son échéance est prévue fin 2017.

En appoint aux émissions de billets de trésorerie, et lorsqu'il est disponible, ce crédit revolving est préféré aux lignes de trésorerie pour les ajustements de trésorerie, en raison de ses conditions financières plus intéressantes.

B. LES LIGNES DE TRÉSORERIE

Un premier contrat de ligne de trésorerie de « backup » a été passé avec BNP PARIBAS en juillet 2016 pour un montant de 100 M€, pour la période allant du 25 juillet 2016 au 25 juillet 2017. Les tirages sont indexés sur EURIBOR 3M majoré d'une marge de 0,20 %.

Un deuxième contrat de ligne de trésorerie de « backup » a été passé avec la SOCIETE GENERALE en juillet 2016 pour un montant de 100 M€, pour la période allant du 02 août 2016 au 31 juillet 2017. Les tirages sont indexés sur EURIBOR 1M majoré d'une marge de 0,55 %.

Nous avons décidé de ne pas renouveler ces lignes à leur échéance.

Un troisième contrat de ligne de trésorerie de « backup » a été passé avec LA BANQUE POSTALE en décembre 2016 pour un montant de 150 M€, pour la période allant du 16 décembre 2016 au 15 décembre 2017. Les tirages sont indexés sur EONIA majoré d'une marge de 0,38 %.

Un quatrième contrat de ligne de trésorerie de « backup » a été passé avec la SOCIETE GENERALE en décembre 2016 pour un montant de 50 M€, pour la période allant du 21 décembre 2016 au 20 décembre 2017. Les tirages sont indexés sur EURIBOR 1M majoré d'une marge de 0,40 %.

Aucun tirage ni sur l'année 2016 ni sur l'année 2017.

C. LE PROGRAMME D'ÉMISSION DE BILLETS DE TRÉSORERIE

Afin de diversifier et de compléter ses sources de financement (arrivée progressive des crédits revolving à échéance), la Ville de Paris s'est dotée, depuis mars 2011, d'un programme de billets de trésorerie, dont le montant maximum est de 800 M€.

Pour ce programme, l'agent domiciliataire est la SOCIETE GENERALE. Les agents placeurs sont : la SOCIETE GENERALE, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTISSEMENT BANK et NATIXIS. Les émissions peuvent avoir lieu indifféremment à taux fixe ou à taux variable, les maturités allant habituellement d'une semaine à un mois.

Pour des raisons de coûts, ce mode de financement est privilégié dès lors que le besoin est significatif et pour une certaine durée.

Deux émissions ont été effectuées :

- 100 M€ à -0,38 du 17/01/2017 au 16/02/2017
- 100 M€ à -0,40 du 03/08/2017 au 04/09/2017

U. LE PLACEMENT D'UNE PARTIE DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

A. CONDITIONS ET MODALITÉS DE PLACEMENT

L'article 116 de la loi de finances 2004 autorise les collectivités territoriales à placer certaines catégories de fonds, sans l'accord préalable de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP).

Sont ainsi concernées :

- les recettes issues de l'aliénation d'éléments du patrimoine parisien (en l'espèce, les ventes du domaine privé immobilier) ;
- les indemnités d'assurance perçues dans le cadre de contrats d'assurance en dédommagement d'un préjudice subi par la collectivité ;
- les créances de sommes d'argent perçues par la collectivité suite à un jugement exécutoire.
- Les placements répondant aux conditions d'éligibilité sont réalisés par la collectivité parisienne sur des titres d'Etat à court terme via un Fonds Commun de Placement monétaire. La revente doit pouvoir intervenir le jour même en cas de besoin de trésorerie, par préférence à une mobilisation de crédit revolving ou de ligne de trésorerie.

Le montant potentiellement plaçable s'accroît en cours d'année, notamment au gré des cessions du domaine privé immobilier.

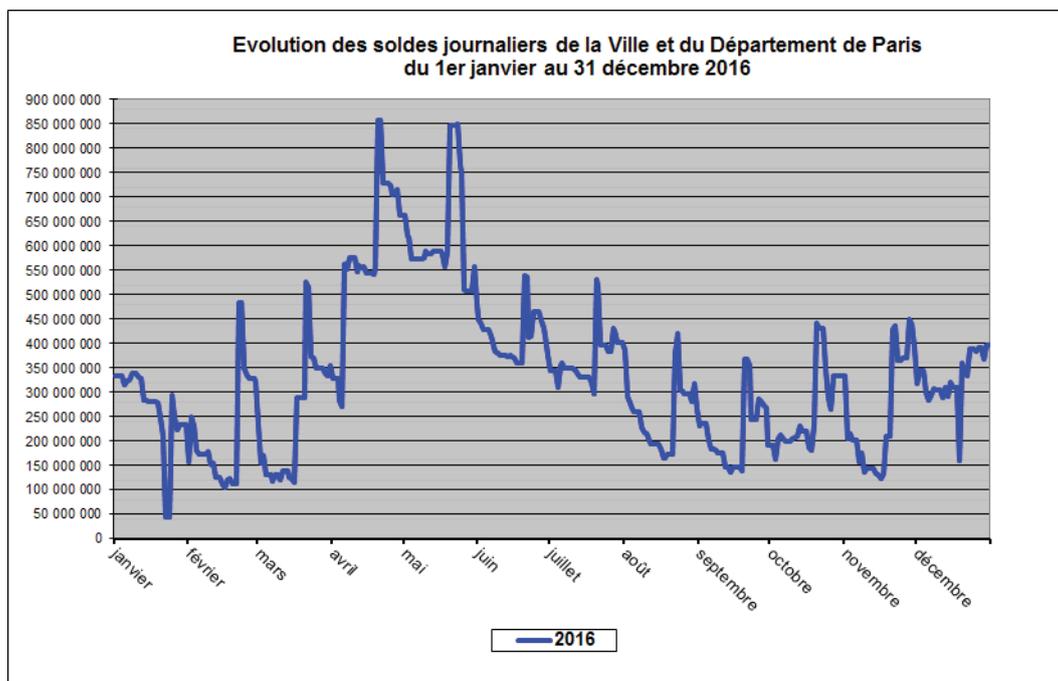
B. UNE ABSENCE DE PLACEMENT EN 2016

Du fait d'une dégradation constante des actifs monétaires sur lesquels la Ville est autorisée à placer, aucun placement n'a été effectué.

VI. LES SOLDES DE TRESORERIE

En 2016, le solde moyen annuel de trésorerie pour la Ville et le Département est de 335 M€, soit un niveau supérieur à celui du précédent exercice (194 M€ en 2015).

Le graphique ci-après retrace l'évolution de ce solde.



Des pics temporaires de trésorerie sont à noter aux alentours du 20 du mois, du fait du décalage entre la date de perception des douzièmes d'imposition et de la dotation globale de fonctionnement, d'une part (le 20 du mois), et le décaissement des paies, d'autre part (le 24 du mois).

Les tableaux suivants retracent les flux de trésorerie mensuels des dépenses et recettes propres à la Ville et au Département de Paris entre janvier et décembre 2016 (hors flux liés à l'utilisation des crédits revolving, et des billets de trésoreries).

FLUX MENSUELS DE TRESORERIE EN EUROS DE LA VILLE DE PARIS DE JANVIER A DECEMBRE 2016

Période	DEPENSES (dont alimentation au Département)	Recettes	Solde des Flux
janvier 2016	481 599 042,81	475 846 445,32	-5 752 597,49
février 2016	515 309 844,59	587 199 721,54	71 889 876,95
mars 2016	572 654 622,20	612 480 096,89	39 825 474,69
avril 2016	468 671 756,57	770 381 194,84	301 709 438,27
mai 2016	635 205 837,47	456 377 269,46	-178 828 568,01
juin 2016	498 116 992,50	412 389 542,00	-85 727 450,50
juillet 2016	461 145 505,36	435 786 334,80	-25 359 170,56
août 2016	523 156 521,27	403 828 522,95	-119 327 998,32
septembre 2016	391 154 494,00	353 555 794,34	-37 598 699,66
octobre 2016	484 319 012,17	614 261 320,27	129 942 308,10
novembre 2016	819 265 917,20	875 047 364,60	55 781 447,40
décembre 2016	680 546 028,44	655 880 162,57	-24 665 865,87
TOTAL 2016	6 531 145 574,58	6 653 033 769,58	121 888 195,00

FLUX MENSUELS DE TRESORERIE EN EUROS DE LA VILLE DE PARIS DE JANVIER A JUILLET 2017

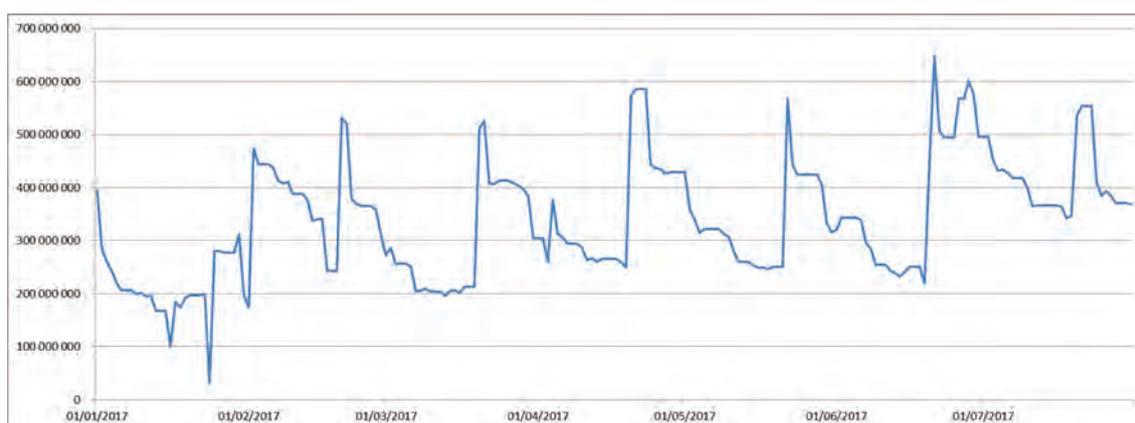
Période	DEPENSES	RECETTES	Solde des Flux
janvier 2017	762 721 546,18	808 462 930,29	45 741 384,11
février 2017	557 564 842,13	474 311 640,62	-83 253 201,51
mars 2017	453 053 784,67	436 497 226,31	-16 556 558,36
avril 2017	387 176 044,51	507 916 380,11	120 740 335,60
mai 2017	514 667 156,84	425 362 713,72	-89 304 443,12
juin 2017	511 705 519,98	426 675 948,23	-85 029 571,75
juillet 2017	398 099 319,92	307 608 498,55	-90 490 821,37
TOTAL 2017			-198 152 876,40

FLUX MENSUELS DE TRESORERIE EN EUROS DU DEPARTEMENT DE PARIS DE JANVIER A DECEMBRE 2016

Période	DEPENSES	Recettes (dont alimentation de la Ville)	Solde des Flux
janvier 2016	222 146 639,88	207 514 979,67	-14 631 660,21
février 2016	186 380 291,11	203 872 290,00	17 491 998,89
mars 2016	182 476 473,94	176 060 880,53	-6 415 593,41
avril 2016	184 916 634,93	189 718 182,23	4 801 547,30
mai 2016	159 886 488,89	155 244 633,95	-4 641 854,94
juin 2016	191 107 815,32	174 065 069,58	-17 042 745,74
juillet 2016	171 970 858,56	224 543 665,19	52 572 806,63
août 2016	168 496 360,58	150 972 762,54	-17 523 598,04
septembre 2016	160 598 595,33	125 085 257,72	-35 513 337,61
octobre 2016	179 396 518,60	189 522 909,30	10 126 390,70
novembre 2016	235 591 692,15	238 912 697,50	3 321 005,35
décembre 2016	227 177 514,09	255 749 906,94	28 572 392,85
TOTAL 2016	2 270 145 883,38	2 291 263 235,15	21 117 351,77

FLUX MENSUELS DE TRESORERIE EN EUROS DU DEPARTEMENT DE PARIS DE JANVIER A JUILLET 2017

Période	DEPENSES	RECETTES	Solde des Flux
janvier 2017	299 452 114,25	250 748 373,46	-48 703 740,79
février 2017	172 407 498,62	174 676 555,08	2 269 056,46
mars 2017	187 696 359,73	196 628 353,40	8 931 993,67
avril 2017	156 333 053,21	161 075 821,72	4 742 768,51
mai 2017	198 931 826,37	174 490 346,43	-24 441 479,94
juin 2017	171 855 723,08	436 696 929,33	264 841 206,25
juillet 2017	196 872 725,82	160 467 890,66	-36 404 835,16
TOTAL 2017			171 234 969,00



Soldes journaliers de la Ville et du Département du 01/01/2017 au 31/07/2017

LES GARANTIES D'EMPRUNTS

Les garanties d'emprunt sont accordées par la Ville et le Département de Paris à deux grandes catégories de bénéficiaires :

- D'une part, des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux. Ces organismes représentent 90 % du volume de la dette garantie à l'origine par l'ensemble de la collectivité parisienne. Ils constituent des partenaires essentiels pour la mise en œuvre de la politique de la collectivité parisienne en matière de développement du logement social. L'octroi des garanties d'emprunt à ce type d'organismes est facilité par des dispositions législatives qui permettent de garantir les emprunts relatifs au logement social à hauteur de 100 % (au lieu de 50 % ou de 80 % pour d'autres opérations détaillées à l'article L.2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). En outre, ces garanties sont exclues des ratios relatifs aux recettes réelles de fonctionnement de la collectivité (total des annuités de dette propre et garantie limité à 50 % de ces recettes, montant des annuités garanties au profit d'un même bénéficiaire limité à 5 % de ces recettes);
- D'autre part, des organismes intervenant en dehors du secteur du logement social (10 % de l'encours global de la dette garantie) et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte locale (SEML), ainsi que des associations ou fondations développant un projet d'intérêt général pour les Parisiens. Les SPLA, SPL et SEML de la collectivité font l'objet d'un suivi constant de la collectivité. Concernant les organismes associatifs, une analyse de leur situation financière et de leur projet est menée par la Direction des Finances et des Achats et fait ensuite l'objet d'un avis favorable ou défavorable. La décision définitive d'octroi de la garantie d'emprunt relève *in fine* de l'Adjoint à la Maire chargé des Finances et de l'Adjoint à la Maire en charge du secteur concerné.

I. LES GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES PAR LA VILLE DE PARIS ET L'ANCIEN DEPARTEMENT DE LA SEINE

L'encours garanti au 1^{er} septembre 2017 par la Ville de Paris et l'ancien Département de la Seine s'élève à 9 646,8 M€, soit une augmentation de 4,6 % (425,2 M€ en valeur) par rapport à l'exercice 2016. La situation des garanties d'emprunt est présentée à partir des derniers états disponibles au 1^{er} septembre 2017. Les comparaisons sont établies entre le 31/12/2016 (CA 2016) et le 1^{er} septembre 2017.

- L'encours garanti au profit des organismes de logement social augmente de 6,2 % (+ 508,3 M€) pour atteindre 8 679,2 M€ au 1^{er} septembre 2017. Cette augmentation est due en grande partie à l'octroi de nouvelles garanties d'emprunts à PARIS Habitat + 9,4 % (+ 202,1 M€), aux SEML + 6,8 (+ 261,6 M€), et dans une moindre mesure à des organismes associatifs +21,6 % (+ 22,2 M€).
- L'encours garanti des organismes hors logement social quant à lui diminue de 7,9 % (- 83,1 M€) entre fin 2016 et septembre 2017. Il atteint 967,6 M€ au 1^{er} septembre 2017, contre 1 050,7 M€ au 31 décembre 2016. Cette forte diminution s'explique en partie par un phénomène isolé, à savoir le remboursement de prêts à amortissement in-fine de la SPLA PARIS Batignolles et de la SPLA SEMAPA qui ont eu lieu en 2016.

Ville de Paris et ancien-Département de la Seine

Evolution et répartition de l'encours garanti au 01/09/2017	Capital initialement garanti (en millions d'€)	Encours au 31/12/2016 (en millions d'€)	Encours au 01/09/2017 (en millions d'€)	Evolution de l'encours 2017/2016 (en %)	Répartition sur encours total au 01/09/2017 (en %)
PARIS HABITAT-OPH	3 155,7	2 149,5	2 351,5	+9,4%	24,4%
SEML	4 767,8	3 822,0	4 083,6	+6,8%	42,3%
SA d'HLM	2 730,9	2 087,8	2 110,6	+1,1%	21,9%
Associations	160,2	102,7	124,9	+21,6%	1,3%
CASVP	10,4	8,7	8,4	-3,9%	0,1%
Autres	1,8	0,2	0,2	-32,5%	0,0%
Logement social	10 826,8	8 170,9	8 679,2	+6,2%	90,0%
Associations	141,2	119,6	109,2	-8,7%	1,1%
SEML / SPLA	923,6	769,7	707,3	-8,1%	7,3%
Etablissements publics	198,4	158,5	148,2	-6,5%	1,5%
Autres	3,3	2,9	2,8	-4%	0%
Hors logement social	1 266,6	1 050,7	967,6	-7,9%	10,0%
TOTAL GENERAL	12 093,4	9 221,6	9 646,8	+4,6%	100,0%

L'annuité garantie au 1^{er} septembre 2017 par la Ville de Paris et l'ancien Département de la Seine est de 637,2 M€, en diminution de -22,8 % (-187,7 M€ en valeur).

	Annuité garantie au 31/12/2015 (en millions d'€)	Annuité garantie au 31/12/2016 (en millions d'€)	Annuité garantie au 01/09/2017 (en millions d'€)	Evolution de l'annuité 2017/2016	% sur l'annuité au 01/09/2017
Logement social	538,8	475,2	490,6	+3,2%	77,0%
Hors logement social	195,4	349,7	146,6	-58,1%	23,0%
TOTAL	734,2	824,9	637,2	-22,8%	100,0%

Elle se répartit de la façon suivante :

- organismes de logement social : 490,6 M€ (soit 77 % du total) au 1^{er} septembre 2017 contre 475,2 M€ (soit 58 % du total) en 2016. Cette hausse de 15,4 M€ s'explique par l'évolution à la hausse de l'encours du logement social.
- organismes hors logement social : 146,6 M€ (soit 23 % du total) au 1^{er} septembre 2017 contre 349,7 M€ (soit 42 % du total) en 2016. Cette diminution de 203,1 M€ (-58,1 %) s'explique en grande partie par le remboursement de prêts à amortissement in-fine de la SPLA PARIS Batignolles et de la SPLA SEMAPA qui ont eu lieu en 2016.

Conformément aux dispositions du CGCT, seules les annuités hors logement social sont prises en compte pour le calcul des trois composantes du ratio de la loi Galland à savoir :

- le principe du partage du risque avec les organismes prêteurs (de 50 % à 100 % suivant le type d'emprunteur et le type d'opération) ;
- le respect d'un pourcentage déterminé par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement ; ce ratio doit être inférieur à 50 % ;
- Le principe de la division du risque entre débiteurs : montant d'annuité garanti au profit d'un bénéficiaire inférieur à 5 % des recettes réelles de fonctionnement.

L'ensemble de ces composantes est respecté et font l'objet d'un suivi de la Direction des Finances et des Achats.

	Situation arrêtée au 31/12/2016 (en millions d'€)	Situation arrêtée au 01/09/2017 (en millions d'€)	Evolution 2017/2016 (en %)
Annuité payée hors logement social (A) (1)	4,4	5,5	+25,0%
Annuité de la dette propre (B) (2)	-	-	-
I - Annuité globale (A+B)	4,4	5,5	+25,0%
II - Recettes réelles de fonctionnement (2)	3 237,7	3 237,7	-
Ratio (I/II)	0,13%	0,17%	+30,7%

(1) Les annuités payées hors logement social n'intègrent pas celles des établissements publics conformément au CGCT.

(2) Chiffres arrêtés au 31/12/2016

II. LES GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES PAR LE DEPARTEMENT DE PARIS

L'encours garanti au 1^{er} septembre 2017 par le Département de Paris s'élève à 107,0 M€, en diminution de 1,7 % (-1,9 M€ en valeur) par rapport à fin 2016. Cette diminution est due au phénomène d'amortissement classique des emprunts.

Département de Paris

Evolution et répartition de l'encours garanti au 01/09/2017	Capital initialement garanti (en millions d'€)	Encours au 31/12/2016 (en millions d'€)	Encours au 01/09/2017 (en millions d'€)	Evolution de l'encours 2017/2016 (en %)	Répartition sur encours total au 01/09/2017 (en %)
Associations	45,9	39,1	37,6	-3,9%	35,1%
SEML	68,3	63,3	61,3	-3,1%	57,3%
Etablissements publics	2,0	-	1,9	-	1,8%
Autres	8,5	6,5	6,2	-4,4%	5,8%
Hors logement social	124,7	108,9	107,0	-1,7%	100,0%
TOTAL GENERAL	124,7	108,9	107,0	-1,7%	100,0%

N.B. : Le Département de Paris ne garantit pas d'opérations liées au logement social (compétence municipale).

Les ratios de la loi Galland énoncés ci-dessus pour la Ville de Paris sont également appliqués et respectés pour le Département de Paris :

	Situation arrêtée au 31/12/2016 (en millions d'€)	Situation arrêtée au 01/09/2017 (en millions d'€)	Evolution 2017/2016 (en %)
Annuité payée hors logement social (A) (1)	4,4	5,5	+25,0%
Annuité de la dette propre (B) (2)	-	-	-
I - Annuité globale (A+B)	4,4	5,5	+25,0%
II - Recettes réelles de fonctionnement (2)	3 237,7	3 237,7	-
Ratio (I/II)	0,13%	0,17%	+30,7%

(1) Les annuités payées hors logement social n'intègrent pas celles des établissements publics conformément au CGCT.

(2) Chiffres arrêtés au 31/12/2016

III. MISE EN JEU DES GARANTIES ACCORDEES PAR LA COLLECTIVITE PARISIENNE

Une mise en jeu de garantie peut se produire. Dans cette hypothèse très rare (2 appels en garantie sur les 10 dernières années pour un montant total de 24 756 €), les conventions de garanties d'emprunt, systématiquement conclues entre la collectivité et le bénéficiaire de la garantie à chaque octroi de garantie, prévoient le remboursement, au profit de la collectivité parisienne, des sommes éventuellement prises en charge par celle-ci en tant que caution (comme ce fut le cas pour un des 2 appels en garantie évoqués ci-dessus à hauteur de 18 911 €).

Pour sécuriser le recouvrement des sommes à payer par la Collectivité Parisienne en cas de mise en jeu de la garantie, la prise d'une sûreté sous la forme d'une hypothèque de 1^{er} rang est étudiée systématiquement en contrepartie de l'octroi d'une garantie d'emprunt de la Collectivité Parisienne pour une association ou une fondation.

MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE D'ASSURANCE GLOBALE DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

I. LA POLITIQUE D'ASSURANCE DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

A. UNE POLITIQUE GLOBALE ET COHERENTE

Grâce à la mise en œuvre d'une politique d'assurance globale et cohérente définie dès 2003, la collectivité parisienne bénéficie d'une couverture optimisée dans des domaines ciblés aussi variés que la responsabilité civile générale, les activités sociales et éducatives, la responsabilité médicale, la flotte automobile, les manifestations ponctuelles, les expositions ou l'assistance aux élus.

Depuis 2005, les risques encourus par la collectivité sont couverts de façon transversale afin d'éviter la dispersion et la multiplication des contrats d'assurances et de réaliser des économies. A cet effet, le Service de la gestion financière à la Direction des Finances et des Achats, référent dans le domaine des assurances, veille à l'application de la politique d'assurance tout en étant un support technique pour l'ensemble de la collectivité.

Gage de crédibilité, la collectivité parisienne s'est, en outre, dotée d'un cabinet de conseil ayant vocation à renforcer la capacité d'expertise de ses services et à les assister dans la maîtrise d'ouvrage de la passation des marchés publics.

B. UNE POLITIQUE ADAPTÉE AUX SPÉCIFICITÉS DE LA COLLECTIVITÉ PARISIENNE DANS UN CONTEXTE D'AUTO-ASSURANCE.

Etant donné le coût d'une assurance exhaustive des risques encourus et compte-tenu de la surface financière de la collectivité parisienne, le principe d'auto-assurance des risques a été retenu.

Par dérogation à ce principe, une assurance a été contractée dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est rendue obligatoire par la loi (assurance automobile, responsabilité médicale, assurance des assistantes maternelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de réaliser une économie d'échelle et d'assurer l'efficacité d'indemnisation des administrés en externalisant une multitude de petits sinistres auprès d'un assureur (responsabilité civile des activités de nettoyage, manifestations ponctuelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques des budgets annexes que la collectivité parisienne ne peut pas auto-assurer étant donné leur autonomie budgétaire ;
- lorsqu'elle permet de couvrir des sinistres majeurs de responsabilité civile. Dans cette optique, la Ville et le Département de Paris ont chacun recours à une couverture de type 2^{ème} ligne (ou « umbrella ») qui permet, au-delà d'un niveau de franchise fixé à 10 millions d'euros, de prendre en charge un sinistre de grande ampleur jusqu'à un plafond de garantie de 15 millions d'euros.
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques d'un site emblématique et sensible tel que l'Hôtel de Ville. Celui-ci est ainsi couvert partiellement au titre d'une police d'assurance « Dommages aux biens » à

hauteur de 250 M€ pour une valeur d'expertise de 413 M€ en 2007 afin de rendre cohérents le coût de l'assurance (145 K€ par an) et le niveau de couverture nécessaire correspondant.

II. BILAN DE L'EXERCICE 2016

A. UN RENOUVELLEMENT DES MARCHÉS OPTIMISÉ :

En 2016, un marché d'assurances relatif aux « Manifestations ponctuelles » sous la forme d'accord-cadre à émission de bons de commande arrivant à expiration le 31 décembre 2016 a été renouvelé. Ce marché, dont la prévision de consommation est identique aux années précédentes, représentera un budget constant pour la Ville de Paris étant donné que le bordereau de prix unitaires du titulaire présente des prix similaires à l'ancien marché (45 800 € TTC / an en moyenne à prévoir).

B. UN COÛT DE L'ASSURANCE EN BAISSÉ :

Le coût global de l'assurance en 2016 s'est élevé à 2,7 M€ pour la collectivité parisienne, soit une baisse de 5 % par rapport à 2015.

Cette baisse par rapport à 2015, est le résultat de la démarche d'amélioration des procédures et des pratiques en matière d'assurances non-obligatoires au sein de la collectivité parisienne visant à conserver une certaine protection financière en cas de sinistre tout en suscitant un questionnement constant sur la pertinence d'un recours à l'assurance (non obligatoire). Cette démarche permet de contrebalancer notamment l'éventuelle hausse des tarifs assurantiels d'une année sur l'autre ainsi que les variations d'assiette d'assurances.

III. PERSPECTIVES POUR L'EXERCICE :

- Maintien du principe directeur d'auto-assurance dans un contexte de budget contraint.
- Poursuite du renforcement juridique de la politique d'assurance dans le cadre de montages contractuels complexes, notamment par la rédaction de clauses d'assurances sur mesure dans les conventions, baux, etc. et par la vérification de la conformité des montages d'assurances effectivement mis en œuvre par les cocontractants.
- Passation d'un marché d'assurances « Assistance en cas de canicule et autres crises » sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes avec groupement de commandes entre la Ville et le Département de Paris, compte-tenu de nouveaux risques et consistant en la fourniture de véhicules avec chauffeur si besoin est dans le cadre d'un plan de gestion de crise.
- Renouvellement du marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » couvrant les risques de l'Hôtel de Ville.

FISCALITÉ

Le texte qui suit est une description générale limitée à certaines considérations de droit fiscal français relatives aux paiements d'intérêts ou d'autres revenus afférents aux Titres qui peuvent être émis sous le Programme. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés de valeurs mobilières. Cette description générale est fondée sur les dispositions en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales françaises, étant précisé que ces dispositions pourront être sujettes à des changements de rédaction ou d'interprétation. En particulier, ces dispositions pourraient être modifiées en vertu de la loi de finances pour 2018 et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 sur le point d'être adoptées (les projets actuellement en cours de discussion prévoient notamment l'introduction d'un prélèvement forfaitaire unique sur les revenus de l'épargne et l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée). Le présent texte ne vise pas à décrire exhaustivement tous les aspects fiscaux à prendre en considération pour décider d'acquérir, de détenir ou de céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur propre conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, détention ou cession de Titres en fonction de leur situation fiscale propre.

1. RETENUE ET PRELEVEMENT A LA SOURCE EN FRANCE

Le texte qui suit contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des Titres détenues par des investisseurs qui ne détiennent pas par ailleurs des actions de l'Émetteur. Ce texte est fondé sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales françaises, sous réserve de tout changement de loi ou d'interprétation.

1. Les paiements d'intérêts ou d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre des Titres émis à compter du 1^{er} mars 2010 ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un « **État Non Coopératif** »). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un État Non Coopératif, une retenue à la source de soixante-quinze pour cent (75%) est applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions des conventions fiscales applicables). La liste des États Non Coopératifs est fixée par arrêté ministériel et fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres revenus versés au titre des Titres ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Émetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non Coopératif (l'« **Exclusion de déductibilité** »). Sous certaines conditions, ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts et ainsi être soumis à la retenue à la source au taux de 30% ou 75%, prévue à l'article 119 bis, 2^o du Code général des impôts (sous réserve des dispositions des conventions fiscales applicables).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de soixante-quinze pour cent (75%) prévue par l'article 125 A, III du Code général des impôts, ni l'Exclusion de déductibilité, ni la retenue à la source de l'article 119 bis, 2^o du Code général des impôts qui résulte de l'Exclusion de déductibilité, ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Émetteur peut démontrer (i) que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un État Non Coopératif (l'« **Exception** ») et (ii) concernant l'Exclusion de déductibilité (a) que l'émission bénéficie de l'Exception et (b) que lesdits intérêts ou autres revenus se rapportent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Conformément aux commentaires administratifs publiés par l'administration fiscale française au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211 no. 550 et no. 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no. 70 et no. 80 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 no. 10, l'Exception s'applique sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une « offre équivalente » s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un État Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

2. En application de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Titres assimilables à des Titres émis (ou réputés émis) hors de France au sens de cet article avant le 1^{er} mars 2010, continueront d'être exonérés de la retenue à la source prévue à l'article 125 A, III du Code général des impôts. Les Titres émis avant le 1^{er} mars 2010, qu'ils soient libellés en euro ou dans toute autre devise, et constituant des obligations en droit français ou des titres de créances négociables au sens des commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-10-30-20140211 no. 50, ou tout autre titre de créances émis en droit français ou droit étranger qui leur est fiscalement assimilé, sont réputés être émis hors de France pour les besoins de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence susmentionnée.

Par titres assimilables, il convient d'entendre, selon les commentaires publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-INT-DG-20-50-20140211, no. 1040, les titres dont les caractéristiques (hormis le cas échéant celles relatives à la première échéance d'intérêt ou au prix d'émission) sont identiques à celles de titres de créances déjà en circulation et donc considérées comme assimilables à l'émission initiale à laquelle ils se rattachent.

3. En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient d'intérêts et autres revenus assimilés des Titres qui ne sont pas payés dans un Etat Non Coopératif sont assujetties à un prélèvement à la source obligatoire au taux de 24 % (en application du projet de loi de finances pour 2018, ce taux pourrait être fixé à 12,8 % à compter du 1^{er} janvier 2018). Ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ce prélèvement a été opéré ; si ce prélèvement excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, et contributions assimilées) sont également perçus à la source, au taux global de 15,5 % en l'état actuel de la législation française sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France (en application du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, ce taux pourrait être fixé à 17,2 % à compter du 1^{er} janvier 2018).

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 7 novembre 2017 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le « **Contrat de Placement** »), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supportés à l'occasion de la mise en place du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Aucune mesure n'a été prise dans un pays qui permettrait une offre au public de Titres, la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. Espace Économique Européen

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées dans un État Membre de l'EEE, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans un État Membre de l'EEE :

- (i) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (ii) à tout moment à moins de 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (iii) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2)

de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression « offre de Titres au public » relative à tous Titres dans tout État Membre de l'EEE signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'État Membre de l'EEE concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée et incluant toute mesure de transposition dans chaque État Membre de l'EEE.

3. États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*). Les Titres sont offerts et vendus uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique (*United States*) et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*United States Persons*) qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*United States Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*) et ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique (*United States*) durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (i) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000

(*Financial Services and Markets Act 2000*) (la « **FSMA** ») ;

- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (iii) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. Japon

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur du Japon (loi n°25 de 1948, telle qu'amendée, la « **Loi sur la bourse et les valeurs mobilières** »). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, des Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cas d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

6. Pays-Bas

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas, directement ou indirectement, offert ou vendu ni ne vendra ou n'offrira, directement ou indirectement, de Titres aux Pays-Bas autrement qu'à des personnes qui négocient ou investissent dans des valeurs mobilières dans le cadre de leur profession ou de leur activité, ce qui inclut les banques, les courtiers, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les autres investisseurs institutionnels et compagnies financières et les départements de trésorerie des entreprises importantes.

7. Espagne

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que les Titres n'ont pas été offert ni vendu en Espagne autrement que conformément aux dispositions de la Loi Espagnole sur les Marchés des Valeurs (*Ley del Mercado de Valores*) du 28 juillet 1988 telle que modifiée et de toute autre réglementation applicable.

8. Italie

L'Emetteur et les Agents Placeurs Permanents ont chacun déclaré et garanti, et tout autre Agent Placeur désigné dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, que le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été ou ne sera enregistrée auprès de l'autorité boursière italienne, *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« **Consob** ») en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la « **Loi sur les Services Financiers** ») et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 telle qu'amendée (le « **Règlement sur les Emetteurs** ») et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*) telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

L'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif à l'offre des Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier, doit et devra être réalisée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n° 16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n° 385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et
- (ii) conformément à toute autre condition applicable de notification et de restriction qui pourraient être imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre au public sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres.

9. France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur devra déclarer et garantir que, [lors du placement initial des Titres]¹ :

(a) Offre au public en France

il n'a offert et n'offrira les Titres au public en France que pendant la période commençant (i) lorsqu'un prospectus relatif à ces Titres aura été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), à la date de sa publication ou (ii) lorsqu'un prospectus aura été approuvé par l'autorité compétente d'un autre État Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus 2003/71/CE, telle que modifiée, à la date de la notification de cette approbation à l'AMF conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF, et se terminant au plus tard douze (12) mois après l'approbation du Prospectus de Base;

(b) Placement privé en France

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Prospectus de Base, les

¹ Applicable seulement aux Titres admis aux négociations sur Euronext Paris

Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

VILLE DE PARIS

Programme d'émission de titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 6.000.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [●] %

[Nom(s) de l'(des)Agent(s) Placeur(s)]

En date du [●]

PARTIE A - CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les « Titres ») et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 7 novembre 2017 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») sous le n° 17-577 en date du 7 novembre 2017) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur de 6.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le « Prospectus de Base ») pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») telle que modifiée. Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base constituent ensemble un prospectus (le « Prospectus ») pour les besoins de l'article 5.1 de la Directive Prospectus, et doivent être lus conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]¹ L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles sur les sites Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre², le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le prospectus de base en date du [date initiale] visé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») sous le n° [●] en date du [●] [et dans le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble,] le « Prospectus de Base Initial ») qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») telle que modifiée. Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lus conjointement avec le prospectus de base en date du 7 novembre 2017 (visé par l'AMF sous le n° 17-577 en date du 7 novembre 2017) [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] ([ensemble,] le « Prospectus de Base Actuel »), à l'exception des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et qui sont incorporées par référence au Prospectus de Base Actuel. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]³ Les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles sur les sites Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre⁴, les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles [le/à] [●].]

[A insérer si une offre au public s'achève postérieurement à la date d'expiration du Prospectus de Base et en conséquence s'étend sur une mise à jour du Prospectus de Base.]

¹ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

³ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

⁴ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

[Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités figurant dans la section intitulée "Modalités des Titres" dans le Prospectus de Base en date du 7 novembre 2017 2017 visé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») sous le n°17-577 du 7 novembre 2017 2017 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]], qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base mis à jour qui remplace le Prospectus de Base de 2017 (le « **Prospectus de Base 2017** »), nonobstant le visa reçu sur un prospectus de base mis à jour qui remplace le Prospectus de Base de 2017 (le « **Prospectus de Base 2018** ») ce Prospectus de Base de 2018 faisant l'objet d'un visa de l'AMF à la date de visa. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Obligations décrites dans les présentes au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus, et (i) avant la date de visa du Prospectus de Base 2018, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2017, tel que complété par supplément(s) et (ii) à compter de la date de visa du Prospectus de Base 2018, doit être lu conjointement, avec le Prospectus de Base 2018, à l'exception des Modalités qui sont extraites du Prospectus de Base 2017, tel que complété par supplément(s). Le Prospectus de Base 2017, tel que complété par supplément(s) et le Prospectus de Base 2018 constitueront un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁵ Une information complète concernant l'Emetteur et l'offre d'Obligations est uniquement disponible sur la base de combinaison des présentes Conditions Définitives et soit (i) avant la date de visa, du Prospectus de Base 2017, tel que complété par supplément(s) ou (ii) à compter de la date de visa, du Prospectus de Base 2017, tel que complété par supplément(s) et du Prospectus de Base 2018.] [L'Emetteur a donné son consentement pour l'utilisation du Prospectus de Base 2017 en lien avec l'offre des Titres. Un tel consentement sera valide durant une période de 12 mois suivant la date de visa du Prospectus de Base 2017. L'Emetteur donnera son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2018 en lien avec l'offre de Titres.]

⁵ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Non Applicable » (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si « Non Applicable » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1		Émetteur :	Ville de Paris
2	(i) (ii)	Souche N : Tranche N : <i>(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)</i>	[●] [●]
3		Devise(s) Prévues(s) :	[●]
4	(i) (ii)	Montant Nominal Total : Souche : Tranche :	[●] [●]
5		Prix d'émission :	[●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6		Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	[●] <i>(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)</i>
7	(i) (ii)	Date d'émission : Date de Début de Période d'Intérêts :	[●] [●] [Préciser / Date d'émission / Non Applicable]
8		Date d'Echéance :	<i>[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]</i>
9		Base d'Intérêt :	[Taux Fixe de [●] %] [[LIBOR, LIBID, LIMEAN, EURIBOR, CMS ou EONIA] +/- [●] % du Taux Variable] (autres détails ci-dessous)
10		Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair]/[●]
11		Options (Article 5(b)) :	[Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Non Applicable]
12	(i) (ii)	Rang : Date d'autorisation de l'émission :	Senior [●]
13		Méthode de distribution :	[Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER			
14		Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)</i>
	(i)	Taux d'Intérêt :	[●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de « Jour Ouvré »]/non ajusté
	(iii)	Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
	(iv)	Montant [(s)] de Coupon Brisé :	<i>[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]</i>
	(v)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :	[Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
	(vi)	(Date(s) de Détermination (Article 4(a)) :	[●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
15		Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable	[Applicable/Non Applicable] <i>Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.</i>
	(i)	Période(s) d'Intérêts et Période d'Intérêts Courus :	[●]
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●]
	(iii)	Première Date de Paiement du Coupon :	[●]
	(iv)	Convention de Jour Ouvré et Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré « Taux Variable »/Convention de Jour Ouvré « Suivant »/ Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié »/Convention de Jour Ouvré « Précédent »]
	(v)	Centre(s) d'Affaires (Article 4(a)) :	[●] <i>(Préciser le(s) Centre(s) d'affaires applicable(s) conformément à l'Article 4(a))</i> / [Non Applicable]

	(vi)	Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
	(vii)	Date de Période d'Intérêts Courus :	[Non Applicable/(préciser les dates)]
	(viii)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[●]/[Non Applicable]
	(ix)	Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4(c)(B)) :	
		- Taux de Référence - Page Ecran - Date de Référence - Heure de Référence : - Zone Euro	[●] [●] [●] [●] [●]
		- Date de Détermination du Coupon :	[[● [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
		- Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la Page appropriée ou « Banques de Référence »]
		- Banques de Référence (si la source principale est « Banques de Référence ») :	[Indiquer quatre établissements]
		- Place Financière de Référence :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche - préciser, si ce n'est pas Paris]
		- Référence de Marché :	[LIBOR, LIBID, LIMEAN, EURIBOR, CMS, EONIA]
		- Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
		- Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]
		- Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]
	(x)	Détermination FBF (Article 4(c)(A))	[Applicable/Non Applicable]
		- Taux Variable :	[LIBOR, LIBID, LIMEAN, EURIBOR, CMS ou EONIA]
		- Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
	(xi)	Marge(s) :	[+/-] [●] % par an
	(xii)	Taux d'Intérêt Minimum :	[[●] % par an]/[0 conformément à la Condition 4(e)(ii)]

	(xiii)	Taux d'Intérêt Maximum :	[●] % par an
	(xiv)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :	[Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
	(xv)	Coefficient Multiplicateur :	[●]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

16		Option de Remboursement au gré de l'Émetteur	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)</i>
	(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
	(ii)	Eléments de calcul du Montant de Remboursement Optionnel:	Montant de Remboursement Optionnel : [●] Y = [●]%
	(iii)	Si remboursable partiellement :	
		(a) Montant nominal minimum à rembourser :	[[●]/[Non Applicable]]
		(b) Montant nominal maximum à rembourser :	[[●]/[Non Applicable]]
	(iv)	Délai de préavis	[●]
17		Montant de Remboursement Final pour chaque Titre	[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
18		Montant de Remboursement Anticipé	
	(i)	Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5(d)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 8) :	[●] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
	(ii)	Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 5(d)) :	[Oui/Non]
	(iii)	Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement	[Oui/Non/Non applicable]

		anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 6(b)(ii)) :	
--	--	--	--

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES			
19		Forme des Titres :	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) <i>[Supprimer la mention inutile]</i>
	(i)	Forme des Titres Dématérialisés :	[Applicable/Non Applicable] <i>[Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif]</i>
	(ii)	Établissement Mandataire :	[Non Applicable/si applicable nom et informations] (Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).
	(iii)	Certificat Global Temporaire :	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la « Date d'Echange »), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
20		Place(s) Financière(s) (Article 6(g)):	[Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(i))
21		Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	[Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
22		Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :	[Applicable/Non Applicable]
23		Stipulations relatives à la consolidation :	[Non Applicable/Les dispositions [de l'Article 1(e)] s'appliquent]
24		Rachat conformément aux dispositions des articles L.213-1 A et D.213-1 A du Code monétaire et financier :	[Oui/Non] <i>(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 5(e))</i>
25		Masse (Article 10) :	[Masse Légale/Masse Contractuelle] <i>(insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération)</i>

DISTRIBUTION			
26	(i)	Si elle est syndiquée, noms [et adresses] ⁶ des Membres du Syndicat de Placement :	[Non Applicable/ donner les noms]
	(ii)	Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/ donner les noms]
	[(iii)]	Commission de l'Agent Placeur :	[●] ⁷
	(iv)	Date du contrat de prise ferme :	[●] ⁸
27		Si elle est non-syndiquée, nom [et adresse] ⁹ de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/ donner le nom]
28		Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique :	[Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Non Applicable] (<i>Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés</i>)
29		Offre Non-exemptée	[Non Applicable] / [Une offre de Titres peut être faite par [●] (<i>insérer les noms des intermédiaires financiers ayant reçu le consentement</i>)] [et tout autre intermédiaire financier qui a obtenu le consentement de l'Émetteur aux fins d'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée et qui sera identifié sur le site Internet de l'Émetteur, http://www.paris.fr/investisseurs , en tant qu'Offrant Autorisé (ensemble les personnes ayant obtenu le consentement de l'Émetteur, les « Offrants Autorisés ») autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans (<i>préciser l'État Membre pertinent - qui doit être une juridiction où le Prospectus et le(s) supplément(s) y relatifs doivent être passeportés</i>) (les « Pays de l'Offre au Public ») pendant la période du [●] au [●] (<i>préciser les dates</i>) (la « Période d'Offre »). Pour plus de détails, voir paragraphe 9 de la partie B ci-dessous.
GÉNÉRALITÉS			
30		Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de :	[Non Applicable/euro [●]] (applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

⁶ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

⁷ Information non requise en cas d'émission de titres de plus de 100 000 euros.

⁸ Information non requise en cas d'émission de titres de plus de 100 000 euros.

⁹ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

[OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission et/ou l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de 6.000.000.000 d'euros de la Ville de Paris.]

INFORMATION PROVENANT DE TIERS

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹⁰

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

¹⁰ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B - AUTRE INFORMATION

1. Admission aux négociations

	(i)	Admission aux négociations :	<p>[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris / autre marché réglementé (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] a été faite.]</p> <p>[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris / autre marché réglementé (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]</p> <p>[Non Applicable]</p> <p><i>(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)</i></p>
	(ii)	Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :	[[●]/Non Applicable]

2. Notations

		Notations :	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Rating Services et AA par Fitch Ratings.</p> <p>Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 (le « Règlement ANC ») et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiées par la <i>European Securities and Markets Authority</i> sur son site Internet (http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs).</p> <p>[Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :</p> <p>[Standard & Poor's Rating Services: [●]] [Fitch Ratings: [●]] [[Autre] : [●]]</p> <p><i>(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)</i></p>
--	--	-------------	---

3. [Notification]

[Il a été demandé à l’Autorité des marchés financiers de fournir/L’Autorité des marchés financiers a fourni (insérer la première alternative dans le cas d’une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à (insérer le nom de l’autorité compétente de l’État Membre d’accueil) [un][des] certificat[s] d’approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]

4. [Intérêt des personnes physiques et morales participant à l’émission]

L’objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l’émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l’insertion de la déclaration suivante :

[« Sauf pour ce qui est indiqué au chapitre « Souscription et Vente », à la connaissance de l’Émetteur, aucune personne impliquée dans l’Offre n’y a d’intérêt significatif. »]

5. Raisons de l’offre et utilisation du produit

L’Émetteur doit indiquer les raisons de l’offre et, le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l’émission/de l’offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit doivent être ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l’Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.

[La Ville de Paris effectuera un suivi des montants investis dans les projets sélectionnés et publiera chaque année des informations sur chacun de ces projets jusqu’à la première date à survenir entre (i) la date à laquelle, pour chaque projet concerné, le montant affecté à ce projet aura été intégralement investi et que cette information aura été publiée et (ii) la Date d’échéance.]¹¹

6. [Titres à taux fixe uniquement - rendement]

		Rendement :	[●] Le rendement est calculé à la Date d’Emission sur la base du Prix d’Emission. Ce n’est pas une indication des rendements futurs.]
--	--	-------------	--

7. [Titres à taux variable uniquement - taux d’intérêts historiques]

L’historique du taux [LIBOR, LIBID, LIMEAN, EURIBOR, CMS, EONIA] peut-être obtenu depuis [Reuters/autre]

8. Autres marchés

		Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l’Émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou	[[●]/Aucun]
--	--	--	-------------

¹¹ A inclure en cas d’émission d’obligations climatiques.

		admises à la négociation.	
--	--	---------------------------	--

9. [TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE]¹²

		Montant total de l'émission/de l'offre :	[●]
		Période d'Offre:	De [●] à [●] <i>(doit courir de la date de publication des Conditions Définitives jusqu'à une date spécifique ou jusqu'à la « Date d'Emission » ou la date se situant [●] Jours Ouvrés avant la Date d'Emission)</i>
		Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication des prix :	[●]
		Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :	[●]
		Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :	[●]
		Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès :	[●]
		Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres :	[●]
		Modalités et date à laquelle les résultats de l'offre sont rendus publics :	[●]
		Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés :	[●]
		Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs	[●]

¹² Applicable lorsque les titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 euros

		Tranches ont été réservés pour certains pays :	
		Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite :	[●]
		Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur :	[●]
		Consentement de l'Émetteur pour l'utilisation du Prospectus durant la Période d'Offre :	[●]
		Offrant(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :	[Non Applicable / Nom(s) et adresse(s) des intermédiaire(s) financier(s) nommés par l'Émetteur pour agir en tant qu'Offrant(s) Autorisé(s) / Tout intermédiaire financier qui satisfait les conditions énoncées ci-dessous « Conditions liées au consentement de l'Émetteur pour l'utilisation du Prospectus »]
		Conditions liées au consentement de l'Émetteur pour l'utilisation du Prospectus :	[●]

10. Informations opérationnelles

	(i)	Code ISIN :	[●]
	(ii)	Code commun :	[●]
	(iii)	Dépositaire(s) :	[donner les nom(s) et adresse(s) des dépositaires /Non Applicable]
		(a) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non]
		(b) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, :	[Oui/Non]
	(iv)	Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]

	(v)	Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :	<p align="center">BNP Paribas Securities Services (Numéro Affilié Euroclear France : 29106) 3-5-7, rue du Général Compans 93500 Pantin France</p> <p align="center">Attention : Corporate Trust Services</p> <p align="center">Pour toute notification opérationnelle :</p> <p align="center">BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch Corporate Trust Services 60, avenue J.F. Kennedy L - 2085 Luxembourg</p> <p align="center">Tel : +352 26 96 20 00 Fax : +352 26 96 97 57 Attention : Lux Émetteurs / Lux GCT</p>
	(vi)	Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :	[●]

11. [PLACEMENT ET PRISE FERME]¹³

	(i)	Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Émetteur ou de l'offrant, des placeurs dans les différents pays où l'offre a lieu :	[●]
	(ii)	Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte :	[●]
	(iii)	Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :	[Non Applicable/nom, adresse et description]
	(iv)	Date à laquelle la convention	[●]

¹³ Requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 euros

		de prise ferme a été ou sera honorée :	
--	--	--	--

[ANNEXE - RESUME DE L'EMISSION]

(l'Émetteur insérera le résumé de l'émission le cas échéant)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme qui a été autorisée par la délibération n°2016 DFA 169-1 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 du Conseil Municipal de l'Émetteur. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de l'Émetteur.
2. Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE et/ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations.
3. Aucun changement notable relatif aux finances publiques et au commerce extérieur de l'Émetteur n'est survenu depuis le 31 décembre 2016.
4. Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
5. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
6. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
7. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (iii), (iv), (v), et (vii), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons et des Talons) ;
 - (ii) le Contrat de Placement ;
 - (iii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (iv) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ;
 - (v) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ;
 - (vi) une copie du Contrat de Prise Ferme relatif aux Titres émis dans le cadre d'une

émission syndiquée admis aux négociations sur un marché réglementé ; et

- (vii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
8. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission des Titres sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Émission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
9. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
10. Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie dans le chapitre « Modalités des Titres »), l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'« Établissement chargé des Opérations de Régularisation »). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
11. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Rating Services et AA par Fitch Ratings. L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA et A-1+ Perspective stable par Standard & Poor's Ratings Services et AA et F1+ Perspective stable par Fitch Ratings, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 7 novembre 2017

VILLE DE PARIS

17, boulevard Morland
75004 Paris
France

Téléphone :
+33 (0)1 42 76 34 55
+33 (0)1 42 76 34 57

Représentée par : Guillaume Robert
Directeur des Finances et des Achats, pour la Maire de Paris et par délégation



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 17-577 en date du 7 novembre 2017 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Émetteur

**Ville de Paris
Direction des Finances et des Achats
17, boulevard Morland
75004 Paris - France**

Arrangeur

**HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris - France**

Agents Placeurs

**Barclays Bank PLC
5 The North Colonnade
Canary Wharf
Londres E14 4BB, Royaume-Uni**

**BNP PARIBAS
10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
Royaume-Uni**

**Citigroup Global Markets Limited
Citigroup Centre
33 Canada Square
Canary Wharf
Londres E14 5LB Royaume-Uni**

**Crédit Agricole Corporate and Investment
Bank
12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France**

**HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France**

**NATIXIS
30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France**

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

**BNP Paribas Securities Services
(Numéro Affilié Euroclear France : 29106)
3-5-7, rue du Général Compans
93500 PANTIN
France**

de l'Émetteur

**Gowling WLG A.A.R.P.I.
38, avenue de l'Opéra
75002 Paris
France**

Conseils juridiques

des Agents Placeurs

**Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.
22, cours Albert 1er
75008 Paris
France**